


FONDO PIZZOFALCONE



Se vend À PARIS,

Chez

l'Auteur, rue des Saussaies, faubourg Honoré, n.° 12, ou 1236;

RONDONNEAU, place du Carrousel, au Dépôt des lois;

PRAULT, rue Taranne, à l'Immortalité, faubourg Germain;

BAILLEUL, rue Grange-Batelière, n.° 3;

(Rondonneau, Prault, Bailleul:) Libraires.

Et chez tous les principaux Libraires des ports.

NOUVEAU CODE
DES PRISES,

OU

RECUEIL

Des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, ordonnances, réglemens et décisions sur la Course et l'administration des Prises, depuis 1400 jusqu'au mois de mai 1789 *(v. st.)*; suivi de toutes les lois, arrêtés, messages, et autres actes qui ont paru depuis cette dernière époque jusqu'au 3 prairial an 8 :

Par le C.^en^ LEBEAU, chargé des détails du bureau des lois du ministère de la Marine et des Colonies.

TOME TROISIÈME.

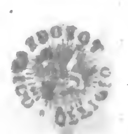


A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An 9.





NOUVEAU CODE
DES PRISES.

ARRÊT DU CONSEIL, 1781. Mars.

Concernant le dépôt aux greffes des amirautés, des liquidations particulières, et des comptes de dépenses des relâches et du désarmement des corsaires.

Du 4 Mars 1781.

SA MAJESTÉ étant informée que les armateurs des corsaires négligent de remplir la disposition de l'article 57 de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, par lequel il leur seroit ordonné de déposer aux greffes des amirautés du port de l'armement desdits corsaires une expédition de la liquidation particulière des prises qui auront été conduites dans d'autres ports, aussitôt que ces liquidations leur auront été adressées par leurs commissionnaires, ou au plus tard dans un mois de leur date ; qu'il résulte de cette négligence un abus qui n'est pas moins préjudiciable aux équipages qu'aux invalides de la marine et aux actionnaires, attendu qu'il retarde la liquidation générale qui peut seule assurer leurs remboursemens : à quoi S. M. voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les armateurs des corsaires seront tenus de se conformer à l'article 57 de la déclaration sur la course, et, en conséquence, de déposer au greffe de l'amirauté du lieu

1781. Mars. de l'armement desdits corsaires, une expédition de chaque *liquidation particulière* des prises qui auront été conduites dans d'autres ports que celui de l'armement, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, et au plus tard dans un mois de leur date; de déposer pareillement au même greffe, dans le mois après la course finie, ou que la perte du corsaire sera connue ou présumée, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, afin qu'il puisse être procédé sans délai à *la liquidation générale* du produit de la course, le tout à peine contre lesdits armateurs d'être privés des droits de commission qui leur sont attribués par l'article 20 de ladite déclaration du 24 juin 1778. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quatre mars mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778, et l'arrêt du conseil du 15 décembre 1782. Aux termes de celui du 11 janvier 1784, les armateurs qui sont débiteurs de parts de prises étoient tenus d'en fournir caution, ou d'en déposer le montant aux greffes des amirautés. *Voy.* aussi la loi du 3 brumaire an 4.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui confirme l'adjudicataire de la ferme générale du tabac dans la préférence pour les tabacs provenant de prises amenées dans les ports de France.

Du 30 Mars 1781.

LE roi étant informé que, nonobstant les dispositions de l'art. 39 de la déclaration du 1.er août 1721, portant réglement général pour le tabac, et

l'art. 482 du bail de *Forceville*, du 16 septembre 1738, l'adjudicataire de cette ferme éprouve des difficultés dans les juridictions des amirautés, sur la préférence qui lui est accordée pour les tabacs provenant de prises amenées dans les ports du royaume, soit qu'ils soient vendus de gré à gré ou par autorité de justice; et le maintien de ces dispositions étant nécessaire, non-seulement comme un moyen d'alimenter les manufactures entretenues pour l'exploitation de la ferme du tabac, mais aussi pour écarter tous soupçons de collusion dans les ventes de gré à gré, ou dans les adjudications juridiques, au préjudice de partie des intéressés dans les armemens: vu lesdits articles 39 de la déclaration du 1.er août 1721 et 482 du bail de *Forceville*: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que lesdits articles seront exécutés selon leur forme et teneur; et qu'en conséquence les préposés de l'adjudicataire de la ferme générale des tabacs auront la préférence pour les tabacs provenant de prises amenées dans les ports du royaume, soit que ces tabacs soient vendus de gré à gré, soit qu'ils le soient par autorité de justice et par-devant les officiers des amirautés: enjoint S. M. auxdits officiers des amirautés d'admettre en pareil cas les réclamations de l'adjudicataire de la ferme du tabac ou de ses préposés, et de leur adjuger les tabacs dont ils demanderoient la préférence. MANDE, &c. 1781. Mars

FAIT à Versailles, le trente mars mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. relativement aux tabacs provenant des prises, la note à la suite de l'art. 28 de l'ordonnance de 1681 et la lettre de M. *Necker* du 10 juillet 1780.

A 2

1781.
Avril.

LETTRE DE M. NECKER

Aux sieurs Colleville *et* Reverdun, *négocians au Havre, sur la destination et les droits d'une partie de sel gemme, provenant de prises angloises.*

Du 18 Avril 1781.

J'AI reçu, MM., votre nouvelle lettre du 4 de ce mois, relativement à la cargaison de sel gemme du poids de quatre cent cinquante-deux milliers, trouvée à bord de deux prises angloises. Vous vous plaignez de ce qu'indépendamment du droit de dix pour cent et des huit sous pour livre qu'on veut percevoir sur ce sel, on prétend assujettir les adjudicataires à prendre un acquit-à-caution, et à faire plomber cette marchandise pour assurer sa destination et son emploi.

Je vous avois en effet marqué, le 13 février, qu'il n'étoit pas possible de réduire le droit de dix pour cent imposé par le réglement concernant les marchandises de prises, sur les drogueries de toute espèce, dont vous exposiez que le sel gemme fait partie comme sel médicinal. Mais d'après l'échantillon de ce sel qui m'a été représenté, il a été reconnu que ce n'est autre chose qu'un sel fossile ou de mine, ayant toutes les qualités du sel marin, et servant aux mêmes usages après avoir été réduit en poudre. Le résultat de cet examen est donc que le sel dont il s'agit, est au rang des marchandises dont l'article 14 du réglement sur les prises ordonne que l'adjudication ne pourra être faite que sous la condition de leur renvoi à l'étranger. D'ailleurs, une quantité de quatre cent cinquante-deux

milliers étant introduite dans le royaume ne pourroit manquer de porter un préjudice sensible à la ferme des gabelles. Cette double considération ne permet pas de vous dispenser de vous conformer à la loi prohibitive. Je donne aux fermiers généraux des ordres en conséquence. 1781. Avril.

Je suis, &c.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui évoque au conseil l'appel interjeté au parlement de Rouen par les armateurs du corsaire l'Américaine, *d'une sentence de l'amirauté de Grandville, sur les avances promises à l'équipage dudit corsaire.*

Du 29 Avril 1781.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que les sieurs *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, armateurs du corsaire *l'Américaine*, ayant été condamnés, par sentence de l'amirauté de Grandville, en date du 5 juillet 1780, à payer aux nommés *Michel Lesueur*, *François Allain* et autres matelots et novices ayant fait la course sur ledit navire, le dernier tiers des avances qui leur avoient été promises, lesdits armateurs auroient interjeté appel de ladite sentence au parlement de Rouen, et qu'ils y auroient fait assigner lesdits matelots et novices; et S. M. ayant reconnu que, par l'arrêt et réglement de son conseil du 19 juillet 1778, la connoissance des partages des prises et de tout ce qui leur est incident, a été attribuée à l'amiral de France et aux commissaires choisis et nommés par

1781. Avril. S. M. pour tenir conseil près de lui, et que, par l'art. 22 du même arrêt et réglement, l'appel des liquidations et tout ce qui leur est incident ne peut être porté que par-devant S. M. en son conseil des finances, elle auroit jugé nécessaire de maintenir l'exécution dudit réglement. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a évoqué à soi et à son conseil l'appel interjeté par lesdits *Ernouf, Bretel* et *la Houssaie,* armateurs, de la sentence rendue par l'amirauté de Grandville le 5 juillet dernier, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre ; et pour être fait droit sur ledit appel, circonstances et dépendances, a renvoyé et renvoie lesdits *Ernouf, Bretel* et *la Houssaie,* à se pourvoir par-devant l'amiral de France et les commissaires nommés pour tenir conseil près de lui par ledit arrêt du 19 juillet 1778. Fait défenses S. M. au parlement de Rouen de connoître de ladite demande ni d'aucun appel, partage et liquidation de prises; et auxdits *Ernouf, Bretel* et *la Houssaie,* de se pourvoir ailleurs qu'audit conseil des prises, à peine de nullité, de dix mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Enjoint S. M., &c.

FAIT à Versailles, le vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-un.

Par jugement du conseil des prises, du 12 mars 1783, les armateurs de *l'Américaine* ont été condamnés à payer aux matelots, novices et mousses qui avoient fait la course sur ce corsaire, le dernier tiers restant de leurs avances, et aux dépens faits en l'amirauté de Grandville ; ceux faits au parlement et au conseil des prises, compensés.

1781. Mai.

RATIFICATION

De la convention entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, concernant les reprises.

Du 27 Mai 1781.

LOUIS, &c. SALUT. Comme notre très-cher et bien amé le sieur *Charles Gravier* comte *de Vergennes,* &c. auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté et signé, le 1.er de ce mois, avec le sieur *Lestevenon de Berkenroode,* ambassadeur des seigneurs États-généraux des Provinces-Unies auprès de nous, également muni de pleins-pouvoirs en bonne forme, une convention en forme de réglement, par rapport aux prises et aux reprises que nos sujets et ceux desdits seigneurs États-généraux pourront faire sur ceux de la Grande-Bretagne, et dont la teneur s'ensuit:

Convention entre le R. T. C. et les Provinces-Unies des Pays-Bas, concernant les reprises.

LES seigneurs États-généraux ayant jugé qu'il seroit d'une utilité réciproque d'établir entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas des principes uniformes par rapport aux prises et reprises que leurs sujets respectifs pourront faire sur ceux de la Grande-Bretagne, leur ennemi commun, ils ont proposé au R. T. C. de convenir avec eux d'un réglement sur cette matière; S. M. T. C., animée des mêmes vues, et desirant de consolider de plus en plus la bonne correspondance qui

1781. Mai. subsiste entre elle et les Provinces-Unies, a accueilli l'ouverture des seigneurs États-généraux : en conséquence, sadite M. T. C. et lesdits seigneurs États-généraux ont donné leurs pleins-pouvoirs; savoir, S. M. T. C., au sieur *Gravier* comte *de Vergennes*, &c.; et les seigneurs États-généraux, au sieur *Lestevenon de Berkenroode*, leur ambassadeur auprès du R. T. C., lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. 1.er Les bâtimens de l'une des deux nations françoise et hollandoise repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à la charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons et apparaux, lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressées; sinon, et faute de pouvoir convenir entre elles, elles s'adresseront aux officiers de l'amirauté du lieu où le corsaire repreneur aura conduit le bâtiment repris.

2. Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier à l'armateur repreneur.

3. Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaisseau ou bâtiment de guerre appartenant à S. M. T. C. ou aux Provinces-Unies, il sera rendu au premier propriétaire en payant le *trentième* de la valeur du bâtiment, de la cargaison, des canons et apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures; et le *dixième*, s'il a été repris après les vingt-quatre heures; lesquelles sommes seront distribuées à titre de gratification aux équipages des vaisseaux repreneurs. L'estimation des trentième et dixième

mentionnés ci-dessus sera réglée conformément à la teneur de l'art. 1.er de la présente convention. 1781. Mai.

4. Les bâtimens de guerre et corsaires de l'une et l'autre des deux nations seront admis réciproquement, tant en Europe que dans les autres parties du monde, dans les ports respectifs avec leurs prises, lesquelles pourront y être déchargées et vendues selon les formalités usitées dans l'état où la prise aura été conduite ; bien entendu que la légitimité des prises faites par des vaisseaux françois sera décidée conformément aux lois et aux réglemens établis en France sur cette matière, de même que celle des prises faites par des vaisseaux hollandois sera jugée selon les lois et réglemens établis dans les Provinces-Unies.

5. Au surplus, il sera libre à S. M. T. C. ainsi qu'aux seigneurs États-généraux, de faire tels réglemens qu'ils aviseront bon être, relativement à la conduite qu'auront à tenir leurs vaisseaux et armateurs respectifs à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et amenés dans un des ports des deux dominations.

6. En foi de quoi, nous, plénipotentiaires susdits de S. M. T. C. et des seigneurs États-généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le premier jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-un.

Nous, ayant agréable la susdite convention en tout et chacun les points et articles qui y sont contenus et énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, acceptés,

1781. Mai. approuvés, ratifiés et confirmés, et, par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de roi, garder et observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes.

DONNÉ à Versailles, le vingt-septième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. l'arrêt du conseil du 22 juillet 1781, et le réglement du 30 septembre suivant, sur la reprise hollandoise *la Liberté.*

Juin.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les prises faites par l'escadre de M. de la Motte-Piquet.

Du 1.er Juin 1781.

LE roi s'étant fait représenter la déclaration du 24 juin 1778, concernant les prises faites par ses vaisseaux et autres bâtimens en guerre, S. M. a reconnu que, si les dispositions de cette loi sont sages et tendent à assurer la vente la plus avantageuse des vaisseaux pris sur les ennemis de l'État, et de leurs cargaisons, elles peuvent être cependant susceptibles de quelques modifications dans certaines circonstances. Telle a paru à S. M. celle de la prise qui vient d'être faite par l'escadre commandée par le sieur *de la Motte-Piquet*, de vingt-

deux bâtimens faisant partie d'un convoi anglois venant des îles de l'Amérique. Le déchargement, l'inventaire, et enfin la vente par la voie des enchères, qui seroient faits, suivant les formes judiciaires, de toutes les marchandises qui composent la cargaison de ces vingt-deux navires, exigeroient des frais et entraîneroient des retards dans la rentrée du produit de la vente, qui seroient préjudiciables aux intérêts des équipages preneurs. Ces considérations ont porté S. M. à écouter les propositions qui ont été faites par quelques négocians, d'acheter lesdits vingt-deux navires tels qu'ils se comportent, et aux conditions stipulées dans la soumission qu'ils ont présentée : et S. M., par un nouvel acte de sa bienfaisance pour les états-majors et les équipages de ses vaisseaux, a bien voulu s'en rapporter, pour la conclusion du traité, à ce qui seroit jugé le plus avantageux par le conseil de marine tenu à Brest. Ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence pour les autres prises que pourroient faire ses vaisseaux, les officiers de l'amirauté de Brest donneront à l'intendant ou ordonnateur de la marine audit port de Brest, ou à telle personne commise à cet effet par lui, et sur la requête du contrôleur de la marine, livraison des vingt-deux navires anglois qui ont été conduits à Brest par l'escadre de S. M. commandée par le sieur *de la Motte-Piquet*, et de leurs cargaisons, pour la vente en être faite par les officiers de S. M., conformément aux ordres particuliers qu'elle leur fera passer. MANDE, &c.

1781. Juin.

FAIT à Versailles, le premier juin mil sept cent quatre-vingt-un.

1781. Juin.

ARRÊT DU PARLEMENT DE RENNES,

Qui déclare nuls tous actes de ventes et marchés faits pour parts de prises, et ordonne que la reprise des sommes payées n'aura lieu qu'après la liquidation des prises, et sur le montant d'icelles, sans aucun intérêt.

Du 2 Juin 1781.

ANNE-JACQUES-RAOUL DE CARADEUC, procureur général du roi, entré à la cour, a dit:

MM., il s'est, depuis quelque temps, introduit à Brest un abus préjudiciable aux intérêts des serviteurs de S. M. Les dépouilles des ennemis de l'Etat se trouvent envahies par une foule d'agioteurs qui, sans exposer leurs jours pour le service de la patrie, profitent presque seuls du prix des travaux et du sang de nos défenseurs. Ces agioteurs spéculent sur les parts qui peuvent revenir à chaque marin dans les prises faites sur l'ennemi; ils les achètent d'avance et à vil prix auparavant qu'on puisse les apprécier. Les marins, et sur-tout les matelots, presque toujours empressés d'avoir de l'argent comptant, cèdent toutes leurs prétentions; et celui dont la part arrêtée justement pourroit monter à cinq ou six cents livres, n'en touche souvent, par l'effet de ces monstrueux marchés, que la cinquième ou la sixième partie. Cet abus n'a point échappé aux vues patriotiques de M. *Hector*, officier supérieur de la marine royale, et aussi distingué par ses vertus morales que par sa valeur et ses talens militaires; il m'en a prévenu : il vous met à ce moyen

dans le cas de proscrire des marchés qui, en détruisant l'espérance des familles des marins, les peuvent porter au découragement, et devenir aussi nuisibles à l'État qu'à ses défenseurs. La circonstance actuelle semble même exiger le remède le plus prompt. Les exploits de M. *de la Motte-Piquet*, ce héros cher à la nation bretonne, dont il fait l'ornement et la gloire, ont enrichi l'État en détruisant l'espérance de l'ennemi : ils devoient procurer une aisance raisonnable aux familles de ceux qui, sous ses ordres, ont comme lui exposé leur vie. Cependant, MM., si les marchés des agioteurs répandus dans Brest s'exécutoient, la récompense du sang des défenseurs de la patrie deviendroit la proie de sangsues avides et destructives. Par différens arrêts qui proscrivent la vente des blés en herbe, des fruits avant leur accroissement, des boissons du cru de la province avant que la saison les ait assurées, vous avez protégé le produit des sueurs du cultivateur; vous protégerez de même celui du sang et des dangers de nos défenseurs.

1781. Juin.

A CES CAUSES, &c., tout considéré :

La cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du roi, a déclaré nuls et de nul effet tous actes de ventes et marchés faits jusqu'à ce jour pour parts de prises; ordonne que la reprise des sommes payées n'aura lieu qu'après la liquidation des prises et sur le montant d'icelles, sans aucun intérêt; fait défenses de faire de pareils marchés à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des sommes payées, dont moitié au profit de l'hôpital du lieu et l'autre moitié au dénonciateur, même d'être les

1781. Juin. délinquans poursuivis extraordinairement si le cas y échoit. Enjoint, &c.

FAIT à Rennes, le deux juin mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. l'arrêt du conseil ci-après, et celui rendu par le parlement de Rouen le 16 janvier 1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui défend les ventes et marchés faits avec des gens de mer, pour parts de prises.

Du 12 Juin 1781.

LE roi étant informé qu'il se fait journellement dans les ports, des marchés usuraires pour les parts des prises faites par les vaisseaux de S. M.; que des agioteurs profitant de l'empressement que les gens de mer ont de recevoir de l'argent comptant, achètent à l'avance leurs parts de prises à des prix fort au-dessous de ce qu'elles auroient produit par le résultat de la liquidation; et S. M. voulant faire cesser un abus aussi préjudiciable pour les équipages de ses vaisseaux, et même pour leurs familles, qui sont frustrées, par cet agiotage, du bien-être que leur auroient procuré leurs parts de prises, si elles avoient reçu la totalité de leur montant: à quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous officiers - mariniers et matelots des équipages de ses vaisseaux de vendre à l'avance leurs parts de prises; et à toutes personnes de les acheter ou de faire aucun marché qui y soit relatif,

pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être punies sévèrement: déclare S. M. de nul effet tous les marchés ou autres actes de ventes et cessions desdites parts de prises faits jusqu'au jour de la publication du présent arrêt, sauf à ceux qui auroient quelques répétitions à former contre lesdits officiers-mariniers ou matelots, à se pourvoir par-devant l'intendant de la marine ou ordonnateur du département, pour y être par lui statué conformément aux ordonnances. MANDE, &c. 1781. Juin.

FAIT à Versailles, le douze juin mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. l'arrêt du parlement de Rouen du 16 janvier 1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, sans s'arrêter à l'appel de la compagnie de Trieste et Fiume, et du sieur Félix-Abraham Coën, *ordonne que le jugement du conseil des prises, du 29 décembre 1779, sera exécuté.*

Du 12 Juin 1781.

VU au conseil d'État l'arrêt rendu en icelui le 12 mars 1780, sur la requête du sieur *Joseph Fiquet*, négociant de la ville de Marseille, armateur de la barque-corsaire *la Sardine*, commandée par le capitaine *Roustan*, tendant à ce qu'il plût à S. M. lui permettre d'anticiper la compagnie royale de Trieste et de Fiume, et le sieur *Félix-Abraham Coën*, sur l'appel par eux interjeté par acte du 21 janvier 1780, du jugement du conseil des prises,

1781. Juin. du 29 décembre précédent; ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard audit appel, ordonner que le jugement du conseil des prises sera exécuté selon sa forme et teneur, dans la disposition qui a déclaré de bonne prise toute la cargaison du navire *l'Onzigheid*, et déclarer le jugement à intervenir commun avec le capitaine *Jean Geritz Doetz;* au surplus, condamner les appelans en tels dommages et intérêts qu'il plaira à S. M. de fixer, pour le retard apporté par les appelans à la vente des marchandises saisies, et aux dépens; le tout sous la réserve expresse que faisoit le suppliant d'interjeter appel dudit jugement, dans la disposition qui a fait main-levée du navire, dans le cas où les sieurs *Vank* et *Hambock* s'en rendroient eux-mêmes appelans; par lequel arrêt S. M. auroit permis audit sieur *Fiquet* d'anticiper ladite compagnie impériale et royale de Trieste et Fiume, et ledit sieur *Coën*, négociant d'Ancone, sur l'appel par eux interjeté par acte du 21 janvier 1780, du jugement du conseil des prises, du 29 décembre précédent; et pour être fait droit sur le surplus de la requête dudit *Fiquet*, a ordonné que ladite requête seroit communiquée à ladite compagnie impériale et royale de Fiume et Trieste, et audit *Coën*, au domicile de leur avocat, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit; la signification dudit arrêt faite à la compagnie impériale et royale de Trieste et Fiume, et au sieur *Coën*, négociant à Ancone, au domicile de M.e *Perrin*, leur avocat, le 18 mars 1780, par *Maillard*, huissier du conseil: requête présentée par les directeurs de la compagnie

compagnie impériale et royale de Trieste et Fiume, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du conseil des prises, du 29 décembre 1779, suivant leur acte d'appel du 21 janvier suivant; faisant droit sur ledit appel, déclarer ledit jugement nul et de nul effet en ce qui concerne les supplians; en conséquence, ordonner que les cent neuf barriques sucres et trois caisses chargées, à l'adresse des supplians, et pour leurs compte et risques, sur le navire hollandois *l'Onzidigheid* ou *la Neutralité*, leur seront rendus par tous dépositaires et gardiens, et condamner le sieur *Fiquet* en leurs dommages et intérêts, et aux dépens; ladite requête signifiée à Me *Clozier*, avocat de partie adverse: requête présentée par le sieur *Coën*, résidant à Ancone, tendant à ce qu'il plût à S. M. le recevoir appelant, en ce qui le concerne, dudit jugement du conseil des prises, du 29 décembre 1779, et, faisant droit sur son appel, déclarer ledit jugement nul et de nul effet; en conséquence, ordonner que les cinquante barriques sucres, deux barils indigo, vingt barils étain, chargés sur ledit navire *l'Onzidigheid*, à l'adresse et pour le compte du suppliant, lui seront rendus par tous dépositaires, et condamner le sieur *Fiquet* en ses dommages-intérêts et dépens; ladite requête signée *Perrin*, avocat du suppliant; la signification faite le 1.er mai 1780 à Me *Clozier*, avocat de partie adverse: requête du sieur *Fiquet*, employée pour réponse à celle de la compagnie impériale et royale de Trieste et Fiume, et tendant à l'adjudication de ses précédentes conclusions avec dépens; ladite requête signée *Clozier*, avocat du suppliant; la signification faite le 8 mai 1780 à Me *Perrin*, avocat de partie adverse: requête dudit sieur *Fiquet*,

1781. Juin.

1781. Juin.

employée pour réponse à celle du sieur *Coën*, et tendant à l'adjudication de ses conclusions ; ladite requête signée *Clozier*, avocat du suppliant ; la signification faite le 9 mai 1780 à Me *Perrin*, avocat de partie adverse : les pièces jointes et produites par ledit sieur *Fiquet ;* savoir, la copie du jugement du conseil des prises du 29 décembre 1779, par lequel il est fait main-levée du navire *l'Onzidigheid*, et, sans s'arrêter au surplus de la demande des capitaine et propriétaires d'icelui, notamment en ce qui concerne le fret des marchandises, sans s'arrêter pareillement aux demandes des propriétaires desdites marchandises, déclare lesdites marchandises de bonne prise, et les adjuge au capitaine *Roustan ;* ordonne en conséquence qu'elles seront vendues, et que les deniers en provenant lui seront remis ; à ce faire, tous dépositaires contraints, quoi faisant déchargés : l'acte d'appel signifié, à la requête de ladite compagnie impériale de Trieste et du sieur *Coën*, le 21 janvier 1780 ; et par ladite compagnie de Trieste plusieurs factures et connoissemens de marchandises chargées sur le navire *l'Onzidigheid ;* ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur de S. M. au conseil des finances pour les prises : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel et demandes de la compagnie impériale et royale de Trieste et Fiume et dudit *Coën*, dont S. M. les a déboutés et déboute, a ordonné et ordonne que le jugement du conseil des prises, du 29 décembre 1779, sera exécuté ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les a mises et met hors de cour. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le douze juin mil sept cent quatre-vingt-un.

1781. Juin.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

A M. Chardon, *relativement aux prises de M.* de la Motte-Piquet.

Du 15 Juin 1781.

VOUS avez connoissance, M., de l'arrêt du conseil qui vient d'être rendu relativement aux prises faites par l'escadre de M. *de la Motte-Piquet:* le roi a jugé devoir vous charger particulièrement de l'exécution de cet arrêt. Je vous prie en conséquence de vouloir bien vous rendre tout de suite à Brest, et de faire faire par les officiers de l'amirauté la remise des navires et de leurs cargaisons à M. *Faissolles*, après qu'ils auront fait la reconnoissance et la levée des scellés : le contrôleur de la marine aura l'ordre d'exécuter ceux que vous pourrez lui donner pour la requête qu'il aura à présenter à l'amirauté, et les autres formalités à remplir de sa part.

Le roi a bien voulu en même temps accorder aux officiers de l'amirauté une indemnité des honoraires qu'ils auroient touchés pour la vente de ces prises, et dont ils sont privés par la forme que l'on vient de leur donner. Je vous prie de voir à quelle somme elle pourra être portée : lorsque vous m'aurez donné votre avis à cet égard, je prendrai les ordres du roi pour leur faire payer sur-le-champ l'indemnité que S. M. leur aura accordée.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Voy. l'arrêt du conseil du 1.er juin.

1781.
Juillet.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY

A M. Chardon, *sur l'assujettissement des actes des amirautés de Corse aux droits de contrôle.*

Du 9 Juillet 1781.

J'AI reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, de la part de l'amiral, pour me rappeler une autre de vos lettres du 24 mai, sur la prétention du contrôleur ambulant des domaines de Corse, relativement à divers actes des siéges d'amirauté, qu'il croit être assujettis au contrôle. Dès que votre première lettre m'est parvenue, il a été écrit en Corse pour suspendre toutes les démarches du contrôleur ambulant, jusqu'à la décision de la question. Cette question vient de ce que l'on croyoit que les procès-verbaux de déchargement, d'inventaire, vente et livraison des prises, étoient des actes de juridiction volontaire, pour la confection desquels le concours ou l'intervention du juge n'étoit point indispensable; mais le juge pouvoit être suppléé par quelque autre officier, comme notaire, huissier-priseur, &c. Les actes des siéges d'amirauté qui seroient dans ce cas, seroient certainement soumis au contrôle; et vous en serez convaincu en prenant la peine de recourir à l'article 1.er de l'édit du mois d'août 1770, portant établissement du contrôle des actes en Corse, auquel aucune décision particulière n'a pu déroger: mais les procès-verbaux dont il s'agit, étant, dans les amirautés, de véritables jugemens pour lesquels le ministère du juge est nécessaire et forcé, ne sont point sujets au contrôle; et je fais donner ordre au contrôleur ambulant de s'abs-

tenir de toutes recherches contre les greffiers des amirautés, pour raison de ce qu'ils ne présentent point de pareils actes au contrôle. 1781. Juillet.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

A l'ordonnateur de Brest, sur les interrogatoires des prisonniers des prises.

Du 10 Juillet 1781.

M. *Chardon* m'a rendu compte, M., que les officiers de l'amirauté de Brest, pour se justifier de n'avoir pas interrogé les capitaines et les gens des équipages des prises faites par M. *de la Motte-Piquet*, s'étoient plaints qu'ils ne les avoient pas eus à leur disposition, et qu'il avoit vérifié que non-seulement on ne vous avoit demandé aucun de ces Hollandois, mais même que vous aviez offert de remettre à la disposition de l'amirauté tous les prisonniers que ces officiers seroient dans le cas d'interroger, à la première demande qu'ils vous en feroient : comme ces interrogatoires sont une des formalités des plus essentielles de la procédure d'une prise, je mande aux officiers qu'ils ne doivent s'abstenir, dans aucun cas, de procéder à ces interrogatoires prescrits formellement par toutes les lois sur la course, qu'ils n'ont qu'à s'adresser à vous toutes les fois qu'ils auront des prisonniers à interroger, et que vous les ferez remettre à leur disposition.

Je suis, &c.

Voy. la lettre ci-après et l'arrêt du conseil du 22 juillet 1781.

1781. Juillet.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

Aux officiers de l'amirauté de Brest, sur le lieu où doivent se faire les interrogatoires des prisonniers des prises.

Du 10 Juillet 1781.

M. *Chardon* m'a rendu compte, MM., des plaintes que vous lui avez portées, sur ce que des personnes étrangères se trouvoient présentes aux interrogatoires que vous faites aux prisonniers des prises, dans une salle du bagne, et ensemble. Vous deviez savoir que l'ordonnance veut que les prisonniers soient interrogés en particulier et secrétement, dans une des chambres de l'auditoire; et si vous vous fussiez conformés à la loi, au lieu d'aller interroger les prisonniers en public dans une salle du bagne, vous ne seriez pas dans le cas de vous plaindre que personne y ait assisté. Pour prévenir cet abus, S. M. m'a chargé de vous marquer que son intention est qu'à l'avenir vous ne procédiez à l'interrogatoire du capitaine pris et des gens de son équipage, que dans une chambre de votre auditoire. Vous vous adresserez à M. *Faissolles*, que je préviens à cet effet, pour qu'il vous remette les prisonniers que vous aurez à interroger, et vous mette à même de remplir une formalité trop essentielle pour être jamais omise.

Je suis, &c.

Voy. l'arrêt du conseil ci-après.

1781. Juillet.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fait main-levée aux sieurs Hope *et compagnie, du navire hollandois* la Liberté *et de sa cargaison; enjoint aux officiers de l'amirauté de Brest de se conformer plus exactement à l'avenir aux arrêts et ordonnances relatifs aux interrogatoires des prisonniers des prises.*

Du 22 Juillet 1781.

Vu au conseil d'État l'arrêt rendu en icelui, le 12 juin précédent, sur la requête des sieurs *Henri Hope* et compagnie, négocians de la ville d'Amsterdam, tant pour eux que comme autorisés et fondés des pouvoirs des propriétaires du navire *la Liberté*, commandé par le capitaine *Thyshausi*, et de ceux des consignataires de l'entière cargaison dudit navire, tous sujets des États-généraux unis, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du conseil des prises du 30 mai dernier; leur donner acte de ce que, pour moyens d'appel, ils emploient le contenu en ladite requête, aux pièces y énoncées et jointes, ensemble en celles trouvées à bord, et qui doivent être jointes à la procédure; faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter à ladite procédure ni au jugement rendu sur icelle, qui seroient nuls et comme non avenus, ordonner que le navire *la Liberté* dont il s'agit, ses agrès et apparaux, et son entière cargaison, suivant les factures et connoissemens, ou leur légitime valeur, seroient rendus et restitués aux supplians ou à leurs porteurs d'ordres à Brest; à ce

1781. Juillet. faire tous dépositaires, gardiens et séquestres contraints par toutes voies et par corps, moyennant ce valablement déchargés ; par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits *Hope* et compagnie appelans du jugement du conseil des prises du 30 mai dernier, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que la requête seroit communiquée au sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises, à l'effet d'y répondre, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit ; la signification dudit arrêt faite au sieur *Chardon*, procureur général du conseil des prises, le 10 juillet de la même année : requête desdits sieurs *Hope* et compagnie, négocians de la ville d'Amsterdam, tendant à ce qu'il plût à S. M., faisant droit sur leur appel et réclamation, sans s'arrêter à la procédure sur laquelle a été rendu le jugement du 30 mai dernier, lesquels demeureroient nuls et comme non avenus, ordonner que ledit navire *la Liberté*, ses agrès et apparaux, et l'entière cargaison, seroient restitués aux supplians ou à leurs porteurs d'ordres à l'instant du commandement ; à quoi faire, l'ordonnateur de la marine à Brest, tous autres officiers, dépositaires et gardiens dudit navire, agrès, apparaux et cargaison, seroient contraints par corps ; ordonner pareillement que tous les effets contenus au procès-verbal du 24 juin dernier, ou leur légitime valeur en florins, seroient restitués par le nommé *Signol* et autres gens du vaisseau *l'Alexandre ;* à quoi faire, lesdits gens de l'équipage solidairement contraints par corps ; et les condamner, par mêmes voies, en tels dommages et intérêts qu'il appartiendroit, tant en raison de l'indue détention, que des excès, vols et mauvais traitemens soufferts, sans préjudice

à M. le procureur général de prendre telles conclusions qu'il aviseroit contre les coupables, et de les poursuivre suivant la rigueur des ordonnances; ladite requête signée *Pacotte*, avocat des supplians; la signification du 10 de ce mois, faite au sieur *Chardon*, procureur général du conseil des prises: pièces jointes auxdites requêtes; déclaration du roi d'Angleterre du 26 janvier de la même année; traduction d'une gazette de Sainte-Lucie, du 24 février suivant; certificat du capitaine *Reynauds*, du 10 mars aussi suivant; certificat de l'amiral *Rodney*, du 18 du même mois; différens connoissemens des marchandises chargées sur le navire *la Liberté;* copie d'une déclaration des capitaine, passagers et gens de l'équipage dudit navire *la Liberté*, sur les excès, vols et mauvais traitemens par eux prétendus éprouvés de la part des gens de l'équipage du vaisseau *l'Alexandre*, du 18 mai précédent; procès-verbal rédigé par le lieutenant de l'amirauté de Brest, le 24 du même mois, contenant les déclarations et dépositions du capitaine et autres gens dudit navire *la Liberté*, relativement auxdits excès; jugement du conseil des prises, du 30 mai de la même année, qui déclare de bonne prise ledit navire *la Liberté*, ses agrès, apparaux, ensemble les marchandises de son chargement, et les adjuge aux preneurs; la procédure instruite en l'amirauté de Brest, sur la prise dudit navire *la Liberté;* ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, ayant égard à l'appel et demandes desdits *Hope* et compagnie auxdits noms, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 30 mai dernier, a fait main-levée pure et simple auxdits

1781. Juillet.

1781. Juillet.

Hope et compagnie dudit navire *la Liberté*, agrès, apparaux, ensemble des marchandises composant son chargement; ordonne, en conséquence, S. M. que le tout leur sera rendu et restitué, ou le prix provenant de la vente dans le cas où elle auroit été faite; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints par toutes voies, même par corps, quoi faisant déchargés; à la charge par lesdits *Hope* et compagnie de payer et acquitter les frais qui auront eu lieu jusqu'à ce jour, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur *Chardon*, commissaire départi pour la liquidation des prises faites par les vaisseaux de S. M. : ordonne en outre S. M. qu'à la requête, poursuite et diligence de son procureur en la prévôté de la marine à Brest, il sera informé par-devant l'intendant ou ordonnateur de la marine audit port, en la forme prescrite par les ordonnances, des faits de bris, pillages et mauvais traitemens prétendus commis par le conducteur de la prise et les gens de l'équipage du vaisseau *l'Alexandre*, et énoncés dans la plainte du capitaine et gens de l'équipage dudit navire *la Liberté*, et le procès-verbal fait par le lieutenant général de ladite amirauté le 24 mai dernier, pour être le procès fait et parfait aux accusés jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel; et, faisant droit sur les conclusions du procureur général de S. M., enjoint aux officiers de l'amirauté de Brest de se conformer plus exactement à l'avenir aux arrêts et ordonnances, notamment à l'article 42 de la déclaration du 24 juin 1778 en ce qui regarde les interrogatoires du capitaine et des gens de l'équipage pris, et à leur envoi au secrétaire général de la marine, avec les procédures qui doivent servir au jugement de la prise. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-deux juillet mil sept cent quatre-vingt-un. 1781. Juillet.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778, art. 42.

ORDONNANCE

Août.

Portant attribution aux intendans et ordonnateurs de la marine, des ventes et autres opérations relatives aux prises faites par les vaisseaux de l'État.

Du 4 Août 1781.

S. M. s'étant fait représenter les ordonnances et réglemens concernant les procédures des prises, elle a reconnu que celles faites par ses vaisseaux n'étoient pas susceptibles des mêmes formalités que les prises faites par les corsaires, les intérêts des actionnaires et ceux des armateurs exigeant une instruction juridique, au lieu que les prises faites par les vaisseaux de S. M. n'intéressent qu'elle, les officiers de la marine royale et les équipages, pour la part qu'elle leur a abandonnée par l'ordonnance du 28 mars 1778. Elle a jugé en conséquence qu'il seroit plus avantageux que les opérations qui suivent le jugement du conseil des prises, se fissent à l'avenir par les intendans de la marine, et, en leur absence, par les commissaires généraux ou autres ordonnateurs, en présence des officiers et équipages preneurs, et à la requête des contrôleurs de la marine. Les équipages recueilleront de ces nouvelles dispositions l'avantage de l'économie dans les opérations, et de la célérité dans la répartition des prises ; en conséquence S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

1781. Août.

ART. 1.er Les procédures pour les prises faites par les vaisseaux de S. M. continueront, comme ci-devant, d'être instruites par les amirautés, jusqu'au jugement du conseil des prises inclusivement.

2. Huit jours après que le jugement du conseil des prises aura été rendu, le greffier dudit conseil sera tenu d'en envoyer deux expéditions, l'une aux officiers de l'amirauté, lesquels, dans les vingt-quatre heures, la feront enregistrer au greffe de leur siége ; et l'autre sera adressée à l'intendant du port où la prise aura été conduite, pour être ensuite procédé par lui à la vente, ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Les officiers des amirautés remettront aux intendans ou ordonnateurs de la marine, dans les vingt-quatre heures de l'enregistrement porté par l'article précédent, les vaisseaux avec leurs cargaisons, ensemble l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du conseil des prises sera intervenu, après toutefois que lesdits officiers des amirautés auront reconnu et levé les scellés par eux apposés; et dans le cas où il auroit été procédé par lesdits officiers de l'amirauté à l'inventaire de la prise, le garde-magasin en donnera son reçu ensuite de la minute dudit inventaire : mais s'il n'avoit pas été fait d'inventaire, il y sera procédé par l'intendant, ou, en son absence, par le commissaire général ou autre ordonnateur.

4. Il sera procédé au déchargement de la prise, à la vente et livraison d'icelle, par l'intendant de la marine, et, en son absence, par le commissaire général ou autre ordonnateur, à la requête du contrôleur et en présence du major de la marine, ainsi que des officiers et des équipages preneurs ou de leur fondé de pouvoirs.

5. La vente des prises se fera dans la même forme que celle des marchandises et munitions provenant des magasins de S. M. et dans l'arsenal de la marine. 1781. Août.

6. N'entend néanmoins S. M. rien innover aux dispositions de l'article 45 de la déclaration du 24 juin 1778, qui donne pouvoir aux officiers des amirautés, lorsque les prises sont constamment ennemies, d'après les pièces de bord et les interrogatoires des prisonniers, de permettre, sur la requête du contrôleur de la marine, la vente desdites prises et de leurs cargaisons, sans attendre le jugement du conseil des prises; laquelle vente sera faite par l'intendant ou ordonnateur dans la forme prescrite par l'art. 4.

7. Il sera procédé à la liquidation des frais qui auront lieu jusqu'à l'enregistrement du jugement du conseil des prises inclusivement, ainsi que de ceux de reconnoissance, levée des scellés et remise du navire et de la cargaison, par le sieur *Chardon*, commissaire départi pour la visite des ports et la liquidation des prises faites par les vaisseaux de S. M., conformément à l'art. 17 de l'instruction du 9 janvier 1780, et au modèle qui y est annexé; laquelle instruction continuera d'être exécutée, selon sa forme et teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

Voy. les art. 24 et 35 de l'instruction du 30 septembre 1781, et les modèles qui sont à la suite.

8. Se réserve au surplus S. M. d'accorder aux officiers des amirautés une indemnité pour les salaires attribués aux fonctions qu'ils remplissoient ci-devant pour les prises faites par ses vaisseaux;

1781. Août. laquelle indemnité sera fixée sur le pied d'un demi pour cent du montant du produit net de la prise, déduction faite des frais de justice et d'administration, suivant la liquidation portée par l'article précédent.

Voy. sur la fixation de l'indemnité des ci-devant officiers de l'amirauté, l'art. 25 de l'instruction du 30 septembre 1781.

9. Toutes les contestations qui pourroient survenir relativement auxdites prises, d'après la remise ordonnée par l'art. 3 de la présente ordonnance, se porteront devant l'intendant ou ordonnateur du département, qui les jugera avec les formalités ordinaires, sauf l'appel au conseil des finances pour les prises.

Voy. relativement aux contestations sur les prises après que la remise en a été faite, l'art. 26 de l'instruction du 30 septembre 1781.

10. A l'égard des prises qui seront conduites dans les colonies ou autres possessions françoises, les officiers des amirautés ou autres tribunaux compétens rempliront seuls les formalités prescrites par l'art. 1.er; mais ils ne procéderont au déchargement, vente et livraison des prises, à la requête du contrôleur de la marine ou de celui qui en remplira les fonctions, qu'en présence des gouverneurs généraux ou commandans particuliers des colonies, et des intendans ou ordonnateurs, et aussi qu'en présence des officiers preneurs ou de leurs chargés de pouvoirs. Ils se conformeront, au surplus, à l'art. 7 de la présente ordonnance

et aux dispositions du réglement du 17 juillet 1778. 1781. Août.

Voy. la lettre de M. *de Castries*, du 5 octobre 1781, aux administrateurs des colonies, sur l'exécution de cette ordonnance dans les îles.

11. Enjoint S. M. aux commandans de ses vaisseaux et autres officiers de sa marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes ordonnances, arrêts et réglemens sur le fait des prises, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente ordonnance. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quatre août mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. le réglement du 17 juillet 1778, l'instruction ci-après et l'arrêt du conseil du 30 septembre 1781, qui a cassé une sentence de l'amirauté de Brest, relative à l'enregistrement de l'ordonnance ci-dessus.

INSTRUCTION

Septembre.

Sur les formalités à observer relativement aux prises faites par les vaisseaux de l'État, en exécution de l'ordonnance du 4 août 1781.

Du 30 Septembre 1781.

S. M. s'étant fait représenter son ordonnance du 4 août de cette année, ensemble les instructions des 27 septembre 1778 et 9 janvier 1780; et voulant expliquer plus particulièrement ses intentions sur les fonctions attribuées aux intendans et ordonnateurs, ainsi qu'aux contrôleurs de la marine et aux commissaires des classes, par ladite

1781. Septembre. ordonnance, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Lorsqu'il sera amené une prise, les officiers de l'amirauté se transporteront, s'il est nécessaire, à bord (même en rade), à l'effet de recevoir la déclaration de prise, pour laquelle les officiers preneurs seront tenus de se conformer au modèle ci-joint *(N.° 1)*, et qu'ils suivront pour toutes les prises et reprises qu'ils feront, sans exception. Le scellé sera apposé par les officiers de l'amirauté dans tous les endroits accoutumés, et le capitaine de la prise en demeurera gardien et responsable ; le contrôleur de la marine y sera appelé, et, à cet effet, il sera averti de la prise par le greffier de l'amirauté, sans qu'il puisse s'en dispenser pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les officiers des amirautés auront soin, soit qu'ils aillent prendre la déclaration en rade, soit qu'elle se fasse à leur greffe, de demander quel jour positivement la prise aura été faite ; si le vaisseau preneur étoit seul, ou détaché avec d'autres vaisseaux ou frégates, leur nom en sera désigné dans la déclaration : il y sera énoncé aussi si le bâtiment pris est armé en guerre, ou seulement en marchandises ; s'il s'agit d'une reprise, il sera fait mention, dans la déclaration, du temps qu'elle aura été au pouvoir de l'ennemi. Les officiers de l'amirauté demanderont également la remise des connoissemens, factures et autres papiers de bord : si le conducteur de la prise déclare qu'il ne lui en a pas été remis par les officiers preneurs, il en sera fait mention dans sa déclaration, et les officiers de l'amirauté en remettront une copie au commandant de la marine dans le port, pour qu'il pourvoie

pourvoie à la réintégration des papiers qui n'auront pas été remis. 1781. Septembre.

3. Le contrôleur sera averti par le capitaine de prise, aussitôt qu'elle sera entrée dans le port ; il présentera sa requête aux officiers de l'amirauté pour l'apposition des scellés, dans le cas où ils n'auroient pas été apposés en rade : la requête à présenter par le contrôleur sera dans la forme jointe à la présente instruction *(N.° 2)*. Les officiers de l'amirauté, après l'avoir répondue, se transporteront, sans délai, pour mettre les scellés sur les écoutilles et dans les endroits accoutumés ; ils auront soin de faire renfermer dans la cale, dans l'entre-pont ou dans la chambre, les objets qui ne peuvent rester à l'air sans crainte de dépérissement, ou d'être enlevés ; le contrôleur assistera à ces opérations, et veillera de son côté à tout ce qui concernera l'avantage de la prise, en faisant serrer les câbles, cordages, voiles, raccommoder les pompes, et à ce que tout soit mis sous les scellés ; si la prise contient des poudres et salpêtres, ils seront déchargés en rade conformément aux ordonnances, et remises, soit au magasin général, soit au directeur des poudres, qui en donnera son reçu, lequel sera remis à l'amirauté pour être joint à la procédure.

Voy. la lettre de M. *d'Ormesson* à M. *Chardon*, du 16 avril 1783, au sujet de vingt barils de salpêtre faisant partie de la cargaison d'une prise conduite à Paimpol.

4. Les officiers de l'amirauté procéderont ensuite aux interrogatoires des prisonniers, qui ne pourront être faits que dans l'auditoire, et non dans aucun autre endroit ; ils s'adresseront, pour

1781. Septembre. avoir les prisonniers qui seront dans le cas d'être interrogés, à l'intendant ou l'ordonnateur, qui les fera conduire sans délai à l'auditoire, à l'heure indiquée. Les officiers de l'amirauté enverront ensuite la procédure au secrétaire général de la marine, conformément à la déclaration du 24 juin 1778 et aux ordonnances subséquentes. Le procureur du roi de l'amirauté ni le contrôleur n'assisteront dans aucun cas aux interrogatoires; mais le procureur du roi pourra en prendre connoissance toutes les fois qu'il le jugera à propos, et requérir à cet égard tout ce qu'il croira de son ministère.

5. Dans le cas où il seroit indispensable de procéder à l'inventaire et déchargement, sans attendre le jugement du conseil des prises, ce qui ne pourra être fait qu'en cas de péril imminent, le contrôleur présentera sa requête à l'amirauté pour l'inventaire *(N.° 2)*, et il y sera procédé sans délai par lesdits officiers; le garde-magasin donnera son reçu au bas dudit inventaire, lors de la remise qui lui sera faite, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 4 août dernier.

6. Il en sera usé de même pour la vente provisoire des prises et de leurs cargaisons, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance; mais cette vente ne pourra avoir lieu avant le jugement du conseil des prises que dans le cas où la prise seroit dans un danger reconnu de dépérissement pour le navire ou la cargaison, et encore dans le cas où la prise seroit reconnue constamment ennemie d'après les pièces de bord ou les interrogatoires des prisonniers, sans que cette facilité puisse avoir lieu pour les prises faites sur des neutres.

7. Le contrôleur se bornera (jusqu'au jugement

du conseil des prises) à présenter sa requête pour l'apposition des scellés, hors les cas portés aux deux articles ci-dessus, sans qu'il puisse s'immiscer dans la procédure des officiers de l'amirauté, ni retenir aucuns papiers de bord, tels que manifestes, connoissemens, factures et pièces de bord ; le tout devant être envoyé, sans exception, au conseil des prises avec la procédure. 1781. Septembre.

8. Le ministère des officiers de l'amirauté cessant après le jugement du conseil des prises, conformément à l'article 3 de l'ordonnance, l'intendant ou l'ordonnateur, aussitôt que le jugement du conseil des prises leur sera parvenu, feront présenter par le contrôleur une requête aux officiers de l'amirauté, pour la reconnoissance et levée de leurs scellés *(N.° 2)*, ainsi que pour la remise des navires et de leurs cargaisons ; il y sera procédé sans délai par lesdits officiers de l'amirauté, dont le procès-verbal de reconnoissance et levée des scellés contiendra en même temps la remise du navire et de la cargaison ; l'intendant ou l'ordonnateur feront réapposer leurs scellés en même temps que l'amirauté aura levé les siens, et en dresseront procès-verbal.

9. Dans le cas où quelque prise auroit été conduite dans un port du département autre que celui où l'intendant ou l'ordonnateur fait sa résidence, ils enverront l'expédition du jugement du conseil des prises au commissaire des ports et arsenaux qui y sera en résidence, s'il y en a un, pour qu'il se mette en règle vis-à-vis de l'amirauté ; sinon, ils feront passer un commissaire dans l'endroit où la prise aura été conduite, pour les représenter dans les opérations qui leur sont confiées par l'ordonnance : à l'égard des commissaires des classes, ils

1781. Septembre. ne doivent remplir que les fonctions de contrôleur de la marine qu'ils représentent pour les opérations des prises.

10. L'opération de la reconnoissance et levée des scellés, la réapposition de ceux de l'intendant ou ordonnateur, et la remise qui doit être faite du navire et de sa cargaison, pouvant donner matière à des réclamations ultérieures, ils veilleront à ce que les opérations soient faites avec la plus grande exactitude, et toujours en leur présence et celle du contrôleur, ainsi qu'en la présence du major de la marine, des officiers et équipages preneurs, ou de leurs fondés de pouvoirs.

11. S'il étoit question d'un navire pris sur des neutres, et qu'il se trouvât sur le lieu le capitaine pris ou quelque fondé de pouvoirs de la part des propriétaires, il sera appelé aux opérations portées dans les articles ci-dessus, tant par les officiers de l'amirauté pour les articles qui les concernent, que par l'intendant ou ordonnateur pour les opérations qui leur sont attribuées par l'ordonnance.

12. L'article 4 de l'ordonnance portant que le déchargement de la prise, la vente et la livraison doivent se faire en présence des preneurs ou de leurs fondés de pouvoirs, les équipages ont à cet égard le même droit à la chose que les officiers preneurs, et ils ont aussi la même faculté, ou d'y assister en personne, en choisissant un d'entre eux qu'ils se syndicqueront à cet effet, ou de se faire représenter par un fondé de pouvoirs : dans tous les cas, les fondés de pouvoirs pourront faire les dires, réquisitions, et former les réclamations qu'ils croiront nécessaires à la conservation de leurs intérêts; la réclamation sera relatée dans le procès-verbal et signée du réclamant, ainsi que du contrôleur de

la marine comme remplissant à cet égard les fonctions de procureur du roi. Il sera statué sur-le-champ par l'ordonnateur sur le mérite de la réclamation ; si cependant il y en avoit d'assez graves pour qu'il ne crût pas pouvoir y statuer, il en sera rendu compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine : l'ordonnateur fera en sorte néanmoins que les réclamations n'arrêtent pas les opérations, en prenant des précautions pour conserver les droits des réclamans, soit en faisant donner caution, soit autrement. 1781. Septembre.

13. On suivra pour les affiches de vente le modèle joint à la présente instruction *(N.° 3)*, sans qu'on puisse y rien changer. La minute de l'affiche sera communiquée au receveur de la ferme et à ceux de la régie générale et des domaines. Ils marqueront à la marge le genre de droit auquel chaque nature de marchandise est assujettie, conformément au réglement du 27 août 1778 et autres subséquens ; et tous les droits seront à la charge des acquéreurs. Les receveurs signeront cette minute : le contrôleur fera imprimer le nombre d'affiches nécessaire ; il en enverra dans les places du commerce aux commissaires des classes du département, et en fera plaquer dans le port et aux endroits accoutumés ; il sera adressé un exemplaire de chaque affiche de vente au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et au procureur général des prises : les poudres ne pourront dans aucun cas être comprises dans les affiches ni exposées en vente.

Voy. la lettre de M. *Joly de Fleury* à M. *Chardon*, du 27 novembre 1781, au sujet des droits dus sur les cuirs provenant des prises ; celles des 11 janvier et 8 mars 1782, sur l'argenterie ; l'arrêt du conseil

1781. Septembre.

du 17 mars suivant, qui a fixé les droits sur les sucres raffinés venant de l'étranger; celui du 5 juillet, qui a ordonné de porter aux hôtels des monnoies ou aux changes les ouvrages et matières d'or et d'argent trouvés à bord des prises; la lettre de M. *Joly de Fleury* à M. *Chardon*, du 30 octobre 1782, sur les droits dus pour les faïences; celles des 21 et 29 novembre suivant sur ceux dus pour les harengs; celle du 11 décembre sur les pelleteries; et enfin celle du 14 janvier 1783, au sujet des cartes à jouer.

14. Il sera donné permission au public de voir les bâtimens et les marchandises dans les deux jours qui précéderont la vente, ou même plus, suivant les circonstances; et au moyen de cette faculté, les adjudicataires ne pourront être admis après la vente à demander aucune réfraction ni réduction de prix sur les objets vendus.

15. Les ventes se feront par l'intendant ou l'ordonnateur seul, dans une salle de l'arsenal ou de l'intendance du port, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance, en présence du major de la marine et des preneurs, ou de leur fondé de pouvoirs: il ne sera fait aucune vente de cargaison en bloc, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'avec la permission du secrétaire d'état de la marine; mais le bâtiment, ses agrès, apparaux, ustensiles et artillerie, ne pourront jamais faire qu'un seul lot. L'usage de la bougie et du tiercement demeurera interdit lors des ventes, qui se feront sans interruption au plus offrant et dernier enchérisseur, et sans remise d'enchères de jour à autre. Tout acquéreur sera admis à enchérir par lui-même, sans avoir besoin du ministère d'un procureur.

16. L'adjudicataire de la ferme générale du tabac ayant le droit d'exercer sur les tabacs prove-

nant des prises la préférence qui lui est accordée par les art. 39 de la déclaration du 1.er août 1721, 16 du réglement du 27 août 1778, et confirmé par l'arrêt du conseil du 30 mars dernier, l'intention de S. M. est que l'intendant ou l'ordonnateur admette toujours la réclamation dudit adjudicataire, pourvu qu'il exerce ledit droit de préférence dans le délai de deux mois, à compter du jour de chaque adjudication publique : et quant aux autres droits accordés à l'adjudicataire des fermes générales par le réglement du 27 août 1778, et l'assistance des préposés de la ferme ou de la régie générale aux opérations des prises, l'intention de S. M. est également que l'intendant ou l'ordonnateur maintiennent l'exécution de ces réglemens dans tout ce qui les concerne, et qu'ils veillent à ce que les préposés de la ferme ou de la régie générale ne soient pas troublés dans leurs fonctions. 1781. Septembre.

Voy. l'arrêt du conseil du 15 octobre 1781, qui a fixé à deux mois le délai dans lequel la ferme générale pouvoit exercer son droit de préférence sur les tabacs des prises. *Voy.* sur l'assistance du préposé de la régie générale aux ventes des prises, la lettre de M. *Joly de Fleury* à M. *Chardon*, du 27 novembre suivant.

17. S. M. ayant bien voulu permettre que les reprises faites par les officiers de la marine royale soient remises aux armateurs et propriétaires après le jugement du conseil des prises, à la charge par eux de payer aux équipages repreneurs telle gratification qu'elle s'est réservé de fixer, le ministère du contrôleur se bornera, à cet égard, à présenter une requête pour l'apposition des scellés, sans qu'il puisse faire procéder ni s'immiscer dans aucune autre opération, attendu que les instructions

1781. Septembre. des reprises ne regardent que les officiers des amirautés ; il en sera usé pour les reprises des navires espagnols et hollandois faites par la marine royale, comme pour les reprises des navires françois.

18. Lorsque le jugement du conseil des prises sur une reprise aura été rendu, les armateurs ou propriétaires qui voudront en obtenir la remise, adresseront au procureur général des prises, que S. M. a commis à cet effet, la copie dudit jugement avec les connoissemens et factures, ou une copie en forme d'iceux, ensemble l'état des frais de justice et d'administration que la reprise aura occasionnés, afin que, sur la liquidation qui en sera arrêtée par ledit sieur procureur général des prises, et le compte qui en sera par lui rendu au secrétaire d'État ayant le département de la marine, il soit expédié un arrêt du conseil portant fixation de ladite gratification; et ne pourront les navires repris et leur cargaison être remis aux armateurs ou propriétaires que sur la représentation qui sera faite à l'ordonnateur, dudit arrêt du conseil, ensemble du certificat du paiement desdits frais et du versement du montant de la gratification dans la caisse du trésorier des invalides, le tout conformément aux ordres de S. M. adressés aux amirautés et aux chambres du commerce les 17 août 1779 et 15 janvier 1780.

19. Il ne sera rien déchargé des reprises que sur la demande par écrit des propriétaires, pour les reprises françoises, ou des consuls, pour les reprises hollandoises et espagnoles, et à la charge par eux de faire leur soumission au greffe, de satisfaire à tous les frais de justice ou d'administration; à l'exception toutefois des reprises françoises qui seroient chargées d'effets pour les munitionnaires

1781. Septembre.

des vivres de la marine ou pour le service de S. M., dont les cargaisons seront remises sans délai à l'ordonnateur sur la demande qu'il en fera faire par le contrôleur, sans néanmoins que ladite remise puisse empêcher le jugement du conseil des prises.

20. Avant de procéder à l'inventaire et au déchargement de chaque prise, l'intendant ou l'ordonnateur commenceront leur procès-verbal par la reconnoissance et levée des scellés : il sera fait mention s'ils sont sains et entiers ; s'ils avoient été fracturés ou remplacés par d'autres, il en sera dressé procès-verbal, dont extrait signé par le contrôleur sera envoyé au procureur général des prises. A chaque séance, les scellés seront réapposés dans la forme ordinaire ; et seront lesdites opérations faites en présence des officiers et des équipages preneurs ou de leur fondé de pouvoirs, ainsi que du préposé de la ferme ou de la régie générale, qui sera appelé à toutes les opérations d'inventaire, déchargement, vente et livraison, et auquel il sera remis une clef des magasins où les cargaisons seront resserrées, conformément aux art. 10 et 11 du réglement du conseil, du 27 août 1778.

21. Lorsqu'il y aura des navires ou des cargaisons remises aux armateurs ou propriétaires, en vertu d'ordonnances de S. M. ou d'arrêts du conseil des finances, il sera adressé par le contrôleur une expédition du procès-verbal de remise au procureur général des prises ; et l'ordonnance pour la remise, ainsi que l'arrêt du conseil qui l'aura ordonnée, seront relatés dans le procès-verbal qui en sera dressé par l'intendant ou l'ordonnateur.

22. La livraison des objets vendus sera commencée dans les vingt-quatre heures après la vente, ainsi qu'il sera annoncé par l'affiche. Aucun lot ne

1781. Septembre. sera délivré aux adjudicataires qu'en justifiant par eux (*N.° 4*) du paiement des droits dus tant à la ferme qu'à la régie générale et au domaine, ou du consentement par écrit des receveurs de la ferme, de la régie générale ou des domaines.

Voy. l'arrêt du conseil du 4 mai 1782, qui a prescrit les formalités à observer lors de la sortie hors des ports de France des marchandises provenant des prises.

23. Le contrôleur vérifiera chez le trésorier si le recouvrement de la vente a été fait exactement, et fera contraindre au paiement les adjudicataires qui seroient en retard: cette contrainte sera faite d'après les ordres de l'intendant ou de l'ordonnateur, comme pour le recouvrement de deniers de S. M., en suivant la forme usitée dans la marine pour le paiement des objets adjugés par administration.

Voy. le réglement du 1.er juin 1782, concernant la recette et l'emploi des fonds dont la remise se fait dans les quartiers des classes, aujourd'hui *l'inscription maritime.*

24. Il sera procédé à la liquidation des frais de justice, conformément au modèle annexé à la présente instruction et sur des imprimés (*N.° 5*); les liquidations seront vérifiées et arrêtées par le sieur *Chardon*, commissaire départi pour la visite des ports, &c. et la liquidation des prises faites par les vaisseaux de S. M., à qui elles seront envoyées sans délai par le procureur du roi de l'amirauté. Il ne pourra être employé dans la liquidation aucun autre article que ceux énoncés dans le modèle, sous quelque prétexte que ce puisse être: veut S. M. que tous les articles portés dans lesdites liquida-

tions, qui ne se trouveroient pas conformes au modèle ou dont le prix excéderoit ceux qui sont énoncés, soient rayés par ledit sieur commissaire départi, à qui elle enjoint de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article. 1781. Septembre.

25. Il sera joint à la liquidation portée dans l'article précédent, un état signé du contrôleur *(N.° 6)*, qui contiendra les frais d'administration relatifs à la prise, afin que, sur l'arrêté qui sera fait de l'un et de l'autre par ledit sieur commissaire départi, et le compte qu'il en rendra au secrétaire d'État ayant le département de la marine, il puisse être statué par lui sur la fixation de l'indemnité des officiers de l'amirauté, portée par l'art. 8 de l'ordonnance, et adressé des ordres pour le paiement qui doit en être fait sur le produit de la prise, lequel néanmoins ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêté des frais de justice et d'administration fait par ledit sieur commissaire départi, avec l'approbation du secrétaire d'État ayant le département de la marine, et que ladite liquidation aura été renvoyée à l'intendant ou l'ordonnateur.

26. L'article 9 de l'ordonnance, qui renvoie devant l'intendant ou l'ordonnateur la connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir relativement aux prises, après que la remise leur en aura été faite, exigeant de leur part beaucoup de précautions, ils suivront très-strictement la marche tracée par les ordonnances, dans les procédures qu'occasionnent ces contestations, parmi lesquelles il peut se rencontrer des réclamations graves et difficiles à décider; dans les cas où ces contestations pourront avoir trait à quelque instance pendante au conseil royal, l'intendant ou l'ordonnateur renverront à se pourvoir par-devers S. M., et copie de

1781. Septembre. l'ordonnance sera adressée au procureur général des prises : le contrôleur de la marine entretiendra sur ces objets, et sur tout le contentieux des prises, une correspondance suivie avec ledit sieur procureur général des prises, et il le tiendra informé exactement de tous les incidens qui auront lieu dans la partie des prises.

27. Il sera adressé à l'avenir au secrétaire d'État ayant le département de la marine, dans les premiers jours de chaque mois, un état *(N.° 7)* des prises dont la remise aura été faite, dans la forme ci-jointe ; et le contrôleur en enverra un double au procureur général des prises, afin qu'il pourvoie aux opérations des amirautés qui seroient en retard.

28. Il sera dressé également un état de répartition de chaque prise dans la forme jointe à la présente instruction *(N.° 8)* : il en sera remis des exemplaires au major de la marine, aux fondés de pouvoirs des officiers preneurs et des équipages, et il en sera adressé au secrétaire d'État ayant le département de la marine et au procureur général des prises.

29. S. M. veut au surplus que les instructions des 27 septembre 1778 et 9 janvier 1780 continuent d'être exécutées selon leur forme et teneur, pour tous les objets auxquels il ne seroit pas dérogé par la présente.

FAIT à Versailles, le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. les instructions des 27 septembre 1778 et 9 janvier 1780, et les ordonnance et réglement du 1.er novembre 1784.

AMIRAUTÉ DE

N.° 1.

Art. 1 et 2 de l'Instruction.

MODÈLE de déclaration de prise.

L'AN mil sept cent le du mois d est comparu par-devant nous M.re lequel, après serment, a déclaré que le étant par les à la distance de lieues de il découvrit le

Nota. Désigner si la prise est un navire marchand ou un corsaire. S'il s'agit d'une reprise, on fera mention du temps qu'elle a été au pouvoir de l'ennemi; et, autant que faire se pourra, le nom des propriétaires du bâtiment repris sera désigné dans la déclaration.

il l'auroit fait amener, et ayant reconnu que c'étoit un bâtiment anglois, il s'en est emparé, et auroit fait passer l'équipage sur son bord; ledit bâtiment armé de canons, et son équipage composé de

et l'auroit fait remplacer par des François; et s'étant ensuite saisi des effets, il en auroit dressé un état sommaire; et à l'égard de tous les papiers, il les auroit fait renfermer dans un sac, sur lequel il auroit fait apposer le scellé, ainsi que sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux et autres choses fermant à clef, aux armes de S. M., et auroit ensuite conduit l en cette rade, où il est arrivé le heures et nous auroit à l'instant ledit sieur remis le sac contenant lesdits papiers, ensemble l'état sommaire de ladite prise dressé à bord d'icelle, et déclaré que ledit équipage étoit au nombre de prisonniers, qu'il a remis à et qui sont actuellement détenus à d'où ils nous seront représentés, pour que nous puissions procéder à leur interrogatoire et aux autres formalités prescrites par la déclaration du 24 juin 1778, et le réglement du 19 juillet suivant. Et ayant interpellé mondit sieur d'élire son domicile à conformément audit réglement, il a déclaré que

de laquelle déclaration il a requis acte, que nous lui avons accordé pour servir et valoir ce que de raison, et a signé avec nous.

FAIT à lesdits jour et an que dessus.

N.° 2.

Ce modèle de requête doit être suivi dans tous les cas portés par les art. 3, 5 et 8 de l'instruction.

MODÈLE de requête pour le contrôleur de la marine.

A MM. les officiers de l'amirauté de

SUPPLIE le contrôleur de la marine, *ou* le commissaire des classes, disant qu'il a appris que
et qu'il seroit necessaire de procéder à l'apposition des scellés de
ou à la reconnoissance et levée des scellés apposés sur
ou à la remise du

Ce considéré, il vous plaise de procéder à
et vous ferez bien.
A le 178

Le juge doit répondre :
Soit communiqué au procureur du roi A le 178

Conclusions du procureur du roi :
Je n'empêche, pour le roi, être procédé aux fins de la présente requête.
A le 178

Ordonnance du juge :
Soit fait ainsi qu'il est requis.
A le 178

MODÈLE d'affiche pour les ventes des prises.

N.° 3.
Art. 13 de l'instruction.

ON fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que le 178 , à dix heures du matin et jours suivans, il sera procédé dans la salle de l'intendance, par-devant à la requête du contrôleur de la marine, en présence du major de la marine et des parties intéressées, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des navires ou des effets ci-après ;

SAVOIR,

(Désigner ici la nature de chaque marchandise et les dimensions du bâtiment.)

Nature des droits............

5 pour cent..............

Prohibé..................

(Si la prise renferme du tabac, il faudra ajouter :) sauf le droit de préférence de la ferme générale, et la faculté qu'elle a d'en faire le retrait dans l'espace de deux mois, à compter du jour de l'adjudication publique.

Le bâtiment ou les marchandises seront vendus en l'état qu'ils sont et se trouveront à la livraison, sans que les acquéreurs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucune réfraction ou diminution du prix de leur adjudication, attendu la faculté qu'ils auront de voir le tout pendant les jours qui précéderont la vente.

Les adjudicataires seront tenus de payer tous et aucuns droits dus à la ferme, régie générale, domaine ou autres ; de prendre livraison dès le jour ou le lendemain de la vente, et au plus tard, dans les trois jours qui suivront, à peine, ce temps écoulé, de voir revendre à leur folle enchère ;

De faire faire à leurs frais les réparations des futailles et l'enlèvement des marchandises, sans aucune répétition ;

Enfin de payer, dans les vingt-quatre heures de la livraison, le montant de leur adjudication ..... (tout argent comptant) .... *ou* (un tiers en argent comptant, et les deux autres tiers en lettres de change à deux usances, acceptées à la satisfaction de M. trésorier des invalides de la marine).

Nota. La minute de ces affiches devoit être communiquée au receveur des fermes, à celui de la régie générale et à celui des domaines, avant de la donner à l'impression, pour constater à quels droits chaque objet étoit assujetti, et il étoit fait mention à la marge, vis-à-vis chaque objet différent, et en caractères italiques, de la nature du droit qui étoit perçu : si la marchandise étoit prohibée en France, il en étoit également fait mention à la marge. Les mêmes formalités étoient également observées pour le tabac des prises.

MODÈLE

MODÈLE d'extrait du procès-verbal de vente qui doit être délivré aux adjudicataires.

N.° 4.
Art. 22 de l'instruction.

NOUS soussignés, contrôleur de la marine au port de certifions qu'il a été vendu le à M.

marqués et numérotés provenant de la prise angloise nommée le adjugés audit sieur pour la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent. A le mil sept cent quatre-vingt.

N.° 5.
Art. 24 de l'instruction.

PRISES faites par les vaisseaux du roi.

178 mois de

AMIRAUTÉ de

LIQUIDATION des frais de justice qui ont eu lieu à l'occasion de la prise le faite le par l du roi l et remise à la disposition de l'ordonnateur de ce port, en exécution de l'art. 3 de l'ordonnance du 4 août 1781, le

Nota. La prise a été jugée au conseil des prises, le

Au lieutenant général, pour sa vacation à la déclaration d'arrivée, conformément à l'art. 17 du tarif de 1770, la somme de quatre livres, ci.................
Par chaque témoin, huit sous, ci...............
Au procureur du roi, conformément audit article, trente sous, ci...........................
Par chaque témoin, quatre sous, ci..............
Au greffier, conformément à l'art. 4 dudit tarif, y compris l'expédition, quarante sous, ci.........
Par chaque témoin, quatre sous, ci..............
Papier timbré, ci..........................

Au lieutenant général, pour heures, suivant l'article dudit tarif de 1770, la somme de.........
Au procureur du roi.........................
Au greffier..............................
A l'huissier..............................
Papier timbré.............................

Au lieutenant général, pour interrogatoires, à raison de chacun, qu'il doit se taxer, suivant l'art. 20 dudit tarif de 1770, la somme de...............
Au greffier, moitié du lieutenant général..........
A l'interprète, moitié du lieutenant général.........
Papier timbré.............................

Ci-contre . . . .

Au lieutenant général, pour heures, à raison de vingt sous chacune, employées au déchargement, ainsi qu'elles sont cotées sur le procès-verbal, conformément à l'art. 52 de la déclaration du 24 juin 1778, et ainsi qu'il est porté par l'art. 18 du tarif de 1770; lesdites vacations réduites à moitié, aux termes dudit art. 52, la somme de. . . . .

Au procureur du roi, les deux tiers du lieutenant général.

Au greffier, moitié du lieutenant général, conformément à l'art. 7 du tarif de 1770. . . . .

A l'huissier, le quart du lieutenant général. . . . .

Papier timbré. . . . .

Au lieutenant général, pour heures employées à l'inventaire, sur le pied de vingt sous chacune, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, la somme de. .

Au procureur du roi, les deux tiers du lieutenant général.

Au greffier, moitié du lieutenant général. . . . .

A l'huissier, le quart du lieutenant général. . . . .

Papier timbré . . . .

Au lieutenant général, pour heures, cotées sur le procès-verbal, et employées sur le pied de vingt sous chacune, comme au déchargement, la somme de. . .

Au procureur du roi, les deux tiers du lieutenant général.

Au greffier, moitié du lieutenant général. . . . .

A l'huissier, le quart du lieutenant général. . . . .

Papier timbré . . . .

Pour le jugement qui ordonne que les procédures seront envoyées au conseil des prises, au lieutenant général, six livres, ci. . . . .

Au procureur du roi, quatre livres, ci. . . . .

Au greffier, conformément à l'article 10 du tarif, vingt sous, ci. . . . .

Coût du jugement du conseil des prises, remboursé au greffier dudit conseil. . . . .

Pour l'enregistrement dudit jugement, au lieutenant général, quatre livres, ci. . . . .

De l'autre part..................

Au procureur du roi, deux livres treize sous quatre deniers, ci..............................	
Au greffier, conformément à l'art. 12 du tarif de 1770, compris l'enregistrement au bas dudit jugement, deux livres, ci..................................	
Pour la grosse de la procédure, à raison de trois sous neuf deniers par rôle, contenant deux pages de douze lignes chacune, et la ligne de douze syllabes, conformément à l'art. 11 du tarif de 1770, ci...........	
Cire, faux frais.... { du procureur du roi.........	
{ du greffier	
Au lieutenant général, pour heures employées à la présente liquidation, à raison de deux livres par heure, comme à la vente, la somme de..........	
Au procureur du roi, les deux tiers du lieutenant général.	
Au greffier, moitié du lieutenant général...........	
Papier timbré	

TOTAL................

FAIT et arrêté par nous, lieutenant général de l'amirauté de à la somme de

A le

Vu par nous, procureur du roi.

PRISES faites par les vaisseaux du roi.

N.° 6.
Art. 25 de l'instruction.

PORT
de
mois d
178

ÉTAT de la prise du (corsaire *ou* navire marchand) *le* *faite le* *par le* *du roi, et remise à la disposition de l'ordonnateur de ce port, en exécution de l'art. 3 de l'ordonnance du 4 août 1781, par l'amirauté de* *le*

VENTE.

Suivant les procès-verbaux d'adjudication et de livraison.

Cargaison.......................
Bâtiment, artillerie, agrès et apparaux.

RETENU POUR LE SERVICE DU ROI.

Suivant le procès-verbal du

Cargaison.......................
Bâtiment, artillerie, agrès et apparaux.

TOTAL............

À déduire.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Journées d'ouvriers au déchargement, transport et livraison, ci............................
Solde des gardiens..........................
Frais de garde militaire et autres frais de secours, de manœuvre ou d'avarie, à la côte ou dans le port...
Frais de réparation du bâtiment................
Loyer de magasins et autres menues dépenses.....

TOTAL...........

FAIT par nous,
le

Vu par nous intendant *ou* ordonnateur.

N.° 7.

Art. 27 de l'instruction.

AMIRAUTÉ D

PORT D

Mois d

ÉTAT de situation des prises faites par

de l'ordonnance du

NOMS		NATURE de LA PRISE et de son chargement.	DA	
des bâtimens preneurs.	des bâtimens pris.		du JUGEMENT du conseil DES PRISES.	de LA REMISE par L'AMIRAUTÉ.

VU par nous

s vaisseaux de l'État, remises en exécution août 1781.

T E S		PRODUIT BRUT de la vente.	MONTANT des FRAIS		Observations.
de LA VENTE.	de la clôture de LA VENTE.		d'administr.	de justice.	

CERTIFIÉ véritable par nous

N.° 8.

Art. 28 de l'instruction.

RÉPARTITION générale.

Le

CORSAIRE *pris le 178*

BÂTIMENS PRENEURS.

LE produit net du monte, d'après la liquidation arrêtée par M. *Chardon*, dans la forme prescrite par l'art. 24 de l'instruction du 30 septembre 1781, et l'état du contrôleur de la marine, prescrit par l'art. 25 de la même instruction, à la somme de. . . . .

A déduire pour indemnité accordée à l'amirauté de conformément aux ordres du

Plus, pour les six deniers pour livre attribués aux invalides. . . . .

Plus, un tiers pour les états-majors. . . . .

Reste pour les équipages. . . . .

ÉTATS-MAJORS.

NOMS des bâtimens preneurs.	NOMBRE D'OFFICIERS.	NOMBRE DE PARTS.	SOMMES.
Le.			
Le.			
			Somme indivisible.

La somme à partager montant à et les états-majors formant parts, la valeur est de

ÉQUIPAGES.

NOMS des bâtimens preneurs.	NOMBRE D'HOMMES.	NOMBRE DE PARTS.	SOMMES.
Le.			
Le.			
			Somme indivisible.

La somme à partager montant à et les équipages formant parts, la valeur de chacune est de

FAIT à le 178

Voy. la loi du 3 brumaire an 4.

1781. Septembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui casse une sentence de l'amirauté de Brest, relative à l'enregistrement de l'ordonnance du 4 août 1781.

Du 30 Septembre 1781.

Vu par le roi étant en son conseil la sentence rendue par les officiers de l'amirauté de Brest le 3 du présent mois, portant que le siége a décerné acte de la remontrance du procureur du roi, de la représentation qu'il a faite d'une ordonnance du roi en date du 4 août dernier, ayant au bas l'attache de l'amiral, ladite ordonnance concernant les prises faites par les vaisseaux du roi, ordonne l'enregistrement d'icelle par pure obéissance seulement aux ordres de S. M. et pour lui marquer son entière soumission. . . l'arrêté étant ensuite de ladite sentence, par lequel le siége se réserve toutefois de se pourvoir par les voies légales contre ladite ordonnance, en ce qu'elle anéantit directement en cette partie l'inamovibilité de ses offices et la compétence ancienne et naturelle d'iceux, confirmées par l'art. 9 de la déclaration du roi, du 19 juillet 1778, et autres antérieures, et tout récemment encore par l'arrêt du 1.er juin dernier; et la lettre à cet égard, du 21 juillet aussi dernier, de M. le marquis *de Castries*, secrétaire d'État, confirmant l'intention sacrée de S. M. de maintenir les propriétés. . . . .; le réquisitoire du procureur du roi audit siége, sur lequel ladite sentence est intervenue : et S. M. ne pouvant tolérer une entreprise aussi répréhensible ; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, &c., le roi étant en

1781. son conseil, sans s'arrêter à la sentence de l'ami-
Septembre. rauté, du 3 du présent mois, à l'arrêté ensuite, non plus qu'au réquisitoire sur lequel ladite sentence est intervenue, a ordonné et ordonne que ladite ordonnance du 4 août dernier sera et demeurera enregistrée au greffe dudit siége de l'amirauté de Brest, et que le présent arrêt sera inscrit à la marge de ladite sentence par l'huissier porteur du présent arrêt, auquel S. M. a ordonné et enjoint de biffer et bâtonner ledit réquisitoire, ainsi que la réserve mise audit enregistrement, et l'arrêté étant ensuite; à l'effet de quoi le greffier de ladite amirauté sera tenu de représenter audit huissier le registre sur lequel ledit réquisitoire et ladite sentence et arrêté ont été inscrits; à quoi faire ledit greffier contraint, même par corps; et fait défenses expresses S. M. au procureur du roi audit siége de l'amirauté de donner à l'avenir de pareils réquisitoires.

FAIT à Versailles, le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. l'ordonnance du 4 août 1781.

RÉGLEMENT

Concernant les prises que des corsaires françois conduiront dans les ports des États-généraux des Provinces-Unies, et celles que les corsaires desdits États-généraux amèneront dans les ports de France.

Du 30 Septembre 1781.

S. M. voulant faire connoître ses intentions sur les prises que ses sujets pourront conduire dans

les ports des États-généraux des Provinces-Unies, 1781.
et sur celles que les corsaires desdits États-généraux conduiroient dans les ports de son royaume, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Septembre.

ART. 1.er Les prises qui auront été faites par les corsaires françois sur les ennemis, pourront être conduites dans les ports des États-généraux, soit pour mettre lesdits corsaires en état de continuer leurs courses, soit même pour que les prises y soient vendues, s'il est nécessaire.

2. Dans le cas d'une simple relâche, les capitaines conducteurs des prises seront tenus de faire devant les juges du lieu une déclaration sommaire des circonstances de la prise, des motifs de relâche, et de requérir lesdits juges de se transporter à bord des bâtimens pris, pour apposer les scellés ou faire la description de ce qui ne pourra être mis sous lesdits scellés, pour être ledit état vérifié en France par les officiers de l'amirauté, sur l'expédition que l'officier conducteur de la prise sera tenu de rapporter et de déposer au greffe.

3. Les marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises, s'il est nécessaire pour pourvoir aux besoins des bâtimens pendant le temps de la relâche, pourront être vendues dans lesdits ports des États-généraux, sur la permission qui en sera obtenue du juge du lieu par le conducteur de la prise ; à la charge de faire faire ladite vente par les officiers publics à ce préposés, et de rapporter en France des expéditions tant des procédures que du procès-verbal de vente.

4. En cas que les conducteurs des prises aient été autorisés par les armateurs ou le capitaine du corsaire preneur à faire vendre lesdites prises dans les ports des États-généraux, ils seront tenus de

1781. Septembre. requérir le juge du lieu de satisfaire aux formalités prescrites par l'art. 42 de la déclaration du 24 juin 1778, et de rapporter en France une expédition desdites procédures.

5. Les expéditions desdites procédures et les pièces originales et translatées seront adressées au secrétaire général de la marine à Paris, pour être procédé au jugement de la prise par le conseil des prises ; après quoi le capitaine conducteur des prises ou son commissionnaire pourront requérir la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même la vente définitive desdites prises et de toutes les marchandises de leur chargement, en la forme et ainsi qu'il a été prescrit pour les prises conduites dans les ports du royaume, par l'article 45 de ladite déclaration du 24 juin 1778.

6. Le déchargement, l'inventaire, la vente et la livraison desdites prises et des marchandises, seront faits avec les formalités qui sont en usage dans les ports des États-généraux : les capitaines conducteurs des prises seront tenus de rapporter les liquidations particulières ou états sommaires du produit desdites prises, et des frais faits à l'occasion d'icelles, pour être lesdites liquidations particulières ou états sommaires déposés par l'armateur au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement, aux termes de l'art. 57 de la déclaration du 24 juin 1778 et de l'arrêt du conseil du 4 mars dernier; et les jugemens de bonne prise seront envoyés auxdites amirautés du lieu de l'armement pour y être enregistrés.

7. Tous les prisonniers qui se trouveront soit à bord des corsaires françois qui relâcheront dans les ports des États-généraux, soit à bord des prises

qui y seront conduites, seront remis sans délai aux gouverneurs ou magistrats des lieux, pour être gardés au nom de S. M. et nourris à ses frais, ainsi qu'il en sera usé dans les ports de France pour les prisonniers faits par les corsaires hollandois : seront néanmoins tenus les capitaines qui ramèneront des prises dans les ports du royaume pour y être vendues, de retenir deux ou trois prisonniers principaux pour être interrogés par les officiers de l'amirauté et servir à l'instruction. 1781. Septembre.

8. Les corsaires des États-généraux pourront conduire ou faire conduire leurs prises dans tous les ports de la domination de S. M., soit pour y rester en relâche jusqu'à ce qu'elles soient en état de retourner à la mer, soit pour y être vendues définitivement.

9. Dans le cas d'une simple relâche, les conducteurs des prises seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, leur déclaration devant les officiers de l'amirauté, lesquels se transporteront à bord des bâtimens pris pour apposer les scellés et faire une description sommaire de ce qui ne pourra pas être compris sous lesdits scellés, sans qu'il soit permis de rien débarquer du bord desdites prises, sous les peines portées par les arrêts et réglemens de S. M.

10. Permet néanmoins S. M. auxdits corsaires des États-généraux de faire vendre dans ses ports des marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises, pour pourvoir aux besoins des bâtimens pendant le temps de la relâche, à la charge d'en demander par requête la permission aux officiers des amirautés, par-devant lequels il sera procédé à ladite vente.

11. Lorsque les sujets des États-généraux vou-

1781. Septembre. dront faire vendre leurs prises dans les ports du royaume, le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de la conduite, seront tenus de requérir les officiers de l'amirauté de satisfaire aux formalités prescrites par l'art. 42 de la déclaration de S. M. du 24 juin 1778 ; et sera ladite vente faite conjointement avec le consul ou chargé d'affaires des États-généraux, s'li y en a, sinon en présence du fondé de pouvoirs du corsaire preneur ; et seront les expéditions desdites procédures et pièces originales adressées au secrétaire de l'amirauté des États-généraux d'où le vaisseau de guerre ou le corsaire preneur dépendra, pour y être procédé au jugement de la prise.

12. Les capitaines conducteurs des prises ou leurs commissionnaires pourront requérir les officiers des amirautés de procéder à la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même à la vente définitive des prises et de toutes les marchandises de leur chargement, lorsqu'elles leur paroîtront constamment ennemies d'après les pièces de bord et les interrogatoires des prisonniers, ainsi qu'il est prescrit, pour les prises faites par les corsaires françois, par l'art. 45 de la déclaration du 24 juin 1778.

13. Le déchargement, l'inventaire et la livraison desdites prises et des marchandises, seront faits en présence des officiers des amirautés, dont les vacations au déchargement, à l'inventaire et à la livraison des marchandises, seront réduites à moitié, aux termes de l'art. 52 de la déclaration du 24 juin 1778 ; lesdits officiers ne procéderont à des liquidations particulières du produit des prises que lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées : mais dans tous les cas où il pourroit être

question de délivrer plusieurs expéditions, il ne sera payé au greffier, pour les seconde et troisième, que le prix du papier timbré et les frais d'écriture, le tout conformément au tarif de 1770. 1781. Septembre.

14. Les marchandises provenant des prises faites par les corsaires des États-généraux, seront sujettes aux mêmes droits et aux mêmes formalités que celles provenant des prises faites par les corsaires françois, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du conseil du 27 août 1778, lequel sera exécuté pour les prises faites par lesdits corsaires des États-généraux.

15. Les corsaires des États-généraux pourront remettre dans les ports, aux commissaires des ports et arsenaux de la marine, les prisonniers dont ils seront chargés ; et il sera donné des ordres par S. M. pour que lesdits prisonniers soient conduits, gardés et nourris dans les places et châteaux aux frais des États-généraux, et délivrés à leur première réquisition, soit pour être échangés, soit pour être transférés ailleurs.

MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. la loi du 27 ventôse an 6.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

Octobre.

Aux administrateurs des colonies, sur l'exécution de l'ordonnance du 4 août 1781.

Du 5 Octobre 1781.

LE roi a jugé à propos, MM., de rendre, le 4 août dernier, une ordonnance qui attribue en

1781. Octobre. France aux intendans et ordonnateurs de la marine, les ventes et autres opérations relatives aux prises faites par les vaisseaux de l'État. Il avoit été pourvu par l'art. 10 aux formalités qui devoient être observées dans les colonies relativement aux mêmes prises ; mais des éclaircissemens ultérieurs ont fait connoître qu'il n'étoit pas possible d'obliger les administrateurs ou leurs représentans d'assister dans les diverses amirautés à des opérations de déchargement, de vente et de livraison, incompatibles avec les fonctions importantes de leurs places. L'ordonnance du 4 août ne sera en conséquence exécutée qu'en France, et ne vous sera point adressée ; S. M. m'a chargé d'y suppléer en vous expliquant ses intentions sur ce qui concerne les prises faites par ses vaisseaux. Elle veut :

1.° Que le contrôleur, en son absence le principal officier d'administration qui le représentera, soit appelé à toutes les opérations et particulièrement au déchargement, à la vente et livraison des prises, sans qu'il puisse y être procédé qu'en leur présence et de leur consentement :

2.° Que les officiers et équipages preneurs ou leurs fondés de pouvoirs soient également appelés aux mêmes opérations, dont ils ne pourront néanmoins arrêter le cours; il leur sera seulement permis de représenter par eux-mêmes ou par l'organe du procureur du roi, ou du contrôleur, ce qu'ils jugeront convenable; il sera fait mention, dans le procès-verbal, de leurs représentations, et le juge y statuera; et si le juge trouve de la difficulté à y statuer, il enverra la contestation par-devant le général ou l'intendant, qui donneront leur décision :

3.° Que les officiers des amirautés procèdent diligemment

diligemment et sans retard à l'instruction des prises, la conclusion de leur avis, et à l'envoi de cet avis et des pièces de la procédure aux gouverneurs et intendans, ainsi qu'aux déchargement, vente et livraison; qu'ils apportent la plus grande attention à restreindre les frais d'instruction, inventaire, gardiennage et autres, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, à quoi les administrateurs seront tenus de veiller exactement pour m'en rendre compte : 1781. Octobre.

4.° Que la liquidation des frais soit envoyée sans délai à l'intendant, pour être par lui examinée, allouée ou réduite ainsi qu'il appartiendra; le tout provisoirement, sauf le jugement définitif du conseil des prises.

Les réglemens antérieurs sur cette partie seront au surplus exécutés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Voy. la loi du 3 brumaire an 4.

ORDONNANCE

Portant défenses de vendre des bâtimens marchands à des étrangers, sans en avoir préalablement obtenu la permission.

Du 7 Octobre 1781.

S. M. étant informée que les ventes de navires marchands à des étrangers se multiplient à un tel point dans les différens ports de France, qu'il en peut résulter des inconvéniens pour son service, elle a ordonné et ordonne qu'à compter de ce jour, aucun propriétaire de navire françois ne pourra en faire la vente à des étrangers, sans en avoir

1781. Octobre. préalablement obtenu la permission par écrit du secrétaire d'État ayant le département de la marine, à peine de nullité desdites ventes. Fait défenses S. M. aux officiers des amirautés d'enregistrer aucun acte relatif auxdites ventes, qu'il ne leur soit apparu de ladite permission, laquelle demeurera déposée au greffe de l'amirauté et sera relatée dans les sentences d'enregistrement desdits actes de vente. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le sept octobre mil sept cent quatre-vingt-un.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fixe le délai dans lequel l'adjudicataire de la ferme générale pourra exercer le droit de préférence sur les tabacs provenant des prises amenées dans les ports de France.

Du 15 Octobre 1781.

LE roi étant informé qu'il s'est élevé des difficultés relativement au délai dans lequel l'adjudicataire de la ferme générale du tabac doit user de la préférence qui lui est accordée par les articles 39 de la déclaration du 1.er août 1721 et 482 du bail de *Forceville*, pour les tabacs provenant des prises amenées dans les ports de France, et dans laquelle ledit adjudicataire a été encore confirmé par arrêt du conseil du 30 mars dernier; et S. M. voulant faire cesser toute incertitude à cet égard : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter du

jour de la publication du présent arrêt, l'adjudicataire de la ferme générale du tabac ne pourra exercer le droit de préférence qui lui est accordé sur les tabacs provenant des prises, par les articles 39 de la déclaration du 1.er août 1721, 482 du bail de *Forceville*, 16 du réglement du 26 août 1778, et par l'arrêt du conseil du 30 mars dernier, que pendant le délai de deux mois, à compter du jour de chaque adjudication publique. MANDE, &c. 1781. Octobre.

FAIT à Versailles, le quinze octobre mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. l'arrêt du conseil du 30 mars 1781.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

Novembre.

Au lieutenant général de l'amirauté de Grandville, concernant le réglement de parts du corsaire le Patriote, *présumé perdu en mer.*

Du 10 Novembre 1781.

M. *Chardon* m'a rendu compte, M., de la lettre que vous lui avez écrite, au sujet du réglement de parts du corsaire *le Patriote*. La circonstance où l'on n'a aucune nouvelle de ce corsaire, ne doit pas faire suspendre plus longtemps l'arrêté de la liquidation générale; et attendu que cet arrêté dépend de celui du réglement de parts, dont on n'a pu s'occuper par l'absence des officiers qui auroient dû y procéder aux termes de l'article 32 de la déclaration du 24 juin 1778, l'intention de S. M. est que les parts revenant à l'équipage de ce corsaire soient réglées

1781. Novembre. purement et simplement pour chaque grade porté sur le rôle d'équipage, conformément à l'article 33 de la même déclaration, par un procès-verbal fait à la requête du procureur du roi, qui contiendra votre sentence, le nom des officiers et équipage, les qualités et le nombre de parts attribuées à chaque grade, enfin le nombre d'heures que vous aurez employées à cette opération, et qui ne pourra pas excéder celui de six.

Je suis, &c.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778, art. 32 et 33.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant remise de la reprise de la frégate hollandoise le Castor, *appartenant aux États-généraux des Provinces-Unies, faite par les frégates* la Friponne *et* la Gloire.

Du 11 Novembre 1781.

Vu au conseil d'État la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Vannes, sur la reprise de la frégate hollandoise *le Castor,* appartenant aux États-généraux des Provinces-Unies; ledit bâtiment repris sur les ennemis de l'État par les frégates *la Friponne* et *la Gloire;* les procès-verbaux des scellés, ceux d'interrogatoires; ensemble le jugement du conseil des prises intervenu sur ladite reprise le 25 juillet dernier, et les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, ayant

égard au jugement du conseil des prises du 25 juillet dernier, a confisqué et confisque à son profit la frégate hollandoise *le Castor*, agrès et apparaux, comme le tout appartenant à S. M. à titre de droit de recousse, conformément à l'ordonnance du 15 juin 1779, et autres réglemens antérieurs, et néanmoins a ordonné et ordonne qu'après que le sieur *Berard*, agent de l'amirauté de Hollande, aura payé ès mains du trésorier des invalides de la marine servant à Brest la somme de douze mille cent soixante-dix-neuf livres sept sous quatre deniers, à laquelle S. M. a fixé le montant de la gratification attribuée aux équipages des frégates *la Friponne* et *la Gloire*, au desir de ladite ordonnance, ensemble les frais faits à l'occasion de ladite reprise, tant par le contrôleur de la marine que par les officiers de l'amirauté de Vannes, suivant la liquidation qui en sera arrêtée par ledit sieur procureur général pour les prises, et sur la représentation qui sera faite auxdits officiers d'un certificat du trésorier des invalides de la marine servant à Brest, visé de l'intendant du département, portant que ladite somme de douze mille cent soixante-dix-neuf livres sept sous quatre deniers a été versée dans sa caisse, ladite frégate *le Castor*, agrès et apparaux, seront remis audit sieur *Berard*, agent de l'amirauté de Hollande; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Enjoint, &c.

1781. Novembre.

FAIT à Versailles, le onze novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. l'ordonnance du 15 juin 1779.

E 3

1781.
Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui casse et annulle un réglement de parts fait par l'état-major du corsaire la Sauterelle, *de Grandville, et enjoint audit état-major de procéder à un nouveau réglement plus conforme aux art. 32 et 33 de la déclaration du 24 juin 1778.*

Du 11 Novembre 1781.

SUR la requête présentée au roi étant en son conseil, par le procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises, contenant que les sieurs *Descerisiers* fils et compagnie ayant armé pour la course au mois de mai 1780, dans le port de Grandville, un lougre de huit canons, huit pierriers et quarante - deux hommes d'équipage, appelé *la Sauterelle*, ce corsaire fit, au mois de juin suivant, la prise d'un bâtiment anglois dont la vente a produit une somme de quatre mille deux cents livres. Ce corsaire, ayant remis en mer au mois d'août suivant, fut pris par les ennemis de l'État; et sa course s'étant trouvée ainsi terminée, il a été procédé, dans le port de Grandville, au réglement des parts, par une partie des officiers de l'état-major dudit corsaire : mais ce réglement de parts a été fait d'une manière absolument contraire aux principes de justice établis par V. M. dans sa déclaration du 24 juin 1778. Le procureur général croiroit abuser des momens de V. M. s'il s'étendoit sur le nombre des contraventions dont ce réglement est rempli; il se bornera seulement à en démontrer les plus frappantes. Il a été procédé au réglement des parts par cinq officiers

seulement, tandis que le nombre est fixé à sept par 1781.
l'art. 32 de la déclaration du 24 juin 1778. Par Novembre.
l'art. 33 de la même loi, il ne peut être accordé au capitaine en second plus de dix parts, aux deux premiers lieutenans plus de huit parts, aux autres lieutenans plus de six, aux chirurgiens plus de quatre : or, contre des dispositions aussi formelles, le réglement arrêté par l'état-major de *la Sauterelle* accorde au capitaine de pavillon, qui équivaut le second capitaine, douze parts, à un premier lieutenant dix, à deux autres lieutenans huit, au chirurgien six. Ce réglement de parts ne paroît pas seulement contraire en ce point aux vues de bienfaisance de V. M. pour les équipages : on y remarque que deux hommes seulement sont énoncés comme matelots, encore ne leur a-t-on accordé qu'une demi-part à chacun; vingt-cinq individus n'y sont présentés que comme des novices, et à trois d'entre eux il est accordé une demi-part; le surplus n'est porté qu'à un quart de part. V. M. a accordé, par sa déclaration sur la course, la faculté aux états-majors des corsaires, de régler les parts, non-seulement parce qu'ils sont seuls capables de pouvoir juger du mérite des services des équipages, mais pour leur donner sur ceux-ci une autorité nécessaire au bon ordre; la crainte d'éprouver une diminution de part les contient dans le devoir : mais en même temps la loi a permis que les diminutions que les états-majors croient devoir faire, rentrent dans la masse de la somme à répartir entre les équipages; et aux termes de la loi, il n'y a que les parts des volontaires, matelots, soldats et novices, susceptibles de diminution. Le procureur général n'ira pas jusqu'à suspecter les motifs qui ont fait agir l'état-major de *la Sauterelle;* mais

1781. Novembre. il prendra la liberté de représenter à V. M. qu'on a, d'une part, accordé à des individus plus de parts que la loi ne leur permettoit, et que, de l'autre, on a qualifié de novices vingt-cinq matelots; que cette gratification, si elle n'est pas juste, comme il n'y a que trop lieu de le présumer, a diminué considérablement le total des parts, et a d'autant augmenté la quotité de celles que s'est attribuées l'état-major de *la Sauterelle*. Le procureur général de V. M. se croit obligé de lui dénoncer encore un autre abus qui a eu lieu dans cette occasion. Les ordonnances pour les armemens en course accordent aux armateurs la permission de donner des avances aux équipages, et de se rembourser sur le montant de leurs parts : mais si les principaux officiers de l'état-major se permettoient d'absorber par leurs répartitions la majeure partie de la somme à répartir, il en résulteroit nécessairement une diminution pour les matelots qui mettroit les armateurs hors d'état de se rembourser des avances ; et les actionnaires éprouveroient de leur côté un préjudice réel. Dans ces circonstances, le procureur général de V. M., chargé spécialement de veiller au maintien des lois rendues sur le fait de la course, ainsi qu'à la conservation des intérêts des équipages et des invalides de la marine, croit qu'il est de son devoir d'interposer son ministère pour provoquer un nouveau réglement de parts plus conforme aux lois que V. M. a établies, notamment aux art. 32 et 33 de ladite déclaration du 24 juin 1778. Pour justifier du contenu en la présente requête, le procureur général y joindra la copie en forme du réglement de parts arrêté par lesdits état-major et officiers du corsaire *la Sauterelle*, en date du 25 janvier dernier. Requéroit à ces

causes le procureur général de V. M. qu'il lui plaise ordonner que, sans s'arrêter audit réglement de parts arrêté par l'état-major du corsaire *la Sauterelle*, en date du 25 janvier dernier, il sera, par lesdits officiers de l'état-major dudit corsaire, au nombre de sept, procédé à un nouveau réglement de parts de la prise angloise faite par ledit corsaire *la Sauterelle*, conformément aux art. 32 et 33 de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778. Vu ladite requête signée *Chardon*, ensemble les pièces y jointes : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter au réglement de parts fait par l'état-major du corsaire *la Sauterelle*, en date du 25 janvier dernier, que S. M. a déclaré nul et de nul effet, il sera procédé par les officiers de l'état-major dudit corsaire *la Sauterelle*, au nombre de sept, sur la signification qui leur sera faite du présent arrêt, à un nouveau réglement de parts de la prise angloise faite par ledit corsaire *la Sauterelle*, conformément aux dispositions des art. 32 et 33 de la déclaration du 24 juin 1778, et dans la proportion des grades mentionnés au rôle d'équipage dudit corsaire. Enjoint, &c.

1781. Novembre.

FAIT à Versailles, le onze novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778, art. 32 et 33.

1781.
Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que, sans s'arrêter à la saisie-arrêt faite par le lieutenant du corsaire le Duc-de-Mortemart *entre les mains du sieur* Dubois, *armateur, il sera procédé à la répartition des prises faites par ledit corsaire.*

Du 11 Novembre 1781.

Sur la requête présentée au roi étant en son conseil, par le procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises, contenant que le sieur *Daudigné*, ci-devant employé en qualité de second lieutenant sur le corsaire *le Duc-de-Mortemart*, armé à Saint-Malo par le sieur *Dubois*, négociant de cette ville, prétendant avoir été lésé par le réglement de parts des prises faites par ce corsaire, auquel il a été procédé par les officiers dudit corsaire après sa rentrée dans le port, s'est pourvu au conseil des prises pour faire réformer cette liquidation, et que sur sa propre requête il y est intervenu un jugement le 11 juillet dernier, qui l'a débouté purement et simplement de sa demande; mais que, pour éviter des frais audit sieur *Daudigné*, il n'a été expédié aucun jugement; que ledit sieur en a néanmoins ensuite pris prétexte pour arrêter la répartition des parts, en faisant signifier, entre les mains du sieur *Dubois*, armateur dudit corsaire, le 14 août dernier, une saisie-arrêt sur les deniers provenant des prises faites par icelui, avec défenses de s'en dessaisir. Cette saisie-arrêt est contraire à l'art. 38 de la déclaration de V. M. du 24 juin 1778, et n'étoit pas la voie ouverte au sieur

1781. Novembre.

Daudigné : s'il prétendoit être lésé par la liquidation, il devoit interjeter appel au conseil de V. M. du jugement du conseil des prises du 11 juillet dernier, conformément à l'art. 18 du réglement du 19 juillet 1778 ; et il seroit injuste qu'à la faveur d'une semblable opposition, le sieur *Daudigné* arrêtât plus long-temps le paiement des salaires dus aux gens de l'équipage du corsaire *le Duc-de-Mortemart :* d'ailleurs, les intérêts des invalides de la marine, dont la conservation est spécialement confiée au procureur général de V. M., sont trop lésés par un semblable acte, pour qu'il ne se croie pas obligé d'interposer son ministère pour en obtenir la nullité. Pour justifier du contenu en la présente requête, le procureur général y joindra l'expédition dudit jugement du conseil des prises du 11 juillet de la présente année, ensemble la copie en forme de l'opposition formée à la requête dudit sieur *Daudigné,* en date du 14 août aussi de la présente année. Requéroit à ces causes le procureur général de V. M. qu'il lui plaise ordonner que, sans s'arrêter à la saisie-arrêt faite à la requête dudit sieur *Daudigné,* ès mains du sieur *Dubois,* armateur du corsaire *le Duc-de-Mortemart,* le 14 août dernier, il sera incessamment procédé à la répartition des deniers provenant des prises faites par ledit corsaire, conformément à la liquidation qui en a été faite par lesdits officiers de l'amirauté, sauf audit *Daudigné* à se pourvoir pardevers V. M., ainsi qu'il avisera bon être. Vu ladite requête signée *Chardon,* procureur général au conseil des finances pour les prises, ensemble les pièces y jointes : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à la saisie-arrêt faite par exploit du 14 août dernier, à la

1781. Novembre. requête du sieur *Daudigné*, entre les mains du sieur *Dubois*, négociant à Saint-Malo, et armateur du corsaire *le Duc-de-Mortemart*, a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment procédé à la répartition des deniers provenant des prises faites par ledit corsaire ; et ce, conformément au réglement de parts arrêté par les officiers dudit corsaire, et à la liquidation qui en a été faite par les officiers de l'amirauté de Saint-Malo : ordonne en outre S. M. que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, dont si aucunes interviennent, S. M. s'en est réservé la connoissance à elle et à son conseil, et icelle a interdite à ses autres cours et juges. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le onze novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. le réglement du 19 juillet 1778, art. 18.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY

A M. Chardon, *au sujet des droits dus pour les cuirs et autres matières trouvés à bord des prises.*

Du 27 Novembre 1781.

IL n'est pas possible d'accorder aux marchandises sujettes aux droits dépendans de la régie générale, la faculté d'entrepôt et de renvoi à l'étranger qui est proposée. Cette faculté n'est accordée, quant à ce qui concerne la ferme générale, que pour les marchandises prohibées, et il n'en est point de cette espèce dans les marchandises sur lesquelles portent les droits de la régie générale. Ces droits, dans la circonstance dont il est ici question, ne

1781. Novembre.

peuvent porter que sur les cuirs, l'amidon, les papiers et cartons, et les ouvrages d'or et d'argent, et aucune de ces marchandises ne peut être regardée comme prohibée. On ne doit pas laisser repasser à l'étranger, en exemption de droits, les cuirs secs en poil, provenant des prises: il est au contraire essentiel de les conserver dans l'intérieur pour augmenter la main-d'œuvre et alimenter les fabriques nationales; et c'est par ces motifs que ces cuirs sont exempts de droits à leur arrivée, et qu'à leur sortie ils doivent être grevés d'un droit qui puisse la restreindre et dont dans aucun cas il ne doit y avoir d'exemption. Les représentations des négocians de l'Orient, pour que la perception du droit sur les cuirs n'eût lieu sur les ouvrages composés de différentes matières qu'en proportion de la valeur réelle des cuirs, sont justes, et les ordres ont été donnés en conséquence. Il n'y a aucun inconvénient à ce que le préposé de la régie marque à la marge de l'affiche, qui lui sera communiquée avant la vente, la quotité du droit auquel chaque nature de marchandise est sujette; mais il est inutile que ce préposé assiste aux ventes. Les droits de la régie générale ne portent, comme je vous l'ai marqué cidessus, que sur les cuirs, l'amidon, les papiers et cartons, et les ouvrages d'or et d'argent; et ces droits étant d'une somme fixe et déterminée, il ne doit jamais se présenter aucune difficulté pour la perception. Il n'en est pas de même des droits de la ferme générale, qui portent sur une multitude d'objets différens, et pour la perception desquels il y a souvent à donner des éclaircissemens relatifs aux différens cas qui se présentent. Les représentations des négocians sur ce qu'on les traduit tantôt devant M. l'intendant, tantôt à la juridiction des traites,

1781. Novembre. ne peuvent être accueillies; les contestations relatives à la perception d'un droit ne peuvent être portées que devant les juges que le roi a chargés d'en connoître, et je ne peux qu'approuver que vous ayez prescrit aux officiers de l'amirauté de renvoyer aux juges qui en ont la connoissance, les contestations qui pourroient se présenter.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Décembre.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

Aux officiers de l'amirauté de Saint-Malo, à l'effet de n'allouer que deux pour cent du montant de chaque liquidation, pour le dédommagement du coffre du capitaine pris.

Du 1.er Décembre 1781.

Il m'a été rendu compte, MM., de la prétention des capitaines des corsaires, qui ont mis en fait qu'à Dunkerque on accorde, outre deux pour cent pour le dédommagement du coffre du capitaine pris, les menues armes et les poudres; ce qui équivaut les quatre et cinq pour cent employés dans vos liquidations pour le même objet. Vous verrez par la réponse de l'amirauté de Dunkerque, à qui ces demandes et assertions ont été communiquées, et dont je joins ici copie, que l'exposé des capitaines de corsaires de votre port est sans fondement, et même destitué de la vérité à certains égards. S. M. a bien voulu par sa déclaration laisser la liberté aux armateurs de régler avec les amirautés des sommes proportionnées à la valeur des prises: mais lorsque cette faculté donne lieu à des abus,

ils doivent être réprimés. L'intention de S. M. est en conséquence qu'il ne soit alloué en dépense commune dans ces liquidations générales et dans toutes celles que vous arrêterez à l'avenir, que deux pour cent du montant de chaque liquidation, pour le dédommagement du coffre du capitaine pris, ainsi qu'il s'observe à Dunkerque. 1781. Décembre.

Je suis, &c.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant remise de la reprise du navire espagnol la Notre-Dame-des-Carmes, *faite par les cutters* le Malin *et* le Lézard.

Du 2 Décembre 1781.

Vu par le roi étant en son conseil, la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Brest, sur la reprise du navire espagnol *la Notre-Dame-des-Carmes*, faite par les cutters de S. M. *le Malin* et *le Lézard;* les procès-verbaux de scellés, ceux d'interrogatoires, et le jugement du conseil des prises du 19 septembre dernier; ensemble le mémoire du sieur *Guilhem*, négociant à Brest, réclamateur du navire *la Notre-Dame-des-Carmes* et de sa cargaison au nom des propriétaires espagnols; et les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M.: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 19 septembre dernier, a confisqué et confisque à son profit le navire espagnol *la Notre-Dame-des-Carmes*, agrès et apparaux, repris sur les ennemis de l'État par les cutters *le Malin* et *le*

1781. Décembre. *Lézard*, ensemble les marchandises composant son chargement, comme le tout appartenant à S. M. à titre de droit de recousse, conformément à l'ordonnance du 15 juin 1779 et autres réglemens antérieurs; et néanmoins a ordonné et ordonne qu'après que les propriétaires dudit navire et de sa cargaison, et autres intéressés, auront payé ès mains du trésorier des invalides de la marine à Brest la somme de douze cent vingt livres à laquelle S. M. a fixé le montant de la gratification attribuée aux équipages des cutters *le Malin* et *le Lézard*, au desir de ladite ordonnance, ensemble les frais de justice et ceux d'administration faits à Brest tant par les officiers de l'amirauté que par le contrôleur de la marine, à l'occasion de ladite reprise, suivant la liquidation qui en sera arrêtée par ledit sieur procureur général pour les prises, et sur la représentation qui sera faite auxdits officiers d'un certificat dudit trésorier des invalides de la marine à Brest, visé de l'ordonnateur du département, portant que ladite somme de douze cent vingt livres a été versée dans sa caisse, le navire *la Notre-Dame-des-Carmes*, agrès et apparaux, et les marchandises composant son chargement, seront remis auxdits propriétaires ou à tous fondés de pouvoirs en bonne et due forme; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le deux décembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. l'ordonnance du 15 juin 1779.

LETTRE

1781.
Décembre.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

Aux officiers de l'amirauté du Havre, concernant un embarquement frauduleux de matelots à bord du corsaire la Marquise-de-Seignelay.

Du 7 Décembre 1781.

Vous m'avez marqué, MM., le 28 septembre dernier, que les trois premières croisières du corsaire *la Marquise-de-Seignelay* étoient arrêtées, et que la quatrième étoit suspendue par l'embarquement de huit matelots étrangers qu'on n'avoit point portés sur le rôle d'équipage. Votre lettre du 13 octobre contenoit la même chose, ainsi que celle que les armateurs de ce bâtiment m'ont écrite le même jour. On s'est servi, pour excuser cet embarquement frauduleux, du prétexte que la quatrième croisière n'auroit pas pu avoir lieu sans le secours de ces matelots, et qu'il en auroit résulté une perte de soixante-quatre mille livres pour l'armement. Ces considérations m'avoient déterminé à proposer à S. M. de permettre que ces matelots fussent portés sur l'état des répartitions. M. *Chardon* m'a rendu compte depuis de la lettre que vous lui avez écrite au sujet de douze matelots portés sur le rôle d'équipage de ce corsaire à différentes époques du mois de mars, quoiqu'embarqués effectivement dès le commencement de février de l'année dernière; il m'a également rendu compte de la lettre que le procureur du roi de votre siége lui a écrite le 27 novembre et de l'état qui y étoit joint, où je vois que ces douze matelots se trouvent réduits à huit, qu'ils ont été embarqués sous voile le 31 janvier, et que deux n'ont été portés sur le rôle d'équipage

1781. Décembre. que le 4 mars, et six le 14 du même mois. On ne peut pas mettre une négligence plus répréhensible que les armateurs en ont mis dans toute cette opération, et il est évident qu'ils ont cherché à surprendre les ordres que je vous ai adressés le 10 novembre dernier, en donnant pour motif de l'embarquement frauduleux des huit premiers matelots, qu'on n'auroit pas pu achever la quatrième croisière sans leur secours, puisque je vois par le procès-verbal que vous m'avez adressé le 27 novembre, que trois de ces matelots ont été embarqués pendant la troisième croisière, et n'ont servi que jusqu'au 21 février. Mais, dès que la quatrième croisière a duré jusqu'au 4 mai, comment a-t-on pu mettre en avant que ces matelots avoient été nécessaires pour la terminer, lorsqu'on en débarque dès le 21 février! Les armateurs en ont donc imposé pour faire donner des parts de prises à des matelots, et des intérêts particuliers peuvent avoir fait adopter le parti de leur embarquement en fraude, ainsi qu'on en a agi pour les huit autres matelots embarqués sous voile et portés sur le rôle d'équipage à différentes époques du mois de mars. Sur le compte que j'ai rendu à S. M. de ces contraventions aux ordonnances de la part des armateurs, de leurs variations tant sur l'époque de l'embarquement de ces matelots que sur leur nombre, de toutes leurs démarches cauteleuses, et que vous n'avez pas de votre côté assez approfondies, enfin de l'énoncé du procès-verbal joint à votre lettre, elle a reconnu que la permission de porter sur l'état de répartition les huit premiers matelots, et qui étoit subordonnée à ce procès-verbal, se trouve révoquée de plein droit; et en conséquence, S. M. vous enjoint de porter sur l'état de répartition les seize matelots en

question, à compter de la date de leur embarquement, pour ne jouir néanmoins de leurs parts de prises que du jour qu'ils ont été présentés au bureau des classes et portés sur le rôle d'équipage : quant aux parts de prises qui leur reviendront depuis la date de leur embarquement jusqu'au jour qu'ils ont été inscrits sur le rôle d'équipage, le montant en sera versé dans la caisse des invalides de la marine. Je fais passer, à cet effet, à M. *Mistral*, les états d'embarquement de ces matelots, afin qu'il veille au recouvrement de ces sommes, qui ne doit souffrir de votre part aucun délai dans les opérations qui le précéderont. 1781. Décembre.

Quant au capitaine *Cottin*, commandant le corsaire, l'ordonnance vous trace la conduite que vous avez à tenir à son égard, et la punition que mérite la contravention où il est tombé ; et, à ce sujet, vous aurez soin de vous conformer sans délai aux intentions de S. M. contenues dans cette lettre, et de m'informer de son exécution.

Je suis, &c.

Voy. l'art. 1.er du tit. 14 de l'ordonnance du 31 octobre 1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Confirmatif d'un jugement du conseil des prises, qui avoit fait main-levée du navire portugais la Nostra-Signora-d'Ovalle, *pris par un corsaire anglois, et repris, dans les vingt-quatre heures, par un corsaire françois.*

Du 29 Décembre 1781.

Vu au conseil l'arrêt rendu en icelui le 29 juillet dernier, sur la requête du sieur *Jean-*

1781. Décembre. *Dafonceca Rosa*, capitaine du navire portugais *la Nostra-Signora-d'Ovalle*, et du sieur *François-Xavier Ollivera*, négociant de la ville de *Porto* en Portugal, propriétaire et subrécargue des marchandises chargées sur ledit navire, tendant à ce qu'il plût à S. M., faisant droit sur le renvoi porté aux deux sentences de l'amirauté de Brest, du 20 juin précédent, sans s'arrêter à l'appel du jugement du conseil des prises du 25 avril précédent, interjeté par le sieur *Bertrand*, négociant à Saint-Malo, armateur du corsaire *le Prince-de-Tingry*, le déclarer purement et simplement non recevable et subsidiairement mal fondé; ce faisant, ordonner que ledit jugement du conseil des prises sortiroit son plein et entier effet; en conséquence, que le navire portugais *la Nostra-Signora-d'Ovalle*, retenu à Brest par ledit armateur, seroit rendu et restitué avec ses agrès et apparaux au sieur *Dafonceca Rosa*, capitaine dudit navire, et que les espèces ou piastres portugaises portées au connoissement souscrit par ledit capitaine, ou la valeur d'icelles sur le pied dudit connoissement, lui seront pareillement rendues et restituées; condamner ledit armateur et ses correspondans à Brest solidairement en vingt mille livres de dommages et intérêts envers ledit *Dafonceca Rosa*, pour ses gages et nourriture, ainsi que pour les gages et nourriture de son équipage, fret, retard et avaries de son navire, frais de justice et de voyages, si mieux n'aime S. M. suivant la liquidation qui seroit faite desdits gages, frais, dommages et intérêts, par les officiers de l'amirauté de Brest; comme aussi ordonner que les marchandises du chargement dudit navire qui n'ont point été vendues, seroient rendues et restituées au sieur *Ollivera*, subrécargue

dudit navire, sans être par lui tenu d'aucuns frais 1781.
de déchargement, rechargement et emmagasinage, Décembre.
et qu'à l'égard de celles qui ont été vendues, le prix lui en sera payé sur le pied du connoissement et du certificat du courtier d'Amsterdam, du 6 avril dernier; et condamner ledit armateur dudit corsaire *le Prince-de-Tingry*, et ses correspondans à Brest, solidairement en vingt-cinq mille livres de dommages et intérêts envers ledit *Ollivera*, et au coût de l'arrêt qui interviendra; au paiement de toutes lesquelles sommes lesdits armateur et correspondans seront contraints par toutes voies, même par corps; par lequel arrêt S. M. auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée au sieur *Bertrand*, armateur du corsaire *le Prince-de-Tingry*, en son domicile, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendra; signification dudit arrêt faite le 13 août suivant au sieur *Bertrand*, armateur du corsaire *le Prince-de-Tingry*, en son domicile à Saint-Malo : requête présentée par le sieur *Bertrand*, employée pour réponse à la requête insérée dans l'arrêt du conseil du 29 juillet dernier, et tendant à ce qu'il plût à S. M., faisant droit sur l'appel interjeté par le suppliant, par acte du 20 juin aussi dernier, du jugement du conseil des prises du 25 avril précédent, en ce qu'il n'a adjugé au suppliant aucun droit de sauvetage, infirmer ledit jugement en chef, et, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions desdits sieurs *Rosa* et *Ollivera*, dans lesquelles ils seroient déclarés purement et simplement non recevables, ou dont ils

1781. Décembre. seroient déboutés, adjuger au suppliant un droit de sauvetage tel qu'il sera fixé par S. M., sinon suivant la liquidation qui en sera faite par les officiers de l'amirauté de Brest, et prélevé sur le prix des marchandises provenant de la cargaison du navire *la Nostra-Signora-d'Ovalle*, qui ont été vendues avant la remise du surplus, et condamner lesdits sieurs *Rosa* et *Ollivera* aux dépens; la signification de ladite requête faite à M.[e] *Despaulx*, avocat des parties adverses, le 17 septembre de cette année : requête du sieur *Dafonceca*, employée pour réponse à la précédente, et tendant à l'adjudication des conclusions par lui ci-devant prises; ladite requête signée *Despaulx*, avocat du suppliant; la signification du 21 du même mois, faite à M.[e] *Huart du Parc*, avocat de la partie adverse; les pièces produites par les parties, &c., ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux appels et demandes dudit *Bertrand* non plus qu'à celles desdits *Dafonceca Rosa* et consorts en dommages et intérêts, a ordonné et ordonne que le jugement du conseil des prises du 25 avril précédent sera exécuté selon sa forme et teneur; sur le surplus des demandes, fins et contestations, a S. M. mis et met les parties hors de cour. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Le navire portugais *la Nostra-Signora-d'Ovalle*, arrêté par le corsaire anglois *le Succès*, sous prétexte que le chargement étoit destiné pour la Hollande, avoit été repris par le corsaire *le Prince-de-Tingry*, de Saint-Malo; le conseil des prises avoit fait main-

levée au capitaine portugais du navire et de la cargaison : le capitaine portugais avoit appelé, sur le fondement que le jugement du conseil des prises ne lui avoit pas adjugé de dommages et intérêts ; et l'armateur du corsaire françois avoit appelé de son côté, sur le fondement que le conseil des prises ne lui avoit adjugé aucun droit de sauvetage. L'arrêt du conseil a décidé que la demande en dommages et intérêts du capitaine portugais étoit sans motif, parce que le navire françois, en reprenant le navire portugais sur l'ennemi, n'avoit fait que ce qu'il devoit faire ; et que la demande du corsaire françois d'un droit de *sauvetage* n'étoit pas fondée, parce que le droit de recousse ne pouvoit avoir lieu au profit des corsaires françois lorsqu'ils faisoient sur les ennemis la reprise d'un navire neutre dont il étoit à présumer que la confiscation n'auroit pas été prononcée en Angleterre. *Voy.* l'arrêt du conseil du 8 avril 1782, rendu dans les mêmes principes, à l'occasion du navire suédois *l'Argos*.

1781. Décembre.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY

1782. Janvier.

A M. Chardon, *sur une certaine quantité d'argenterie trouvée à bord d'une prise.*

Du 11 Janvier 1782.

J'AI reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, à l'occasion d'une certaine quantité d'argenterie angloise qui s'est trouvée sur une prise angloise dont la vente va se faire à Morlaix. Cette argenterie doit être portée à la monnoie, conformément aux ordonnances ; elle y sera payée suivant le tarif, eu égard à son titre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Voy. la lettre du même ministre du 8 mars 1782, et l'arrêt du conseil du 5 juillet suivant.

1782.
Janvier.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant qu'attendu l'absence des officiers composant l'état-major du corsaire le Comte-d'Artois, *il sera procédé au réglement de parts dudit corsaire, dans les proportions établies par l'art. 33 de la déclaration du 24 juin 1778.*

Du 20 Janvier 1782.

SUR ce qui a été représenté à S. M. que le corsaire *le Comte-d'Artois* étant tombé au pouvoir des ennemis de l'État, les officiers qui en composoient l'état-major n'ont pas pu procéder au réglement de parts des prises faites par ledit corsaire, conformément à l'art. 32 de la déclaration du 24 juin 1778; que ces mêmes officiers sont encore dans l'impossibilité de remplir cette disposition, parce qu'ils sont dispersés, et qu'il faudroit beaucoup de temps pour en rassembler le nombre compétent, à l'effet de procéder audit réglement; que, d'un autre côté, la liquidation générale et la répartition des deniers des prises faites par ce corsaire se trouvent suspendues par cette circonstance, au préjudice des dispositions de l'art. 57 de la déclaration du 24 juin 1778, et de l'arrêt du conseil du 4 mars dernier. S. M. voulant maintenir l'exécution de ces dispositions relatives aux délais dans lesquels il doit être procédé aux réglemens de parts et aux liquidations générales, afin de procurer aux équipages une prompte répartition, qui est la juste récompense du fruit de leurs travaux, elle auroit jugé à propos de faire connoître ses intentions. A

quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les parts de prises revenant à l'équipage du corsaire *le Comte-d'Artois*, seront incessamment réglées par les officiers de l'amirauté de Vannes, en présence du commissaire des classes et de l'armateur du corsaire *le Comte-d'Artois* ou de son commissionnaire, pour chaque grade porté sur le rôle d'équipage, conformément à la fixation arrêtée par l'art. 33 de la déclaration du 24 juin 1778, dont il sera dressé procès-verbal par lesdits officiers de l'amirauté, lequel contiendra les noms des officiers, matelots, mousses, soldats ou volontaires, les qualités, le nombre de parts attribuées, et le nombre d'heures qui auront été employées à cette opération, pour être ensuite procédé, sans délai, par lesdits officiers de l'amirauté de Vannes, à la liquidation générale des prises faites par ledit corsaire *le Comte-d'Artois*, conformément à l'art. 57 de la déclaration du 24 juin 1778 : ordonne en outre S. M. que les parts de prises non réclamées seront déposées, trois jours après la répartition qui aura lieu, entre les mains du trésorier des invalides de la marine, en résidence à l'Orient, qui s'en chargera au bas du rôle de répartition. Veut, en conséquence, S. M. que les armateurs du corsaire *le Comte-d'Artois* soient tenus de justifier de ladite remise par-devant les officiers de l'amirauté de Vannes dans quinzaine, à compter du jour du dépôt desdites parts, à peine de trois cents livres d'amende; à l'effet de quoi ils remettront au greffe dudit siége l'état détaillé des gens morts ou absens, et des sommes qui reviendront à chacun. Seront en outre tenus lesdits armateurs, sous la même peine de trois cents livres d'amende, de justifier, dans ledit délai

1782. Janvier.

1782. Janvier. de quinze jours, aux officiers de ladite amirauté, des paiemens qu'ils auront faits aux équipages de leurs parts aux prises, afin que lesdits officiers puissent vérifier si les parts non réclamées ont été exactement déposées. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778.

ARRÊT DU PARLEMENT DE RENNES,

Qui fait défenses à toutes personnes de s'arroger le privilége exclusif de vendre aux prisonniers de guerre anglois, détenus ou cautionnés, aucuns comestibles, provisions, denrées, boissons et marchandises au-delà du prix fixé par les ordonnances, réglemens et usages des lieux, &c.

Du 26 Janvier 1782.

LOUIS-RENÉ CARADEUC DE LA CHALOTAIS, procureur général du roi, a dit:

LE droit de repousser, de nation à nation, la force par la force, est ce qui constitue la guerre, et la guerre est un fléau dont Dieu afflige les peuples. Cet état de violence, devenu dans tous les siècles trop commun, a créé, dès les premiers âges des nations, un droit public qui s'est perfectionné, à mesure qu'elles sont devenues plus policées. De là les plaintes que le monarque (auquel appartient seul, comme dans ce royaume, le droit de faire la

paix ou la guerre) porte d'abord par ses ambassadeurs pour demander une réparation juste et volontaire des torts faits à ses sujets; de là ensuite les manifestes, les déclarations de guerre, ou l'ordre public du souverain à ses peuples de repousser les actes d'hostilité non précédés d'une déclaration; de là enfin les lois respectives pour la régie des pays à conquérir, la propriété des vaisseaux à enlever, l'échange ou la rançon des sujets vaincus que le sort des armes rendoit autrefois les esclaves du vainqueur, et qui sont maintenant des prisonniers de guerre, dont la perte de la liberté n'est plus qu'une diminution passagère des forces de l'ennemi. Le principe du droit public, ou des lois particulières de la guerre, est toujours ce même principe du droit naturel, de ne faire jamais à autrui ce qu'on ne voudroit pas qu'il nous fît : c'est un devoir respectif de chaque sujet des puissances qui sont en guerre ouverte ou déclarée. Remplir ce devoir, c'est bien mériter de la patrie; aller au-delà par des actes de bienfaisance, c'est bien mériter de l'humanité, c'est remplir le vœu de notre jeune monarque. Pour vous y conformer, MM., pour vous associer en quelque sorte à ces actes d'humanité, naturels aux militaires françois, c'est à vous, chargés par état de faire observer les lois du royaume concernant la police, à garantir de la fureur de la cupidité, qui se déguise sous mille formes différentes, les prisonniers échappés aux dangers des combats; c'est à nous de requérir à cet égard vos réglemens particuliers dans une grande province que sa position rend encore plus importante dans une guerre de mer, et qui renferme dans ses villes, places et châteaux, grand nombre de prisonniers de guerre. A l'instant qu'un ennemi

1782. Janvier.

1782. Janvier. se trouve entre les mains des François, il devient précieux à l'État sous le point de vue de la religion, sous le point de vue de l'humanité, sous celui d'une politique raisonnable, et comme homme, et comme représentant un François auquel le sort journalier des armes a fait ou peut faire éprouver la même captivité. Le monarque pourvoit aux besoins de la vie du prisonnier de guerre, et le prisonnier est libre de s'en procurer les douceurs, si la providence, ou la générosité du vainqueur, lui en a laissé les moyens. Mais à quoi lui serviroient de telles ressources, si vous ne préveniez par un sage réglement les monopoles, les différens genres d'usure que la cupidité de quelques citoyens, indignes du nom françois, et qui s'engraissent aux dépens de l'infortune même, peut exercer? Si des particuliers, sans qualité, s'attribuoient le privilége exclusif de vendre à des prisonniers de guerre (que la prudence force de retenir dans des châteaux, ou qui sont cautionnés dans une ville) les liqueurs, les légumes, les fruits, les différens comestibles et les autres productions du pays, au-delà du prix commun; s'ils s'attribuoient le privilége exclusif d'acheter, sans estimation préalable, leurs effets et vêtemens, et tout ce que la nécessité de se procurer quelques douceurs les force de vendre; s'il s'en trouvoit d'assez injustes pour faire payer le service de changer en monnoie une pièce d'argent avec le douzième de la valeur de la pièce, de pareils monopoles, de semblables usures exciteroient votre indignation; armés du glaive des lois, vous puniriez ces infracteurs de l'humanité et du droit des gens. Vous avez proscrit les moyens dont usoient les agioteurs avides, pour profiter (sans exposer leurs jours pour le service de la patrie) du prix des tra-

vaux et du sang de ses défenseurs ; votre réglement est devenu une loi de l'État. Effrayez également par la sévérité des lois ceux que la cupidité pourroit entraîner jusqu'à vouloir aggraver le malheur des individus que le sort des combats a rendus prisonniers de guerre. A ces causes, &c. : ouï le rapport, &c. 1782. Janvier.

La cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du roi, ordonne que les ordonnances du royaume rendues contre les monopoles et les monopoleurs, seront exécutées suivant leur forme et teneur : en conséquence, fait défenses à toutes personnes de s'arroger le *privilége exclusif* de vendre aux prisonniers de guerre anglois, soit qu'ils soient détenus ou cautionnés, aucuns comestibles, provisions, denrées, boissons et marchandises, au-delà du prix fixé par les ordonnances de police, les réglemens et usages des lieux : fait pareillement défenses à toutes personnes d'acheter desdits prisonniers de guerre des espèces d'or et d'argent, ou vêtemens, au-dessous de leur valeur ; ordonne à tous ceux qui acheteront desdits effets, d'en faire déclaration dans le jour aux substituts dudit procureur général du roi ou procureurs fiscaux des lieux, laquelle sera reçue sans frais, même de leur représenter lesdits effets, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, et punis, suivant la rigueur des ordonnances, comme monopoleurs : enjoint aux juges des lieux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les villes et bourgs de la province où il est d'usage d'envoyer des prisonniers de guerre, et notamment dans celle de Dinan : ordonne qu'à la diligence desdits substituts ou des procureurs fiscaux des lieux, il sera

1782. Janvier. affiché, de trois mois en trois mois, par-tout où besoin sera, et notamment dans la ville de Dinan; de laquelle affiche ils certifieront la cour.

FAIT en parlement, le vingt-six janvier mil sept cent quatre-vingt-deux.

Février.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

Au procureur général des prises, sur la constitution d'avocats par les états-majors et équipages des vaisseaux de l'État, pour suivre leurs intérêts au conseil des prises.

Du 14 Février 1782.

J'AI examiné, M., le compte que vous m'avez rendu de la signification faite du jugement du conseil des prises, relatif au navire *l'Isabella-Magdalena*, par le sieur *Daugy*, avocat au conseil, au nom de MM. *de Bras-Puget* et *de Sade*, commandant les corvettes du roi *le Tigre* et *l'Éclair*, qui ont arrêté ce bâtiment, au sieur *Duboismartin*, avocat au conseil, et au sieur *Hendrick-Helot*, capitaine dudit navire. Je ne comprends pas sur quel fondement MM. *de Bras-Puget* et *de Sade* ont chargé un avocat au conseil de suivre au conseil des prises la condamnation de celle qu'ils ont faite. Les officiers de la marine n'ont d'autre droit dans les prises que font les vaisseaux de l'État, que la part dont S. M. a bien voulu leur faire don. Ce droit leur est commun avec les équipages et les invalides de la marine; et les droits de tous ceux qui doivent partager dans les prises, doivent être suivis exclusivement par le procureur général du roi au

conseil royal pour les prises. L'intention de S. M. est d'empêcher que ni les états-majors, ni les équipages, ne constituent avocat pour suivre leurs intérêts au conseil des prises, et j'écris en conséquence aux commandans de tous les ports; mais comme il est instant d'arrêter la suite de la signification faite par le sieur *Daugy*, je vous prie, M., d'envoyer chercher cet avocat au conseil, et de lui dire que l'intention du roi étant que les officiers de ses vaisseaux ne paroissent jamais en nom dans les procédures qui se font pour les prises, il ait à ne donner aucune suite à la signification qu'il a fait faire à l'avocat du capitaine du brigantin *l'Isabella-Magdalena*, et que S. M. trouveroit très-mauvais qu'il en fît faire une nouvelle au capitaine *Hendrick-Helot*, au domicile de M. le procureur général du parlement. 1782. Février.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE DE M. DE CASTRIES.

Aux commandans de la marine dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon, au sujet de la constitution d'avocats au conseil, faite par quelques commandans de vaisseaux, pour suivre leurs intérêts au conseil des prises.

Du 16 Février 1782.

Je suis informé, MM., que quelques commandans de vaisseaux du roi ont constitué un avocat au conseil pour suivre leurs intérêts dans les prises dont le jugement étoit pendant au conseil des prises : je ne sais sur quel fondement ils ont cru en avoir le droit. Les officiers de la marine du roi

1782. Février. ne doivent point plaider en leur propre nom pour les prises qu'ils font; c'est le procureur général des prises, qui, étant chargé de défendre les intérêts des équipages et des invalides, l'est également de ceux des états-majors. Quoique le roi ait fait don aux états-majors et équipages de ses vaisseaux de la plus grande part des prises qu'ils font, S. M. est toujours le seul et véritable propriétaire des prises. Je vous prie, MM., de vouloir bien faire connoître à tous les officiers de votre département les intentions du roi à cet égard, et de tenir la main à ce qu'ils s'y conforment. Vous voudrez bien en même temps faire enregistrer cette lettre au bureau de la majorité et au contrôle.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY

Février. *A M.* Chardon, *sur les ouvrages dans lesquels l'argent n'est employé que comme ornement.*

Du 8 Mars 1782.

Vous m'avez mandé, M., par votre lettre du 7 janvier dernier, qu'il s'étoit trouvé à bord du navire anglois *la Britannia*, pris et conduit à Morlaix par le corsaire *la Princesse-Noire*, plusieurs articles d'orfévrerie angloise; je vous ai répondu le 11 du même mois, que, conformément aux ordonnances, cette argenterie devoit être portée à la monnoie, où la valeur en seroit payée suivant le tarif, eu égard à son titre. Le sieur *Torris*, propriétaire de cette prise, vient de m'adresser un mémoire par lequel il expose que dans le nombre des objets compris sous le titre d'argenterie, il s'en trouve plusieurs qui ne doivent

doivent être considérés que comme mercerie, attendu que l'argent employé à ces sortes d'ouvrages n'en fait pas la partie principale, et n'y sert que d'ornement ou de garniture : il demande en conséquence qu'il lui soit permis d'en faire faire la vente avec les autres marchandises qui composent la cargaison de ce navire. Il m'a paru en effet que l'article énoncé sous le titre d'argenterie dans l'inventaire de cette prise, dont vous m'avez envoyé une copie, renferme plusieurs objets qui, ne pouvant être considérés que comme mercerie, ne sont pas de nature à être portés à la monnoie, parce qu'on ne pourroit en séparer l'or ou l'argent qui sert à les orner et garnir, sans diminuer considérablement la valeur de l'ouvrage. J'en ai fait extraire une note que je joins ici, et que vous voudrez bien faire passer aux officiers de l'amirauté, en les autorisant à permettre que les différens objets qui s'y trouvent compris, soient distraits du nombre de ceux qui doivent être portés à la monnoie, et vendus de la même manière que les autres marchandises qui composent la cargaison de la prise. 1782. Mars.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

Aux officiers des amirautés, relativement à la forme des liquidations particulières et générales, et au dépôt des liquidations particulières.

Du 8 Mars 1782.

J'AI remarqué, MM., dans différentes liquidations particulières et générales des prises faites

1782. Mars. par les corsaires, et dont il m'a été rendu compte, que les articles 54 et 57 de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, ne sont point exactement exécutés de la part des armateurs, qui ne déposent pas aux greffes les pièces nécessaires pour être procédé aux liquidations particulières dans le délai prescrit. Ces abus ne peuvent provenir que de négligence, de la part des procureurs du roi des amirautés, à poursuivre les armateurs qui ne se conforment pas à la loi. Il en est de même de l'arrêt du conseil du 4 mars 1781, tant pour le dépôt des liquidations particulières, que pour celui des pièces qui doivent servir à la confection des liquidations générales, et qui, de votre part, sont retardées par le défaut d'exécution de cet arrêt et des art. 54 et 57 de la déclaration sur la course. Il résulte de l'inexécution de ces lois, des délais préjudiciables tant aux invalides de la marine qu'aux équipages et intéressés. Il m'a déjà été adressé nombre de fois, à cet égard, des plaintes très-fondées : sur le compte que j'en ai rendu à S. M., elle m'a chargé de témoigner son mécontentement aux procureurs du roi, de cette négligence, et de vous ordonner qu'à l'avenir l'art. 54 de la déclaration du 24 juin 1778, et l'arrêt de son conseil du 4 mars 1781, soient très-ponctuellement exécutés contre les armateurs qui seroient en retard, et à leurs frais ; et pour que j'aie la certitude des poursuites que vous aurez exercées, vous aurez soin de mettre en marge des liquidations particulières (avec la plus scrupuleuse exactitude), la qualité de la course du corsaire, la date de la prise, celle de la déclaration, celles du jugement du conseil des prises, de la vente, de la livraison, et enfin celle du dépôt (prescrit par l'art. 54 de la déclaration) pour les pièces qui

doivent servir à dresser la liquidation particulière. 1782.
Si, aux termes de cet article, il avoit été accordé Mars.
un délai sur la requête de l'armateur, vous en ferez aussi mention à la marge de la liquidation. A l'égard de l'arrêt du conseil du 4 mars 1781, dont les dispositions ont rapport aux liquidations générales, S. M. veut que vous portiez aussi en marge de ces liquidations la date du dépôt qui aura été fait au greffe de chaque liquidation particulière, la date de la fin de la course du corsaire, celle de sa vente, lorsque vous y aurez procédé pour la fixation des six deniers pour livre des invalides de la marine, enfin celle du dépôt des pièces pour être procédé auxdites liquidations générales. Vous aurez soin de vous conformer très-exactement aux intentions de S. M. contenues dans cette lettre, et de m'en accuser la réception.

Je suis, &c.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778 et l'arrêt du conseil du 4 mars 1781.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les droits de lods et ventes dus sur les coques des navires qui se vendent au port de Brest.

Du 9 Mars 1782.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que, de temps immémorial, il se perçoit à Brest un droit de lods et ventes, à raison du huitième denier, sur tous les bâtimens indistinctement qui se vendent au havre de cette ville, et ses limites marquées entre une pierre appelée *la Roche du Mingand*, située dans le goulet près

1782. Mars. du Morgand, et un arbre connu sous la dénomination de *l'Indrée*, situé dans la rivière de Landerneau, soit que lesdits bâtimens proviennent des prises faites sur les ennemis de l'État par les vaisseaux de S. M. ou par ceux des corsaires, soit qu'ils appartiennent à S. M. ou à des particuliers; que la perception de ce droit, dont neuf dixièmes appartiennent à S. M., et l'autre dixième au grand-voyer de Brest, a été maintenue et confirmée par deux arrêts du conseil des 28 mars 1691 et 27 novembre 1693, rendus contradictoirement avec les maire, échevins et habitans de Brest; mais que depuis la guerre on a pris le prétexte de la défense générale, que le service de S. M. avoit nécessitée en 1778, de ne conserver aucune prise dans le port de Brest, pour décharger dans ledit port les cargaisons des prises qu'on y auroit laissé entrer, et après y avoir vendu lesdites cargaisons, aller vendre les coques des mêmes bâtimens à Landerneau et dans d'autres ports voisins, dans lesquels la perception desdits droits n'a pas lieu; que cette fraude a même été portée à un tel point, que le prix des ventes desdites coques étoit quelquefois convenu d'avance à Brest avant qu'elles en sortissent et qu'on les eût conduites à Landerneau ou autres ports; que quelques-unes ont même été vendues sous voile et sans avoir abordé nulle part; et S. M. desirant faire cesser un abus aussi préjudiciable aux droits de son domaine : à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les arrêts de son conseil des 28 mars 1691 et 27 novembre 1693, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, que toutes les coques des navires indistinctement, tant ceux pris sur les ennemis de

l'État, soit par les vaisseaux de S. M., soit par ceux des corsaires, que tous autres navires nationaux ou étrangers, même les coques des navires de S. M. qui seront entrés dans la rade de Brest et ses limites, marquées entre la pierre connue sous la dénomination de la *Roche du Mingand*, située dans le goulet près du Morgand, et un arbre appelé *l'Indrée*, situé dans la rivière de Landerneau, continueront de n'être vendues à Brest qu'à la charge de payer au profit de S. M. et du grand-voyer de Brest, les droits de lods et ventes, à raison du huitième denier du prix desdites ventes : veut S. M. que les coques desdits bâtimens qui, après avoir mouillé en rade ou dans le port de Brest, en sortiroient, soit avec leur cargaison, soit après l'avoir vendue ou seulement déchargée, pour aller dans d'autres ports, ne puissent aussi être vendues qu'à la charge du paiement desdits droits de lods et ventes; à l'effet de quoi le propriétaire desdits bâtimens sera tenu, avant de sortir de ladite rade ou du port de Brest, de donner sa soumission au préposé à Brest, de *Jean-Vincent René*, chargé de la régie et recette du domaine de S. M. et droits en dépendans, d'acquitter lesdits droits de lods de la vente desdites coques de navires, de même que si lesdites coques avoient été vendues dans ledit port de Brest, à peine d'amende, même du paiement du quadruple desdits droits; à la réserve toutefois des prises et bâtimens dont les travaux du port et le bien du service de S. M. auroient nécessité le renvoi à Landerneau, ce que les propriétaires ou preneurs seront tenus de justifier par l'ordre exprès et par écrit du commandant de la marine audit port de Brest; et ne seront pareillement les bâtimens et navires qui auroient été forcés par des vents contraires 1782. Mars.

1782. Mars. ou force majeure, d'entrer dans ladite rade de Brest, assujettis au paiement desdits droits de lods et ventes, lors de la vente qui pourroit s'en faire dans d'autres ports, en faisant par eux une simple déclaration de relâche par-devant les officiers de l'amirauté de ladite ville. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le neuf mars mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. les arrêts du conseil des 28 mars 1691 et 27 novembre 1693.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne la remise du pinque mahonnois le Saint-François, *repris par la frégate* la Boudeuse *et la corvette* la Belette.

Du 10 Mars 1782.

VU au conseil la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Toulon, sur la prise du pinque mahonnois *le Saint-François*, capitaine *Raphaël Wanerell*, faite par la frégate *la Boudeuse* et la corvette *la Belette;* ensemble le jugement du conseil des prises, intervenu sur ladite prise le 9 janvier dernier, et les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter audit jugement du conseil des prises du 9 janvier dernier, a ordonné et ordonne qu'après que les propriétaires dudit pinque *le Saint-François* auront acquitté les frais d'inventaire, déchargement et autres d'administration, et

ceux de justice, faits à l'occasion de la prise dudit bâtiment, tant par le contrôleur de la marine que par les officiers de l'amirauté à Toulon, d'après le réglement qui en sera fait par le sieur *Chardon*, commissaire départi pour l'arrêté des liquidations des prises faites par les vaisseaux de S. M., ledit navire *le Saint-François*, ses agrès et apparaux, ensemble les effets et marchandises composant son chargement, ou les deniers en provenant, dans le cas où la vente en auroit été faite, en tout ou en partie, seront remis auxdits propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. MANDE, &c. 1782. Mars.

FAIT à Versailles, le dix mars mil sept cent quatre-vingt-deux.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fixe les droits sur les sucres raffinés venant de l'étranger.

Du 17 Mars 1782.

LE roi étant informé qu'au moyen des encouragemens dont jouissent les sucres raffinés, en différens pays étrangers, lors de leur exportation, ils obtiennent la préférence sur ceux qui proviennent des raffineries de son royaume, et que la quantité des sucres étrangers qui y est introduite, ne porte pas moins de préjudice aux raffineries nationales qu'aux colonies qui leur fournissent les matières premières; S. M. a jugé nécessaire d'augmenter le droit d'entrée sur tous les sucres raffinés apportés

1782. Mars. de l'étranger. A quoi voulant pourvoir ; vu l'avis des députés du commerce ; ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits d'entrée imposés par la déclaration du 18 avril 1667, les arrêts des 25 avril 1690, 20 juin 1698, et par les lettres patentes du mois d'avril 1717, sur les sucres raffinés étrangers, seront perçus à raison de quarante livres par quintal, et les dix sous pour livre de ladite somme, et acquittés par toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, sans aucune exception. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-deux.

Avril.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fait main-levée du navire suédois l'Argos, *pris par un corsaire anglois, et repris neuf jours après par le corsaire* la Joséphine, *du Havre, et condamne l'armateur de* la Joséphine *aux dommages et intérêts envers le capitaine suédois et aux dépens.*

Du 8 Avril 1782.

VU au conseil l'arrêt rendu en icelui, le 8 juillet 1781, sur la requête des sieurs *Torshie* et *Advison*, négocians de Stockholm, intéressés au chargement du navire suédois *l'Argos*, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du conseil des prises du 13 juin 1781, en ce qu'il

accorde au sieur *Poulet*, armateur du corsaire *la Joséphine*, du Havre, le tiers du chargement du navire *l'Argos*, à titre de récompense ; faisant droit sur l'appel, sans s'arrêter à cette disposition, faire main-levée pure et simple dudit chargement, comme du navire et de ses agrès et apparaux, et condamner le sieur *Poulet* aux dommages et intérêts occasionnés par le retardement de la restitution intégrale dudit navire, ou le dépérissement de la marchandise, suivant l'état qui en seroit fourni, avec dépens ; et dans le cas où, avant faire droit, S. M. ordonneroit le communiqué de la requête au sieur *Poulet*, ordonner par provision que la totalité du chargement seroit remise au capitaine *Carle Evert*, en donnant caution de payer la valeur du tiers, s'il est ainsi ordonné en définitif, suivant l'estimation qui en seroit préalablement faite ; par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits *Torshie* et *Advison* appelans du jugement du conseil des prises du 13 juin 1781, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que la requête seroit communiquée au sieur *Poulet*, armateur du corsaire *la Joséphine*, au domicile de son avocat, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit ; et cependant, par provision, a ordonné que les marchandises composant le chargement du navire *l'Argos* seroient remises au sieur *Carle Evert*, capitaine dudit navire, à la charge, tant par lui que par lesdits *Torshie* et *Advison*, de donner caution pour le paiement de la valeur du tiers desdites marchandises, s'il est ainsi ordonné,

1782. Avril.

1782. Avril.

estimation préalablement faite desdites marchandises à l'amiable, sinon par experts convenus, ou nommés d'office par le lieutenant général de l'amirauté de Brest : autre arrêt du conseil du 23 septembre 1781, rendu sur la requête des sieurs *Wrth* et *Schroder*, négocians de Marseille, tant en leur nom que comme judiciairement autorisés par la compagnie des assurances de ladite ville, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir parties intervenantes en l'instance ; ce faisant, les recevoir appelans du jugement du conseil des prises du 13 juin 1781 ; en conséquence, sans s'arrêter audit jugement, en ce qu'il accorde audit *Poulet* le tiers de la cargaison, à titre de récompense, ordonner la main levée pure et simple dudit tiers ; au surplus, que ledit jugement sera exécuté avec dépens ; par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits *Wrth* et *Schroder* parties intervenantes et appelans dudit jugement, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que la requête seroit communiquée tant auxdits *Torshie* et *Advison* qu'audit sieur *Poulet*, au domicile de leurs avocats, pour y répondre ; la signification faite, le 28 septembre 1781, au sieur *Poulet*, au domicile de Me *Despaulx*, son avocat, et aux sieurs *Torshie* et *Advison*, au domicile de Me *Duboismartin*, leur avocat : requête du sieur *Poulet*, armateur du corsaire *la Joséphine*, du Havre, employée pour satisfaire auxdits arrêts, et tendant à ce qu'il plût à S. M. le recevoir incidemment appelant du jugement du conseil des prises du 13 juin précédent ; faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter aux demandes desdits sieurs *Torshie*, *Advison*, *Wrth* et *Schroder*, dans lesquelles ils seront déclarés non recevables ou déboutés, adjuger au suppliant, soit à titre de prise, soit à titre de

reprise, ledit navire *l'Argos*, ses agrès et apparaux, ensemble la totalité de son chargement, et condamner lesdits *Torshie* et *Advison*, *Wrth* et *Schroder*, aux dépens envers le suppliant; ladite requête signée *Despaulx*, avocat du suppliant; la signification faite, le 29 octobre 1781, à M.es *Duboismartin* et *Pacotte*, avocats de parties adverses, et au sieur *Johan Carle Evert*, capitaine du navire *l'Argos*, au domicile de M.e *Duboismartin*, son avocat: requête des sieurs *Wrth* et *Schroder*, employée pour réponse à celle ci-dessus, et tendant à ce qu'il plût à S. M. déclarer le sieur *Poulet* non recevable dans son appel incident, ou, en tout cas, l'en débouter; faisant droit sur l'appel des supplians, aux noms et qualités qu'ils procèdent, leur adjuger leurs précédentes fins et conclusions, avec dépens; ladite requête signée *Pacotte*, avocat des supplians: la signification faite, le 9 novembre 1781, à M.es *Despaulx* et *Duboismartin*, avocats de parties adverses, par requête du sieur *Johan Carle Evert*, capitaine du navire suédois *l'Argos*, employée pour réponse à la requête à lui signifiée le 29 octobre 1781 de la part du sieur *Poulet*, armateur du corsaire *la Joséphine*, et tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel incident du jugement du conseil des prises du 13 juin précédent, dans lequel ledit *Poulet* sera déclaré non recevable, ou, en tout cas, mal fondé, ordonner que le jugement, en ce qui concerne la réclamation du navire *l'Argos*, sera exécuté, et condamner le sieur *Poulet* à payer au suppliant, 1.° la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-seize livres pour prix des effets enlevés dudit navire, depuis l'apposition des scellés jusqu'au procès-verbal commencé le 4 septembre précédent; 2.° à rembourser le suppliant

1782. Avril.

1782. Avril.

de la somme de cent vingt livres par jour, depuis celui du jugement du conseil des prises, rendu le 13 juin 1781, jusqu'au jour où le suppliant aura la pleine et entière liberté de son navire; 3.° en la somme de soixante mille livres pour l'indemniser du fret que ledit navire auroit gagné pendant son injuste détention; 4.° enfin en tous les dépens; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat du suppliant; la signification faite, le 23 novembre 1781, à M.es *Despaulx* et *Pacotte*, avocats de parties adverses : requête des sieurs *Torshie* et *Advison*, employée pour réponse à celle du sieur *Poulet* du 29 octobre, et tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel incident interjeté par ladite requête, du jugement du conseil des prises du 13 juin, déclarer ledit sieur *Poulet* non recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans ledit appel; faisant droit sur l'appel principal interjeté par les supplians, les décharger de la retenue du tiers des marchandises à eux appartenant, formant presque la totalité du chargement du navire *l'Argos*, et condamner le sieur *Poulet* aux dépens, dommages et intérêts du suppliant, à fournir par état, si mieux n'aime S. M. les arbitrer à la somme de trente mille livres, pour ce qui les concerne seulement; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat des supplians; la signification faite, le 14 février dernier, à M.e *Despaulx*, avocat de partie adverse : requête du sieur *Poulet*, armateur du corsaire *la Joséphine*, du Havre, employée pour réponse à celle des sieurs *Wrth*, *Schroder*, *Torshie*, *Advison* et *Carle Evert*, et tendant à l'adjudication des conclusions qu'il a prises par sa précédente requête, avec dépens; ladite requête signée *Despaulx*, avocat; la signification

faite, le 2 mars précédent, à M.es *Duboismartin* et *Pacotte*, avocats de parties adverses : requête de *Johan Carle Evert*, capitaine du navire suédois *l'Argos*, employée pour réponse et contredits à celle du sieur *Poulet* du même jour, et tendant à l'adjudication des conclusions par lui ci-devant prises ; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat de partie ; la signification faite, le 11 du même mois, à M.e *Despaulx*, avocat de partie adverse. Vu aussi les pièces jointes par les parties, &c. &c.; vu aussi la procédure instruite en l'amirauté de Brest, sur la reprise du navire suédois *l'Argos*, faite par le corsaire *la Joséphine*, ensemble les conclusions du procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, ayant égard à l'appel et demandes desdits sieurs *Torshie* et *Advison*, et desdits *Wrth* et *Schroder*; ayant également égard aux demandes dudit *Carle Evert*, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 13 juin 1781, en ce que par icelui il est adjugé audit sieur *Poulet*, armateur du corsaire *la Joséphine*, le tiers de la valeur des marchandises composant le chargement dudit navire *l'Argos*, à titre de récompense ; sans s'arrêter également à l'appel incident et demandes dudit *Poulet*, a fait S. M. pleine et entière main-levée audit *Carle Evert* et auxdits *Torshie*, *Advison*, *Wrth* et *Schroder*, dudit navire *l'Argos* et de sa cargaison : a condamné et condamne S. M. ledit *Poulet* à payer audit *Carle Evert* les dommages et intérêts par lui soufferts, à raison de la détention dudit navire *l'Argos*, depuis le 29 octobre 1781, jour de l'appel incident dudit *Poulet*, jusqu'au 3 février dernier ; condamne pareillement S. M. ledit *Poulet* aux frais occasionnés

1782. Avril.

1782. Avril. par le déchargement dudit bâtiment, lesquels dommages et intérêts seront réglés à l'amiable, sinon ordonne S. M. que les parties se retireront pardevers le lieutenant-général de l'amirauté de Brest, lequel dressera procès-verbal de leurs dires et réquisitions, et pour, icelui rapporté avec son avis, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendra ; sur le surplus des demandes, fins et contestations, a mis et met S. M. les parties hors de cour, et condamne ledit *Poulet* aux dépens envers toutes les parties. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le huit avril mil sept cent quatre-vingt-deux.

Le navire *l'Argos*, parti de Stockholm avec un chargement de fer en barres et de planches, destiné pour Marseille, avoit été pris par un corsaire anglois, et repris, neuf jours après, par le corsaire *la Joséphine* ; le conseil des prises avoit fait main-levée aux Suédois du navire et de la cargaison, à la charge de payer à l'armateur de *la Joséphine*, par forme de récompense, le tiers de la valeur du navire et de la cargaison, à dire d'experts ; les Suédois ayant appelé du jugement du conseil des prises, l'armateur de *l'Argos* s'étoit aussi rendu incidemment appelant, et avoit demandé la totalité de *l'Argos*, soit à titre de prise, soit à titre de reprise : l'arrêt ci-dessus a décidé qu'il n'étoit dû aucun droit de recousse, par les mêmes principes qui avoient déterminé les arrêts relatifs au *Mercure* et à *la Nostra-Signora-d'Ovalle*, rapportés plus haut.

1782. Avril.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que le prix provenant de la vente du navire le Stag *ou* le Cerf, *sera remis au Grec* Duchin, *comme propriétaire dudit navire.*

Du 8 Avril 1782.

Vu au conseil l'arrêt rendu en icelui, le 9 décembre 1781, sur la requête du sieur *George Duchin*, Grec de nation, natif et habitant de Micom, et sujet de la Porte Ottomane, tendant à ce qu'il plût à S. M. le recevoir appelant du jugement du conseil des prises du 24 novembre 1779, et, faisant droit sur ledit appel, déclarer ledit jugement nul et de nul effet; en conséquence, ordonner que le bâtiment saisi sur le suppliant, ensemble les agrès, apparaux et autres effets composant le chargement d'icelui, lui seront rendus; à ce faire tous gardiens et dépositaires dudit bâtiment et desdits effets contraints, quoi faisant déchargés; et au cas où ledit navire et les effets en dépendans auroient été vendus, ordonner que la valeur en sera remise au suppliant; savoir, celle du bâtiment, suivant l'acte d'achat; et les effets, sur l'état que le suppliant en donnera, ou sur l'estimation qui en sera faite par experts; accorder pareillement au suppliant les dommages-intérêts résultant de l'indue détention et des pertes que ladite saisie lui a occasionnées, et dont il donnera la déclaration au conseil: par lequel arrêt S. M. auroit reçu ledit *Duchin* appelant du jugement du conseil des prises du 24 novembre 1779, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que ladite

1782. Avril.

requête seroit communiquée au sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, à l'effet d'y répondre, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit ; la signification dudit arrêt faite, le 13 décembre 1781, audit sieur procureur général du conseil des finances pour les prises : vu aussi la déclaration faite par ledit *Duchin* par-devant le consul de S. M. à Malte ; la procédure faite en l'amirauté de Toulon, lorsque le bâtiment a été conduit dans ce port ; le jugement du conseil des prises du 24 novembre 1779, qui déclare de bonne prise ledit navire *le Cerf*, ainsi que les marchandises de son chargement, et les adjuge au preneur; ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'appel et demandes dudit *George Duchin*, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 24 novembre 1779, a ordonné et ordonne que la somme de vingt-trois mille six cent trente-sept livres deux sous huit deniers, à quoi a monté la vente du navire *le Stag* ou *le Cerf*, ses agrès et apparaux, ainsi que des marchandises composant son chargement, déduction faite des frais de justice et de vente, et de ceux pour y parvenir, sera remise audit *Duchin*, sur les fonds qui sont à ce destinés par S. M. : sur le surplus des demandes dudit *Duchin*, S. M. l'a mis et met hors de cour. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le huit avril mil sept cent quatre-vingt-deux.

JUGEMENT

1782. Avril.

JUGEMENT

Du conseil des prises, qui fait main-levée du navire suédois la Sophie-Albertine, *pris par le corsaire* l'Aigle, *et condamne l'armateur en vingt-quatre mille livres de dommages et intérêts, &c.*

Du 24 Avril 1782.

Louis-Jean-Marie de Bourbon, &c. Vu notre ordonnance du 11 juillet 1781, par laquelle nous avons fait pleine et entière main-levée du navire *la Sophie-Albertine* et de sa cargaison aux propriétaires ; la requête des sieurs *de Closnard* et *d'Albarade*, propriétaires de la frégate-corsaire *l'Aigle*, de Saint-Malo, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il nous plût recevoir les supplians opposans à notre susdite ordonnance du 11 juillet 1781 ; ce faisant, et faisant droit sur ladite opposition, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite ordonnance, qui seroit regardée comme nulle et non avenue, déclarer la saisie faite par ladite frégate-corsaire *l'Aigle*, le 31 mai audit an, du navire *la Sophie-Albertine*, bonne et valable; en conséquence, ordonner que ledit navire, ses agrès, apparaux et marchandises de son chargement, soient délivrés aux supplians; et dans le cas où nous ne jugerions pas à propos d'adjuger aux supplians la totalité de ladite prise, au moins ordonner qu'il leur seroit accordé une indemnité du tiers de la valeur du tout; donner acte aux supplians de ce que, pour ne pas contrarier les vues de S. M. dans les égards qu'elle croit devoir conserver pour la Suède, ils consentent que, nonobstant l'opposition qu'ils

1782. Avril. ont formée sur ledit navire, icelui soit relâché et puisse sortir du port de l'Orient, pour aller avec son chargement à sa destination première ou à toute autre, mais toutefois à la charge que préalablement ledit navire et sa cargaison seroient évalués par experts qui seroient nommés par les officiers de l'amirauté de Vannes, et que le capitaine *Niels Konigson* ou autres propriétaires du bâtiment et des marchandises donneront caution bonne et solvable dans ledit port de l'Orient, de la somme à laquelle ladite évaluation sera portée, et ce, pour sûreté des condamnations qui seroient prononcées par le jugement définitif à intervenir; ladite requête signée *Perrin*, avocat des supplians, signifiée à Me *Duboismartin* par exploit du 14 août 1781, et à la requête dudit Me *Perrin*, sans aucune ordonnance de nous sur ce nécessaire : la requête de *Niels Konigson*, capitaine dudit navire, tant pour lui que pour les propriétaires et intéressés audit navire, tendant à ce qu'il nous plût donner acte au suppliant, de ce que pour réponse et contredits à la requête desdits sieurs *de Closnard* et *d'Albarade*, signifiée au suppliant le 14 août 1781, il emploie le contenu en sadite requête; ce faisant, déclarer lesdits sieurs *de Closnard* et *d'Albarade* non recevables dans l'opposition par eux formée par ladite requête, ou en tout cas les en débouter et les condamner en trente mille livres de dommages-intérêts, à raison du retardement dudit navire, sinon à régler par état, et aux dépens; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat du suppliant, et signifiée à Me *Perrin*, à la requête dudit Me *Duboismartin*, sans aucune ordonnance de notre part : autre requête des sieurs *de Laville* et *H. A. Gallinann*, négocians à Nantes, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il nous plût donner

acte aux supplians, de ce qu'ils en emploient le contenu pour réponse à la requête desdits sieurs *de Closnard* et *d'Albarade ;* ce faisant, déclarer les sieurs *de Closnard* et *d'Albarade* non recevables dans l'opposition et dans toutes les demandes par eux formées en leurdite requête, ou en tout cas les en débouter ; ordonner que notre jugement du 11 juillet 1781 seroit exécuté suivant sa forme et teneur, condamner lesdits sieurs *de Closnard* et *d'Albarade* aux dommages et intérêts ; ladite requête signée *Cochu*, avocat des supplians, et signifiée à Me *Perrin*, sans ordonnance de notre part : autre requête dudit capitaine *Niels Konigson*, tant pour lui que pour les propriétaires et intéressés audit navire, tendant à ce qu'il nous plût, sans nous arrêter ni avoir égard à l'opposition extrajudiciairement formée au départ du navire du suppliant, qui seroit déclarée nulle et de nul effet, ordonner que ledit navire seroit expédié sans délai pour sa destination ; à l'effet de quoi toutes les pièces de bord, connoissemens et autres nécessaires pour la sûreté de sa navigation, seroient incessamment renvoyés aux officiers de l'amirauté de Vannes, pour être sur-le-champ remis au suppliant ; et pour raison des torts résultant de la détention dudit navire et de la vexation desdits sieurs *de Closnard* et *d'Albarade*, il nous plût les condamner solidairement en cinquante mille livres de dommages et intérêts, sinon à régler par état, et en outre en tous les dépens ; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat du suppliant : autre requête des sieurs *de Closnard* et *d'Albarade* à nous présentée, et tendant aux mêmes fins que leur première ; notre ordonnance rendue sur icelle le 30 janvier de la présente année, portant qu'icelle seroit communiquée purement et simplement aux

1782. Avril.

1782. Avril. capitaine et armateurs dudit navire *la Sophie-Albertine*, pour y répondre dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être par nous statué ce qu'il appartiendroit; l'exploit de signification de ladite requête, en date du 22 des présens mois et an : ouï le rapport, &c.

NOUS, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, sans nous arrêter à la signification faite à la requête du sieur *de Closnard*, de la requête d'opposition à notre jugement du 11 juillet 1781, sans qu'elle ait été répondue d'aucune ordonnance de nous, ni à toute la procédure qui a suivi de la part du sieur *Niels Konigson*, capitaine du navire *la Sophie-Albertine*, que nous avons déclarée nulle, et faisant droit sur l'instance d'opposition introduite par notre ordonnance du 30 janvier de la présente année, avons débouté et déboutons ledit sieur *de Closnard* de ladite opposition, et ordonnons que ledit jugement du 11 juillet 1781 sera exécuté; ce faisant, avons déclaré de nul effet l'opposition par lui formée à la sortie du navire *la Sophie-Albertine*, et en faisons pleine et entiere main-levée audit *Niels Konigson* ; et condamnons le sieur *de Closnard* en vingt-quatre mille livres de dommages et intérêts envers le sieur *Konigson*, et en tous les dépens de ladite instance; en ce non compris les dépens de la susdite procédure que nous avons déclarée nulle, qui seront supportés par les avocats des parties, en leur propre et privé nom : enjoignons auxdits avocats d'être plus attentifs à l'exécution des réglemens du conseil; et aux officiers de l'amirauté de Vannes de se conformer à l'avenir à l'art. 17 du réglement du 19 juillet 1778, sous peine de demeurer

garans et responsables des dommages et intérêts des parties. MANDONS, &c. 1782. Avril.

FAIT à Paris, le vingt-quatre avril mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. le réglement du 19 juillet 1778, art. 17, et l'arrêt du conseil du 1.er juillet 1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui attribue à l'amirauté de Dunkerque la connoissance des malversations commises à bord de la prise l'Amitié, *faite par le corsaire* le Hussard.

Du 28 Avril 1782.

VU par le roi, étant en son conseil, la procédure commencée par les officiers de l'amirauté de Dunkerque contre les auteurs et complices des vols et pillages d'effets commis à bord de la prise angloise *l'Amitié*, faite par le corsaire *le Hussard*, de Dunkerque, et déclarée de bonne prise par jugement du conseil des prises du 13 juin 1781; ensemble le jugement dudit conseil des prises du 9 janvier dernier, portant que ladite procédure sera renvoyée en l'amirauté de Dunkerque, pour y être continuée jusqu'à jugement définitif inclusivement; et le roi ayant considéré que de pareils délits ne peuvent être trop promptement punis, pour en prévenir les suites, il auroit jugé à propos d'attribuer auxdits officiers le pouvoir d'instruire et juger ledit pillage en premier et dernier ressort: à quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, &c.; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que la procédure

1782. Avril. commencée par les officiers de l'amirauté de Dunkerque, pour divertissement d'effets et malversations commises à bord de la prise angloise *l'Amitié*, circonstances et dépendances, et renvoyée devant le lieutenant général de l'amirauté de Dunkerque, par ledit jugement du conseil des prises du 9 janvier dernier, continuera d'être instruite en dernier ressort, à la requête du procureur de S. M. audit siége, en la forme prescrite par l'ordonnance, jusqu'à jugement définitif inclusivement, lequel sera rendu par lesdits officiers, avec des gradués au nombre requis par l'ordonnance, leur attribuant, à cet effet, toute cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges.

FAIT à Versailles, le vingt-huit avril mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. le jugement rendu par l'amirauté de Dunkerque, le 4 juin 1783.

Mai.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui prescrit les formalités à observer, lors de la sortie des ports de France, des marchandises provenant des prises.

Du 4 Mai 1782.

LE roi étant informé qu'on abuse de la facilité accordée par l'art. 14 de l'arrêt de son conseil du 27 août 1778, concernant les effets provenant des prises, pour charger sous voile ou en pays étranger des marchandises d'origine angloise, et les importer, sous la qualification de marchandises

de prises, chez les nations alliées de S. M., elle a jugé nécessaire d'expliquer ses intentions. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que toutes les marchandises dénommées audit art. 14 du réglement du 27 août 1778, et dont l'adjudication n'est faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, ne pourront sortir des ports de son royaume qu'autant qu'elles seront accompagnées de l'extrait du procès-verbal de vente fait par l'amirauté, ou par l'intendant ou l'ordonnateur de la marine, dûment certifié par le greffier ou par le contrôleur de la marine, et visé par les receveur et contrôleur du bureau des fermes, lesquels, conformément à l'art. 18 du même arrêt, seront tenus de faire mention que les marchandises ont réellement été tirées de l'entrepôt, et embarquées sur le navire qu'ils désigneront; défend S. M. aux commis et préposés de l'adjudicataire de ses fermes, à peine de destitution, et de plus grande peine, s'il y échoit, de laisser exporter aucune partie des marchandises dont il s'agit, sans qu'au préalable ces formalités aient été remplies. MANDE, &c.

1782. Mai.

FAIT à Versailles, le quatre mai mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. l'arrêt du conseil du 27 août 1778.

1782. Mai.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

Aux syndics des avocats au conseil, relativement aux mémoires qui s'impriment dans les affaires portées au conseil des prises.

Du 31 Mai 1782.

COMME les mémoires qui s'impriment dans les affaires qui se jugent au conseil des prises, MM., peuvent avoir des rapports avec les officiers de la marine royale, ou aux autres affaires de mon département, et qu'il est nécessaire que j'en aie connoissance, je vous préviens que l'intention de S. M. est qu'il ne soit distribué aucun mémoire dans les affaires des prises, qu'il ne m'en soit envoyé en même temps un exemplaire, et un autre à M. le procureur général des prises. Vous aurez soin de prévenir vos confrères de l'intention de S. M., et de m'accuser la réception de cette lettre.

Je suis, &c.

Juin.

RÉGLEMENT

Concernant la recette et l'emploi des fonds relatifs au paiement des salaires et des conduites des gens de mer.

Du 1.er Juin 1782.

S. M. s'étant fait rendre compte des fonctions qu'exercent les commissaires et autres officiers des classes, relativement à la recette et à l'emploi des fonds destinés au paiement de la conduite et de la

solde des gens de mer, elle a ordonné et ordonne ce qui suit : 1782. Juin.

Art. 1.er Il est défendu aux commissaires et autres officiers des classes, de faire, à compter du 1.er juillet prochain, aucune recette et dépense de deniers destinés au paiement des gens de mer.

2. Les lettres de change que les intendans et ordonnateurs des ports auront à faire passer dans les quartiers des classes, soit pour des avances et conduites, soit pour des décomptes de campagnes, parts de prises ou autres dépenses, seront adressées aux commissaires et autres officiers des classes : mais ces lettres de change seront payables à l'ordre du trésorier ou autre préposé chargé près d'eux de la caisse des matelots ; et ils les lui remettront sur-le-champ, pour en faire sous leurs ordres le recouvrement et la distribution.

3. Chaque trésorier ou préposé aura un registre coté et paraphé par le commissaire ou autre officier des classes, sur lequel il enregistrera, jour par jour, ses recettes et dépenses ; il sera tenu de le représenter aux inspecteurs, intendans ou ordonnateurs, dans leurs tournées, ainsi qu'au commissaire ou officier des classes, toutes fois et quantes qu'il en sera requis ; et il remettra, dans les premiers jours de chaque mois, audit commissaire ou officier, un bordereau de sa situation, lequel, dûment vérifié et certifié, sera adressé au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

4. L'intention de S. M. est qu'à compter dudit jour 1.er juillet, les trésoriers des invalides, qui se trouveront établis dans les quartiers des classes, soient chargés de la caisse des matelots ; et qu'à défaut de trésorier des invalides dans quelqu'un desdits quartiers, l'intendant ou ordonnateur propose

1782. Juin. incessamment au secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour être chargé de ladite caisse, un négociant ou autre particulier solvable, suffisamment instruit des formes les plus ordinaires de la comptabilité, en observant de préférer ceux qui ont déjà quelque maniement de deniers, tels que les receveurs des impositions et octrois.

5. Il sera accordé, chaque année, auxdits trésoriers et préposés, une rétribution ou gratification qui sera réglée par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, d'après le tableau que chaque intendant ou ordonnateur lui adressera, des remises faites auxdits trésoriers et préposés ; mais il ne sera d'ailleurs attribué aux préposés d'autres priviléges et exemptions que ceux attachés aux places dont ils se trouveront pourvus au moment de leur nomination.

6. Chaque commissaire ou officier des classes dressera incessamment un état détaillé des sommes qui resteront entre ses mains à ladite époque du 1.er juillet, et des marins à qui elles seront dues. Il remettra copie de cet état au trésorier ou préposé chargé de la caisse des matelots, avec le montant de son débet, pour en faire la distribution; de laquelle remise le trésorier ou préposé donnera son reçu au bas dudit état, dont une copie signée du commissaire ou officier des classes sera envoyée à l'intendant ou ordonnateur du département, et une autre copie au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

7. Tous les paiemens que feront les trésoriers ou préposés, tant pour le passé que pour l'avenir, seront autorisés par le commissaire ou officier des classes, et justifiés par les reçus des parties prenantes, à la marge des états des rôles de remises,

ou par la certification du commissaire ou officier des classes, pour les articles des marins qui ne sauront pas écrire. 1782. Juin.

8. Les sommes qui resteront pendant deux ans sans réclamation, seront constatées par des états signés du trésorier ou préposé, certifiés par le commissaire ou officier des classes, et par lui envoyés au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui fera expédier les ordres nécessaires pour autoriser le versement et la recette desdites sommes.

9. Les intendans et ordonnateurs des ports de Toulon, Brest, Rochefort, le Havre, Bordeaux et Dunkerque, tiendront la main à ce que le présent réglement ait sa pleine et entière exécution.

Fait à Versailles, le premier juin mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. les art. 9, tit. 2 ; 17 et 18, tit. 7, et le tit. 9 de l'ordonnance du 31 octobre 1784, et l'arrêt du conseil du 15 décembre 1782, relativement aux armateurs qui sont en retard de payer les parts de prises.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, sans s'arrêter aux appel et demandes des sieurs Caron de Beaumarchais *et consorts, armateurs des navires* le Fier-Rodrigue *et* le Pérou, *ordonne l'exécution des jugemens du conseil des prises, des 30 août 1780 et 4 juillet 1781.*

Du 29 Juin 1782.

Vu au conseil l'arrêt rendu en icelui, le 19 août 1781, sur la requête des sieurs *Pierre-Augustin*

1782. Juin. *Caron de Beaumarchais*, *de Monthieu* et compagnie, armateurs du corsaire *le Fier-Rodrigue*, commandé par le capitaine *Montaut*, et du navire *le Pérou*, capitaine *de Casse*, et ledit sieur *de Casse*, en sadite qualité; ladite requête tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans, 1.° de l'ordonnance rendue au conseil des prises le 30 août 1780, au sujet du navire anglois *le Marlborough*, en ce qu'elle adjuge ledit navire aux preneurs, d'où l'on pourroit induire que les sieurs *Brisson* et *Adelon*, se prétendant preneurs en partie, ont droit au partage de ladite prise; 2.° de l'ordonnance du même conseil des prises du 4 juillet 1781, en ce qu'elle ordonne que les capitaines et armateurs des navires *la Félicité* et *l'Harmonie* seront admis au partage du navire *la Nelly*, et encore en ce qu'elle ordonne purement et simplement l'exécution de l'ordonnance du 30 août 1780, concernant *le Marlborough*; donner acte aux supplians de ce que, pour causes et moyens d'appel, ils emploient le contenu en leur requête et aux pièces y énoncées; faisant droit sur ledit appel, infirmer lesdites ordonnances; en conséquence ordonner, 1.° que le navire *le Marlborough*, ses agrès, apparaux et cargaison, appartiendront aux supplians comme seuls et uniques preneurs, à l'exclusion des sieurs *Brisson* et *Adelon*, et de tous autres; 2.° que l'ordonnance rendue au conseil des prises le 30 août 1780, au sujet du navire *la Nelly*, sera exécutée selon sa forme et teneur; qu'en conséquence ledit navire, ses agrès, apparaux et cargaison, appartiendront aussi aux supplians, comme capitaine, propriétaires et armateurs du navire *le Pérou*, seul preneur dudit navire *la Nelly*, encore à l'exclusion des sieurs *Brisson* et *Adelon*, et de tous autres; condamner lesdits sieurs *Brisson* et *Adelon*

aux dommages et intérêts des supplians à donner par déclaration, et aux dépens : par lequel arrêt S. M. a reçu les sieurs *de Beaumarchais, de Monthieu* et consorts, appelans des jugemens du conseil des prises des 30 août 1780 et 4 juillet 1781 ; et pour être fait droit sur ledit appel, a ordonné et ordonne que la présente requête sera communiquée aux sieurs *Brisson* et *Adelon*, ensemble aux armateurs des navires *la Félicité* et *l'Harmonie*, au domicile de leur avocat, à l'effet d'y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendra ; la signification dudit arrêt, faite, le 3 août 1781, à M.[e] *Goulleau*, avocat de partie adverse : requête des sieurs *Brisson*, capitaine dudit navire *la Félicité*, de Bordeaux, et *Pierre Adelon*, capitaine du navire *l'Harmonie*, des Cayes, et propriétaires desdits navires, employée pour satisfaire audit arrêt du conseil ci-dessus visé, et pour réponses à la requête y insérée, et tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions des adversaires, dans lesquelles ils seroient déclarés non recevables, ou dont, en tout cas, déboutés, ordonner que ladite ordonnance du conseil des prises du 4 juillet 1781 seroit exécutée suivant sa forme et teneur, et condamner les sieurs *de Beaumarchais, de Monthieu* et compagnie, aux dépens; ladite requête signée *Goulleau*, avocat des supplians : requête présentée par les sieurs *de Beaumarchais, de Monthieu* et compagnie, employée pour réponses à la précédente, et tendant à ce qu'il plût à S. M. leur adjuger les conclusions par eux ci-devant prises, et condamner les sieurs *Adelon* et

1782. Juin.

1782. Juin. *Brisson* aux dépens ; ladite requête signée *de Mirbeck*, avocat des supplians, &c. : requête desdits sieurs *Adelon* et *Brisson*, employée pour réponses à celles ci-dessus, tendant à l'adjudication des conclusions par eux ci-devant prises, et à ce qu'il plût à S. M. ordonner que les termes injurieux répandus dans la requête des adversaires, du 17 décembre 1781, seroient et demeureroient supprimés, et condamner lesdits adversaires aux dépens; ladite requête signée *Goulleau*, avocat des supplians : vu aussi les pièces produites par les parties, &c. &c.; le jugement du conseil des prises du 30 août 1780, qui adjuge le navire *la Nelly* au preneur; autre jugement du conseil des prises, du même jour, qui adjuge le navire *le Marlborough* aux preneurs; autre jugement du conseil des prises du 4 juillet 1781, par lequel, ayant égard à l'opposition formée par les sieurs *Brisson* et *Adelon* au jugement du 30 août 1780, en ce qu'il adjuge la prise du navire *la Nelly* à un seul preneur, ordonne que les propriétaires et armateurs des navires *la Félicité et l'Harmonie* seront admis au partage dudit navire, dans les proportions fixées par le réglement du 27 janvier 1706; et en ce qui concerne la prise du navire *le Marlborough*, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande dudit *Beaumarchais* et autres, en interprétation du jugement du 30 août 1780, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur : les mémoires imprimés, fournis respectivement par les parties, ensemble la procédure instruite en l'amirauté de Guienne sur la prise des navires *le Marlborough* et *la Nelly*, et les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises : ouï le rapport, &c.; le

roi étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux appel et demandes dudit sieur *de Beaumarchais* et consorts, dont S. M. les a déboutés et déboute, a ordonné et ordonne que les jugemens du conseil des prises, des 30 août 1780 et 4 juillet 1781, dont est appel, seront exécutés selon leur forme et teneur : sur le surplus des demandes, a mis et met S. M. les parties hors de cour. Enjoint, &c. 1782. Juin.

FAIT à Versailles, le vingt-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-deux.

ARRÊT DU CONSEIL,

Juillet.

Qui ordonne que les ouvrages et matières d'or et d'argent qui se trouveront à bord des prises, seront portés aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains.

Du 5 Juillet 1782.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que, quoiqu'il ait été prescrit par les différentes ordonnances et réglemens, que toutes les matières d'or et d'argent qui sont dans le cas d'être vendues, doivent être portées aux hôtels des monnoies, pour y être payées suivant le tarif, eu égard au titre de la matière dont les objets sont composés, néanmoins il s'est élevé dans quelques siéges des amirautés des difficultés pour savoir si cette jurisprudence doit s'appliquer aux matières d'or et d'argent, et à la vaisselle fabriquée avec ces matières trouvées à bord des prises : et S. M. voulant faire cesser toute incertitude à cet égard,

1782. Juillet. et maintenir en même temps l'exécution des ordonnances et réglemens rendus sur la vente des matières d'or et d'argent, elle auroit jugé à propos de faire connoître ses intentions. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que la déclaration du 14 décembre 1689, l'arrêt du conseil du 1.er février 1746, et les autres ordonnances et arrêts concernant la vente des matières d'or et d'argent, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, que les matières, argenterie, vaisselle, bijoux et autres ouvrages d'or et d'argent, qui peuvent se trouver à bord des prises, seront portés par les greffiers des amirautés, ou par le contrôleur de la marine pour les prises faites par les vaisseaux de S. M. et dont la vente doit être faite par les intendans ou ordonnateurs, conformément à l'ordonnance du 4 août dernier, aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, pour en être la valeur payée sur le pied du tarif, suivant le procès-verbal qui en sera dressé, et icelle remise ès mains desdits greffiers d'amirauté et des contrôleurs de la marine, pour être délivrée à qui de droit, avec le surplus des deniers provenant du produit de la prise. Fait défenses S. M. auxdits intendans et ordonnateurs, ensemble aux officiers des amirautés, d'annoncer la vente desdites matières, argenterie, bijoux et autres ouvrages et vaisselle d'or et d'argent, dans les affiches de vente des prises; comme aussi de procéder à la proclamation, réception d'enchères et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, desdites matières et argenterie; et à tous dépositaires de s'en dessaisir autrement que pour les porter auxdits hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, sous les peines portées

portées par lesdites ordonnances et réglemens. MANDE, &c. 1782. Juillet.

FAIT à Versailles, le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-deux.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant remise du navire l'Ange-Gardien, *repris par le lougre* le Triomphe, *en payant par les propriétaires dudit navire repris, une gratification à l'équipage du* Triomphe.

Du 14 Juillet 1782.

VU au conseil d'État la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Brest, sur la reprise du navire françois *l'Ange-Gardien*, de Quiberon, appartenant aux sieurs *Brunet*, *Chemineau*, *Renaud*, d'Auray, *Pavec*, de Vannes, et autres propriétaires tant dudit bâtiment que de la cargaison; ladite reprise faite sur les ennemis de l'État par le lougre *le Triomphe*; les procès-verbaux de scellés, ceux d'interrogatoires, ensemble le jugement du conseil des prises intervenu sur ladite reprise le 19 juin dernier, et les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, ayant égard au jugement du conseil des prises du 19 juin dernier, a confisqué et confisque à son profit la totalité du navire *l'Ange-Gardien*, agrès et apparaux, ensemble celle des marchandises composant son chargement, comme le tout appartenant à S. M. à titre de droit de recousse, conformément à

1782. Juillet. l'ordonnance du 15 juin 1779, et autres réglemens antérieurs ; et néanmoins a ordonné et ordonne qu'après que les sieurs *Brunet, Chemineau, Renaud, Pavec* et autres propriétaires tant dudit navire *l'Ange-Gardien* que de sa cargaison, auront payé ès mains du trésorier des invalides de la marine, servant à Brest, la somme de treize cent trente-cinq livres, à quoi S. M. a fixé la gratification attribuée à l'équipage du lougre *le Triomphe*, au desir de ladite ordonnance, ensemble les frais faits à l'occasion de ladite reprise, tant par le contrôleur de la marine que par les officiers de l'amirauté de Brest, suivant la liquidation qui en sera arrêtée par ledit sieur *Chardon*, procureur général pour les prises, et sur la représentation qui sera faite auxdits officiers d'un certificat du trésorier des invalides de la marine, servant à Brest, visé de l'intendant du département, portant que ladite somme de treize cent trente-cinq livres a été versée dans la caisse, le navire *l'Ange-Gardien*, agrès et apparaux, ensemble les marchandises composant son chargement, seront remis aux sieurs *Brunet, Chemineau, Renaud, Pavec* et autres intéressés, ou à tous fondés de pouvoir; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. l'ordonnance du 15 juin 1779.

1782.
Août.

SENTENCE

De l'amirauté de Brest, qui prive l'armateur du corsaire le Basilic *de son droit de commission, pour n'avoir pas déposé au greffe le compte du produit d'une prise, quinze jours après la livraison des effets vendus, conformément à l'article 54 de la déclaration du 24 juin 1778, &c.*

Du 14 Août 1782.

REMONTRE le procureur du roi que, malgré les précautions prises par les déclarations, arrêts et réglemens de S. M. pour accélérer les opérations des prises et leurs liquidations, et par là procurer aux équipages et états-majors une rentrée prompte des parts qui leur reviennent, les armateurs affectent, par une morosité préjudiciable tant à ces derniers qu'aux intéressés, de se soustraire à ce que leur prescrivent ces mêmes déclarations, arrêts et réglemens, en négligeant les dépôts du compte du produit des ventes des prises, et de l'état de leurs frais et dépenses y relatifs, avec les pièces justificatives au soutien. Ce sont des plaintes de pareilles négligences, qui, portées au pied du trône par les officiers et équipage du corsaire *le Basilic*, armé en ce port, ont donné lieu à l'ordre du roi, du mois de juillet dernier, contre le sieur *Schmuck*, armateur. En effet, quelques représentations faites à ce dernier par les officiers et équipage du *Basilic*, pour l'engager à déposer au greffe du siége le compte du produit des ventes des prises faites par ledit corsaire,

1782. Août. avec l'état de ses frais, une sommation même juridique, faite à cet armateur, à notre requête, le 14 mai dernier, n'ont pu l'engager à se mettre en règle; il demeure sur la détention des fonds qu'ont pu produire les ventes des deux prises *le Bee*, conduite à notre port oblique de Pontusval, et *la Jeune-Angélique*, conduite au port de Perros, dans le ressort de l'amirauté de Tréguier, persuadé sans doute que le maniement de ces fonds le dédommagera au double de la perte de la commission qui lui est accordée par l'article 20 de la déclaration du roi du 24 juin 1778. Cette façon de spéculer, si elle pouvoit être accréditée, en rendant l'art. 54 de la déclaration du 24 juin, illusoire, pourroit ne devenir que très-dangereuse, et porter le préjudice le plus grand tant aux états-majors et équipages des corsaires qu'aux intéressés à l'armement : aussi devons-nous penser que le Gouvernement, qui doit une protection égale aux uns et aux autres, sévira contre une morosité si contraire à l'esprit de ses réglemens en cette partie. A cette faute si hardie du sieur *Schmuck*, s'en est jointe une autre moins pardonnable du sieur *Villebucant*, capitaine dudit corsaire, et encore relative au sieur *Schmuck*.

Le corsaire *le Basilic*, par le combat qu'il essuya au mois de novembre dernier, ayant coulé, et ayant, par cet événement, terminé sa course, on veut qu'il y ait eu un réglement des parts fait conformément à l'art. 32 de la déclaration du 24 juin 1778, puisque l'on y fait mention du serment prêté devant les juges du siége. Outre que cette mention porte l'empreinte du faux le plus avéré, c'est qu'il n'a été fait qu'à Morlaix au mois de décembre dernier, et non à Brest, lieu de l'armement. Loin de

suivre ce qui leur est prescrit par les art. 33, 34 et 35, pour assigner à chacun la part qui lui revient, on voit par ce réglement que le sieur *le Loutre*, capitaine d'armes, n'y est porté qu'à deux parts, quoique l'ordonnance lui en accorde trois. Ce capitaine ne peut avoir ainsi refusé au sieur *le Loutre* les trois parts qui lui sont dues, pour avoir démérité, puisque ce capitaine d'armes est porteur d'un certificat du sieur *Villebucant*, qui prouve les blessures qu'il a reçues, et la bravoure qu'il a montrée dans le combat qu'a essuyé le corsaire *le Basilic*. On refuse encore d'assigner à ce blessé, sur le produit des prises, une part quelconque pour lui tenir lieu de gratification. Enfin, ce prétendu réglement de prise n'a été déposé au greffe du siége que le 6 juillet dernier, quoiqu'il ait dû l'être dans les trois jours suivans de sa rédaction, suivant l'art. 36. Ce sont toutes ces irrégularités impardonnables qui ont fixé l'attention du Gouvernement, et donné lieu aux ordres adressés au siége contre le sieur *Schmuck*, pour avoir retenu le réglement des parts pendant plus de cinq mois; et contre le sieur *Villebucant*, capitaine du corsaire, pour avoir tronqué les ordonnances dans la rédaction et dans la forme du dépôt de ce réglement des parts. Si de pareilles contraventions restoient sans être suivies des peines prononcées par les lois rendues sur la course, l'impunité enhardiroit. Arrêtons donc le mal dans son principe, et hâtez-vous de répondre aux vues du législateur.

1782. Août.

Nous requérons pour le roi qu'acte nous soit décerné de notre présente remontrance; et faisant droit sur nos conclusions, faute 1.° au sieur *Schmuck* d'avoir, conformément à l'article 54 de la déclaration du 24 juin 1778, dans la quinzaine

1782. Août. après la livraison finie des effets vendus, déposé au greffe du siége le compte du produit de la prise *le Bee*, avec les pièces justificatives, il soit déchu et demeure privé du droit de commission à lui accordé par l'article 20 de ladite déclaration.

2.° Faute au sieur *Villebucant*, capitaine dudit corsaire *le Basilic*, d'avoir compris dans le réglement des parts le sieur *le Loutre*, capitaine d'armes, pour trois parts, et d'avoir assigné à ce dernier, blessé dans le susdit combat, une part quelconque par forme de gratification, il sera dit et ordonné que ledit sieur *le Loutre* sera et demeurera rétabli dans ledit réglement des parts, pour trois parts, en sadite qualité de capitaine d'armes, conformément à l'article 33 de ladite déclaration du 24 juin 1778, et qu'il lui sera assigné en outre, et par-dessus les trois parts ci-dessus, une part et demie par forme de gratification, conformément à l'article 35 de ladite déclaration, pour les blessures qu'il a reçues et la bravoure qu'il a montrée dans le combat qu'a eu ledit corsaire *le Basilic* ; à laquelle fin il sera ordonné audit sieur *Schmuck* de payer ledit sieur *le Loutre*, dans la répartition du produit des prises revenant aux état-major et équipage dudit corsaire *le Basilic*, lesdites trois parts et part et demie ci-dessus énoncées, à pouvoir y être contraint par corps.

3.° Enfin, faute audit sieur *Villebucant* d'avoir, conformément à l'article 36, affirmé et déposé au greffe du siége le réglement desdites parts dans les trois jours de sa rédaction, et pour, ledit sieur *Schmuck*, s'être emparé dudit réglement des parts et l'avoir gardé l'espace de cinq mois, que lesdits sieurs *Villebucant*, capitaine, et *Schmuck*, arma-

teur, soient définitivement, provisoirement et solidairement condamnés, conformément à l'article 37 de ladite déclaration, en vingt livres d'amende par jour, à compter du jour de l'échéance du délai pour déposer, jusqu'au jour du dépôt; et afin que personne n'en ignore, requérons que la sentence qui interviendra, sera, à notre diligence, imprimée, et affichée où être devra, aux frais desdits sieurs *Schmuck* et *Villebucant*, auxquels elle sera, à notre diligence, notifiée, &c. 1782. Août.

Nous, lieutenant général, avons décerné acte de ladite remontrance, et y faisant droit, ordonnons :

1.° Que, faute au sieur *Schmuck*, armateur du corsaire *le Basilic*, d'avoir, conformément à l'article 54 de la déclaration du 14 juin 1778, dans la quinzaine après la livraison des effets vendus, déposé au greffe du siége le compte du produit de la prise *le Bee*, avec les pièces justificatives, il sera déchu et demeurera privé du droit de commission à lui accordé par l'article 20 de ladite déclaration.

2.° Faute au sieur *Villebucant*, capitaine dudit corsaire *le Basilic*, d'avoir compris dans le réglement des parts le sieur *le Loutre*, capitaine d'armes, pour trois parts, et d'avoir assigné à ce dernier, blessé dans le combat ci-dessus, par forme de gratification, une part et demie, ordonnons que ledit *le Loutre* soit et demeure rétabli dans ledit réglement des parts, pour trois parts, en sa qualité de capitaine d'armes, conformément à l'article 33 de ladite déclaration du 24 juin 1778; et lui assignons en outre et par-dessus les trois parts ci-dessus, une part et demie par forme de gratification, pour les blessures qu'il a reçues; à

1782. laquelle fin, ordonnons au sieur *Schmuck* de payer
Août. audit sieur *le Loutre*, dans la répartition du produit des prises revenant aux état-major et équipage dudit corsaire *le Basilic*, lesdites trois parts et part et demie ci-dessus énoncées, à pouvoir y être contraint par corps.

3.° Enfin, faute au sieur *Villebucant* d'avoir, conformément à l'article 36, affirmé et déposé au greffe du siége le réglement desdites parts dans les trois jours de sa rédaction, et pour, ledit sieur *Schmuck*, s'être emparé dudit réglement des parts et l'avoir gardé pendant cinq mois, condamnons lesdits sieurs *Villebucant*, capitaine, et *Schmuck*, armateur, définitivement, provisoirement et solidairement, conformément à l'article 37 de ladite déclaration, en vingt livres d'amende par jour, à compter du jour de l'échéance du délai pour déposer, jusqu'au jour du dépôt; et afin que personne n'en ignore, ordonnons que la présente sentence et la remontrance de mondit sieur le procureur du roi seront, à sa diligence, imprimées et affichées par-tout où besoin sera, aux frais desdits sieurs *Schmuck* et *Villebucant*, auxquels elle sera notifiée à la diligence du remontrant.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778.

ORDONNANCE

Portant défenses de rançonner aucuns navires ou marchandises ennemies, à commencer du 1.er décembre prochain.

Du 30 Août 1782.

S. M. s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil du 11 octobre 1780, par lequel il lui a

plu de restreindre dans de justes bornes les cas où les rançons pourroient être autorisées, elle a reconnu que les armateurs et les capitaines éludent sans cesse, sous divers prétextes, les dispositions dudit arrêt, et qu'il en résulte une diminution considérable dans les avantages qu'on doit attendre de la course, et une perte réelle de bénéfices, tant pour les intéressés aux armemens, que pour les gens de mer qui y sont employés, et les invalides de la marine : S. M. a jugé qu'une défense absolue de rançonner, dans quelque cas que ce soit, pouvoit seule faire cesser des abus aussi préjudiciables, et elle a en conséquence ordonné et ordonne ce qui suit : 1782. Août.

ART. 1.er Les armateurs, capitaines ou commandans des bâtimens des sujets de S. M., armés en course, ne pourront à l'avenir, dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, *rançonner* à la mer aucuns bâtimens ennemis, ni aucunes marchandises étant à bord desdits bâtimens.

2. Ne pourront de même lesdits armateurs, capitaines ou commandans, *prendre aucun otage*, ni recevoir des bâtimens ennemis aucun écrit, acte, ou autre engagement, qui puisse être suspecté de provenir de conventions déguisées pour cause de rançon.

3. Veut S. M. qu'au retour de chaque course, lesdits armateurs, capitaines ou commandans, soient tenus d'affirmer par-devant le lieutenant général de l'amirauté du port où ils débarqueront, en présence de deux officiers de l'état-major du bâtiment, et à leur défaut, de deux officiers-mariniers, ou de trois hommes de l'équipage, qu'ils n'ont fait, durant leur course, aucune rançon de bâtimens ou de marchandises ; qu'ils n'ont pris

1782. Août. aucun otage, ni reçu aucuns actes, billets de garantie ou autres engagemens directs ou indirects, ayant pour cause le rachat ou la rançon qui auroient été faits de quelques bâtimens ou marchandises ennemies; laquelle affirmation sera signée du commandant du bâtiment et des témoins ci-dessus, visée dudit lieutenant général de l'amirauté, et adressée au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

4. Dans le cas où, malgré les défenses portées par les art. 1 et 2 ci-dessus, il seroit trouvé à bord d'aucuns desdits bâtimens des sujets du roi, armés en course, quelques actes, billets ou obligations quelconques, de l'espèce de ceux énoncés en l'article ci-dessus, S. M. enjoint aux officiers des amirautés de retenir lesdits actes, obligations ou billets, pour en être fait l'emploi qui sera ci-après ordonné.

5. Les armateurs, capitaines ou commandans des bâtimens des sujets de S. M., qui, de quelque manière que ce soit, seroient suspectés de contravention quelconque aux dispositions desdits art. 1 et 2, seront jugés par le conseil des prises, auquel S. M. en attribue la connoissance, et, en cas de conviction, condamnés, pour la première fois, en cinq cents livres d'amende au profit de l'amiral de France, et interdits, pour trois mois, de leurs fonctions; et en cas de récidive, ils seront déclarés incapables de jamais commander aucun bâtiment: de laquelle amende de cinq cents livres les armateurs seront solidairement responsables avec lesdits capitaines ou commandans, sans qu'ils puissent en aucune manière l'imputer en tout ou en partie dans le compte des frais de

l'armement, ni en employer le montant dans les liquidations particulières ou générales. 1782. Août.

6. Ordonne S. M. que le montant des rançons, billets ou engagemens qui seroient faits en contravention aux dispositions ci-dessus, appartiendra aux invalides de la marine ; à l'effet de quoi les officiers des amirautés seront tenus de remettre sans délai au trésorier particulier desdits invalides de leur ressort, lesdits billets ou engagemens, pour en être le paiement poursuivi contre qui il appartiendra, par ledit trésorier ; et quant aux otages, veut S. M. que, s'il en étoit pris, ils soient remis, à leur arrivée, à l'intendant ou au commissaire-ordonnateur de la marine du département dans lequel se trouveront les bâtimens preneurs, lors de leur rentrée dans les ports, pour être ensuite statué par S. M. sur la destination desdits otages ainsi qu'elle avisera.

7. Veut S. M. que la présente ordonnance soit exécutée selon sa forme et teneur, à commencer du 1.er décembre prochain, dérogeant expressément à toutes ordonnances, déclarations, édits, arrêts et réglemens qui y seroient contraires. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le trente août mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. l'arrêt du conseil du 11 janvier 1780, et l'ordonnance du 15 janvier 1783, sur les formalités à observer pour la remise des billets et engagemens de rançon.

1782. Septembre.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY

A M. de Castries, *relativement aux quatre deniers pour livre sur la vente des effets naufragés.*

Du 24 Septembre 1782.

VOUS m'avez fait, M., l'honneur de m'écrire le 20 avril dernier, au sujet des poursuites dirigées contre les officiers de l'amirauté de Dunkerque, relativement au paiement des quatre deniers pour livre du prix de la vente des effets naufragés dépendans d'une prise angloise, faite par le corsaire *la Jeune-Dunkerquoise*, armateur *Gaspard Morel*, de Dunkerque, et échouée sur la côte de ce département. Vous m'avez observé que les ventes des bâtimens pris sur les ennemis de l'État, qui sont naufragés en gagnant le port, vous paroissent devoir jouir de l'exemption du droit de quatre deniers pour livre, comme celles des autres prises qui arrivent heureusement au port, puisqu'il en résulte également l'avantage d'encourager la course, motif qui a déterminé l'exemption, et vous demandez qu'elle soit étendue aux ventes des prises naufragées. J'avois pensé devoir autoriser les administrateurs des domaines à faire percevoir le droit de quatre deniers pour livre sur les ventes des effets naufragés provenant des prises faites en mer sur les ennemis de l'État, et je vous avois même fait connoître mon sentiment à cet égard par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 11 septembre de l'année dernière, et que vous avez citée dans la vôtre; mais d'après le desir que vous avez que ces ventes participent à l'exemption, et

le peu de préjudice qui en peut résulter pour les intérêts du roi, j'ai donné des ordres pour que les administrateurs des domaines abandonnent toutes les demandes qu'ils pourroient avoir formées à ce sujet, et pour qu'ils laissent jouir les ventes des prises naufragées de l'exemption du droit de quatre deniers pour livre, tant que cette exemption aura lieu en faveur des prises faites en mer sur les ennemis de l'État. 1782. Septembre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant qu'il sera procédé à un nouvel état de répartition de parts des prises faites par le corsaire le Calonne, *de Dunkerque.*

Du 29 Septembre 1782.

SUR la requête présentée au roi, étant en son conseil, par *Jean Torris,* négociant à Dunkerque, armateur et dépositaire de la frégate-corsaire *le Calonne,* contenant que l'irrégularité du réglement et de la répartition des parts aux prises du *Calonne*, et le préjudice qui en résulte pour ceux qu'on a affecté d'en exclure, ou qui les représentent, le mettent dans l'indispensable nécessité de réclamer contre sa rédaction, et d'en demander la réformation. Le 12 mars 1781, les capitaine second et officiers de la frégate corsaire *le Calonne* ont procédé à la rédaction du réglement et de la répartition des parts de prises appartenant à l'équipage de ce corsaire; et le 12 mai dernier, en conformité de ce

1782. Septembre réglement, les officiers de l'amirauté de Dunkerque ont procédé à la confection et à l'arrêté de l'état et répartition des parts aux prises : mais, par l'effet d'une partialité inexcusable, les officiers de l'équipage se sont permis, dans leur réglement, des erreurs, des omissions, des contraventions et des injustices multipliées, que les officiers de l'amirauté, trompés, ont adoptées, et qu'on doit être assuré qu'ils n'auroient point accueillies, s'ils avoient été éclairés comme on a dû le faire, contre le vœu et l'article 6 de la déclaration concernant la course, du 24 juin 1778, qui alloue les salaires et parts des déserteurs, moitié aux équipages et moitié aux armateurs, pour les remplir des avances qu'ils leur ont faites ; par conséquent, qui prescrit bien formellement de les y comprendre : les déserteurs sont presque tous exclus du réglement et de l'état de répartition. Quoique l'article 33 de la même déclaration alloue aux matelots au moins une part, et au plus une part et demie, nombre de ceux qui composoient l'équipage du *Calonne*, sont réduits arbitrairement et sans motif à une demi-part, et même à un quart de part ; des matelots méritans n'y sont point compris pour la plus forte part que leur accorde la déclaration, malgré la disposition de l'article 35 de la même loi, qui ordonne d'assigner une somme, sur le produit des prises, aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés ou estropiés dans les combats, et aux veuves et héritiers de ceux qui auront été tués, pourvu que ces sommes n'excèdent pas le double de la valeur de leur part : on ne paroît s'être conformé qu'à la lettre et non à l'esprit de cette disposition, par l'économie et la parcimonie qu'on a mise à ajouter aux parts des gens blessés ou

1782. Septembre.

péris. Il est nombre d'autres erreurs qu'on pourroit relever avec le même succès : mais celles qu'on a articulées suffisent pour démontrer la défectuosité et les vices de l'opération des officiers de l'équipage, et par suite de celle des officiers de l'amirauté, et la nécessité de les réformer ou d'en faire une nouvelle ; le suppliant la sollicite encore plus pour l'intérêt de ceux auxquels celle-ci préjudicie, que pour le sien propre. Requéroit, à ces causes, le suppliant, qu'il plût à S. M., sans s'arrêter ni avoir égard aux réglement et répartition des parts aux prises revenant à l'équipage de la première course du corsaire-frégate *le Calonne*, faits et arrêtés par les officiers de l'équipage dudit corsaire le 12 mars 1781, ni à l'état et répartition desdites parts aux prises arrêtés par les officiers de l'amirauté de Dunkerque le 12 mai dernier, lesquels seront déclarés nuls et comme non avenus, ordonner qu'en présence de l'état-major dudit corsaire *le Calonne*, ou les officiers qui le composoient, et qui pourront l'être, dûment appelés, et en présence du suppliant, il sera, par les officiers de la même amirauté, à la diligence du procureur de S. M. en ce siége, procédé à la rectification, correction et redressement des réglement, état et répartition dont il s'agit, ou à la rédaction d'un nouveau, en conformité de la déclaration du 24 juin 1778. Vu ladite requête signée *Mausallé*, avocat du suppliant ; ensemble le rôle d'équipage du corsaire *le Calonne*, apostillé à chaque article ; expédition du réglement de Paris, et copie de l'état et répartition des parts aux prises dudit corsaire ; ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son

1782. Septembre. conseil, a ordonné et ordonne que, par-devant les officiers de l'amirauté de Dunkerque, il sera, à la diligence du procureur de S. M. audit siége, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, ensemble en présence du commissaire des classes dudit département de Dunkerque, procédé à un nouvel état de répartition des parts aux prises faites par le corsaire *le Calonne* pendant sa croisière, et en exécution de la déclaration du 24 juin 1778.

FAIT à Versailles, le vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778.

Octobre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fait main-levée d'une opposition formée par le sieur Robert, *sergent-juré-priseur à Fécamp, à la délivrance des deniers provenant de la vente de la prise angloise* le Squide ; *et fait défenses audit* Robert *et à tous autres sergens-jurés priseurs, de prétendre à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes des prises.*

Du 10 Octobre 1782.

SUR la requête présentée au roi étant en son conseil, par le procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, contenant que le devoir de son ministère l'oblige de recourir à l'autorité de V. M. pour faire cesser une entreprise du sieur *Robert*, sergent-juré-priseur dans l'étendue de l'élection de Montivilliers.

Le

Le 29 novembre de l'année 1781, le corsaire *le Robecq*, de Dunkerque, armateur le sieur *François Coffyn*, de la même ville, a pris un navire anglois, appelé *le Squide;* la prise ayant été conduite à Fécamp, la procédure y a été instruite conformément aux ordonnances. Sur le vu d'icelle, le conseil des prises, par jugement du 9 janvier 1782, a déclaré *le Squide* de bonne prise, et l'a adjugé aux preneurs. En vertu de ce jugement, les officiers de l'amirauté de Fécamp ont procédé à la vente de la prise, sur la requête des armateurs du corsaire preneur : mais ledit *Robert*, se qualifiant juré-priseur dans l'étendue du ressort de l'amirauté de Fécamp, a formé, le 14 février dernier, une opposition à la délivrance des deniers provenant du produit de la vente, pour être payé des quatre deniers pour livre sur le produit d'icelle, comme faisant partie et appartenant à l'office de juré-priseur, que ledit *Robert* a levé aux parties casuelles de V. M. Le sieur *Robert* ne s'est pas contenté de former cette opposition irrégulière par une requête dans laquelle il a prétendu avoir aussi le droit d'y faire la vente des prises, à l'exclusion des officiers de l'amirauté; il a fait aussi assigner le sieur *Lemassif*, commissionnaire à Fécamp des armateurs du corsaire *le Robecq*, devant le bailliage de Montivilliers, à fin du paiement desdits quatre deniers pour livre, et, le 8 mai dernier, il est intervenu une sentence audit bailliage de Montivilliers, qui condamne le sieur *Lemassif*, sous la contrainte de douze cents livres, à représenter audit *Robert* le procès-verbal de la vente faite par l'amirauté de Fécamp le 17 janvier dernier, pour en recevoir les quatre deniers pour livre, et aux dépens. La prétention du juré-priseur est absolument dénuée de tout fondement. V. M.,

1782. Octobre.

1782. Octobre. depuis le commencement des hostilités, a exempté la vente des prises faites sur les ennemis de l'État, de la retenue des quatre deniers pour livre ; et cette exemption, que l'utilité de la course et les encouragemens qu'elle mérite, ont sollicitée également, a été encore renouvelée par V. M. pour la présente année, au mois de décembre dernier. En vain le sieur *Robert* pourroit-il prétendre que le produit des quatre deniers pour livre sur la vente des prises faites sur les ennemis de l'État, fait partie du revenu attaché à son office de juré-priseur, et que c'est sur ce pied qu'il l'a levé aux parties casuelles ; il n'a pu ignorer l'exemption accordée par V. M. pour les prises depuis le commencement de la guerre : dès-lors le produit des quatre deniers pour livre de leur vente n'a pu entrer dans la masse des droits qui ont servi de base à la finance des offices de jurés-priseurs ; ceux qui les ont levés aux parties casuelles n'ont pas dû compter sur un objet dont l'exemption avoit toujours été prononcée, et dès-lors le sieur *Robert* ni les autres jurés-vendeurs de meubles, qui seroient dans le même cas que lui, ne peuvent pas dire que la dispense de ce droit porte aucun préjudice à leurs offices, qu'ils n'ont pu acquérir que dans l'état où V. M. les avoit mis. Mais plus que tout cela, la prétention du sieur *Robert* retarde la liquidation de la prise, et a causé, attendu l'impossibilité de faire la répartition du montant de la vente, une perte réelle aux équipages du corsaire preneur et aux invalides de la marine, dont les intérêts sont spécialement confiés au procureur général de V. M.

Pour justifier du contenu en la présente requête, le procureur général y joindra le jugement du

conseil des prises, en date du 9 janvier dernier, qui a déclaré *le Squide* de bonne prise, copie de l'opposition du sieur *Robert*, et la sentence contradictoire rendue par les officiers du bailliage de Montivilliers, en date du 8 mai dernier. Requéroit, à ces causes, le procureur général de V. M. au conseil royal des finances pour les prises, qu'il plaise à V. M., sans s'arrêter à l'opposition dudit *Robert*, qui sera déclarée nulle et de nul effet, non plus qu'à la sentence contradictoire rendue par le bailliage de Montivilliers, en date du 8 mai dernier, qui sera cassée et annullée, faire pleine et entière main-levée auxdits armateurs du corsaire *le Robecq*, de l'opposition formée entre les mains du sieur *Lemassif*, leur commissionnaire; ordonner que les deniers provenant de ladite prise seront remis auxdits armateurs dans la forme ordinaire, à quoi faire tous gardiens et dépositaires de justice contraints, même par corps; quoi faisant déchargés; faire défenses audit *Robert* et à tous autres pourvus de semblables offices de jurés-priseurs, de former de pareilles oppositions; ni de prétendre à l'avenir à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes des prises faites sur les ennemis de l'État; et que l'arrêt qui interviendra sera, à la requête dudit procureur général de S. M., signifié tant audit *Robert* qu'aux officiers de l'amirauté de Fécamp, et condamner ledit *Robert* aux dépens. Vu ladite requête signée *Chardon*, ensemble les pièces y jointes : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter à l'opposition formée par le sieur *Robert*, juré-priseur à Montivilliers, ni à la sentence contradictoire rendue par les officiers du bailliage de ladite ville le 8 mai dernier, fait pleine et entière

1782. Octobre.

1782. main-levée aux armateurs du corsaire *le Robecq*,
Octobre. de l'opposition formée, à la requête dudit sieur *Robert*, entre les mains du sieur *Lemassif*, leur commissionnaire; ordonne S. M. que les deniers provenant de la vente du navire anglois *le Squide* seront remis auxdits armateurs dans la forme ordinaire, à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, quoi faisant déchargés; fait défenses audit sieur *Robert* et à tous autres pourvus d'offices de jurés-priseurs, de former de pareilles oppositions, ni de prétendre à l'avenir à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes des prises faites sur les ennemis de l'État; condamne S. M. ledit sieur *Robert* aux dépens.

FAIT à la Muette, le dix octobre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. l'arrêt rendu contre le sieur *Belle*, juré-priseur-vendeur de meubles, le 16 avril 1783.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY

A M. Chardon, *sur les droits dus pour les faïences provenant des prises.*

Du 30 Octobre 1782.

J'AI reçu, M., avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, l'inventaire des marchandises trouvées sur les bâtimens pris par l'armée combinée, et conduits à Brest. Je vois que la forme de cet inventaire ne laisse rien à desirer à l'égard du traitement qui doit être fait à ces marchandises, et de la quotité des droits

auxquels elles sont sujettes. Quant aux faïences et poteries mêlées à ces marchandises, il paroît par le résultat des recherches que j'ai fait faire, et dont il m'a été rendu compte, que la prohibition générale prononcée contre ces objets, lorsqu'ils sont importés d'Angleterre, a été levée par décision du 1.er mars 1779, pour ceux qui proviennent de prise. Ce qui a déterminé à ce parti, c'est la considération que les bouteilles et tous les ouvrages de verre sont admis dans la consommation du royaume, en payant dix pour cent de leur valeur. D'après cet état des choses, les faïences et poteries comprises dans l'inventaire dont il s'agit, n'éprouveront aucune difficulté pour leur introduction, en acquittant les droits qui sont annoncés. Je donne ordre aux fermiers-généraux de maintenir l'exécution de la décision de 1779. 1782. Octobre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

ARRÊT DU CONSEIL, Novembre.

Concernant les pièces à produire pour la réclamation des parts de prises appartenant aux officiers-mariniers et matelots étrangers des corsaires.

Du 12 Novembre 1782.

Le roi s'étant fait représenter le réglement du 2 juin 1747, concernant les parts non réclamées, appartenant aux officiers et équipages des bâtimens armés en course, dans les prises qu'ils ont faites sur les ennemis de l'État, S. M. a reconnu que ce réglement n'indique pas la nature des pièces à produire pour justifier des titres et qualités en vertu

1782. Novembre. desquels les officiers-mariniers ou matelots étrangers, ou leurs fondés de pouvoir, peuvent réclamer lesdites parts de prises appartenant aux morts ou absens : et S. M. voulant faire cesser toute incertitude à cet égard ; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir il ne pourra être consenti, par les commissaires des classes, aucune main-levée de parts de prises appartenant aux officiers-mariniers et matelots étrangers des corsaires, morts ou absens, ni ladite main-levée être prononcée par les officiers des amirautés, conformément à l'article 2 dudit réglement du 2 juin 1747, qu'il ne leur ait été représenté une procuration valable donnée par les réclamateurs, par-devant un notaire ou autre officier public, avec un certificat de vie desdits réclamateurs à l'époque de leur procuration, légalisé par le juge royal des lieux ; et que les créanciers auxquels lesdits officiers-mariniers ou matelots étrangers auroient, avant leur départ, laissé leur procuration à l'effet de recevoir la totalité de leurs parts de prises, ne pourront les toucher que jusqu'à la concurrence de leurs créances, bien et dûment justifiées ; et quant au surplus desdites parts de prises ; il ne sera payé aux porteurs desdites procurations qu'en rapportant par eux une nouvelle procuration desdits réclamateurs, avec un certificat de vie dûment légalisé : défend au surplus S. M. auxdits officiers des amirautés de recevoir pour titre de créance, à la charge desdits officiers-mariniers ou matelots étrangers, aucun écrit sous seing-privé au-dessus de la somme de cent livres, qui ne seroit souscrit que d'une marque au lieu de signature. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. 1782. Novembre.

Voy. le réglement du 2 juin 1747.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fait main-levée du navire impérial la Jeune-Dame, *pris par un corsaire anglais, et repris, trois jours après, par la frégate* la Gentille.

Du 12 Novembre 1782.

VU au conseil, &c. l'arrêt rendu en icelui le 15 septembre dernier, sur la requête des sieurs *de Gravier* et compagnie, négocians à Ostende, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du conseil des prises du 28 août précédent; en conséquence, ordonner que le bâtiment *la Jeune-Dame*, ses agrès et apparaux, et son entier chargement, seront rendus et restitués aux suplians; à quoi faire tous séquestres et gardiens contraints, quoi faisant déchargés; et où S. M. feroit difficulté de prononcer sur-le-champ ladite restitution, ordonner que les marchandises composant la cargaison dudit bâtiment *la Jeune-Dame*, seront emmagasinées à Brest: par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits *de Gravier* et compagnie appelans du jugement du conseil des prises du 28 août précédent, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que la requête seroit communiquée au sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, à l'effet d'y répondre, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être

1782. Novembre. statué par S. M. ainsi qu'il appartiendra ; toutes choses néanmoins demeurant en état : requête présentée par lesdits sieurs *de Gravier* et compagnie, employée pour plus amples moyens d'appel, et tendant à ce qu'il plût à S. M. leur adjuger les conclusions par eux ci-devant prises, &c. ; les pièces produites par lesdits sieurs *de Gravier* et compagnie, &c. &c. : vu aussi la procédure instruite en l'amirauté de Brest, à l'occasion de la reprise du navire *la Jeune-Dame*, faite sur les Anglois par la frégate de S. M. *la Gentille*, faisant partie de l'armée combinée de France et d'Espagne ; le jugement du conseil des prises du 28 août 1782, qui déclare bonne et valable la reprise dudit navire *la Jeune-Dame*, ses agrès et apparaux, ensemble les marchandises de son chargement, et les confisque au profit du roi ; ordonne que le tout sera vendu, si fait n'a été, et les deniers en provenant, remis au trésorier de la marine, pour être employés au fait de sa charge ; ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises : ouï le rapport, &c., et tout considéré ; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'appel des sieurs *de Gravier* et consorts, et y ayant égard, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 28 août dernier, a ordonné et ordonne que ledit navire *la Jeune Dame*, ses agrès et apparaux, ensemble les marchandises composant son chargement, leur seront rendus et restitués ; à quoi faire tous séquestres, gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

La remise du navire *la Jeune-Dame* aux proprié-

taires a été prononcée d'après les mêmes principes qui avoient fait ordonner la remise des navires *le Mercure, la Nostra-Signora-d'Ovalle*, et autres. 1782. Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant remise du brigantin l'Aline, *repris par la frégate* la Fée.

Du 12 Novembre 1782.

Vu au conseil la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Brest, à l'occasion de la reprise du brigantin *l'Aline*, de Marseille, faite sur les ennemis de l'État par la frégate du roi *la Fée*; les procès-verbaux de scellés, ceux d'interrogatoires, ensemble le jugement du conseil des prises, intervenu sur ladite reprise le 25 septembre dernier : vu aussi le mémoire des sieurs *Collet* et *Paimparay*, fondés de pouvoir du sieur *Pontharés*, propriétaire et réclamateur dudit brigantin et de sa cargaison ; ledit mémoire signé de Me *Cochu*, avocat au conseil ; et les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, ayant égard au jugement du conseil des prises du 25 septembre dernier, a confisqué et confisque à son profit le brigantin *l'Aline*, ses agrès et apparaux, ensemble les marchandises composant son chargement, comme le tout appartenant à S. M. à titre de droit de recousse, conformément à l'ordonnance du 15 juin 1779, et autres réglemens antérieurs, et néanmoins a ordonné et ordonne qu'après que ledit *Pontharés* et autres propriétaires tant dudit brigantin

1782. Novembre. que de son chargement, auront payés ès mains du trésorier des invalides de la marine servant à Brest, la somme de onze mille quatre-vingt-seize livres, à laquelle S. M. a fixé le montant de la gratification attribuée à l'équipage de la frégate *la Fée*, au desir de ladite ordonnance, ensemble les frais faits tant par le contrôleur de la marine que par les officiers de l'amirauté de Brest, suivant la liquidation qui en sera arrêtée par le sieur *Chardon*, procureur général des prises, et sur la représentation qui sera faite auxdits officiers, d'un certificat dudit trésorier des invalides de la marine servant à Brest, visé de l'intendant du département, portant que ladite somme de onze mille quatre-vingt-seize livres a été versée dans sa caisse, le navire *l'Aline*, agrès et apparaux, ainsi que les marchandises composant son chargement, seront remis audit *Pontharés* et autres intéressés ou à tous fondés de pouvoir; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. l'ordonnance du 15 juin 1779.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que le jugement du conseil des prises qui adjuge le navire anglois le Galloper *au corsaire* le Phénix, *de Dunkerque, sera exécuté.*

Du 12 Novembre 1782.

VU au conseil l'arrêt rendu en icelui le 16 mai dernier, sur la requête du sieur *Sébastien-Michel*

Edern, négociant à Brest, intéressé dans l'arme- 1782.
ment du lougre *l'Aigle*, corsaire de Calais, ten- Novembre.
dant à ce qu'il plût à S. M. le recevoir appelant de l'ordonnance du conseil des prises du 21 novembre 1781, tenir son appel pour bien relevé, et, faisant droit sur icelui, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant quant à ce, ordonner que le navire anglois *le Galloper*, ses armes, agrès et apparaux, ensemble les marchandises de son chargement, seroient partagés entre les armateurs du corsaire *l'Aigle*, de Calais, et ceux du corsaire *le Phénix*, de Dunkerque, conformément à l'usage, et dans les proportions reçues, eu égard à la force des corsaires et au nombre et calibre de leurs canons, pour les portions d'un chacun être ensuite subdivisées entre les équipages respectifs dans les proportions autorisées par les réglemens et contrats maritimes; condamner les armateurs du corsaire *le Phénix* aux dépens des causes principale et d'appel; par lequel arrêt S. M. auroit reçu le sieur *Edern* appelant du jugement du conseil des prises du 21 novembre 1781, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée aux capitaine et armateurs du corsaire *le Phénix*, de Dunkerque, pour y fournir de réponses dans les délais de l'art. 14 du réglement du 19 juillet 1778, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit; la signification dudit arrêt faite aux capitaine et armateurs du corsaire *le Phénix*, de Dunkerque, au domicile de M.e *Huart du Parc*, leur avocat au conseil: requête présentée par le sieur *Pierre-Étienne-Ficquois*,

1781. Novembre. négociant à Dunkerque, armateur du corsaire *le Phénix*, de ce port, employée pour satisfaire à l'arrêt du conseil ci-dessus visé, et tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions du sieur *Edern*, dans lesquelles il seroit débouté, non plus qu'à son appel, qui seroit mis au néant, ordonner que le jugement du conseil des prises du 21 novembre 1781, dont est appel, sortiroit son plein et entier effet, et condamner ledit sieur *Edern* en six mille livres de dommages et intérêts, et en tous les dépens des causes principale et d'appel; ladite requête signée *Huart du Parc*, avocat du suppliant; la signification faite à M.e *Gourdel de Loches*, avocat des parties adverses; les pièces produites par les parties, &c. &c. : vu aussi le jugement du conseil des prises du 21 novembre 1781, qui déclare de bonne prise le navire anglois *le Galloper*, ainsi que les marchandises de son chargement, et, sans avoir égard à la demande en partage formée par les armateurs du corsaire *l'Aigle*, dont ils sont déboutés, adjuge ledit navire et ses dépendances au capitaine *Rieud*; ordonne que le tout sera vendu, si fait n'a été, et les deniers en provenant, remis audit capitaine *Rieud*; à ce faire les gardiens, séquestres et dépositaires contraints par corps, quoi faisant déchargés; ensemble les conclusions du sieur procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter à l'appel et demandes du sieur *Edern*, de Brest, dont S. M. l'a débouté et déboute, a ordonné et ordonne que le jugement du conseil des prises du 21 novembre 1781 sera exécuté selon sa forme et teneur; sur le surplus des demandes, fins et conclusions, a mis,

S. M., et met les parties hors de cour. Enjoint, &c. 1782. Novembre.

FAIT à Versailles, le douze novembre mil sept cent quatre-vingt deux.

Le corsaire *le Phénix*, de Dunkerque, s'étoit emparé du *Galloper*, et en avoit fait la déclaration à l'amirauté de Brest, où cette prise avoit été conduite : le sieur *Hardouin*, commandant le corsaire *l'Aigle*, de Calais, avoit prétendu, de son côté, avoir part à la prise, sur le fondement qu'étant en mer, il avoit aperçu au vent à lui, à la distance d'environ une lieue, un cutter portant pavillon américain, chassant un brig; qu'il avoit fait tirer deux coups de canon, pour faire connoître au cutter de continuer sa chasse; qu'après que le brig eut amené son pavillon, il avoit toujours louvoyé, pour ne pas le perdre de vue ; et que le lendemain le conducteur de la prise l'avoit assuré que *le Phénix* l'auroit nécessairement abandonné, s'il n'avoit paru à vue, la veille, un lougre, qu'il reconnut pour être le sien. Le conseil des prises avoit adjugé la prise au capitaine du *Phénix*, et avoit regardé la réclamation du capitaine *Hardouin* comme contraire à l'art. 2 du réglement du 27 janvier 1706. L'arrêt ci-dessus a confirmé le jugement du conseil des prises, par les mêmes motifs. *Voy.* le réglement du 19 juillet 1778.

1782. Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fait main-levée de la prise danoise la Résolution, *faite par le corsaire* le Voltigeur, *de Dunkerque; et condamne les armateurs de ce corsaire aux dommages et intérêts envers les capitaine et propriétaires danois, pour raison de la détention de leur navire dans le port de Cherbourg, &c.*

Du 12 Novembre 1782.

VU au conseil l'arrêt rendu en icelui le 26 mai précédent, sur la requête du sieur *Helley*, négociant à Dunkerque, armateur et dépositaire du corsaire *le Voltigeur*, et capitaine *François Meyne*, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans de l'ordonnance du conseil des prises, rendue le 17 avril dernier, sur la requête de *Reynest Hendrick*, capitaine du navire *la Résolution;* leur donner acte de ce que, pour cause et moyens d'appel, ils employoient le contenu en ladite requête; en conséquence, faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite ordonnance et aux requêtes et demandes dudit *Hendrick*, dans lesquelles il seroit déclaré non recevable, ou, en tout cas, mal fondé, et dont il seroit débouté, déclarer ledit navire *la Résolution* et sa cargaison de bonne prise, l'adjuger avec ses agrès, apparaux et marchandises, aux supplians, et condamner ledit *Hendrick* aux dépens, et en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à S. M. arbitrer; par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits *Helley* et *François Meyne* appelans du jugement du conseil des prises

du 17 avril précédent, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée aux propriétaires et capitaine du navire *la Résolution*, au domicile de leur avocat, pour y fournir de réponses dans les délais de l'article 14 du réglement du 19 juillet 1778, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit; la signification dudit arrêt, faite le 5 juin 1782 au sieur *Reynest Hendrick*, capitaine du navire *la Résolution*, au domicile de M.[e] *Duboismartin*, son avocat: requête du sieur *Hendrick*, capitaine danois, commandant le navire danois *la Résolution*, tant pour lui que pour les intéressés au chargement du navire, et les directeurs de la compagnie pour la pêche établie sous la domination du roi de Danemark, employée pour réponse à celle insérée en l'arrêt ci-dessus, et tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter à l'appel interjeté par lesdits *Helley* et *Meyne*, de l'ordonnance du conseil des prises du 17 avril précédent, ordonner que ledit jugement seroit exécuté selon sa forme et teneur, si mieux n'aime S. M., conformément aux demandes des appelans et pour le bien des parties, évoquer le principal, et y faisant droit, sans s'arrêter à l'appel desdits *Helley* et *Meyne*, de ladite ordonnance du conseil des prises du 17 avril dernier, ni à leurs demandes, fins et conclusions, dont ils seroient déboutés, déclarer la saisie du navire *la Résolution*, nulle et illégale, en faire main-levée définitive aux supplians, ainsi que de ses agrès, apparaux et cargaison, et condamner ledit sieur *Helley*, armateur du corsaire *le Voltigeur*, et ledit *François*

1782. Novembre.

1782. Novembre. *Meyne*, capitaine dudit corsaire, solidairement en la somme de vingt-quatre mille livres de dommages et intérêts, si mieux S. M. n'aimoit ordonner que la liquidation et réglement desdits dommages et intérêts seroient faits par experts dont les parties conviendroient, sinon qui seroient nommés d'office par-devant les officiers de l'amirauté de Cherbourg, qui seroient à ces fins commis; auxquels experts les parties remettroient les pièces et mémoires, et feroient les observations qu'elles jugeroient à propos, pour y avoir par eux tel égard que de raison; et enfin condamner aussi solidairement lesdits *Helley* et *Meyne* aux dépens des instances; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat des supplians; la signification, en date du 31 juillet 1782, faite à M.[e] *Maussalé*, avocat des parties adverses: requête des sieurs *Helley* et *Meyne*, employée pour réponse à la précédente, et tendant à ce qu'il plût à S. M. leur adjuger leurs précédentes conclusions, et icelles expliquant, en tant que de besoin, prononçant sur l'appel par eux interjeté du jugement du conseil des prises du 17 avril 1782, sans s'arrêter ni avoir égard audit jugement, évoquant le principal et y faisant droit, déclarer le navire *la Résolution*, ses agrès et apparaux, et sa cargaison, de bonne prise, les adjuger aux supplians, et condamner ledit *Hendrick* aux dépens et en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à S. M. arbitrer, &c.: requête du sieur *Hendrick*, employée pour réponse à la précédente, et tendant à l'adjudication des conclusions par eux ci-devant prises, avec dépens; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat du suppliant, &c.: les pièces produites par les parties, &c. &c. Vu aussi le jugement du conseil des prises du 17 avril précédent, qui

qui ordonne que la requête du capitaine *Hendrick* y insérée seroit communiquée tant au capitaine qu'aux armateurs du corsaire *le Voltigeur*, à l'effet d'y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être statué par S. M. ce qu'il appartiendroit, et cependant, par provision, a fait main-levée aux propriétaires dudit navire *la Résolution*, de ses agrès et apparaux, ensemble des marchandises de son chargement; la procédure instruite en l'amirauté de Cherbourg sur la prise du navire danois *la Résolution*, faite par le corsaire *le Voltigeur*, commandé par le capitaine *Meyne*; ensemble les conclusions du sieur procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises: ouï le rapport, &c., et tout considéré; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, évoquant le principal, et y faisant droit, sans s'arrêter à l'appel et demandes desdits *Helley* et *Meyne*, dont S. M. les a déboutés et déboute, et ayant égard à l'appel et demandes desdits *Hendrick* et des directeurs de la compagnie danoise pour la pêche établie à Altona, leur a fait pleine et entière main-levée et définitive dudit navire *la Résolution*, ses agrès et apparaux, ensemble des marchandises composant son chargement: ordonne en conséquence que le tout sera remis et restitué auxdits propriétaires; à quoi faire tous gardiens, séquestres et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant ils en seront bien et valablement déchargés; ordonne en outre S. M. que, par experts dont les parties conviendront à l'amiable, lesquels prêteront serment par-devant le lieutenant général de l'amirauté de Cherbourg, ou qui seront choisis et nommés d'office par ledit lieutenant général, il sera procédé à l'estimation

1782. Novembre

1782. Novembre. des dommages et intérêts dus auxdits propriétaires, pour raison de la détention dudit navire *la Résolution* dans ledit port de Cherbourg depuis le 17 avril dernier jusqu'au 1.er juin suivant, pour, ledit procès-verbal fait et rapporté, et communiqué au procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, être, sur ses conclusions, statué par S. M. ainsi qu'il appartiendra : condamne S. M. lesdits officiers de l'amirauté de Cherbourg, en leur propre et privé nom, aux frais de la procédure occasionnée par les requêtes des 10 et 11 mai dernier, qui s'en est ensuivie : enjoint S. M. auxdits officiers de l'amirauté de Cherbourg de se conformer plus exactement à l'avenir aux arrêts et réglemens, notamment à l'arrêt du conseil du 13 octobre 1696, sans se permettre de retarder, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce puisse être, l'exécution des jugemens du conseil des prises; comme aussi de ne rien ajouter à la disposition desdits jugemens, de les interpréter, ou de s'attribuer la connoissance d'aucun incident relatif à leur exécution, à peine d'interdiction, et d'être responsables personnellement des dommages et intérêts des parties. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Le navire *la Résolution*, acheté à Londres, avoit été armé par la compagnie danoise d'Altona; l'ambassadeur de Danemarck en Angleterre lui avoit donné un passe-port pour se rendre à Altona; il alloit à Hambourg, lorsqu'il fut pris par le corsaire *le Voltigeur*, de Dunkerque, sur le fondement que *la Résolution* étoit de construction angloise, et que ses expéditions étoient pour Altona, quoique les con-

1782. Novembre.

noissemens fussent pour Hambourg. Le conseil des prises avoit ordonné la remise provisoire du navire et de la cargaison. Les armateurs du *Voltigeur* avoient appelé et formé opposition à la remise ordonnée par le conseil des prises, à moins que les Danois ne donnassent caution ; le procureur du roi de l'amirauté avoit également demandé que la délivrance de la cargaison ne fût faite qu'à la charge de donner caution. L'arrêt du conseil décida que le certificat de l'ambassadeur de Danemarck suffisoit pour tenir lieu de passe-port ; que, quoique le rôle d'équipage fût informe et sans signature d'officiers publics, la confiscation ne pouvoit être prononcée que lorsque les navires étrangers n'avoient à bord aucun rôle arrêté par les officiers publics des lieux neutres de leur départ, et que *la Résolution* ne sortoit pas d'un port neutre ; qu'une opposition ou acte d'appel extrajudiciaire ne pouvoit suspendre l'exécution d'un jugement du conseil des prises, et que l'appel ne pouvoit s'introduire que par une requête et un arrêt ; qu'enfin l'amirauté de Cherbourg avoit contrevenu aux arrêts et réglemens, notamment à l'arrêt du conseil du 13 octobre 1696, en ordonnant une caution qui n'étoit pas portée par le jugement du conseil des prises. *Voy.* l'arrêt du conseil du 13 octobre 1696 et le réglement du 19 juillet 1778.

1782.
Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les droits de lods et ventes continueront d'être perçus sur les agrès, apparaux et coques des navires qui sont entrés dans la rade de Brest.

Du 14 Novembre 1782.

Le roi s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'arrêt de son conseil du 9 mars 1782, concernant les droits de lods et ventes dus sur les navires qui se vendent au port de Brest, S. M. auroit reconnu que, sous prétexte que dans ledit arrêt il n'avoit été parlé que des coques des navires, quelques acquéreurs prétendoient ne plus devoir les droits de lods que sur les simples coques, et non sur les agrès, apparaux et autres objets propres à la navigation et dépendans desdits navires : et S. M. desirant prévenir une interprétation si contraire à l'esprit des réglemens concernant la vente des navires au port de Brest, et à l'usage anciennement observé d'acquitter lesdits droits de lods et ventes, tant sur les coques des navires, que sur les agrès, apparaux et autres objets propres à la navigation et dépendans desdits navires, S. M. auroit jugé devoir faire connoître de nouveau ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les arrêts de son conseil des 28 mars 1691, 27 novembre 1693 et 9 mars 1782, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, que les droits de lods et ventes exigibles sur la vente

des navires qui sont entrés dans la rade de Brest, et ses limites marquées entre la pierre connue sous la dénomination de *la Roche du Maingand*, située dans le goulet près de Morgand, et un arbre appelé *l'Indrée*, situé dans la rivière de Landerneau, continueront d'être perçus au profit de S. M. et du grand-voyer de Brest, tant sur les apparaux et autres appartenances et dépendances des navires, que sur les coques d'iceux, soit que lesdits agrès, apparaux et dépendances soient vendus ensemble ou séparément desdites coques des navires, à l'exception seulement de l'artillerie et des effets composant la cargaison, sans que les acquéreurs desdits navires, agrès, apparaux et autres appartenances et dépendances desdits navires, puissent, sous aucun prétexte que ce soit, prétendre ni exiger aucune autre distinction quelconque. MANDE, &c. 1782. Novembre.

FAIT à Versailles, le quatorze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. les arrêts du conseil des 28 mars 1691, 27 novembre 1693 et 9 mars 1782.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY

Au procureur général des prises, au sujet des droits d'octrois et de traites, et dix pour cent sur une partie de harengs provenant de prises.

Du 21 Novembre 1782.

J'AI reçu, M., avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la copie de celle qui

1782. Novembre. vous a été adressée par le sieur *Delaporte*, négociant de Caen, qui, d'après les dispositions de l'arrêt du 27 août 1778, croit ne devoir que le droit de dix pour cent sur une partie de harengs provenant de prises, et qui demande,

1.° Si le receveur des traites est autorisé à percevoir en outre les droits d'abord et consommation, et les dix sous pour livre sur tous ces droits, ainsi qu'il le veut exiger;

2.° Si le receveur des aides est fondé dans sa prétention d'assujettir ces mêmes harengs aux droits d'octrois qui se perçoivent à Caen, quoique ce poisson ne soit pas destiné pour la consommation de cette ville.

Je me réserve de vous répondre particulièrement sur la demande du receveur des aides. Quant à celle du receveur des traites, il est très-fondé à percevoir, en sus du droit de dix pour cent, fixé par l'art. 23 de l'arrêt du 27 août 1778, les droits d'abord et consommation, et les dix sous pour livre en sus du principal desdits droits.

Le droit d'abord et consommation est dû en sus du droit de dix pour cent, parce que c'est un droit d'aides, régi par l'ordonnance de 1681 rendue sur le fait des aides, quoique perçu par le receveur des traites; et que l'art. 27 de l'arrêt du 27 août 1778, que le sieur *Delaporte* invoque, veut que les droits indépendans des traites ou cinq grosses fermes soient perçus sur les marchandises qui y sont sujettes, indépendamment des droits portés par ce réglement.

Les dix sous pour livre en sus du principal de ces droits sont également dus, conformément aux dispositions de l'édit du mois d'août 1781, qui les y a assujettis sans aucune exception pour

les marchandises provenant de prises : je vous prie d'en instruire le sieur *Delaporte*. 1782. Novembre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Voy. la lettre du même ministre, du 29 du même mois.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui attribue aux officiers de l'amirauté de Dunkerque la connoissance des vols et pillages commis à bord du navire danois le Mégard, *par l'équipage du corsaire* l'Éclipse, *de Dunkerque.*

Du 24 Novembre 1782.

LE roi étant informé que des gens de l'équipage du corsaire *l'Éclipse*, de Dunkerque, armé par les sieurs *Peschiers* et *Charles Torris*, négocians de cette ville, auroient commis, dans les premiers jours du mois d'août dernier, à la hauteur du cap Lézard, différens vols et pillages vis-à-vis de plusieurs François passagers, embarqués sur le navire danois *le Mégard;* que lesdits gens de l'équipage du corsaire *l'Éclipse*, qui portoit alors le pavillon anglois, auroient pris prétexte de visiter pour s'y introduire, et se seroient emparés à bord des clefs des malles desdits passagers, et enlevé à l'un d'eux des sommes d'argent, et aux autres des effets et même des papiers : et S. M. considérant que la procédure criminelle qui s'instruit actuellement à l'amirauté de Dunkerque, à la requête du ministère public, peut devenir très-considérable par le nombre des accusés et des complices; et qu'en

1782. Novembre. suivant l'ordre ordinaire de la justice, les formalités à remplir entraîneroient des longueurs qui pourroient faire échapper les auteurs et les complices de ces vols, à la punition qu'ils ont méritée : et S. M. voulant aussi, par de prompts exemples, réprimer de pareils désordres pour procurer la sûreté publique à ses sujets, et donner une juste satisfaction aux puissances neutres de l'insulte faite à leur pavillon : à quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a évoqué et évoque à soi et à son conseil la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Dunkerque contre les capitaine, officiers et matelots dudit corsaire *l'Éclipse*, accusés des vols et pillages faits à bord dudit navire *le Mégard*, ensemble contre les armateurs dudit corsaire *l'Éclipse*, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre ; et le tout, circonstances et dépendances, a renvoyé et renvoie devant le lieutenant général de l'amirauté de Dunkerque, pour, par lui, et à la requête du procureur de S. M. audit siége, la procédure être continuée, et procéder conjointement avec les autres officiers dudit siége, et le nombre de gradués requis par l'ordonnance, aux jugemens, tant d'instruction préparatoire que définitif et en dernier ressort, des auteurs et complices desdits vols et pillages, leur attribuant à cet effet, S. M., toutes cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges.

FAIT à Versailles, le vingt-quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

LOUIS, &c. A notre cher et bien amé le sieur lieutenant général de l'amirauté de Dunkerque,

SALUT. Par l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conseil d'État, nous y étant, nous avons évoqué à nous et à notredit conseil la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Dunkerque contre les capitaine, officiers-mariniers et matelots du corsaire *l'Éclipse*, accusés des vols et pillages faits à bord du navire *le Mégard*, ensemble contre les armateurs dudit corsaire *l'Éclipse*, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre; et le tout, circonstances et dépendances, avons renvoyé devant vous, pour, par vous, à la requête de notre procureur audit siége, la procédure être continuée, et pour procéder conjointement avec les autres officiers dudit siége et le nombre de gradués requis par l'ordonnance, aux jugemens, tant d'instruction préparatoire que définitif et en dernier ressort, des auteurs desdits vols et pillages, vous attribuant à cet effet toutes cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisant à toutes nos cours et autres juges, et voulant que ledit arrêt ait son entière exécution. A CES CAUSES, nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, d'exécuter ledit arrêt selon sa forme et teneur. MANDONS, &c.

1782. Novembre.

DONNÉ à Versailles, le vingt-quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. le jugement du 21 juin 1783.

1782.
Novembre.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY

Au procureur général des prises, au sujet des droits sur des harengs destinés pour le renvoi à l'étranger.

Du 29 Novembre 1782.

J'ai déjà eu l'honneur, M., de vous faire connoître que les droits d'abord et consommation et les dix sous pour livre étoient dus en sus du droit de dix pour cent imposé sur les harengs provenant de prises, dont le sieur *Delaporte*, de Caen, s'est rendu adjudicataire; il me reste à vous faire connoître si ce négociant doit les droits d'octrois de la ville de Caen sur cinquante barils de ces harengs, sortis de la ville en temps de droit, et s'il doit aussi ce droit pour les cent douze barils restans qui sont dans le dépôt de la ferme générale. Le tarif annexé aux lettres patentes de 1719, servant de règle pour la perception des droits d'octrois de la ville de Caen, dont la première moitié appartient au roi, accorde un délai de cinq jours pour le passe-debout des marchandises non destinées pour la consommation de la ville. Le sieur *Delaporte* avoit fait, à l'égard des cinquante barils de harengs, une déclaration qui présentoit une destination indéterminée, ce qui avoit empêché de l'admettre; depuis il en a fait une plus positive : les cinquante barils de harengs sont sortis de la ville dans le délai du passe-debout ; il ne devoit pas en conséquence les droits d'octrois sur cette partie de harengs, et ils n'ont point été exigés. A l'égard des cent douze barils restans, mis en entrepôt dans les magasins de la ferme générale, ils peuvent y

demeurer sans destination ni expédition pendant six mois, à compter du jour de l'adjudication qui en a été faite au sieur *Delaporte*, après lequel temps les droits seront acquis; il peut même les destiner pour les colonies françoises avant l'expiration des six mois, et, dans ce cas, il jouiroit encore de six autres mois, sans devoir aucuns droits : mais si, après avoir déclaré les cent douze barils pour les colonies, la destination en étoit changée ou pour le royaume ou pour l'étranger, dans le cours des six derniers mois, il seroit tenu d'en payer non-seulement les droits d'octrois, mais encore tous les autres droits dus à l'arrivée et à l'entrée, conformément aux art. 20 et 27 du réglement du 27 août 1778, et à plusieurs décisions du conseil. Je vous prie, M., d'en donner connoissance au sieur *Delaporte*. 1782. Novembre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY Décembre.

Au procureur général des prises, au sujet des droits sur des pelleteries provenant des prises.

Du 11 Décembre 1782.

J'AI reçu, M., avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, l'état des pelleteries provenant des forts de Wales et d'York, et déposées à Brest par la frégate *l'Astrée* : vous observez qu'il se trouve quelque incertitude sur les droits auxquels ces marchandises doivent être imposées. Les pelleteries de *l'Astrée* ne provenant d'aucun commerce, et se trouvant, par droit de conquête, au

1782. Décembre. pouvoir des vaisseaux du roi, j'estime que la perception à laquelle elles donnent lieu, doit être réglée par l'arrêt des prises : en conséquence, les castors en peau ou en poil, déclarés pour la consommation du royaume, acquitteront deux et demi pour cent du prix de leur adjudication ; les autres pelleteries non dénommées dans l'arrêt paieront, pour tout droit de traites, cinq pour cent de la valeur ; et les adjudicataires jouiront de la liberté d'opter entre les droits locaux et ceux de l'arrêt des prises. Je donne aux fermiers généraux des ordres en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, &c.

ARRÊT DU CONSEIL,

Au sujet des armateurs qui sont en retard de payer les parts de prises appartenant aux équipages des bâtimens armés en course.

Du 15 Décembre 1782.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du conseil du 6 août 1763, concernant les parts et portions d'intérêts appartenant aux officiers et équipages des bâtimens armés en course, dans les prises qu'ils ont faites sur les ennemis de l'État ; et S. M. étant informée que l'exécution des dispositions de cet arrêt relatives au paiement des parts de prises aux équipages, et au dépôt ordonné être fait entre les mains des trésoriers des invalides, est souvent éludée de la part des armateurs et des capitaines ; que d'ailleurs ledit arrêt du 6 août 1763 n'est pas suivi

également dans toutes les amirautés : à quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit : 1782. Décembre.

ART. 1.er Les armateurs ou dépositaires des armemens en course, et de ceux en guerre et marchandises, dont les corsaires auront fait des prises, seront tenus, dans la huitaine du jour où la liquidation générale aura été arrêtée par les officiers des amirautés, de procéder au paiement des parts de prises revenant aux équipages, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans ; et seront lesdits armateurs contraints de faire ladite répartition aux équipages, à la requête desdits procureurs du roi des amirautés, poursuite et diligence des commissaires des classes.

2. Le paiement des parts de prises aux équipages ne pourra se faire qu'au bureau des classes et sur l'état conforme au modèle joint au présent arrêt, lequel sera émargé par ceux desdits équipages qui sauront signer ; et à l'égard de ceux qui ne sauroient pas signer, le paiement des parts qui leur reviendroient, sera certifié par les commissaires des classes, conformément à l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 6 août 1763.

3. Lesdits armateurs ou dépositaires seront pareillement tenus, conformément à l'article 1.er du réglement du 2 juin 1747, de remettre entre les mains des trésoriers des invalides de la marine, dans les ports où les armemens auront été faits, les montans des parts et portions d'intérêts dans les prises appartenant aux morts ou absens, et faisant partie des équipages des corsaires preneurs,

1782. Décembre. trois jours après la répartition qui aura été faite au bureau des classes, et conformément à l'état qui en sera remis par ledit commissaire des classes ; de laquelle remise il sera donné décharge valable auxdits armateurs par lesdits trésoriers des invalides, avec promesse de leur justifier, dans le délai de deux mois, des remises qui auront été faites desdites parts aux officiers-mariniers et matelots absens, et résidant dans les quartiers des classes des autres départemens, sans toutefois que les commissaires des classes puissent faire aucune recette ni se charger personnellement du montant des parts de prises dues aux gens des équipages des corsaires absens, pour les leur faire passer dans leurs quartiers ; et seront lesdits armateurs contraints auxdits dépôts, à la requête desdits procureurs du roi, poursuite et diligence desdits commissaires des classes.

4. Défend S. M. auxdits officiers des amirautés de prétendre à l'avenir à la retenue des six deniers pour livre sur le montant des parts déposées lorsqu'elles seront réclamées, lesquels étoient attribués auxdits officiers des amirautés par l'art. 3 du réglement de 1747, auquel S. M. a expressément dérogé et déroge.

5. Enjoint S. M. auxdits armateurs ou dépositaires de justifier par-devant les officiers des amirautés, des remises qu'ils auront faites auxdits trésoriers des invalides, dans la quinzaine, à compter du jour d'icelles, à peine de trois cents livres d'amende ; auquel effet lesdits armateurs remettront aux greffes desdites amirautés un état détaillé des sommes qu'ils auront déposées, certifié véritable par ledit trésorier des invalides, duquel état il sera fourni par ledit greffier une expédition au receveur

de l'amiral de France, une autre envoyée au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et une troisième au procureur général des prises. 1782. Décembre.

6. Veut S. M. que les parts de prises appartenant aux officiers-mariniers et matelots qui ne demeureroient pas dans le port où la répartition aura été faite, soient envoyées aux quartiers des classes de leur résidence, dans la même forme que celle prescrite par le réglement du 1.er juin dernier, pour les remises des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de S. M.

7. Enjoint S. M. aux officiers des amirautés, notamment à ses procureurs auxdits siéges, à peine d'interdiction, de poursuivre sans délai les armateurs qui ne se conformeroient pas aux art. 1.er et 3 ci-dessus, à l'effet de condamner ceux qui y contreviendroient aux peines y portées, et de les contraindre, même par corps, à faire les paiemens desdites parts de prises aux équipages, ainsi que lesdits dépôts, entre les mains des trésoriers des invalides; et seront les jugemens desdits officiers des amirautés, exécutés nonobstant et sans préjudice des appels qui pourroient en être interjetés, que S. M. a évoqués et évoque à soi et à son conseil, et dont elle renvoie la connoissance par-devant l'amiral de France et les commissaires établis près de lui par S. M. pour tenir le conseil des prises, leur attribuant à cet effet S. M. toutes cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quinze décembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. le réglement du 2 juin 1747; l'arrêt du

1782. Décembre.

conseil du 6 août 1763 ; le réglement du 1.er juin 1782, et l'arrêt du conseil du 11 janvier 1784, portant que les armateurs qui sont débiteurs de parts de prises, seront tenus d'en fournir caution ou d'en déposer le montant.

(Suit le Modèle.)

*le présent état véritable et confor*bre.
officiers de l'amirauté. FAIT *à*

NOUS commissaires des class
été payé en notre présence par les
conformément aux apostilles mises
l'état de répartition ci-dessus, et
par MM. les officiers de l'amiraut
pour leur part de prises, et qu'i
pour les parts de prises des abse
vingts livres ;

Le

S

1.er maître, pour

N.° 4. *à déduire*. . Trois mois d'avance.
A compte. . . . .
Plus. . . . .

Maître canonnier
çonné avoir été tué

N.° 5. *à déduire*. . Avance. . . . .
Pour sa part dans les
A lui payé pour. . . .
Plus. . . . .

Matelot absent, p

N.° 6. *à déduire*. . Trois mois d'avance.
A lui payé pour. . . .
Plus

ne à celui de répartition arrêté par MM. les

s et de la marine en ce port, certifions qu'il a
rmateurs du corsaire le
en marge de chacun de ceux dénommés dans
à l'état arrêté le
é de cette ville, les sommes qui leur revenoient
reste à déposer à la caisse des invalides,
ns et morts, la somme de huit mille quatre-

A V O I R,

six parts, étant mort...		6600l	5000l
....	600l	1600.	
....	600.		
....	400.		
, pour trois parts, soup-.................		3300.	2080.
....	420.	1220.	
frais de.......	12.		
....	148.		
....	640.		
our une part et demie...		1650.	1000.
....	400.	650.	
....	200.		

1782. Décembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les réglemens des parts de prises revenant aux officiers-majors, officiers-mariniers, volontaires, soldats, matelots et autres gens des équipages des corsaires.

Du 15 Décembre 1782.

Le roi s'étant fait représenter l'article 32 de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, qui porte que les réglemens des parts de prises revenant aux officiers-majors, officiers-mariniers, volontaires, soldats, matelots et autres gens des équipages des corsaires, seront faits par le capitaine et les premiers officiers-majors, au nombre de sept (le capitaine compris); et S. M. étant informée que ces réglemens de parts, dépendant de la volonté d'un petit nombre de personnes qui se trouvent en même temps juges et parties, ont occasionné beaucoup d'abus d'autant plus difficiles à découvrir, que, par l'article 38 de la même déclaration, il est ordonné que les réglemens de parts seront définitivement exécutés, et qu'il est défendu aux juges d'admettre contre eux aucunes actions, plaintes ni réclamations de la part des officiers ou gens de l'équipage : S. M. voulant empêcher que les intérêts des équipages ne soient compromis par une fixation arbitraire des parts de prises que leur valeur leur a méritées, et ramener les réglemens à leur vrai but, qui est une répartition impartiale : à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport, et tout considéré; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les réglemens des parts de prises revenant aux officiers-majors, officiers-mariniers, volontaires, soldats, matelots

1782. Décembre. et autres gens des équipages des corsaires, se feront dans les chambres du conseil des amirautés, immédiatement après le retour des corsaires qui auront fait les prises, conformément à l'art. 32 de la déclaration sur la course, par le capitaine et les premiers officiers-majors, au nombre de sept, en présence du lieutenant général de l'amirauté, du procureur de S. M. audit siége, et du commissaire des classes, lesquels veilleront à ce que les réglemens se fassent avec impartialité, conformément au mérite et au travail de chacun, et dans la proportion prescrite par l'art. 33 de ladite déclaration sur la course, sans que la quotité des parts attribuées à chaque grade puisse être diminuée; comme aussi à ce qu'il ne soit admis aucune privation ou diminution de parts, que sur des motifs légitimes, lesquels seront discutés en présence desdits officiers des amirautés et du commissaire des classes; et sera ledit réglement de parts signé dudit lieutenant général de l'amirauté, et dudit commissaire des classes, conjointement avec les capitaines et les officiers-majors, et déposé au greffe des amirautés, et il en sera remis une expédition au bureau des classes. Veut au surplus S. M. que les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la déclaration sur la course, soient exécutés, selon leur forme et teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêt : et seront sur icelui toutes lettres patentes nécessaires rendues, si besoin est. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quinze décembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778, la lettre de M. *de Castries* du 10 novembre 1781, et l'arrêt du conseil du 11 du même mois.

1783.
Janvier.

LETTRE DE M. JOLY DE FLEURY

Au procureur général des prises, au sujet des cartes à jouer trouvées dans une prise.

Du 14 Janvier 1783.

J'AI reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet des cartes à jouer qui font partie de la cargaison de la prise angloise *la Laitière*, par la division aux ordres de M. *de Chabert.* Vous me marquez que le préposé de la régie générale prétend que ces cartes ne peuvent être mises en vente et qu'elles doivent être brûlées; et vous demandez si elles ne peuvent pas être vendues comme toute autre marchandise, à la charge du renvoi à l'étranger. Votre sentiment, M., est d'accord avec les dispositions de l'arrêt du conseil du 27 août 1778, suivant lesquelles l'adjudication des marchandises prohibées peut être faite, à la charge du renvoi à l'étranger. Ainsi les cartes dont il s'agit peuvent être vendues à cette condition : je vous observerai seulement que par le mot *étranger* on ne peut comprendre les colonies françaises, et qu'il sera convenable de l'expliquer en imposant la condition du renvoi à l'étranger. J'ai donné des ordres en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, &c.

1783.
Janvier.

ORDONNANCE

Concernant les formalités à observer pour la remise des billets, engagemens de rançons, et otages faits en contravention à l'ordonnance du 30 août 1782.

Du 15 Janvier 1783.

S. M. ayant ordonné par l'art. 6 de l'ordonnance du 30 août dernier, portant défenses de rançonner aucuns navires ou marchandises ennemis, que les billets ou engagemens de rançons qui seroient faits en contravention aux dispositions de ladite ordonnance, seroient remis, sans délai, par les officiers des amirautés, aux trésoriers particuliers des invalides de leur ressort, et que les otages seroient pareillement remis, à leur arrivée, à l'intendant ou à l'ordonnateur du port; et S. M. voulant pourvoir à la forme dans laquelle ladite remise des billets ou engagemens des rançons et celle des otages doit être faite, elle a ordonné et ordonne qu'il sera dressé par le lieutenant général de l'amirauté, lors de la remise desdits billets ou engagemens de rançons au trésorier des invalides, un procès-verbal qui contiendra la copie dudit billet ou engagement de rançon, et l'énonciation de sa remise; lequel procès-verbal sera signé du lieutenant général, ensemble dudit trésorier des invalides, et qu'il en sera usé de même lors de la remise à l'intendant ou à l'ordonnateur, des otages desdites rançons, lesquels seront interrogés, avant ladite remise, par lesdits officiers des amirautés, dans la forme ordinaire; et seront lesdits procès-verbaux de remise, ensemble les interrogatoires desdits otages,

envoyés au greffe du conseil des prises, pour servir de preuve de conviction contre les capitaines qui seroient dans le cas d'être jugés conformément à l'art. 5 de ladite ordonnance du 30 août dernier, sans toutefois que lesdits procès-verbaux et interrogatoires des otages puissent retarder la remise ordonnée par l'art. 6; à l'effet de quoi les officiers des amirautés seront tenus d'y procéder sans délai, aussitôt l'arrivée desdits otages, et sur la première réquisition qui en sera faite par l'intendant ou l'ordonnateur du port. MANDE, &c. 1783. Janvier.

FAIT à Versailles, le quinze janvier mil sept cent quatre-vingt-trois.

Voy. l'ordonnance du 30 août 1782.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant défenses à tous capitaines ou commandans des bâtimens armés en course, de revendre en mer à des ennemis de l'État les prises qu'ils auront faites sur eux.

Du 15 Janvier 1783.

LE roi étant informé que quelques capitaines de navire ont vendu en mer, à des ennemis de l'État, des prises qu'ils avoient faites sur eux, au lieu de les conduire dans les ports du royaume; et S. M. considérant que si de pareilles ventes étoient tolérées, les capitaines de navire pourroient, moyennant une convention particulière, ou une somme donnée de la main à la main, revendre à vil prix les prises qu'ils auroient faites: et S. M. voulant

1783. Janvier. arrêter un abus aussi contraire aux lois de la course, que préjudiciable aux intérêts des équipages et des invalides de la marine, qui se trouvent, par ces sortes de ventes, frustrés du produit des prises : à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a fait très-expresse inhibitions et défenses à tous capitaines ou commandans des bâtimens armés en course de revendre en mer, à des ennemis de l'État, aucune des prises qu'ils auroient faites sur eux, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre lesdits capitaines ou commandans des corsaires d'être interdits la première fois pour trois mois de leurs fonctions, et, en cas de récidive, d'être déclarés incapables de jamais commander aucun bâtiment. Veut et ordonne en outre S. M. que le montant des ventes des prises que lesdits capitaines ou commandans auroient faites en contravention au présent arrêt, soit confisqué au profit de l'amiral de France. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quinze janvier mil sept cent quatre-vingt-trois.

Voy. le jugement du conseil des prises, du 9 avril de la même année, qui a confisqué, au profit de l'amiral, un brigantin anglois, vendu en mer par le capitaine *Maggery*, et ordonné que les deniers provenant de la vente qui en a été faite, seroient remis ès mains du receveur de l'amiral à Dunkerque.

1783.
Janvier.

ORDONNANCE

Portant défenses aux officiers des amirautés de prendre aucun intérêt, directement ni indirectement, dans les bâtimens armés en course.

Du 15 Janvier 1783.

S. M. étant informée que quelques officiers des amirautés ont pris des intérêts dans des bâtimens armés en course dans l'étendue de leur ressort; ce qui est également contraire au bon ordre et à la règle, puisque les officiers des amirautés pourroient être chargés de l'instruction des prises faites par les mêmes corsaires dans lesquels ils auroient pris un intérêt : S. M. a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous les officiers des amirautés de prendre aucune part ni intérêt dans les bâtimens armés en course, directement ni indirectement, à peine d'interdiction et de quinze cents livres d'amende. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quinze janvier mil sept cent quatre-vingt-trois.

EXTRAIT

Des articles préliminaires de paix entre la France et la Grande-Bretagne.

Du 20 Janvier 1783.

ART. 21. Les prisonniers faits respectivement par les armes de S. M. T. C. et de S. M. Britannique, par terre et par mer, seront, d'abord

1783. Janvier. après la ratification du traité définitif, réciproquement et de bonne foi, rendus sans rançon, et en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité; et chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et aux états constatés, et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre.

22. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourroient naître à l'occasion des prises qui pourroient être faites en mer depuis la signature des articles préliminaires, on est convenu réciproquement que les vaisseaux et effets qui pourroient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; et enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieux.

Ces préliminaires ont été ratifiés le 3 février suivant. *Voy.* la lettre ci-après, et l'ordonnance du 4 février.

1783. Janvier.

LETTRE DE M. DE CASTRIES

Aux intendans et ordonnateurs, au sujet des préliminaires de la paix.

Du 20 Janvier 1783.

Je vous préviens, MM., que les préliminaires de la paix viennent d'être signés; les deux cours sont convenues qu'il seroit envoyé respectivement des ordres dans tous les ports, pour empêcher la sortie des corsaires : vous voudrez bien tenir la main à l'exécution des intentions de S. M., en ne permettant à aucun corsaire de sortir, et en faisant rentrer ceux qui pourroient se trouver dans les rades.

Je suis, &c.

Février.

ORDONNANCE

Concernant les termes de la cessation des hostilités en mer.

Du 4 Février 1783.

S. M. ayant ratifié, le 3 du présent mois de février, les articles préliminaires de la paix, signés à Versailles, le 20 du mois de janvier dernier, entre les ministres plénipotentiaires de France d'une part, et ceux de la Grande-Bretagne de l'autre, par l'un desquels articles il est porté qu'il y aura cessation d'hostilités par mer, suivant les termes et espaces de temps ci-après expliqués, à compter

1783. Février. du jour de la ratification desdits articles préliminaires, et stipulé que les vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seront pris par mer après lesdits termes et espaces de temps, seront réciproquement restitués; elle a ordonné et ordonne que les vaisseaux, marchandises et effets appartenant à S. M. Britannique et à ses sujets, qui pourront être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter du 3 du présent mois de février, leur seront restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries, juqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; et enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieux. Défend S. M. à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'exercer aucun acte d'hostilité par mer contre les sujets de S. M. Britannique, ni de leur causer aucun préjudice ou dommage, après l'expiration des époques ci-dessus mentionnées. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quatre février mil sept cent quatre-vingt-trois.

1783.
Mars.

JUGEMENT

Du conseil des prises, qui condamne les armateurs du corsaire l'Américaine, *de Grandville, à payer à plusieurs marins de l'équipage dudit corsaire, le tiers restant de leurs avances.*

Du 12 Mars 1783.

Louis-Jean-Marie de Bourbon, &c. Vu notre jugement du 28 août 1782, rendu sur la requête des sieurs *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, négocians et armateurs à Grandville, tendant à ce qu'il nous plût leur donner acte de ce que, pour satisfaire aux arrêts du conseil d'État des 29 avril 1781 et 14 juillet 1782, et pour moyens au fond, ils employoient le contenu en leur requête et aux pièces y jointes ; en conséquence, faisant droit sur les demandes formées contre les supplians par les nommés *Lesueur*, *Allain*, *Bachelay* et autres engagés par les supplians pour la seconde course du corsaire *l'Américaine*, débouter purement et simplement lesdits matelots de leurs demandes, fins et conclusions prises contre les supplians, et les condamner aux dépens ; par lequel jugement nous aurions ordonné que ladite requête seroit communiquée aux nommés *Lesueur*, *Pierre Gallien*, *Pierre Bachelot*, *François Lejeune*, *André Jehanné*, *Jean Laisné*, *Jean Costard*, *François Ricard*, *Paul Gallien*, *Jean-Baptiste Letellier*, *Jean Beaumont*, *Barthélemy Legrêle*, *Jacques Chauvin*, *Jean Lemare*, *Philippe Philepines*, *François Mesnard*, *Pierre Donville*, *Jean-Baptiste Hardel* et *Jacques Gatebois*, matelots, novices et mousses, ayant fait la course

1783. Mars. sur la frégate-corsaire *l'Américaine*, pour y fournir de réponses dans le délai du réglement de 1778, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être par nous statué ce qu'il appartiendroit; les exploits de signification dudit jugement, faite à *Pierre Donville*, *Philippe Philepines* et autres matelots, en leurs domiciles, les 8, 10, 11, 15 octobre, 7, 8, 11 et 12 novembre 1782. Vu aussi les pièces jointes audit jugement; savoir, une sentence rendue en l'amirauté de Grandville, le 6 juillet 1780, entre *Michel Lesueur*, *Pierre Gallien* et autres, demandeurs à ce que les sieurs *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, armateurs de la frégate *l'Américaine*, fussent condamnés à leur payer le tiers restant des avances à eux promises par lesdits *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, avec dépens, d'une part; et lesdits *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, défendeurs, d'autre part; par laquelle sentence les juges de l'amirauté, vu ce qui résulte de l'art. 25 de la déclaration du 24 juin 1778, concernant la course, et de l'arrêt du conseil du 27 septembre suivant, concernant les avances à faire par les armateurs des corsaires, auroient condamné les sieurs armateurs du corsaire *l'Américaine* à payer auxdits *Michel Lesueur*, *Pierre Gallien* et autres matelots, le dernier tiers restant de leurs avances, avec dépens : lettres de la chancellerie près le parlement de Rouen, obtenues par les sieurs *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, le 15 juillet 1780, en appel de ladite sentence de l'amirauté de Grandville le 6 du même mois; exploit de signification desdites lettres, faite à *Michel Lesueur*, tant pour lui que pour les autres matelots, novices et mousses, du 29 août 1780 : copie de l'arrêt du conseil du 29 avril 1781, par lequel S. M. a évoqué à soi et à

son conseil l'appel interjeté par lesdits *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, de la sentence de l'amirauté de Grandville, du 6 juillet 1780, et, pour être fait droit sur ledit appel, circonstances et dépendances, a renvoyé lesdits *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, à se pourvoir par-devant nous, avec défenses de procéder ailleurs : autre copie d'arrêt du conseil du 14 juillet 1782, rendu sur la requête du procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, par lequel S. M. auroit cassé et annullé la sentence de l'amirauté de Grandville du 6 juillet 1780, comme incompétemment rendue ; a ordonné que ladite sentence, ainsi que l'appel qui en avoit été interjeté par lesdits *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, seroient et demeureroient nuls et de nul effet, et comme non avenus, sauf aux parties à se pourvoir, pour le fait dont il s'agissoit, circonstances et dépendances, par-devant nous et les commissaires choisis et nommés par S. M. pour tenir conseil près de nous, ainsi et comme elles aviseroient bon être; nous attribuant de nouveau S. M., et en tant que de besoin, toutes cour, juridiction et connoissance qu'elle a interdites à toutes ses cours et autres juges; la signification faite dudit arrêt, le 16 juillet 1782, à M.[e] *Huart du Parc*, avocat des sieurs *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, par *Guery*, huissier du conseil : ouï le rapport, et tout considéré :

1783. Mars.

Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, sans nous arrêter à la demande desdits sieurs *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, insérée dans notre jugement du 28 août 1782, ayant égard à celle formée devant les officiers de l'amirauté de Grandville, les 3 et 4 juillet

1783. Mars. 1780, par *Michel Lesueur, François Allain* et autres matelots, novices et mousses, ayant fait la course sur le corsaire *l'Américaine*, avons condamné et condamnons lesdits sieurs *Ernouf*, *Bretel* et *la Houssaie*, à leur payer le dernier tiers restant de leurs avances; les condamnons en outre aux dépens faits en l'amirauté, que nous avons liquidés à la somme de cent cinquante-sept livres dix-sept sous; les dépens faits, tant au parlement que pardevant nous, demeurant compensés.

Voy. les arrêts du conseil des 29 avril 1781 et 14 juillet 1782.

Avril.

JUGEMENT

Du conseil des prises, portant qu'il n'y a lieu à la confiscation, pour fait de guerre, du navire napolitain le Saint-Michel, *échoué sur la côte d'Antibes, et chargé en partie de caisses de faux tabacs.*

Du 9 Avril 1783.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, &c. Vu la procédure instruite par les officiers de l'amirauté d'Antibes, sur l'échouement du pinque napolitain *le Saint-Michel* sur les sables de la mer, au quartier du Pont-Pessa, contenant le procès-verbal du 20 octobre 1782 et jours suivans, de transport au lieu de l'échouement, portant entre autres choses, que sur l'avis donné auxdits officiers de l'amirauté d'Antibes, par *Pierre Fabre*, tonnelier dudit lieu, qu'il seroit échoué à la côte un navire, ils s'y seroient transportés, auroient

trouvé un navire à trois mâts, sa voile du trinquet au vent et les autres abattues, et sans équipage; qu'ils auroient fait monter à bord plusieurs matelots, habitans de la côte, en présence et du consentement de l'intendant de la santé, et en présence du brigadier et employés des fermes; qu'il fut reconnu que le chargement consistoit en caisses de citrons et oranges, et caisses remplies de faux tabacs, lesquelles caisses furent mises à terre, ensemble les agrès et apparaux dudit navire, attendu que ce navire ayant été considérablement endommagé par les coups de mer, il fut déclaré nonrefluable par des marins à ce connoisseurs; que tandis que l'on étoit occupé à faire ledit sauvement, il seroit arrivé sur le lieu de l'échouement une chaloupe équipée de dix personnes, une desquelles auroit dit être le patron du navire, avec son équipage, qu'ils étoient venus pour travailler au sauvetage et conservation dudit navire et de sa cargaison; que ledit patron avoit été obligé d'abandonner son bâtiment assez au large du cap Saint-Tropez, par la chasse d'un autre bâtiment qui lui parut être corsaire barbaresque par la manœuvre qu'il tint vis-à-vis de lui; que ce patron et son équipage auroient été forcés de se rembarquer par le préposé de l'intendant de la santé, parce qu'ils n'étoient point à un endroit propre à libre entrée, et d'aller à Cannes; que le procureur du roi auroit requis que, conformément à l'art. 18, titre des naufrages, de l'ordonnance de 1681, ledit patron et son équipage fussent arrêtés pour cause de ce qu'il avoit été trouvé à bord dudit navire échoué des marchandises de contrebande, dont l'entrée est prohibée dans le royaume, ce qui auroit été exécuté si ledit patron

1783.
Avril.

1783. Avril. et son équipage n'eussent pas jugé à propos de se remettre en mer avant d'être admis à l'entrée, en faisant voile du côté du bras des îles Sainte-Marguerite ; que l'on auroit trouvé à bord dudit bâtiment abandonné et naufragé plusieurs papiers écrits en langue italienne, desquels il résulteroit qu'icelui se nomme *le Saint-Michel :* l'exploit, du 24 décembre 1781, de signification au greffier de ladite amirauté, et, en tant que de besoin, aux officiers de ce siége, aux fins de ne point se dessaisir d'aucuns effets provenant dudit échouement, à la requête de Me *Nicolas Salzard*, adjudicataire de la ferme générale et exclusive du tabac dans tout le royaume : copie de ladite requête présentée au lieutenant général de ladite amirauté, par ledit Me *Salzard*, aux fins d'expédition de la procédure instruite audit siége sur ledit navire échoué, conformément à l'art. 5, titre 5 de l'ordonnance des fermes de 1687 : le jugement rendu au siége de la maîtrise des ports d'Antibes, portant confiscation dudit navire échoué et de ses dépendances, au profit dudit Me *Salzard*, et amende contre *Michel Scotte*, Napolitain, capitaine dudit bâtiment, et *Jean-Baptiste Banière*, de Villefranche de Nice : tout considéré :

Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons qu'il n'y a lieu à la confiscation dudit navire *le Saint-Michel* ni de son chargement, pour fait de guerre ; en conséquence, avons renvoyé et renvoyons les parties à se pourvoir par-devant les juges qui doivent en connoître, aux termes de l'arrêt du conseil d'État du roi, du 25 mai 1728, et lettres patentes sur icelui, du 10 octobre 1752.

MANDONS

MANDONS au lieutenant général, &c. de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, &c. 1783. Avril.

Voy. l'ordonnance de 1681, titre *des naufrages*, art. 18; l'arrêt du conseil du 25 mai 1728, et les lettres patentes du 10 octobre 1752.

JUGEMENT

Du conseil des prises, portant confiscation au profit de l'amiral, d'une prise angloise faite par le capitaine Maggery, *commandant le corsaire* le Sans-peur, *de Dunkerque, pour avoir vendu en mer ladite prise.*

Du 9 Avril 1783.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, &c. Vu la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Dunkerque, sur la prise d'un brigantin anglois non dénommé, faite par le capitaine *Maggery*, commandant le corsaire *le Sans-peur*, de Dunkerque, et ensuite vendue en mer par ledit capitaine *Maggery* pour la somme de cent cinquante-sept livres sterling, contenant le rapport fait par ledit capitaine *Maggery*, le 27 juillet 1782, portant que, le 14 desdits mois et an, il vit un sloop, le chassa, et, vers les cinq heures du soir, le prit et l'amarina; que le capitaine de ce sloop se nommoit *Charles Hutton;* que le 21, étant proche de la côte d'Angleterre, il vit un brigantin auquel il donna chasse, et à sept heures du soir l'ayant atteint, il trouva que le capitaine et son équipage s'étoient embarqués dans leur chaloupe et se réfugioient à terre; que le déclarant se trouvant en

1783. Avril. disette d'eau par quelques pièces qui s'étoient gâtées, et ayant les vents contraires, il prit la résolution de vendre ledit brigantin, dont il ignore le nom, audit capitaine *Charles Hutton*, qui lui en avoit fait la demande, pour la somme de cent cinquante-sept livres sterling, pour laquelle ledit *Hutton* signa une obligation payable au 20 août audit an, au déclarant ou à son ordre; et pour sûreté du paiement, ledit capitaine lui délivra le nommé *Pierre Masterton* son mousse, pour otage; ce qu'étant effectué, le déclarant donna la liberté audit *Hutton* et à deux de ses gens : ledit rapport vérifié par l'audition des nommés *Dominique Terray* et *R. Stone*, second capitaine et lieutenant dudit corsaire *le Sans-peur;* l'interrogatoire de *Pierre Masterton*, otage de ladite somme de cent cinquante-sept livres sterling, duquel il résulte même fait; la traduction de l'obligation pour le paiement de ladite somme, et de son original; l'inventaire desdites pièces de procédure : tout considéré :

Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, avons confisqué et confisquons à notre profit ledit brigantin anglois; en conséquence, ordonnons que les deniers provenant de la vente qui en a été faite par ledit capitaine *Maggery*, en mer, seront remis ès mains du receveur de nos droits à Dunkerque. MANDONS, &c.

Voy. l'arrêt du conseil du 15 janvier 1783.

ARRÊT DU CONSEIL, 1783. Avril.

Qui fait main-levée d'une opposition formée par le sieur Belle, *juré-priseur-vendeur de meubles de la sénéchaussée du Boulonnois-sur-mer, à la délivrance des deniers provenant de la vente des prises angloises* le Wrein *et* le Recovery.

Du 16 Avril 1783.

Sur la requête présentée au roi étant en son conseil, par le procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises, contenant qu'il est du devoir de son ministère de recourir à l'autorité de V. M. pour faire cesser l'entreprise du sieur *Belle*, soi-disant titulaire des offices de juré-priseur-vendeur de meubles de la sénéchaussée du Boulonnois-sur-mer. Le sieur *Jaubert* fils, négociant à Dunkerque, y a armé un corsaire nommé *le Renard*, dont il a confié le commandement au capitaine *Sarraun* : ce corsaire a fait deux prises sur les ennemis de l'État, appelées *le Wrein* et *le Recovery*; elles ont été conduites à Boulogne-sur-mer ; et après le jugement du conseil des prises, qui a déclaré cesdites prises bonnes et valables, la vente en a été faite par-devant les officiers de l'amirauté de ladite ville, à la poursuite et diligence du sieur *Audibert*, négociant, demeurant en ladite ville de Boulogne, et correspondant dudit armateur : mais le sieur *Belle*, en sa qualité de juré-priseur-vendeur de meubles, a fait opposition, le 12 décembre dernier, à la délivrance des deniers provenant du produit desdites prises, et a prétendu devoir percevoir sur le montant d'icelles

1783. Avril. les quatre deniers pour livre attribués aux offices de jurés-priseurs. La cause ayant été portée à l'audience de l'amirauté de Boulogne, il est intervenu, le 11 février dernier, une sentence contradictoire, qui déclare nulle l'opposition dudit sieur *Belle*, et, pour le retard que ladite opposition a causé aux liquidations et répartitions, et le préjudice qui en a résulté, le condamne en deux mille livres de dommages-intérêts, avec dépens. Le sieur *Belle*, par acte du 14 février aussi dernier, a appelé de cette sentence. Le procureur général de V. M. démontrera facilement que la demande du sieur *Belle* est dénuée de tout fondement : non seulement V. M., pendant la durée de la dernière guerre, a exempté la vente des prises faites sur les ennemis de l'État, de la retenue des quatre deniers pour livre, et cette exemption a été encore renouvelée pour la présente année, au mois de décembre dernier; mais V. M., par un arrêt de son conseil du 10 octobre dernier, rendu sur la requête de son procureur général, relativement à une pareille opposition formée par le sieur *Robert*, juré-priseur à Montivilliers, a fait défenses audit sieur *Robert* et à tous autres pourvus de pareils offices de jurés-priseurs, de former de semblables oppositions, ni de prétendre à l'avenir à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes des prises. Le sieur *Belle* n'a pu ignorer cet arrêt, puisqu'il a été rapporté dans l'instruction faite par l'amirauté de Boulogne, et que le procureur de V.M. audit siége en a requis l'exécution, laquelle a été ordonnée par ladite sentence du 11 février dernier. Le procureur général de V. M. ne peut pas se persuader que le sieur *Belle* veuille prétendre qu'il n'a levé l'office de juré-priseur aux parties

casuelles, que dans l'opinion que le produit des quatre deniers pour livre sur la vente des prises entreroit dans le revenu attaché à son office ; le sieur *Belle* ainsi que les autres jurés-priseurs n'ont pu acquérir leurs offices que dans l'état où V. M. les avoit mis, et le produit des quatre deniers pour livre sur la vente des prises n'avoit pu entrer dans la masse des droits qui ont servi de base à la finance des offices de jurés-priseurs, parce que l'exemption en avoit toujours été prononcée. Ainsi la prétention du sieur *Belle*, non seulement est sans fondement et doit être annullée, mais même la perte réelle que sa persévérance à soutenir cette prétention injuste (même après qu'elle a été proscrite par la sentence de l'amirauté rendue régulièrement et sur les principes consacrés par l'arrêt du conseil du 10 octobre dernier) cause aux équipages preneurs et aux invalides de la marine, par le retard que le sieur *Belle* apporte à la liquidation de la prise et à la répartition du montant de la vente par des chicanes multipliées, doit retomber sur le sieur *Belle;* et le procureur général de V. M., à qui les intérêts des équipages et des invalides de la marine sont spécialement confiés, attend avec confiance de sa justice, que les chicanes du sieur *Belle* seront d'autant plus réprimées, qu'elles sont attentatoires à l'autorité de son conseil. Pour justifier du contenu en la présente requête, le procureur général y joindra la copie des jugemens du conseil des prises, qui ont déclaré bonnes les prises *le Wrein* et *le Recovery*, en date du 18 décembre dernier, avec la copie de la sentence contradictoire rendue par les officiers de l'amirauté de Boulogne le 11 février dernier, et de l'acte d'appel

1783.
Avril.

1783. Avril. du sieur *Belle*, du 14 du même mois, et enfin la copie de l'arrêt du conseil du 10 octobre de l'année dernière, qui fait défenses à tous sergens, jurés-priseurs, de prétendre à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des prises faites sur les ennemis de l'État. Requéroit à ces causes le procureur général de V. M. au conseil royal des finances pour les prises, qu'il plaise à V. M., sans s'arrêter à l'appel interjeté par ledit *Belle*, de la sentence de l'amirauté de Boulogne du 11 février dernier, dans lequel il sera déclaré non recevable, ordonner que ladite sentence de l'amirauté de Boulogne dont est appel, sortira son plein et entier effet; en conséquence, faire pleine et entière main-levée à l'armateur dudit corsaire *le Renard*, et à tous autres, de l'opposition formée par ledit *Belle* ès mains du sieur *Lepreux* par exploit du 12 décembre dernier, et de toutes autres qui auroient pu être formées pour le même objet; ordonner que les deniers provenant des prises le *Wrein* et *le Recovery* seront remis audit armateur dans la forme ordinaire; à quoi faire ledit *Lepreux* et tous autres gardiens ou dépositaires contraints, même par corps, comme dépositaires de biens de justice, quoi faisant déchargés; faire défenses audit *Belle* et à tous autres pourvus de semblables offices de jurés-priseurs, de former à l'avenir de pareilles oppositions, ni de prétendre à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des prises faites sur les ennemis de l'État; ordonner en outre que l'arrêt qui interviendra, sera, à la requête dudit procureur général de V. M., signifié tant audit *Belle* qu'aux officiers de l'amirauté de Boulogne, et imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, notamment dans lesdites villes de Boulogne et de Dunkerque, et

condamner ledit *Belle* aux dépens. Vu ladite requête signée *Chardon*, ensemble les pièces y jointes : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter à l'appel interjeté par le sieur *Belle*, juré-priseur à Boulogne-sur-mer, de la sentence rendue par les officiers de l'amirauté de ladite ville le 11 février dernier, dans lequel il sera déclaré non recevable, a ordonné et ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet; en conséquence, fait pleine et entière main-levée à l'armateur du corsaire *le Renard*, et à tous autres, de l'opposition formée par ledit *Belle* ès mains du sieur *Lepreux* par exploit du 12 décembre dernier, et de toutes autres qui auroient pu être formées pour le même objet : ordonne pareillement que les deniers provenant des prises *le Wrein* et *le Recovery* seront remis audit armateur dans la forme ordinaire ; à quoi faire ledit *Lepreux* et tous autres gardiens et dépositaires contraints, quoi faisant déchargés. Fait défenses audit sieur *Belle* et à tous autres pourvus d'offices de jurés-priseurs, de former de pareilles oppositions, ni de prétendre à l'avenir à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes des prises faites sur les ennemis de l'État : condamne S. M. ledit sieur *Belle* aux dépens.

1783. Avril.

FAIT à Versailles, le seize avril mil sept cent quatre-vingt-trois.

1783.
Avril.

LETTRE DE M. D'ORMESSON

A M. Chardon, *au sujet de barils de salpêtre trouvés dans le chargement d'une prise conduite à Paimpol.*

Du 16 Avril 1783.

J'AI reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, au sujet de vingt barils de salpêtre qui se sont trouvés dans le chargement d'une prise conduite à Paimpol. Ces salpêtres doivent être remis au préposé de la régie des poudres, qui en paiera le prix, suivant la fixation faite par l'arrêt du conseil du 21 novembre 1761; je vous prie de donner les ordres nécessaires à cet effet.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Juin.

JUGEMENT SOUVERAIN

De l'amirauté de Dunkerque, à l'occasion du pillage commis à bord de la prise l'Amitié, *faite par le capitaine* Villebucau, *commandant le corsaire* le Hussard.

Du 4 Juin 1783.

VU par nous *Bernard-Pierre Coppens, &c.*, président de la commission établie en vertu de l'arrêt du conseil d'État du 28 avril 1782, enregistré au greffe de ladite amirauté le 23 mai ensuivant; *Louis-Benoît Hovelt, Jean-Philippe Vandercruce, Nicolas-Étienne Douvillier, Nicolas-Omer*

Leys, *Louis Deman* et *Pierre-Gabriel Montgey*, avocats gradués requis par l'ordonnance, juges commis en vertu dudit arrêt, aux fins de connoître la procédure extraordinaire à la requête du procureur du roi, instruite à l'occasion du pillage commis à bord de la prise *l'Amitié*, faite en mer par le capitaine *Villebucau*, commandant le corsaire *le Hussard*, de ce port; les conclusions définitives dudit procureur du roi : ouï le rapport de M. *Bernard-Pierre Coppens d'Hersin*, commissaire-rapporteur, et tout considéré; nous déclarons la contumace bien instruite contre les nommés *Bouteiller*, *Villebucau* et *Lebrun*; et adjugeant le profit d'icelle, déclarons ledit *Bouteiller* dûment atteint et convaincu d'avoir pillé une partie de barils de salaison, une ancre, un grelin, un câble et un morceau de câble coupé, à bord du navire *l'Amitié*, prise faite par le corsaire *le Hussard*, sur laquelle il avoit été établi capitaine; d'avoir vendu quinze ou seize desdits barils de salaison, ainsi que lesdits ancre, grelin, câble et câble coupé, pour la somme de six cents livres; de s'être approprié ladite somme, et d'en avoir restitué ensuite seulement quatre cents livres en argent, et deux cents livres en un billet: pour réparation de quoi, le condamnons au bannissement hors du royaume pendant l'espace de trois ans, à lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par la déclaration du roi du 31 mai 1782; et le condamnons en outre au paiement de la somme de deux mille quatre cents livres, par forme de restitution du quadruple desdits effets, au profit des armateurs, intéressés et équipage dudit corsaire *le Hussard*; comme aussi à être privé, au profit que dit est, de ses parts aux prises provenant dudit corsaire, et aux dépens du procès à

1783. Juin.

1783. Juin. son égard. Enjoignons audit *Villebucau*, capitaine du susdit corsaire, d'être plus circonspect à l'avenir sur les devoirs de son état, et de se conformer aux ordonnances, à peine d'interdiction, et le condamnons aussi aux dépens du procès à son égard; renvoyons ledit *Lebrun* de l'accusation, et ordonnons que le présent jugement sera exécuté conformément à la commission y énoncée, et qu'il sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, en la forme ordinaire et accoutumée. Ainsi fait et jugé en la chambre du conseil au siége de ladite amirauté de Dunkerque.

Voy. le jugement ci-après.

JUGEMENT SOUVERAIN

De l'amirauté de Dunkerque, à l'occasion des pillages commis en mer par les officiers et équipage du corsaire l'Éclipse, *de Dunkerque, à bord du navire danois* le Mégard.

Du 21 Juin 1783.

Vu par nous, &c., nous déclarons la contumace bien instruite à la charge de *Thomas Potter*, *N. Morin* et *Joseph Marseille Mathe*, capitaine en second de prise, et matelots du corsaire *l'Éclipse*, de Dunkerque, commandé par *Nathaniel Fening;* et adjugeant le profit d'icelle, déclarons lesdits *Potter*, *Morin*, *Marseille Mathe*, dûment atteints et convaincus d'avoir commis, dans les premiers jours du mois d'août dernier, à la hauteur du cap Lézard, différens vols et pillages à bord du navire

danois nommé *le Mégard*, de s'y être emparés des clefs des malles de plusieurs passagers qui s'y trouvoient embarqués, et de leur avoir enlevé une capote rouge à galon de livrée, un habit galonné en argent, une veste blanche, des chemises, des serviettes, des galons d'or, un cachet en or, de l'argent, et une caisse de liqueurs; pour réparation de quoi, condamnons ledit *Potter* à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute-justice, à une potence qui sera à cet effet plantée sur le quai de ce port; lesdits *Morin* et *Marseille Mathe* à être battus et fustigés nus de verges par ledit exécuteur de la haute-justice, et ensuite flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud, portant les lettres *G. A. L.*, sur un échafaud qui sera à cet effet pareillement dressé sur le quai de ce port; ce fait, conduits aux galères de S. M. pour y servir comme forçats pendant trois ans; leurs biens acquis et confisqués au profit de l'amiral ou de qui il appartiendra, si confiscation a lieu; sur iceux préalablement pris la somme de chacun cinquante livres d'amende envers mondit sieur amiral : et sera notre présent jugement exécuté par effigie, en deux tableaux qui seront attachés par l'exécuteur de la haute-justice, tant à ladite potence qu'au poteau de l'échafaud. Déclarons ledit *Nathaniel Faning* dûment atteint et convaincu de n'avoir pas maintenu la subordination parmi les gens de son équipage, et de n'avoir pas veillé à ce qui se passoit lors de la visite des navires neutres, ce qui a donné lieu auxdits pillages; pour réparation de quoi le déclarons, pendant trois ans, incapable d'aucun commandement en qualité de capitaine dans l'étendue du royaume; à lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir, sous telle peine

1783. Juin.

1783. Juin. qu'il appartiendra. Condamnons lesdits *Potter*, *Morin* et *Marseille Mathe*, aux dépens du procès : mettons *Jacques Cavaillé* hors de cour, lequel, ainsi que *Faning*, seront élargis : renvoyons *Pierre Carbonnier* de l'accusation ; en conséquence, ordonnons que l'écrou d'emprisonnement de sa personne sera rayé et biffé sur les registres de la geole, et mention faite en marge d'iceux de notre présent jugement : ordonnons qu'icelui sera lu, imprimé, et affiché ès lieux ordinaires et accoutumés, et partout où besoin sera.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui attribue aux officiers de l'amirauté de Dunkerque la connoissance des vols faits à bord de divers navires qui étoient amarrés dans le port de Dunkerque.

Du 22 Juin 1783.

Le roi étant informé que, depuis la cessation des hostilités, il s'est commis beaucoup de vols à bord des navires amarrés dans le port de Dunkerque ; qu'il y en a plusieurs dont on a forcé les écoutilles et les chambres ; que les officiers de l'amirauté de cette ville ont été long-temps sans pouvoir découvrir les auteurs de ces vols ; qu'enfin on est parvenu à avoir des preuves d'un vol commis à bord d'un navire impérial nommé *la Poste-d'Allemagne*, et d'une belandre appartenant au nommé *Dumont ;* qu'il s'en est ensuivi des décrets de prise de corps contre les nommés *Soleil* dit *Beaumont*, et *Roger Deconinck*, lesquels ont été constitués prisonniers ; qu'il a été décerné égale-

ment d'autres décrets contre des particuliers qui ont acheté dudit *Soleil* des effets volés; qu'il a été aussi commis des vols à bord du navire *le Jeune-Jérémie*, d'Amsterdam, et qu'il a été décerné des décrets contre les nommés *Nicolas Campos* et *Menue*, lesquels ont été constitués prisonniers, et contre d'autres particuliers : et S. M. considérant que les procédures criminelles qui s'instruisent actuellement à l'amirauté de Dunkerque, à la requête du ministère public, peuvent devenir très-considérables par le nombre des accusés et des complices, et qu'en suivant l'ordre ordinaire de la justice, les formalités à remplir entraîneroient nécessairement des longueurs qui pourroient faire échapper les coupables à la juste punition qu'ils ont méritée; étant d'ailleurs nécessaire de réprimer par de prompts exemples, de pareils désordres, pour assurer la sûreté publique tant aux François qu'aux étrangers dont les navires sont destinés pour le port de Dunkerque : à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, a évoqué et évoque à soi et à son conseil les procédures instruites par lesdits officiers de l'amirauté de Dunkerque, au sujet des vols faits à bord des navires *la Poste-d'Allemagne*, la belandre du nommé *Dumont*, et *le Jeune-Jérémie*, d'Amsterdam, contre les nommés *Soleil* dit *Beaumont*, *Roger Deconinck*, *Nicolas Campos*, *Menue*, et autres accusés ou complices des vols faits à bord desdits navires, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, et icelles circonstances et dépendances S. M. a renvoyées et renvoie par-devant le lieutenant général de ladite amirauté de Dunkerque, pour, par lui, et à la requête du procureur de S. M. audit siége, lesdites procédures encommencées

1783. Juin.

1783. Juin. être continuées, et procéder, conjointement avec les autres officiers de l'amirauté de Dunkerque et le nombre de gradués requis par les ordonnances, aux jugemens tant préparatoires que définitifs et en dernier ressort, des auteurs et complices desdits vols et pillages, leur attribuant à cet effet S. M. toutes cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisant à ses cours et autres juges.

FAIT à Versailles, le vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-trois.

Voy. le jugement définitif du 6 novembre suivant.

Juillet.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fait main-levée du navire anglois le Merlin, *et de sa cargaison.*

Du 1.er Juillet 1783.

VU au conseil l'arrêt rendu en icelui le 15 décembre 1782, sur la requête du sieur *Edward Brazier*, ci-devant habitant des îles Saint-Christophe et Nevis, l'un des capitulans lors de la prise desdites îles par les troupes de S. M., tendant à ce qu'il plût à S. M. le recevoir appelant de l'ordonnance du conseil des prises du 23 octobre 1782, qui a déclaré de bonne prise le navire anglois *le Merlin* et sa cargaison, et les a adjugés au capitaine *Moulson ;* faisant droit sur l'appel, casser, révoquer et annuller ladite ordonnance, en ce qui concerne le suppliant, et au chef qui lui porte préjudice; ordonner en conséquence que les marchandises trouvées à bord dudit navire, et

appartenant au suppliant, suivant le connoissement joint à ladite requête, et désignées dans icelle, savoir, vingt-six boucauts et vingt-huit barils de sucre, et un tonneau de rum, lui seront rendues et restituées, ou leur légitime valeur; et en outre condamner le capitaine *Moulson* à payer au suppliant, 1.° une somme de dix-sept mille livres pour les frais de voyage et de séjour que lui occasionne ledit capitaine en s'emparant indûment du navire *le Merlin*, 2.° vingt-cinq mille livres pour lui tenir lieu des avaries arrivées à ses meubles et effets, retards, dommages et intérêts; condamner ledit capitaine aux frais de l'arrêt : par lequel arrêt S. M. auroit reçu ledit *Edward Brazier* appelant du jugement du conseil des prises du 23 octobre précédent, et, pour être fait droit sur ledit appel, a ordonné que ladite requête seroit communiquée aux armateurs et capitaine du corsaire *la Sophie*, pour y fournir de réponses, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit ; les exploit et signification dudit arrêt faits au sieur *Coppens* et au sieur *Moulson*, armateur et capitaine du corsaire *la Sophie*, les 3 et 17 janvier dernier : autre arrêt du conseil du 16 février suivant, rendu sur la requête des sieurs *Viteridge*, capitaine du navire *le Merlin*, *Loubridge Bright*, *John Baillie*, *Richard Bright*, *George Buch*, *William Etton* et *Henry Buch*, négocians de Bristol, propriétaires, armateurs et consignataires ou agens de la cargaison dudit navire appartenant à divers habitans de l'île de Nevis, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir parties intervenantes en l'instance, les recevoir pareillement

1783. Juillet.

1783. Juillet. appelans du jugement du conseil des prises du 23 octobre précédent ; faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter audit jugement, condamner le sieur *Moulson*, capitaine du corsaire *la Sophie*, et solidairement avec lui les armateurs dudit corsaire, à rendre et restituer aux supplians ledit navire et sa cargaison, suivant les manifestes et connoissemens enlevés au capitaine des supplians, et demeurés en la possession dudit *Moulson*, suivant la valeur dudit navire et chargement, d'après l'estimation qui en seroit faite par experts convenus ou nommés d'office, par-devant tel commissaire de l'amirauté qu'il plairoit à S. M. commettre ; et dans le cas de restitution dudit navire et chargement en nature, ordonner qu'il leur seroit expédié un passe-port pour se rendre en sûreté à Bristol, et condamner ledit *Moulson* et lesdits armateurs du corsaire *la Sophie* solidairement en deux cent neuf mille livres de dommages et intérêts, et aux dépens : par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits *Loubridge Bright* et consorts parties intervenantes en l'instance pendante au conseil entre *Edward Brazier* et les capitaine et armateurs du corsaire *la Sophie ;* les a reçus pareillement appelans du jugement du conseil des prises du 23 octobre 1782 ; et pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que la requête seroit communiquée auxdits capitaine et armateurs du corsaire *la Sophie*, et audit *Brazier*, au domicile de leurs avocats, à l'effet d'y répondre, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général au conseil royal des finances pour les prises, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit ; les significations faites dudit arrêt au sieur *Brazier*, au domicile de M.e *Mirbeck*, son avocat ; et aux capitaine et armateurs du

du corsaire *la Sophie*, au domicile de Me *Damours*, leur avocat : requête présentée par le sieur *Coppens*, armateur du corsaire *la Sophie*, de Dunkerque, capitaine *Moulson*, employée pour satisfaire à l'arrêt du conseil du 15 décembre 1782, et pour réponse à la requête y insérée, et tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter à l'appel du sieur *Brazier*, dont il seroit débouté, ordonner que le jugement du conseil des prises du 23 octobre 1782 seroit exécuté, et condamner ledit *Brazier* aux dépens; ladite requête signée *Damours*, avocat du suppliant; la signification faite d'icelle à Me *Mirbeck*, avocat de partie adverse : autre requête dudit sieur *Coppens*, employée pour satisfaire à l'arrêt du 16 février dernier, et pour réponse à la requête des sieurs *Viteridge*, *Bright* et consorts, et tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter à l'appel desdits *Viteridge* et consorts, du jugement du conseil des prises du 23 octobre 1782, ni à leurs autres demandes dont ils seront déboutés, ordonner que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamner lesdits *Viteridge* et consorts aux dépens; ladite requête signée *Damours*; la signification faite à Me *Bontoux*, avocat de partie adverse : requête du sieur *Brazier*, employée pour réponse à celle du sieur *Coppens*, et tendant à l'adjudication de ses précédentes conclusions, avec dépens; ladite requête signée *Mirbeck*, avocat du suppliant; la signification faite à Me *Damours*, avocat de partie adverse : requête des sieurs *Viteridge*, *Bright* et consorts, employée pour réponse à celle du sieur *Coppens*, et tendant à l'adjudication des conclusions par eux ci-devant prises, et condamner les sieurs *Coppens* et *Moulson* aux dépens; ladite requête signée *Mirbeck*, avocat des supplians; la

1783. Juillet.

1783. Juillet. signification faite à M.e *Damours*, avocat de partie adverse. Vu les pièces produites par les appelans, &c.; vu aussi la procédure faite en l'amirauté de Morlaix, à l'occasion de la prise dudit navire *le Merlin*, faite par le corsaire *la Sophie*, et sur le vu de laquelle ledit jugement a été rendu; et les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, ayant aucunement égard aux appels et demandes tant dudit *Brazier* que desdits *Viteridge*, *Bright*, *John Baillie* et autres, capitaine, armateurs et propriétaires dudit navire *le Merlin* et de sa cargaison; sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 23 octobre 1782, lequel sera et demeurera nul et comme non avenu, a ordonné et ordonne que ledit navire *le Merlin*, ses agrès et apparaux, ensemble les marchandises de son chargement, seront remis et restitués audit *Brazier* et auxdits *Viteridge*, *Bright*, *John Baillie* et autres, à chacun d'eux, en ce qui les concerne, ou le prix provenant de la vente dudit navire et chargement, dans le cas où elle auroit été faite, le frais de vente et ceux pour y parvenir préalablement déduits; à quoi faire tous gardiens, séquestres et autres dépositaires contraints, même par corps, comme dépositaires de biens de justice, quoi faisant ils en seront bien et valablement quittes et déchargés; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, notamment de celles en dommages et intérêts, S. M. les a mises et met hors de cour. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le premier juillet mil sept cent quatre-vingt-trois.

Le navire anglois *le Merlin* étoit parti de Bristol

pour se rendre à Nevis; le capitaine avoit appris, pendant sa traversée, que cette île et celle de Saint-Christophe venoient de passer sous la domination de la France, et que, par une clause de la capitulation, les navires anglois avoient la liberté d'aborder, pendant six mois, dans ces deux îles, et d'expédier en retour sous pavillon neutre. D'après cette assurance, il avoit pris à Nevis un nouveau passe-port du commandant françois, pour retourner à Bristol, sous pavillon neutre, et avoit arboré pavillon danois; le sieur *Brazier*, habitant de Nevis, retournoit en Angleterre avec sa famille par le même navire, muni aussi d'un passe-port du commandant françois. Le capitaine *Moulson*, commandant le corsaire *la Sophie*, de Dunkerque, arrêta *le Merlin*, sur le fondement que le capitaine n'ayant pas de papiers danois qui l'autorisassent à en arborer le pavillon, étoit en contravention à son passe-port. Le conseil des prises déclara la prise bonne. L'arrêt du conseil a décidé que *le Merlin* ne pouvoit être porteur d'expéditions danoises, parce que cette puissance ni aucune autre neutre n'avoient d'amirauté dans les Antilles, où les Anglois, autorisés par la capitulation, pussent s'en procurer; qu'il y avoit d'ailleurs impossibilité de le faire dans les six mois stipulés par le traité, attendu l'éloignement de l'île danoise la plus voisine; mais que les passe-ports du commandant françois équivaloient à ces expéditions, d'autant mieux que, leur but étant de prévenir la fraude, le passe-port accordé au capitaine du *Merlin* étoit suffisant pour assurer qu'il ne rentreroit dans les ports anglois et sous pavillon neutre, que les navires qui auroient effectivement pris leur chargement dans les deux îles, et dans le délai fixé par la capitulation; que d'ailleurs la cargaison du *Merlin* n'étoit composée que d'objets provenant du cru des colonies, et par conséquent du nombre de celles qu'il étoit permis, par la capitulation, aux habitans d'envoyer en retour en Angleterre; et enfin que le passe-port du commandant françois devoit mettre le sieur *Brazier* à l'abri d'être arrêté, ainsi que ses effets.

1783. Juillet.

1783.
Juillet.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, en confirmant un jugement du conseil des prises, qui avoit donné main-levée au propriétaire du navire la Sophie-Albertine, *enjoint aux officiers de l'amirauté de Vannes de se conformer plus exactement, à l'avenir, aux arrêts, réglemens et ordonnances de la marine.*

Du 1.er Juillet 1783.

VU au conseil d'État, S. M. y étant, l'arrêt rendu en icelui le 14 juillet 1782, sur la requête des sieurs *de Closnard* et *d'Albarade*, propriétaire et capitaine de la frégate-corsaire *l'Aigle*, de Saint-Malo, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du conseil des prises du 24 avril 1782, en ce que par icelui ils sont condamnés, envers le capitaine *Konigson*, en vingt-quatre mille livres de dommages et intérêts; ce faisant, réformer ledit jugement audit chef, décharger les supplians des condamnations contre eux prononcées : par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits sieurs *de Closnard* et *d'Albarade* appelans du jugement du conseil des prises du 24 avril 1782, et, pour être fait droit sur ledit appel, a ordonné que la requête seroit communiquée aux capitaine, propriétaire et intéressés du navire *la Sophie-Albertine*, pour y fournir de réponses, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit; la signification faite, le 20 juillet 1782, aux capitaine, propriétaire et inté-

ressés du navire *la Sophie-Albertine*, au domicile 1783.
de Me *Duboismartin*, avocat : requête présentée Juillet.
par le sieur *Niels Konigson*, capitaine du navire suédois *la Sophie-Albertine*, tant pour lui que pour les propriétaire et intéressés audit navire, procédant sous l'autorisation du sieur *Berard*, consul général du roi de Suède pour les ports de Bretagne, employée pour satisfaire audit arrêt, et pour réponse à la requête y insérée, et tendant à ce qu'il plût à S. M. déclarer les sieurs *de Closnard* et *d'Albarade* non recevables dans leur appel et demandes, ou, en tout cas, les en débouter; ordonner que ledit jugement du conseil des prises du 24 avril 1782 seroit exécuté selon sa forme et teneur, et condamner lesdits sieurs *de Closnard* et *d'Albarade* aux dépens; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat des supplians; la signification faite de ladite requête, le 25 septembre 1782, à Me *Perrin*, avocat de partie adverse: acte signifié à la requête de Me *Perrin*, avocat de dame *Philis Masterson de Cuteslown*, veuve du sieur comte *de Closnard*, autorisée par ordonnance du lieutenant civil, du 20 septembre 1782, à poursuivre les droits et actions résultant de la succession dudit feu sieur *de Closnard* son mari, propriétaire de la frégate-corsaire *l'Aigle*, de Saint-Malo; par lequel il auroit déclaré à Me *Duboismartin*, avocat du sieur *Niels Konigson*, capitaine du navire suédois *la Sophie-Albertine*, que ladite dame reprend, ainsi qu'elle y étoit autorisée, l'instance d'entre les parties, pendante au conseil royal, et que ledit Me *Perrin* défendroit pour ladite dame; la signification faite dudit acte audit Me *Duboismartin* le 7 mars 1783 : acte de remise des pièces, signifié, à la requête de Me *Duboismartin*, avocat du

1783. Juillet. capitaine *Konigson*, à M.e *Perrin*, avocat du sieur *de Closnard* et du sieur *d'Albarade*, le 20 octobre 1782 : requête présentée par ledit *Konigson*, tendant à ce qu'il plût à S. M. lui donner acte de la reprise d'instance faite par ladite veuve du sieur *de Closnard*, au nom et comme autorisée à la poursuite des droits et actions résultant de la succession du feu sieur son mari ; ce faisant, ordonner que, sans s'arrêter à l'appel interjeté par le feu sieur *de Closnard*, du jugement du conseil des prises du 24 avril 1782, ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamner ladite *de Closnard* ès noms qu'elle procède et agit, solidairement avec le sieur *d'Albarade*, au paiement des condamnations prononcées par ledit jugement, avec dépens ; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat du suppliant ; la signification faite, le 18 mars 1783, à M.e *Perrin*, avocat de partie adverse. Vu aussi les pièces produites par le capitaine *Konigson*, &c. &c. ; le jugement du conseil des prises dont est appel, du 24 avril 1782, par lequel, sans s'arrêter à la signification faite à la requête du sieur *de Closnard*, de la requête d'opposition au jugement du 11 juillet 1781, sans qu'elle eût été répondue d'aucune ordonnance, et à toute la procédure qui avoit suivi de la part du sieur *Niels Konigson*, capitaine du navire *la Sophie-Albertine*, qui a été déclarée nulle, et faisant droit sur l'instance d'opposition introduite par ordonnance du 30 janvier précédent, a débouté ledit *de Closnard* de ladite opposition, et a ordonné que le jugement du 11 juillet 1781 seroit exécuté ; ce faisant, a déclaré de nul effet l'opposition par lui formée à la sortie du navire *la Sophie-Albertine*, en a fait pleine et entière main-levée audit *Konigson*, et a condamné ledit *de Closnard* en vingt-quatre

mille livres de dommages et intérêts envers ledit *Konigson*, et aux dépens, en ce non compris ceux de la procédure déclarée nulle ; le jugement du 11 juillet 1781, par lequel il auroit été fait pleine et entière main-levée du navire *la Sophie-Albertine*, de ses armes, agrès et apparaux, ensemble des marchandises de son chargement, a ordonné que le tout seroit rendu et restitué à qui il appartiendra, et auroit mis hors de cour, sur la demande en dommages et intérêts ; la procédure instruite en l'amirauté de Vannes sur la reprise dudit navire *la Sophie-Albertine*, de Gottembourg, capitaine *Niels Konigson*, faite par le corsaire *l'Aigle*, commandé par le sieur *d'Albarade* ; ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil royal des finances pour les prises : ouï le rapport, et tout considéré, &c. ; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel et demandes dudit sieur *de Closnard* et de la dame *Philis Masterson de Cuteslown*, veuve du sieur *de Closnard*, au nom qu'elle procède, et du sieur *d'Albarade*, dont S. M. les a déboutés et déboute, a ordonné et ordonne que le jugement du conseil des prises du 24 avril 1782 sera exécuté selon sa forme et teneur, tant contre ledit *d'Albarade* que contre ladite dame veuve *de Closnard* audit nom ; et faisant droit sur les conclusions du procureur général au conseil royal pour les prises, enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de Vannes de se conformer plus exactement à l'avenir aux arrêts et réglemens, notamment à l'arrêt du conseil du 13 octobre 1676, et aux articles 30 de l'ordonnance de la marine de 1681 et 17 du réglement du 19 juillet 1778, sans se permettre de retarder, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que

1783. Juillet.

1783. Juillet. ce puisse être, l'exécution des jugemens du conseil des prises, et sans pouvoir s'attribuer la connoissance d'aucun incident relatif à l'exécution desdits jugemens, à peine de demeurer responsables des dommages et intérêts des parties, et même d'interdiction. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le premier juillet mil sept cent quatre-vingt-trois.

Voy. l'arrêt du conseil du 13 octobre 1676, l'ordonnance de 1681, art. 16, et le réglement du 19 juillet 1778, art. 17.

Septembre.

EXTRAIT

Du Traité de paix entre la France et la Grande-Bretagne.

Du 3 Septembre 1783.

ART. 21. La décision des prises et des saisies faites antérieurement aux hostilités, sera remise aux cours de justice respectives, de sorte que la validité desdites prises et saisies sera décidée, selon le droit des gens et les traités, dans les cours de justice de la nation qui aura fait la capture ou ordonné les saisies.

Voy. l'ordonnance du 3 novembre pour la publication de la paix.

1783.
Septembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les prises faites par les corsaires françois, et conduites dans les ports des îles qui ont été rendues à l'Angleterre.

Du 28 Septembre 1783.

LE roi étant en son conseil, considérant que lorsque les îles de la Grenade, Saint-Vincent, la Dominique et Saint-Christophe seront remises sous la domination de S. M. Britannique, il pourroit se rencontrer quelques difficultés pour l'exécution des jugemens qui ont été et seront rendus sur les prises conduites dans les ports desdites îles par les corsaires françois, et qu'il seroit de l'avantage de ses sujets de faire passer desdites îles dans les colonies françoises les plus voisines, les prises faites par leurs corsaires et autres bâtimens, sur lesquelles il n'est point intervenu de jugemens définitifs, et qui sont encore en souffrance faute d'avoir pu être liquidées ou autrement; et S. M. estimant nécessaire de pourvoir aussi à la sûreté, tant des papiers qui concernent lesdites prises, que de tous autres qui peuvent être aux greffes des amirautés desdites îles, et jugeant qu'il seroit à propos de statuer sur la forme qui devra être suivie tant pour l'instruction des procédures que pour les jugemens desdites prises et incidens, afin d'éviter des longueurs et des frais préjudiciables aux parties intéressées : à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les navires pris et menés dans les ports des îles de la Grenade, Saint-Vincent, la

1783. Septembre. Dominique et Saint-Christophe, par les corsaires et autres bâtimens de ses sujets, ou dans lesquels ils auroient intérêt, seront, avec les marchandises de leurs chargemens, et tous autres effets généralement quelconques qui peuvent provenir desdites prises, conduits et remis dans les ports des colonies françoises les plus voisines, aux frais des armateurs desdits corsaires et bâtimens, sans qu'ils puissent en répéter le montant sur les propriétaires des navires pris, dans le cas où la restitution en seroit prononcée : ordonne en outre que non-seulement les papiers et pièces concernant lesdites prises, mais encore tous ceux qui pourront avoir été déposés aux greffes des amirautés desdites îles depuis qu'elles sont soumises à la France, seront, par les officiers desdites amirautés et tous autres qu'il appartiendra, remis aux greffes des amirautés où les prises seront conduites, pour par le greffier s'en charger au bas de l'inventaire qui en sera dressé ; sauf à être pourvu aux arrangemens convenables entre les greffiers desdits siéges, pour raison de la délivrance des expéditions qui pourront être nécessaires aux parties ; ordonne S. M. que, par les officiers desdites amirautés des colonies françoises, il sera pris connoissance desdits papiers, S. M. leur attribuant à cet effet tout pouvoir, ainsi que pour l'instruction des procédures et autres opérations qui pourront s'ensuivre, ainsi et de la même manière qu'auroient pu faire lesdits officiers des amirautés desdites îles de la Grenade, Saint-Vincent, la Dominique et Saint-Christophe, avant le présent arrêt, pour ensuite lesdites prises et tout ce qui y sera incident, comme partages et liquidations, circonstances et dépendances, être, conformément au réglement du 19 juillet 1778,

jugées par l'amiral de France et les commissaires 1783.
nommés pour tenir conseil près de lui, sauf l'appel Septembre.
au conseil royal des finances pour les prises. S. M. a en outre évoqué et évoque à soi et à son conseil généralement tous appels qui auroient pu être interjetés pour fait desdites prises, liquidations et partages d'icelles, soit aux conseils supérieurs des colonies françoises, soit en quelques tribunaux qu'ils aient été portés; et pour procéder sur lesdits appels et sur tout ce qui a précédé et suivi, circonstances et dépendances, a renvoyé et renvoie les parties à se pourvoir devant ledit amiral de France et lesdits commissaires, pour leur être fait droit et être statué, sauf l'appel audit conseil royal des finances pour les prises; S. M. attribuant audit amiral de France et auxdits commissaires, sur les différens objets mentionnés par le présent arrêt, toutes cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisant à ses autres cours et juges; défend S. M. à toutes les parties intéressées de se pourvoir ailleurs qu'aux siéges des amirautés des colonies où lesdites prises seront conduites, et devant l'amiral de France et lesdits commissaires, à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Voy. le réglement du 19 juillet 1778.

1783.
Octobre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui proroge le délai accordé, par l'art. 8 du titre premier de l'ordonnance de 1687, aux navires en relâche forcée, pour exporter leurs cargaisons en exemption des droits.

Du 5 Octobre 1783.

LE roi s'étant fait représenter son ordonnance du mois de février 1687, rendue sur le fait des cinq grosses fermes, S. M. a reconnu que, par l'art. 8 du tit. 1.er, il auroit été ordonné qu'il ne seroit payé aucun droit pour les marchandises déchargées des vaisseaux qui auront été obligés de relâcher par la fortune du vent, tempête, poursuite d'ennemis, ou autres cas fortuits, pourvu qu'elles soient rechargées sur les mêmes vaisseaux dans trois jours après la déclaration des maîtres ou capitaines des vaisseaux, et que si elles étoient enlevées après les trois jours, elles seroient sujettes aux droits d'entrée, si ce n'est qu'il ait été obtenu une prolongation de délai, qui seroit accordée pour quinzaine seulement; et S. M. étant informée que cette condition de recharger les marchandises dans un aussi court délai, sur les mêmes navires qui les avoient apportées, privoit un grand nombre d'armateurs du bénéfice de l'exemption qu'elle avoit eu l'intention de leur accorder dans les cas de relâche forcée; S. M. voulant faire ressentir au commerce l'effet de la protection qu'elle lui accorde; vu l'avis des députés au bureau du commerce: ouï le rapport du sieur *Lefévre d'Ormesson*, conseiller d'État, et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des

finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit : 1783. Octobre.

ART. 1.er A compter du jour de la publication du présent arrêt, les marchandises déchargées des vaisseaux qui auront été obligés de relâcher dans les ports du royaume par fortune de vent, tempête, poursuite d'ennemis, ou autres cas fortuits, et qui appartiendront aux sujets du roi, ou à ceux des États avec lesquels S. M. auroit conclu des traités de commerce, seront exemptes du paiement des droits, pourvu que lesdites marchandises soient mises en entrépôt réel, sous la clef du fermier, jusqu'à leur embarquement, et qu'elles soient rechargées, deux mois au plus tard après la déclaration des maîtres ou capitaines de vaisseau, sur le même navire qui les aura apportées, ou sur un navire françois.

2. Les marchandises qui seroient expédiées dans le susdit délai sur d'autres navires que ceux permis par le premier article, seront sujettes aux droits d'entrée seulement.

3. Les marchandises qui seroient expédiées après le susdit délai de deux mois, sur quelques navires qu'elles soient embarquées, seront assujetties au paiement des droits d'entrée et de sortie.

4. Les déclarations des maîtres ou capitaines de vaisseau seront faites conformément à ce qui est prescrit par l'art. 9 du titre 1.er de l'ordonnance de 1687, et autres réglemens postérieurs, et sous les peines y portées.

5. Les marchandises débarquées des navires qui appartiendront aux sujets des États auxquels S. M. n'a pas accordé l'exemption du droit de fret, continueront d'être traitées comme elles l'étoient avant le présent arrêt.

1783. Octobre. 6. La propriété françoise des navires qui n'auroient pas été fabriqués dans les ports de France, sera constatée par des contrats d'achat passés devant notaires, et enregistrés aux greffes des amirautés par ordonnance des juges, et l'armateur sera tenu de justifier que les deux tiers de l'équipage sont françois, conformément à l'art. 11 du titre du *droit de fret* de l'ordonnance de 1681.

7. La propriété des navires qui appartiennent aux sujets des États qui sont exempts du droit de fret, sera constatée par les mêmes formalités qui sont réglées par les traités de commerce pour l'exemption du droit de fret. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Voy. l'ordonnance de 1681, art. 2, tit. du *droit de fret*.

Novembre.

ORDONNANCE

Pour la publication de la paix.

Du 3 Novembre 1783.

JUGEMENT SOUVERAIN

De l'amirauté de Dunkerque, à l'occasion des vols et pillages commis à bord d'une belandre et du navire hollandois la Poste-d'Allemagne.

Du 6 Novembre 1783.

VU par nous, &c. Nous commissaires susdits, déclarons *Jean Soleil,* dit *Beaumont,* dûment atteint

1783.
Novembre.

et convaincu d'avoir commis, les 9 et 10 février dernier, plusieurs vols avec effraction, à bord de la belandre de *Jean-Baptiste Dumont*, et du navire *la Poste-d'Allemagne*, capitaine *Michel Versteegh;* d'avoir emporté plusieurs hardes et effets, et notamment un coffre qu'il a défoncé pour en retirer ceux qu'il contenoit, et d'en avoir vendu partie à différens fripiers; pour réparation de quoi condamnons ledit *Soleil*, dit *Beaumont*, à être battu et fustigé nu de verges, la corde au cou, par l'exécuteur de la haute-justice, et ensuite flétri sur l'épaule dextre, d'un fer chaud, portant les lettres *G. A. L.*, au pied d'une potence qui sera à cet effet dressée sur le quai de ce port ; ce fait, conduit aux galères de S. M., pour y servir comme forçat pendant neuf ans; ses biens acquis et confisqués au profit de l'amiral, ou de qui il appartiendra, si confiscation a lieu, sur iceux préalablement pris la somme de soixante livres au profit de mondit sieur amiral. Déclarons *Roger Deconinck* véhémentement suspecté d'avoir aidé à commettre lesdits vols, et d'avoir partagé le montant du produit de la vente de quelques-uns desdits effets avec *Soleil*, dit *Beaumont;* pour réparation de quoi nous bannissons ledit *Deconinck* du royaume pendant l'espace de neuf années ; à lui enjoint de tenir son ban, sous les peines portées par la déclaration du roi de 1682, dont lecture lui sera faite, et le condamnons solidairement avec *Soleil*, dit *Beaumont*, aux dépens du procès et mise d'exécution. Ordonnons à *Jean-Baptiste Lebrun*, *Louis Bonduelle*, *Jean Gautinet*, *François Savin*, et *Anne-Barbe Verpluetse*, femme dudit *Bonduelle*, et *Isabelle-Claire Claeys*, femme dudit *Gautinet*, fripiers, d'être plus circonspects à l'avenir dans les achats d'effets des personnes

1783. Novembre. inconnues, sous telle peine qu'il appartiendra; renvoyons *Marie-Anne Schermanein*, veuve de *Louis Cayeux*, dite *l'Assemblée*, de l'accusation. Ordonnons que les effets apportés au greffe, suivant les procès-verbaux des 13 et 28 février, 5 et 6 mars derniers, seront remis aux propriétaires; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps; quoi faisant, valablement déchargés; et que notre présent jugement sera exécuté, lu, imprimé, et affiché ès lieux ordinaires et accoutumés, et par-tout où besoin sera.

1784. Janvier.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT

Pour la fourniture des vivres aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, tant dans les ports et rades qu'à la mer.

Du 1.er Janvier 1784.

ART. 9. En cas que S. M. veuille que ses vaisseaux tiennent la mer pendant plus de temps qu'ils n'auront embarqué de vivres en partant des ports de France, et qu'elle ordonne au régisseur de leur en envoyer soit dans le lieu de leur station, soit dans quelques ports du royaume ou de l'Amérique, S. M. fera fournir les bâtimens nécessaires pour le transport des vivres et pour leur escorte, et ils seront versés de bord à bord dans les vaisseaux pour lesquels ils seront destinés. S. M. fera allouer au régisseur les déchets, coulages, pertes et avaries qu'auront éprouvés ces vivres pendant leur transport, et jusqu'au moment de leur distribution sur les vaisseaux du roi, d'après les états en

en bonne forme qui en seront rapportés; et si, à l'arrivée de ces bâtimens de transport, les vaisseaux auxquels les vivres étoient envoyés, ne se trouvent point dans les lieux désignés, lesdits vivres seront remis aux ordres des intendans des colonies, ou de telles autres personnes qu'il appartiendra, pour être mis en magasin, aux dépens et pour le compte de S. M.; le régisseur sera seulement tenu de rapporter, avec son compte, les états de leur embarquement en France, et le certificat de l'administrateur qui les aura reçus dans la colonie. Si les bâtimens de transport chargés desdits vivres se perdoient par naufrage, échouement ou autres fortunes de mer, ou qu'ils fussent pris par les ennemis de l'État ou les forbans, S. M. fera allouer au régisseur la valeur desdits vivres embarqués, comme s'ils avoient été consommés pour son service, à la charge néanmoins par le régisseur de justifier de leur embarquement et de leur perte. 1784. Janvier.

22. Les navires, barques et autres bâtimens françois ou neutres, sur lesquels le régisseur fera embarquer, en temps de guerre, les vivres et denrées pour les transporter d'un port à un autre, seront escortés par les frégates du roi servant à protéger la navigation. A cet effet, le régisseur informera le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des ports et du temps où il fera charger lesdits bâtimens, afin que le ministre puisse donner des ordres aux commandans des frégates garde-côtes, de les prendre sous leur escorte, ou de prescrire au régisseur de les faire partir sans les attendre, suivant les circonstances; et dans le cas où les bâtimens seront pillés, pris, brûlés, coulés à fond, ou forcés à la côte par les ennemis, S. M. fera allouer au régisseur la valeur des vivres et

1784. Janvier. denrées qu'il justifiera y avoir effectivement chargés. Il sera pareillement tenu compte audit régisseur, des denrées et ustensiles qui auront été jetés à la mer par les patrons, afin d'alléger leur bâtiment pour accélérer leur marche, ou pour se soustraire à l'ennemi.

36. Si aucuns des commis du régisseur étoient faits prisonniers de guerre sur les vaisseaux de l'État ou autres bâtimens employés pour le service, S. M. les fera retirer à ses dépens ; et à cet égard, ils jouiront des mêmes avantages que les officiers-mariniers servant sur les mêmes vaisseaux.

Voy. le traité pour la fourniture des vivres de la marine, passé avec la compagnie *Blanchard,* le 12 messidor an 6.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant que les armateurs qui sont débiteurs de parts de prises, seront tenus d'en fournir caution ou d'en déposer le montant aux greffes des amirautés.

Du 11 Janvier 1784.

LE roi s'étant fait représenter la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, ensemble les arrêts rendus en son conseil les 4 mars 1781 et 15 décembre 1782, S. M. a reconnu que, malgré toutes les précautions qui ont été prises pour assurer aux états-majors et équipages des corsaires une prompte répartition des parts des prises qu'ils auroient faites, l'exécution de ces réglemens a été éludée par quelques armateurs qui, s'étant livrés à des spéculations de commerce au-dessus de leurs forces, et dont les

succès n'ont pas répondu à leur attente, se sont 1784.
trouvés dans le cas de ne pas acquitter lesdites parts Janvier.
de prises, et ont ainsi frustré les équipages des corsaires qu'ils avoient armés, des sommes qui leur appartenoient à si juste titre : S. M. auroit cru de sa justice d'arrêter un abus aussi punissable. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les armateurs qui ont entre leurs mains des fonds provenant des prises ou rançons faites par les corsaires qu'ils ont armés, seront contraints, même par corps, à la requête des procureurs du roi des amirautés, poursuite et diligence des commissaires des classes, de donner, dans le délai de trois jours, à compter de celui de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, bonne et suffisante caution pour le tiers appartenant, dans lesdites prises et rançons, aux équipages des corsaires qui les auroient faites, laquelle caution sera reçue pardevant les juges desdites amirautés, et qu'à défaut de pouvoir donner caution solvable, lesdits armateurs seront contraints, par les mêmes voies et dans le même délai, de déposer le montant desdits tiers revenant aux équipages, au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement des corsaires ; et seront lesdits jugemens des officiers des amirautés, exécutés, nonobstant et sans préjudice des appels qui pourroient en être interjetés, que S. M. a évoqués et évoque à soi et à son conseil, et dont elle renvoie la connoissance par-devant l'amiral de France et les commissaires établis près de lui par S. M. pour tenir le conseil des prises : leur attribuant à cet effet, S. M., toutes cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges. MANDE, &c.

1784. Janvier. Fait à Versailles, le onze janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre.

ARRÊT DU PARLEMENT DE ROUEN,

Qui déclare nuls tous actes de ventes et marchés faits jusqu'à ce jour pour parts des prises, et ordonne que la reprise des sommes payées n'aura lieu qu'après la liquidation des prises, et sur le montant d'icelles, sans aucun intérêt, le tout à peine de confiscation des sommes payées.

Du 16 Janvier 1784.

Sur la remontrance faite à la cour par le procureur général du roi, expositive que la cupidité, toujours industrieuse, a jeté, depuis la dernière guerre, ses regards avides, même sur les profits et parts des matelots aux prises faites sur les ennemis. Une multitude de vils agioteurs a imaginé d'acheter les parts qui peuvent revenir à ces malheureux avant la liquidation qui s'en fait dans les amirautés; les matelots peu fortunés, chargés d'enfans, souvent éloignés, croient trouver dans une somme payée comptant le bonheur de leur vie, et sacrifient, sans le savoir, une part cinq ou six fois plus considérable, qui leur seroit payée quelques mois plus tard. Ces impitoyables sangsues des marins, répandues dans nos ports, ne courent que les risques du retard; instruits exactement du bénéfice total, ils calculent avec certitude la part de chacun, en sorte que, par une usure dont il n'est pas d'exemple, tel d'entre eux a acheté

pour cent livres une part de cinq à six cents livres, 1784.
et tel autre a acheté pour six cents livres une Janvier.
part de plus de deux mille deux cents livres. Les chefs de la marine royale ont découvert cet infame trafic; et sur leur demande, un arrêt du conseil, du 12 juin 1781; a défendu à tous officiers-mariniers et matelots de la marine royale de vendre à l'avenir leurs parts des prises, et à toutes personnes de les acheter, à peine de nullité et même de punition sévère. Mais déjà cet agiotage monstrueux s'étoit étendu jusque dans les vaisseaux des corsaires nationaux. Le parlement de Rennes en a été informé par les décisions qui en résultoient en 1781 dans les amirautés de son ressort; il fit les mêmes défenses, sous les mêmes peines. Le procureur général du roi, instruit que cet abus s'est introduit dans les ports normands, en remet les preuves sous les yeux de la cour; il est de sa justice et de sa bienfaisance de prendre également sous sa protection nombre de fidèles serviteurs de l'État, originaires de cette province, qui, à leur retour dans nos ports, se trouvent dépouillés par une foule de gens qui, sans avoir exposé leur vie pour le service de la patrie, en avilissent par ruse à vil prix leur part aux prises, se font céder leurs droits et prétentions, et font sur eux les mêmes profits usuraires que le conseil a proscrits dans la marine royale, et que le parlement de Rennes a défendus, sous les peines les plus sévères, dans les villes et ports de la Bretagne : pourquoi requiert le procureur général être par la cour déclarés nuls et de nul effet tous actes de ventes et marchés faits jusqu'à ce jour pour parts des prises; ordonner que la reprise des sommes payées n'aura lieu qu'après la liquidation des prises, sur le montant

1784. Janvier. d'icelles, sans aucun intérêt; le tout à peine de confiscation des sommes payées, dont moitié au dénonciateur, l'autre à l'hôpital du lieu, et même de poursuites extraordinaires, s'il y échoit; à laquelle fin l'arrêt de la cour sera imprimé, envoyé dans toutes les amirautés de la cour, et affiché par-tout où besoin sera.

Vu par la cour ledit réquisitoire, pièces y attachées et énoncées; et ouï le rapport, &c.

La cour, faisant droit sur le réquisitoire, a déclaré et déclare nuls et de nul effet tous actes de ventes et marchés faits jusqu'à ce jour pour parts des prises; ordonne que la reprise des sommes payées n'aura lieu qu'après la liquidation des prises, et sur le montant d'icelles, sans aucun intérêt; le tout à peine de confiscation des sommes payées, dont moitié au dénonciateur, l'autre à l'hôpital du lieu, et même de poursuites extraordinaires s'il y échoit; à laquelle fin le présent arrêt sera imprimé, envoyé dans toutes les amirautés de la cour, et affiché par-tout où besoin sera.

FAIT à Rouen, en parlement, le seize janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Voy. les ordonnances des 20 juin 1689 et 1.er novembre 1745, et l'arrêt du conseil du 12 juin 1781.

1784. Octobre.

EXTRAIT

De l'ordonnance concernant les classes des gens de mer.

Du 31 Octobre 1784.

TITRE XIV.

Des gens de mer employés pour le commerce.

ART. 1.er LES capitaines, maîtres et patrons des bâtimens qui seront armés pour la course, le commerce ou la pêche, présenteront aux bureaux des classes les gens de mer qu'ils auront engagés, pour être inscrits sur les rôles d'équipage, et ne pourront embarquer que ceux qui y auront été portés, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque homme non compris dans lesdits rôles.

2. Ne pourront les commissaires des classes refuser d'inscrire sur lesdits rôles, en temps de paix, les gens de mer de leurs quartiers qui n'auront pas reçu d'ordres de service, ou qui ne seront point compris dans les états dressés provisoirement avec le chef des classes pour les levées qui auront été annoncées, conformément à *l'art. 5, titre XI* de la présente ordonnance.

3. Ne pourront pareillement refuser d'inscrire sur lesdits rôles les gens de mer appartenant à d'autres quartiers, qui auront des congés du chef des classes de leur arrondissement, portant permission de s'embarquer hors de leur quartier.

4. Lesdits commissaires retiendront pendant la guerre tous ceux des gens de mer de leurs quartiers qui n'auront pas de congés, et ne les inscriront point sur les rôles d'équipage des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche.

1784. Octobre. 5. Ils examineront les livrets de tous les gens de mer qui leur seront présentés par les capitaines et maîtres, et reconnoîtront s'il y a été fait note de leur congé du dernier navire sur lequel ils étoient embarqués; ils feront arrêter ceux qui auront déserté et qui ne pourront pas prouver leurs congés par lesdites notes, et ils les feront rentrer dans leurs quartiers le plus promptement qu'il sera possible.

6. Fait S. M. très-expresses défenses à tout capitaine de navire, d'engager, sans la permission du commissaire des classes, aucun matelot ou autre homme de mer, avant que de s'être assuré par l'inspection de son livret, qu'il a été congédié du dernier navire sur lequel il étoit embarqué, à peine de trois cents livres d'amende, et trois mois d'interdiction; de plus grande peine en cas de récidive, et même d'être dégradé de la qualité de capitaine, maître ou patron, s'il est convaincu d'avoir débauché les matelots des autres navires, et de les avoir portés à la désertion.

7. Les commissaires des classes tiendront la main à l'exécution des réglemens concernant la composition des équipages des navires marchands, et dénonceront aux officiers des amirautés les armateurs et capitaines qui y auront contrevenu.

8. Dans les ports où il n'y aura pas de commissaires des classes, leurs fonctions seront remplies, quant aux rôles d'équipage, par les syndics qui y auront été particulièrement autorisés par le secrétaire d'État ayant le département de la marine.

9. Les capitaines des navires en armement, qui présenteront au bureau des classes les gens de mer par eux engagés pour former leur équipage, présente-

ront en même temps les conventions qu'ils auront faites avec eux, relativement à leurs salaires ou parts, lesquelles seront rédigées par acte public, ou sous seing-privé en double original, dont l'un demeurera au pouvoir desdits gens de mer; ou s'ils ne savent point écrire, lesdites conventions seront portées sur le livre de bord, tenu conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1681, et paraphé par le lieutenant de l'amirauté. 1784. Octobre.

10. Les commissaires des classes feront faire lecture desdites conventions en présence des gens de l'équipage, et en feront note sur leurs livrets, si aucun d'eux ne réclame. Ces notes seront certifiées et signées par le capitaine du navire et par lesdits commissaires, qui noteront pareillement les salaires sur les rôles d'équipage, et liquideront aux désarmemens les retenues pour les invalides de la marine, relativement auxdites conventions.

11. Ne pourront néanmoins les commissaires des classes régler les conditions des engagemens ni exercer aucune autorité à cet égard : mais ils laisseront une entière liberté aux capitaines et gens de mer de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos; et en cas de contestation sur lesdites conventions ou leur exécution, s'ils ne peuvent accorder les parties et les concilier, ils les renverront à se pourvoir par les voies de droit devant les amirautés.

12. A défaut de conventions rédigées par acte public ou sous seing-privé en double original, les notes des livrets feront foi en justice, dans les contestations qui pourront s'élever entre les capitaines et maîtres, et les gens de leurs équipages, relativement à l'exécution de leurs conventions respectives; et au cas que lesdits capitaines et maîtres

1784. Octobre. aient négligé de faire lesdites notes sur les livrets, les matelots en seront crus à leur serment.

13. Lorsque les capitaines engageront des gens de mer pendant le cours d'un voyage, en remplacement des déserteurs, morts ou malades laissés dans les hôpitaux, ou par toute autre raison, les mêmes formalités seront observées, quant aux conventions des engagemens, et seront remplies dans les ports de France et des colonies par les commissaires des classes, et dans les ports étrangers par les consuls ou vice-consuls de S. M. Il sera fait note des remplacemens ou nouveaux engagemens sur les rôles d'équipage et sur les livrets; et au cas qu'il ne se trouvât ni consul ni vice-consul dans lesdits ports étrangers, les capitaines ou maîtres feront faire ces notes aussitôt après leur arrivée ou relâche dans un port de France ou dans un port étranger, résidence d'un consul ou vice-consul.

14. Les gens de mer rempliront, sous les peines portées dans la présente ordonnance au titre *des déserteurs*, les engagemens qu'ils auront contractés, et ne pourront quitter, pendant le voyage, le vaisseau sur lequel ils se seront embarqués, sans un congé exprès et par écrit du capitaine, maître ou patron, duquel congé il sera fait note par le commissaire des classes sur le rôle d'équipage et sur le livret du matelot congédié.

15. Ne pourront lesdits capitaines et maîtres congédier pendant le voyage et débarquer aucun des gens de leur équipage, sans cause valable, à moins que lesdits gens de mer n'y consentent librement; et il ne pourra être donné aucun congé sans la permission du commissaire des classes, dans les ports de France et des colonies, ou des consuls,

dans les ports étrangers, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque homme débarqué sans permission. 1784. Octobre.

16. Enjoint expressément S. M. aux commissaires des classes des ports de France et des colonies, ainsi qu'aux consuls et vice-consuls de France dans les ports étrangers, de faire rentrer le plus promptement possible dans leurs quartiers les gens de mer qui auront été débarqués des navires marchands, laissés malades dans les hôpitaux, ou qui faisoient partie des équipages des navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs; et ils feront embarquer lesdits gens de mer en remplacement sur les navires marchands qui auront besoin d'hommes, et qui seront destinés pour les ports des quartiers desdits gens de mer ou pour les ports voisins. Ne pourront les capitaines desdits navires refuser de recevoir ceux qui leur seront ainsi donnés par les commissaires et les consuls, lesquels régleront les salaires desdits matelots, en sorte que dans aucun cas ces salaires ne puissent excéder ceux qu'ils avoient sur les navires desquels ils auront déserté ou dont ils auront été débarqués ou congédiés, et il en sera fait note sur les rôles d'équipage; S. M. interdisant, dans ce cas seulement, aux matelots, la liberté de faire des conventions avec les capitaines et maîtres relativement à leurs salaires, et déclarant nulles toutes lesdites conventions contraires aux notes du rôle d'équipage.

17. Lors du désarmement d'un navire marchand, le commissaire des classes notera sur les livrets des gens de mer composant l'équipage, le jour et le lieu du désarmement, et il en fera pareillement note sur la matricule pour ceux qui seront de son quartier. Quant aux gens de mer dudit équipage

1784. Octobre. qui dépendront d'un autre quartier, ils seront tenus, en y rentrant, de représenter leurs livrets au bureau des classes, afin que l'extrait des notes qui s'y trouveront puisse être porté sur la matricule.

18. Enjoint S. M. aux capitaines et maîtres, de veiller à la conservation des gens de leur équipage, de les représenter au désarmement ou d'administrer des preuves de la désertion de ceux qui auront abandonné le navire, et dans le cas de mort de quelqu'un des gens de l'équipage, d'en remettre les preuves légales aux greffes des amirautés, en se conformant d'ailleurs aux ordonnances, quant à ce qui regarde les effets des morts.

19. Fait S. M. très-expresses défenses aux commissaires des classes, ainsi qu'aux chefs des classes et officiers attachés, de prendre, directement ou indirectement, aucun intérêt dans la propriété des navires et dans les armemens, soit pour la course, le commerce ou la pêche, non plus que dans les entreprises de commerce, de quelque espèce qu'elles soient, pêcheries, droits maritimes, et fermes desdits droits.

TITRE XV.

Des gens hors de service et des invalides.

Art. 2. Il continuera à être accordé des pensions ou soldes d'invalides à ceux desdits gens de mer et ouvriers qui auront été blessés et estropiés, soit au service de S. M., soit sur les navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, ainsi qu'à ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent hors d'état de travailler.

3. Les pensions ou soldes seront proportion-

nelles aux payes que lesdits gens de mer auront eues sur les vaisseaux de S. M. lors de leur dernière campagne, et qui seront inscrites sur les matricules. 1784. Octobre.

6. Ceux qui auront été blessés et estropiés sur les bâtimens armés pour la course, le commerce ou la pêche, auront la pension de demi-solde, s'ils sont hors d'état de travailler, et celle du tiers, s'ils peuvent gagner encore une partie de leur subsistance.

TITRE XVII.

Des gratifications qui seront accordées aux familles des gens de mer morts sur les vaisseaux de l'État.

ART. 4. Il sera pareillement accordé des gratifications aux veuves, enfans et mères des gens de mer morts par accident ou de maladie sur les vaisseaux de l'État, ou dans les hôpitaux, lorsqu'ils auront été débarqués malades ; et lesdites gratifications seront fixées à la moitié de celles ci-dessus déterminées pour les familles des gens de mer tués.

5. Les veuves, enfans et mères des gens de mer classés qui auront été tués dans les combats, sur les bâtimens armés pour la course et sur les navires marchands, obtiendront les gratifications portées par l'article précédent.

8. Les chefs des classes et les commissaires prendront de concert des informations sur l'état des familles desdits gens de mer, dresseront l'état des demandes de gratifications, conformément aux art. 2, 3 et 4 du présent titre, en y comprenant celles des familles des gens de mer tués sur les bâtimens armés pour la course et sur les navires marchands; et ils enverront ledit état à l'inspecteur

1784. Octobre. avec les certificats de vie, extraits d'actes de mariage, de baptême, preuves de la mort des hommes tués sur les corsaires, et autres pièces justificatives.

9. L'inspecteur adressera l'état des demandes de gratifications à l'inspecteur général, qui le présentera au secrétaire d'État ayant le département de la marine, lequel prononcera sur ces demandes, et donnera les ordres nécessaires pour que les gratifications soient payées sans délai, et à qui de droit, par les trésoriers des invalides dans chaque amirauté.

TITRE XVIII.

Des déserteurs. (a)

ART. 6. Les gens de mer qui déserteront d'un bâtiment de l'État perdront les salaires et parts de prises qui pourront leur être dus, et qui seront confisqués au profit de la caisse des invalides; seront condamnés à la cale, à être mis à la plus basse paye, et à servir extraordinairement pendant dix-huit mois à la moitié de ladite basse paye; et ne pourront ensuite lesdits gens de mer être augmentés de solde ni de grade que successivement, et lorsqu'ils l'auront mérité par de nouveaux services.

14. Les gens de mer engagés sur les bâtimens armés pour le commerce ou pour la pêche, qui auront déserté dans le port de l'armement, et qui pourront être arrêtés avant le départ desdits navires, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étoient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auroient dû gagner.

(a) *Voy.* l'art. 14 du titre 14 de la présente ordonnance.

15. Si lesdits déserteurs ne peuvent être arrêtés qu'après le départ du vaisseau, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances, au paiement envers le capitaine ou les armateurs, des dommages résultant de leur désertion, s'il y a lieu, et feront une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de l'État à deux tiers de solde.

1784. Octobre.

16. Ceux qui déserteront pendant le voyage ou dans les relâches, perdront les salaires, parts et toutes les sommes qui pourront leur être dues; lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des invalides. Lesdits déserteurs seront remis au capitaine pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de l'Etat à deux tiers de solde. S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du navire auquel ils appartenoient, ils seront condamnés à huit jours de prison, aux dommages envers le capitaine, s'il y a lieu, et à une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde.

17. Tout ce qui est prescrit par les articles ci-dessus par rapport aux déserteurs des navires marchands, sera pareillement exécuté par rapport à ceux des navires armés pour la course, quant à ce qui concerne l'exécution de leurs engagemens, leurs salaires et parts, ainsi que les dommages envers les capitaines et armateurs; mais la durée des campagnes extraordinaires auxquelles ils pourront être condamnés, sera double de celles qui seront prononcées contre les déserteurs des navires marchands.

18. Les capitaines des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, dénonceront,

1784. Octobre. dans le délai de trois jours, au commissaire des classes, les déserteurs de leurs équipages, et les déclareront pareillement et dans le même délai aux officiers des amirautés, ou, dans les ports étrangers, aux consuls ou vice-consuls de la nation, en énonçant les circonstances et les preuves de la désertion, lesquelles déclarations seront certifiées par le témoignage de trois des principales personnes de l'équipage, et reçues sans frais.

19. Les capitaines qui n'auront pas fait les déclarations prescrites par l'article précédent, et dénoncé les déserteurs, ne pourront former contre eux aucune demande, ni leur refuser leurs salaires ou parts sous prétexte de désertion, et seront néanmoins condamnés à payer à la caisse des invalides, en leur propre et privé nom, les sommes qui se trouvoient dues auxdits déserteurs lorsqu'ils ont abandonné le navire, sans pouvoir les répéter contre eux.

20. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir engagé les matelots à déserter des navires marchands, et d'avoir aidé ou favorisé leur désertion, seront condamnés à trois cents livres d'amende, et seront tenus solidairement, avec le matelot déserteur, au remboursement des avances, et au paiement des dommages envers le capitaine ou les armateurs.

21. Les gens de mer classés qui, en temps de paix, auront été trouvés servant sur des navires étrangers sans permission, seront condamnés à quinze jours de prison, réduits à la plus basse paye, et serviront extraordinairement pendant deux ans à la moitié de ladite basse paye; et ceux qui, en temps de guerre, seront arrêtés sur des navires étrangers, ou passant en pays étranger, seront condamnés à trois ans de galères.

22.

22. Il sera néanmoins fait grâce des peines portées par l'article précédent à ceux qui ayant passé en pays étranger reviendront volontairement, et se présenteront au bureau des classes de leur quartier dans le délai de six mois ; ils seront seulement détenus en prison pendant huit jours, feront une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde, et seront mis ensuite à la paye immédiatement inférieure à celle qu'ils avoient précédemment. 1784. Octobre.

25. Les chefs des classes et les commissaires feront faire la recherche des déserteurs des navires marchands, dénoncés en la manière prescrite par l'art. 18 du présent titre, les feront arrêter, et les remettront aux officiers des amirautés ; ils leur dénonceront pareillement ceux des gens classés qui auront passé en pays étranger et qui auront pu être arrêtés, les capitaines, maîtres et patrons qui auront engagé des déserteurs, qui auront embarqué et débarqué des gens de mer ou passagers sans qu'il en ait été fait note sur le rôle d'équipage, et les personnes qui pourront être convaincues d'avoir débauché des matelots, de les avoir portés à la désertion, ou d'en avoir engagé pour passer à l'étranger, pour leur procès leur être fait conformément aux ordonnances et aux articles ci-dessus.

26. Ne pourront néanmoins les officiers des amirautés prononcer contre les déserteurs des navires marchands, et autres gens de mer, les peines de campagnes extraordinaires à solde réduite ; mais ils renverront ceux qui les auront encourues à la discipline des classes, et les feront remettre au chef des classes, qui prononcera contre eux lesdites peines.

1784. Octobre. 27. Les officiers commandant les vaisseaux du roi, les capitaines de corsaires et les capitaines de prises, vérifieront si dans les équipages des vaisseaux ennemis qu'ils auront pris, il se trouve des gens de mer françois : s'ils en ont découvert, ils en feront mention dans la déclaration de prise, et ces gens de mer seront remis aux prisons de l'amirauté.

28. Les commissaires des classes feront mention sur la matricule, des punitions infligées, et des condamnations prononcées contre les gens de mer, et y porteront les réductions de solde ordonnées, conformément aux notes qui seront envoyées par les commandans des ports, ou remises par les chefs des classes; mais il ne sera point fait note sur les livrets, des campagnes extraordinaires qui ne sont point comptées parmi les services effectifs.

MANDÉ, &c.

FAIT à Versailles, le trente-un octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Voy. les lois des 7 janvier 1791 et 3 brumaire an 4.

Novembre.

EXTRAIT

Du réglement concernant le service des commis aux revues et aux approvisionnemens, à bord des vaisseaux de l'État.

Du 1.er Novembre 1784.

ART. 95. IL sera fait mention, à la tête du rôle d'équipage, des époques de la campagne, du jour du départ et de l'arrivée du vaisseau dans

chaque relâche, de celui du naufrage, de la perte et de la prise du bâtiment, et des combats qu'il aura livrés pendant la campagne. 1784. Novembre.

PRISES.

Service des prises à la mer.

96. Aussitôt qu'il aura été fait une prise, le commis aux revues et aux approvisionnemens s'y transportera avec l'officier nommé à cet effet par le capitaine, et constatera la prise par des procès-verbaux dans la forme de ceux ci-après *(N.os 16 et 17)*; en désignant avec soin les bâtimens qui, suivant l'ordonnance, devront avoir part à la prise.

97. Il dressera, conformément à la déclaration du 24 juin 1778, et à l'ordonnance et instruction du 27 septembre suivant, un état sommaire du bâtiment, et des marchandises et effets qu'il contiendra, soit qu'il en ait connoissance par les factures, ou par le rapport des gens de l'équipage : cet état sommaire sera signé du capitaine du bâtiment pris, ou, en cas de refus de sa part, il en sera fait mention.

98. S'il se trouve des effets précieux, comme diamans, bijoux, or et argent, ou effets de cette nature, il aura soin d'en désigner, autant qu'il sera possible, l'espèce et la quantité, pour les laisser à la consignation du capitaine ou conducteur de prise; lesdits effets pourront même, suivant leur nature, être transportés à bord du vaisseau, où ils demeureront à la consignation du commandant du vaisseau et à celle dudit commis.

99. Les effets qui pourront se trouver dans la chambre ou dans l'entre-pont seront mis dans la cale, d'où l'on retirera, autant qu'il sera possible, les vivres nécessaires pour la traversée que la prise

1784. Novembre.

aura à faire, et les câbles, cordages, &c. nécessaires à sa navigation. Ledit commis mettra ensuite le scellé sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots et autres choses fermant à clef ou emballées, et fera mention, sur l'inventaire, des scellés ainsi apposés. Cet inventaire sera signé dudit officier désigné, visé du capitaine, et signé du commandant ou conducteur de la prise, à qui il en sera remis une expédition signée dudit commis.

100. Ledit officier et ledit commis s'assureront que rien ne soit détourné, et rendront compte au capitaine des précautions qu'ils auront prises à cet effet.

101. Ils se saisiront de tous les papiers, et les feront renfermer dans un sac cacheté dont ils chargeront le commandant ou conducteur de la prise, pour les remettre aux officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

102. Ils remettront pareillement au commandant ou conducteur de la prise, le rôle des gens de l'équipage que le capitaine aura nommés pour la conduite du bâtiment, ainsi que des prisonniers qui y seront laissés : ce rôle, signé dudit commis, le sera aussi par l'officier chargé du détail, et sera visé par le capitaine. Ledit commis aura soin d'apostiller sur son rôle d'armement tous les gens de l'équipage ainsi détachés.

103. Il dressera également une liste des prisonniers tirés de la prise, dont il remettra une copie à l'intendant ou ordonnateur du port où ils seront débarqués. Il distinguera sur cette liste ceux qui seront nourris à la table du capitaine ou celle des lieutenans ou à leurs offices, et ceux qui le seront par le munitionnaire.

104. S'il est fourni du vaisseau preneur des

munitions à la prise, indépendamment du soin qu'aura le commis aux revues et aux approvisionnemens d'en faire dépense sur son registre de consommation, il en dressera un état particulier, et il formera également un état de toutes les dépenses qui pourroient être faites pour la conservation et navigation du bâtiment pris. Ces états seront signés de l'officier chargé du détail, dudit commis, et du commandant ou conducteur de prise, et visés du capitaine ; il en sera délivré un double à l'officier ou conducteur de la prise, pour être remis à l'intendant, ordonnateur ou commissaire en chef du port où elle abordera, afin qu'il en ordonne la remise ou le remboursement.

1784.
Novembre.

105. S'il est tiré de la prise, des munitions ou effets pour le service du vaisseau preneur ou de quelque autre bâtiment françois, il en sera pareillement dressé un état dans la même forme, dont il sera remis une expédition au commandant ou conducteur de la prise, pour la présenter à l'intendant, ordonnateur ou commissaire en chef du port où elle abordera, et la remettre ensuite au contrôleur de la marine, qui fera ses diligences pour qu'il soit tenu compte de la valeur à la caisse des prises ; et pour mettre cet objet en règle, le commis aux revues et aux approvisionnemens aura soin d'apostiller sur son état d'armement et de consommation, les munitions et effets tirés de la prise.

106. S'il est donné des vivres à la prise, ledit commis en dressera un état qu'il remettra à l'officier qui la commandera, et il en gardera un double, au bas duquel il prendra le reçu dudit officier : ces deux états seront remis, à l'arrivée, au bureau des armemens.

107. Et s'il est tiré de la prise, des vivres pour

1784. Novembre. le bâtiment preneur ou pour un autre bâtiment de l'État, il en dressera pareillement l'état, au bas duquel il prendra le reçu du commis des vivres, lequel sera certifié par l'officier chargé du détail et par ledit commis, et visé du capitaine. Le conducteur de prise doit, à son arrivée, remettre cet état au contrôleur de la marine, afin qu'en sa qualité de représentant des états-majors et équipages, il tienne la main à ce qu'il soit tenu compte à la caisse des prises, du montant de ces vivres par le munitionnaire.

108. Si le capitaine se déterminoit à embarquer, étant en mer, sur des navires des puissances neutres qu'il rencontreroit, les prisonniers de guerre qu'il aura faits, le commis aux revues et aux approvisionnemens en dressera une liste, nom par nom et grades, qui sera signée de lui et visée du capitaine-commandant, et au bas de laquelle le capitaine et les principaux officiers du bâtiment pris mettront leur soumission signée d'eux, portant qu'ils s'engagent de faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers françois de même grade, et de ne point servir jusqu'à ce que ledit échange ait eu son effet.

Cette liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports de France, à l'intendant, et, dans les ports neutres, au consul de la nation françoise, pour être envoyée au secrétaire d'État ayant le département de la marine, conformément au mémoire du roi, du 22 mars 1759, et à l'art. 2 de l'ordonnance du 4 octobre 1760, concernant les prisonniers de guerre faits à la mer par les navires armés avec commission de guerre.

109. Si c'est dans les ports des puissances neutres que le capitaine se décide à débarquer

lesdits prisonniers, il en sera dressé une pareille 1784. Novembre.
liste qui sera remise au consul ou autre personne chargée des affaires de France, qui consignera au consul de la nation ennemie lesdits prisonniers, et en retirera un reçu, avec obligation de faire tenir compte de leur échange par un pareil nombre de prisonniers françois de même grade.

110. Dans l'un et l'autre cas, il doit être conservé à bord le capitaine et quelques principaux officiers pris, non-seulement pour servir d'otages jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué, mais encore pour donner aux officiers de l'amirauté les éclaircissemens nécessaires à l'instruction de la procédure de la prise et à son jugement.

111. Si l'on prenoit quelque bâtiment qui ne fût pas en état d'être amariné, et que, par cette raison, le capitaine voulût le brûler ou le couler bas, le commis aux revues et aux approvisionnemens se transportera à bord avec l'officier que le capitaine nommera, pour retirer les équipages et les principaux agrès, munitions, marchandises, vivres et autres effets de valeur qui pourroient s'y trouver.

Il dressera le rôle nom par nom et qualité dudit équipage, l'inventaire des quantités et qualités des effets retirés, et un procès-verbal, suivant le modèle ci-après *(N.° 18)*, pour constater la perte du bâtiment, lesquels seront signés par ledit officier, ledit commis et le capitaine du bâtiment pris, et ces trois pièces seront visées par le capitaine-commandant.

Service des prises dans les ports.

112. Il sera recommandé au capitaine de prise, aussitôt son arrivée dans un port, après avoir rendu

1784. Novembre. compte au commandant, de faire son rapport à l'intendant ou ordonnateur dudit port, ou au commissaire en chef d'un autre port;

Et de remettre, sans perte de temps, au contrôleur de la marine (dans un grand port, ou au commissaire ou officier des classes qui le représente dans les autres ports), le procès-verbal et l'inventaire de prise, ainsi que les états des munitions ou vivres qui en ont été tirés, afin que cet officier, en sa qualité de représentant du Gouvernement, des états-majors et équipages, prenne les ordres de l'intendant ou ordonnateur, pour faire les dispositions nécessaires pour remplir les formalités, pourvoir aux secours dont la prise a besoin, &c.

Il conviendra avec cet officier de l'heure à laquelle il fera sa déclaration à l'amirauté, afin qu'il puisse y assister, conformément à l'instruction du 9 janvier 1780.

113. Le commandant ou conducteur de prise doit faire sa déclaration à l'amirauté dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et même le plutôt possible.

114. Il doit observer de ne s'absenter de la prise que pour les deux objets ci-dessus, et de prendre toutes les précautions convenables pour empêcher qu'il n'en soit détourné des effets; objet dont il est personnellement responsable.

115. Il est très-essentiel qu'au retour du bâtiment preneur le commis aux revues et approvisionnemens remette au contrôleur de la marine les procès-verbaux des prises faites pendant la campagne, les états sommaires qu'il aura pu en dresser, ainsi que les états des munitions et vivres qui en auront été tirés, afin de vérifier ensemble si ces différens objets ont été mis en règle;

Et enfin les procès-verbaux *(N.° 18)* des bâtimens de guerre ennemis qui auront été brûlés à la mer ou coulés bas, ainsi que les états des effets quelconques qui en auront été sauvés. 1784. Novembre.

116. Ledit commis fera pareillement sa déclaration dans les vingt-quatre heures, au greffe de l'amirauté, des prises coulées bas à la mer ou brûlées, *si toutefois ce sont des bâtimens portant de l'artillerie (a)*, afin de remplir à cet égard les formalités prescrites par l'ordonnance.

117. Si l'on vend dans les colonies ou dans les pays étrangers, des prises faites par le vaisseau, dans le cas que la liquidation, répartition et le paiement y aient été faits, le commis aux revues et aux approvisionnemens rapportera un rôle de ceux qui n'auront pu toucher, par mort ou absence, ce qui leur revenoit, pour le déposer au retour au bureau de la répartition des prises de son département, afin qu'il en soit tenu compte aux absens, et fait remise aux familles des morts. En ce cas, il demandera que le montant de ces restans à payer soit remis à sa consignation, pour être, à son arrivée, déposé à la caisse des prises, sur un ordre de l'intendant ou ordonnateur qui opérera leur décharge.

118. Si l'on ne fait que la vente, il en rapportera les pièces justificatives et la liquidation, et remettra ces pièces, au retour, à l'intendant ou

(a) L'ordonnance du 27 mars 1778 n'accordant de gratification relativement aux bâtimens coulés bas ou brûlés à la mer, que pour ceux portant des canons, il ne doit être fait de déclaration à l'amirauté que pour ceux de cette espèce. Celles qui seroient faites pour des navires sans artillerie, seroient inutiles, et occasionneroient des frais en pure perte.

1784. Novembre. ordonnateur du département, afin que celui-ci donne ses ordres pour la répartition.

Si les fonds ont été remis à la consignation du capitaine et à celle dudit commis, celui-ci en fera son rapport à l'intendant ou ordonnateur, pour, sur un ordre de ce dernier, les verser dans la caisse des prises.

Si, les paiemens de la vente étant faits, les fonds ont été conservés, soit par l'intendant de la colonie ou par le consul, qui ont donné en place des lettres-de-change, des rescriptions ou des récépissés comptables, le commis aux revues et aux approvisionnemens les remettra, à son arrivée, à l'intendant ou ordonnateur, afin que celui-ci en sollicite la remise ou le paiement.

Si la prise a été envoyée dans un port étranger ou dans une colonie, ou qu'y ayant été conduite par le vaisseau preneur, celui-ci en soit parti, soit avant la vente, soit avant le recouvrement de son produit, soit avant la liquidation, il est très-essentiel que ledit commis donne non-seulement à son retour, mais même par les premières occasions, connoissance à l'intendant ou ordonnateur du département, de tout ce qui y est relatif, afin que celui-ci accélère la mise en règle et l'envoi des fonds.

C'est de l'exactitude apportée à ces différens objets que dépend la célérité des répartitions.

Il est bien essentiel que le commis aux revues et aux approvisionnemens donne, à son retour, connoissance du tout au contrôleur de la marine, afin que celui-ci fasse toutes les démarches que les circonstances rendront nécessaires.

1784.
Novembre.

Reprises.

119. Il doit être observé pour les reprises les mêmes formalités que pour les prises.

Bâtimens neutres.

120. Si l'on arrêtoit un bâtiment neutre qui se seroit rendu suspect par sa position, sa manœuvre, &c., le commis aux revues et aux approvisionnemens se transporteroit pareillement à bord avec l'officier nommé par le capitaine, et en dresseroit procès-verbal, conformément au modèle ci-après *(N.° 19)*.

Il aura soin de remettre, au retour, le procès-verbal au contrôleur, afin qu'il prenne les ordres de l'intendant pour suivre, soit la confiscation et la vente, soit la remise du bâtiment, suivant les circonstances;

De faire sa déclaration à l'amirauté, et de donner, soit aux officiers de l'amirauté, soit au contrôleur, tous les renseignemens qui pourront opérer la célérité de la décision du Gouvernement, ou du conseil des prises.

Service du désarmement.

121. Dès que le vaisseau sera mouillé en rade du port où il devra désarmer, le commis aux revues et aux approvisionnemens fera passer au bureau des armemens un extrait du rôle d'équipage, dans lequel il sera fait mention des malades et des morts, et il fera transporter les malades à l'hôpital.

122. S'il y a lieu de faire fournir des vivres frais, il en fera la demande à l'intendant, afin que

1784. Novembre. celui-ci donne en conséquence des ordres au munitionnaire.

123. Il remettra, le jour de son arrivée, au bureau des armemens, son rôle d'équipage, les inventaires des morts, les procès-verbaux des ventes de hardes faites à bord, et les fonds dont il sera dépositaire; il aura attention de remettre avec les inventaires un état des retenues à faire au désarmement relativement à ces ventes, conformément aux apostilles qui seront portées sur son rôle.

124. Lorsque le vaisseau sera rentré dans le port pour désarmer, le commis aux revues et aux approvisionnemens veillera de son côté à ce qu'il ne soit détourné aucun des effets appartenant à l'État, et que rien ne soit brisé ni dissipé.

125. Il fera porter au magasin général les coffres de remèdes, qu'il aura fait fermer en présence du capitaine et du chirurgien aussitôt que le vaisseau aura été de retour en rade; et il en sera usé pour lesdits remèdes remis au magasin, ainsi qu'il est ordonné.

126. Il veillera et assistera lui-même, ainsi qu'un officier nommé à cet effet, à la remise dans les divers magasins, de tous les agrès, apparaux, ustensiles et munitions provenant du désarmement.

127. Il se fera rapporter les reçus que le garde-magasin aura donnés aux divers maîtres, lors de la remise qu'ils auront faite des effets provenant du désarmement, afin qu'il puisse justifier de la remise desdits effets lorsqu'il comptera au magasin général.

128. Il remettra au magasin général un état signé de l'officier chargé du détail et de lui, et visé du capitaine, des effets qui resteront dans le

vaisseau après le désarmement, lesquels seront remis à la charge du gardien, qui signera cet état, et sera tenu d'en rendre compte au magasin général. 1784. Novembre.

129. Il remettra les inventaires, registres, rôles, procès-verbaux de consommations, marchés passés pour remplacemens et achats de munitions, et toutes autres pièces, au conseil de marine, qui en fera l'examen.

130. Il dressera un rôle qui sera signé de l'officier chargé du détail et de lui, et visé du capitaine, des rations fournies à l'équipage pendant la campagne, sur lequel il transcrira toutes les apostilles qu'il aura portées sur son registre, et qu'il remettra au bureau des armemens et des vivres avec son registre; il y joindra les ordres pour l'embarquement des passagers qui auront été nourris par le munitionnaire, ainsi que les états de vivres et rafraîchissemens qui auront pu être faits dans les relâches, ou reçus à la mer d'un autre vaisseau.

131. Quant aux autres passagers, il en dressera une liste particulière qu'il remettra au même bureau, et dans laquelle il distinguera ceux nourris à la table du capitaine ou des lieutenans, ou à leurs offices; il y joindra les ordres pour leur embarquement, qui seront rapportés avec l'état qui devra servir au paiement qui en sera fait au capitaine ou à la table des lieutenans.

132. Il rendra compte au conseil de marine de la qualité des différentes denrées embarquées par le munitionnaire, de celles qui se seront le mieux conservées, et des quantités et espèces qui se seront détériorées ou gâtées.

MODÈLES

De procès-verbaux pour constater les prises.

N.° 16. *Pour constater la prise d'un vaisseau de guerre, ou armé en guerre.* (ART. 96, 97, 98, 99, 100 et 101.)

L'AN mil sept cent, &c. le vaisseau * commandé expédié par ordre de la cour du pour une mission particulière (*ou* revenant de *telle* mission particulière, *ou* faisant partie de *telle* armée, escadre *ou* division, *ou* détaché à la voile *ou* à l'ancre par ordre de M. général, en date du sous les ordres de en compagnie de *tel et tel* bâtimens), se trouvant à heure par *(la hauteur)*, faisant route à le vent à a découvert *(la distance)* un vaisseau venant sur lui (*ou* auquel ayant donné chasse), il l'a atteint, reconnu ennemi *(le pavillon)* et attaqué à heure *(a)*. S'en étant emparé après heures de combat dans lequel *(il a reçu tel dommage)*, nous commis aux revues et aux approvisionnemens, nous sommes transportés par ordre de mondit sieur sur ladite prise

* *Nota.* Désigner avec attention les bâtimens protecteurs ou présens, ainsi que la distance où ceux-ci se sont trouvés du bâtiment preneur lors de l'attaque et du combat, et l'espèce de protection et de secours qu'ils ont pu lui donner.

(a) Il faut avoir la plus grande attention de motiver avec détail toutes les circonstances et les accidens qui précèdent ou suivent l'affaire, afin de donner une parfaite connoissance des événemens; si plusieurs vaisseaux, ou autres bâtimens, ont facilité ou protégé, ont assisté à la prise, &c.

La décision générale pour régler la répartition des prises, étant que les prises faites par les bâtimens du roi chargés d'une mission particulière par ordre du Gouvernement, leur appartiendront en entier, qu'un tiers de celles faites par les vaisseaux détachés à l'ancre par ordre *du général*, leur appartiendra, et qu'enfin les bâtimens détachés sous voile partageront avec le reste de l'armée, escadre ou division, il est très-essentiel de distinguer avec soin ces trois circonstances, de rapporter la date des ordres, et de citer les bâtimens formant les divisions, même les escadres. C'est le seul moyen de hâter la répartition et d'en assurer l'exactitude.

avec M. détaché pour l'amariner (*ou* la commander); où étant arrivés, il a été d'abord posé des sentinelles à chaque écoutille ou échelle, pour empêcher les gens du détachement de descendre dans l'entre-pont et dans la cale, et de prévenir en même temps tous accidens: et après avoir reconnu qu'il n'y avoit dans ladite prise aucune marchandise, mais seulement des munitions de guerre et de bouche, il a été jugé inutile d'apposer des scellés sur les écoutilles et autres endroits; il a été ensuite demandé au capitaine sa commission, l'ordre de commandement et le rôle d'équipage, qu'il nous a remis. Il a déclaré que ce vaisseau se nommoit le appartenant au roi d de *tant* de pièces de canon (*distinguer le calibre de chaque batterie*), de hommes d'équipage, commandé par M. (*son grade*), armé au port de d'où il est parti le Et ayant requis le capitaine de représenter les autres papiers qu'il pouvoit avoir; d'après sa réponse qu'il n'en avoit pas d'autres, il en a été fait la plus exacte recherche (*s'il s'en trouve, ils doivent être mis dans un sac cacheté des armes du roi, de celles de l'officier commandant et du capitaine pris*). La revue de l'équipage a été ensuite passée, et il a été trouvé personnes, y compris officiers blessés: nous avons fait passer hommes sur notre vaisseau, y compris officiers, et le surplus a été laissé sur la prise, avec hommes de notre équipage, pour la mettre en état de naviguer; après quoi il a été procédé à l'inventaire de ses agrès, apparaux et ustensiles.

FAIT à bord de la prise, le

Vu du capitaine — *La signature de l'officier nommé, du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du capitaine de la prise.*

N.° 17. *Pour constater la prise d'un bâtiment de commerce.*

(Art. 96 à 101.)

L'AN , le vaisseau commandé expédié par ordre de la cour du pour une mission particulière *(ou* revenant de *telle* mission particulière, *ou* faisant partie de *telle* armée, escadre *ou* division, *ou* détaché à la voile *ou* à l'ancre, par ordre de M. général, en date du sous les ordres de en compagnie de *tel et tel* bâtimens), se trouvant à heure par *(la hauteur)*, faisant route à le vent à a découvert à *(la distance)* un bâtiment *(sa route)* qu'il a aperçu être ennemi *(son pavillon) ;* il l'a joint et combattu, et l'a obligé d'amener après heures de combat, pendant lequel *(expliquer le dommage qu'il a subi).* Nous commis aux revues et aux approvisionnemens, nous sommes transportés sur ladite prise par ordre de mondit sieur avec M. détaché pour l'amariner *(ou* la commander); où étant arrivés, il a été posé des sentinelles à toutes les écoutilles ou échelles, pour empêcher les gens du détachement d'entrer dans l'entrepont et dans la cale, et prévenir en même temps tous accidens ; la visite de l'entre-pont a été faite, et y ayant trouvé des ballots de marchandises, ils ont été mis en sûreté dans et ayant reconnu que sa cale étoit remplie de diverses autres marchandises, qu'il n'étoit pas possible de vérifier, on en a fermé les écoutilles, aux coins desquelles on a mis une bande de toile, clouée d'un coté sur le tillac, et de l'autre sur les écoutilles, et apposé à chacune deux cachets aux armes de S. M., à l'exception de l'écoutille de la soute aux câbles, aux vivres et à l'eau, dont on a fermé la communication, en faisant établir une cloison de séparation. Après quoi nous nous sommes rendus sur le gaillard d'arrière, et le capitaine a déclaré que le bâtiment se nomme appartenant à &c.

(Terminer ce procès-verbal ainsi que le précédent, en se conformant aux nota.)

Prises

Prises brûlées ou coulées bas. (Art. 115.) N.° 18.

L'AN mil, &c. le vaisseau du roi le commandé par M. expédié par ordre de la cour du pour une mission particulière (*ou* revenant de *telle* mission particulière, *ou* faisant partie de *telle* armée, escadre *ou* division, *ou* détaché à la voile *ou* à l'ancre par ordre de M. général, en date du sous les ordres de en compagnie de *tel et tel* bâtiment), &c. ayant arrêté, &c. Nous *(comme aux n.os 16 et 17)*, &c. nous sommes transportés à bord, &c. et ledit bâtiment ayant ensuite été visité, il a été reconnu qu'il étoit chargé de sur son lest, d'une mauvaise construction, mal gréé et équipé, hors d'état de tenir la mer dans cette situation. En ayant rendu compte à mondit sieur il a envoyé à bord de ladite prise les nommés maître d'équipage, voilier, charpentier, et calfat, pour en faire l'examen et visite en notre présence. Ces maîtres ayant également jugé que ledit bâtiment étoit entièrement hors de service, incapable de tenir la mer avec sûreté; en conséquence du rapport qui en a été fait à mondit sieur après en avoir conféré avec ses officiers, il a décidé que, vu le mauvais état de ce bâtiment, le peu de valeur de son chargement *(ou d'autres motifs)*, il étoit indispensable de le faire brûler (*ou* couler bas); ce qui a été exécuté, après en avoir fait retirer l'équipage et les effets principaux et de plus de valeur qui s'y sont trouvés, dont il a été dressé inventaire, et chacun de nos maîtres a été chargé de ceux qui les concernent, pour en rendre compte au retour du vaisseau.

FAIT à bord, lesdits jour et an.

Vu du capitaine. *La signature comme aux n.os 16 et 17, et celle des maîtres et du capitaine ou patron de la prise.*

Nota. S'il n'y a point eu de procès-verbal de prise qui énonce la force, l'espèce du bâtiment, son nombre de canons, celui des hommes d'équipage, on doit présenter dans celui-ci ces différens détails.

N.° 19. *Bâtiment neutre arrêté.* (Art. 120.)

L'AN mil, &c. le du mois à heure le vaisseau commandé par M. expédié par ordre de la cour du pour une mission particulière (*ou* revenant de *telle* mission particulière, *ou* faisant partie de *telle* armée, escadre *ou* division, *ou* détaché à la voile *ou* à l'ancre, par ordre de M. général, en date du sous les ordres de en compagnie de *tel et tel* bâtiment), étant, &c. ayant découvert à environ un bâtiment faisant route les vents à l'ayant joint et arrêté, après heures de chasse sous pavillon mondit sieur auroit donné ordre au capitaine de ce bâtiment de lui apporter son rôle d'équipage, journaux de navigation, passe-ports et polices, par lesquels ayant reconnu que ledit bâtiment nommé l de canons, et de hommes d'équipage, les officiers compris, commandé par étoit parti de le chargé de pour le compte de à l'adresse de à où il devoit se rendre, ces marchandises provenant de pays ennemi, et sa manœuvre le rendant suspect, mondit sieur a jugé à propos de l'arrêter et de le conduire à pour y faire faire une vérification exacte de ses papiers et de sa cargaison. En conséquence de ses ordres, nous officier détaché et commis aux revues et aux approvisionnemens, nous nous sommes transportés à bord de ce bâtiment, où nous nous sommes saisis de tous les autres papiers que nous avons trouvés, que nous avons apportés à notre bord et fait renfermer avec les premiers dans un sac cacheté des armes du roi, de celles de mondit sieur et du capitaine dudit bâtiment; et également, après avoir fermé les écoutilles, &c. dudit navire, et y avoir apposé les scellés, afin qu'on ne pût disposer d'aucune des marchandises, nous avons pareillement fait passer sur notre bord toutes les armes blanches et à feu, dont nous avons donné un reçu au capitaine, ainsi que hommes de son équipage, qui ont été remplacés par hommes du nôtre, avec

pour le conduire et s'assurer de sa navigation, avec défenses très-expresses de faire aucune insulte ni commettre aucune malversation dans ledit navire, sous peine de punition corporelle.

FAIT à, &c.

Vu du capitaine.

La signature comme aux n.os précédens, et celle du capitaine du navire.

Nota. Il est bien essentiel de libeller avec clarté et détail tous les motifs de suspicion, afin d'acquérir les preuves nécessaires pour prononcer, s'il y a lieu, la confiscation du navire.

FAIT à Versailles, le premier novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

CONVENTION PROVISOIRE 1784.

Pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation, du 25 avril 1741, entre la France et la Suède;

Conclue à Versailles, le 1.er Juillet 1784; ratifiée par le roi le 26 du même mois; et par le roi de Suède, à Stockholm, le 10 Août suivant.

ORDONNANCE 1785. Février.

Portant amnistie en faveur des officiers-mariniers et matelots déserteurs.

Du 27 Février 1785.

Voy. la loi du 23 thermidor an 3, la proclamation du 23 nivôse an 5, et la loi du 18 messidor an 7.

1786.
Janvier.

EXTRAIT

De l'ordonnance du 1.er janvier 1786 (1).

TITRE VI.

Des inspecteurs.

Art. 5. Ils examineront pareillement les registres des trésoriers des gens de mer, et les viseront; ils s'assureront si les sommes envoyées soit pour les levées, les soldes, les parts de prises, les à-comptes aux familles ou tout autre objet, ont été employées et distribuées promptement et à qui de droit.

TITRE VII.

Des commissaires des classes.

Art. 7. Ils tiendront des états des bâtimens de commerce appartenant aux ports de leur quartier, en désignant leur espèce, noms et port en tonneaux, et y feront mention de tous leurs armemens et désarmemens, ainsi que de leur état, et des changemens de propriétaires et de capitaines, en suivant lesdits navires depuis leur construction ou leur première entrée dans les ports du quartier jusqu'à leur naufrage, prise ou destruction, ou jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'appartenir à ces ports.

20. Ils expédieront les rôles d'équipage des navires et armemens dans les ports de leur quartier, suivant la forme actuellement établie; et ils feront quatre expéditions desdits rôles, l'une pour être remise au capitaine du navire, la seconde pour être déposée à l'amirauté, la troisième pour être

(1) Cet extrait a été omis dans le tome II *in-4.°*; il est délivré séparément.

remise au trésorier des invalides, et la quatrième pour être donnée au bureau des classes. 1786. Janvier.

21. Lors des désarmemens, ils feront la liquidation des salaires ou parts, pour régler les sommes à payer à la caisse des invalides ; et ils dresseront les rôles de désarmement, dont une expédition demeurera au bureau, et l'autre sera remise au trésorier des invalides.

22. Ne pourront néanmoins, à raison de ladite liquidation, décider les contestations qui s'élèveront entre les capitaines et les gens de leurs équipages, soit relativement aux salaires et parts, soit pour toute cause quelconque ; mais ils renverront les parties à se pourvoir par-devant l'amirauté.

23. Ils enverront, à la fin de chaque mois, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état des armemens et désarmemens des navires marchands, avec les rôles d'équipage, lesquels leur seront ensuite renvoyés.

24. Ils se feront représenter des rôles d'équipage des navires françois qui entreront dans les ports de leur quartier, pour les vérifier et viser; et s'ils reconnoissoient que les capitaines aient embarqué ou débarqué quelques matelots ou passagers, sans qu'il en ait été fait note sur le rôle, ou soient tombés dans quelque autre contravention aux réglemens, ils les dénonceront aux officiers des amirautés.

TITRE IX.

Des trésoriers des gens de mer.

ART. 2. Ils se conformeront aux ordres de paiement et états de distribution qui leur seront remis par les commissaires des classes pour les

1786. Janvier. avances, conduites, à-comptes aux familles, décomptes de campagne, parts de prises, gratifications, et autres objets.

TITRE XIV.

Des gens de mer employés pour le commerce.

ART. 1.er Les capitaines, maîtres et patrons des bâtimens qui seront armés pour la course, le commerce ou la pêche, présenteront au bureau des classes les gens de mer qu'ils auront engagés, pour être inscrits sur les rôles d'équipage, et ne pourront embarquer que ceux qui y auront été portés, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque homme non compris dans lesdits rôles.

4. Lesdits commissaires retiendront, pendant la guerre, tous ceux des gens de mer de leur quartier qui n'auront pas de congé, et ne les inscriront point sur les rôles d'équipage des navires armés pour la course, le commerce, ou la pêche.

6. Fait S. M. très-expresses défenses à tout capitaine de navire, d'engager, sans la permission du commissaire des classes, aucun matelot ou autre homme de mer, avant de s'être assuré, par l'inspection de son livret, qu'il a été congédié du dernier navire sur lequel il étoit embarqué, à peine de trois cents livres d'amende, et de trois mois d'interdiction; de plus grandes peines en cas de récidive, et même d'être dégradé de la qualité de capitaine, maître ou patron, s'il est convaincu d'avoir débauché les matelots des autres navires, et de les avoir portés à la désertion.

7. Les commissaires des classes tiendront la main à l'exécution des réglemens concernant la composition des équipages des navires marchands,

et dénonceront aux officiers des amirautés les armateurs et capitaines qui y auront contrevenu. 1786. Janvier.

8. Dans les ports où il n'y aura pas de commissaires des classes, leurs fonctions seront remplies, quant aux rôles d'équipage, par les syndics qui y auront été particulièrement autorisés par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

9. Les capitaines des navires en armement, qui présenteront au bureau des classes les gens de mer par eux engagés pour former leur équipage, présenteront en même temps les conventions qu'ils auront faites avec eux relativement à leurs salaires ou parts, lesquelles seront rédigées par acte public, ou sous seing-privé en double original, dont l'un demeurera au pouvoir desdits gens de mer; ou s'ils ne savent point écrire, lesdites conventions seront portées sur le livre de bord, tenu conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1681, et paraphé par le lieutenant de l'amirauté.

10. Les commissaires des classes feront faire lecture desdites conventions en présence des gens de l'équipage, et en feront note sur leurs livrets, si aucun d'eux ne réclame: ces notes seront certifiées et signées par le capitaine du navire et par lesdits commissaires, qui noteront pareillement les salaires sur les rôles d'équipage, et liquideront aux désarmemens les retenues pour les invalides de la marine, relativement auxdites conventions.

11. Ne pourront néanmoins les commissaires des classes régler les conditions des engagemens, ni exercer aucune autorité à cet égard: mais ils laisseront une entière liberté aux capitaines et gens de mer de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos; et en cas de contestation sur lesdites conventions ou leur exécution, s'ils ne

1786. Janvier. peuvent accorder les parties et les concilier, ils les renverront à se pourvoir, par les voies de droit, devant les amirautés.

12. A défaut de conventions rédigées par acte public ou sous seing-privé en double original, les notes des livrets feront foi en justice dans les contestations qui pourront s'élever entre les capitaines et maîtres et les gens de leurs équipages, relativement à l'exécution de leurs conventions respectives ; et au cas que lesdits capitaines et maîtres aient négligé de faire faire lesdites notes sur les livrets, les matelots en seront crus à leur serment.

13. Lorsque les capitaines engageront des gens de mer pendant le cours d'un voyage, en remplacement des déserteurs, morts, ou malades laissés dans les hôpitaux, ou pour toute autre raison, les mêmes formalités seront observées quant aux conventions des engagemens, et seront remplies, dans les ports du royaume et des colonies, par les commissaires des classes, et, dans les ports étrangers, par les consuls ou vice-consuls de S. M. Il sera fait note des remplacemens ou nouveaux engagemens sur les rôles d'équipage et sur les livrets ; et au cas qu'il ne se trouvât ni consul ni vice-consul dans lesdits ports étrangers, les capitaines ou maîtres feront faire ces notes aussitôt après leur arrivée ou relâche dans un port du royaume, ou dans un port étranger, résidence d'un consul ou vice-consul.

14. Les gens de mer rempliront, sous les peines portées dans la présente ordonnance, au titre des *déserteurs*, les engagemens qu'ils auront contractés, et ne pourront quitter, pendant le voyage, le vaisseau sur lequel ils se seront embarqués, sans un

congé exprès et par écrit du capitaine, maître ou patron, duquel congé il sera fait note par le commissaire des classes, sur le rôle d'équipage et sur le livret du matelot congédié. 1786. Janvier.

15. Ne pourront lesdits capitaines et maîtres congédier pendant le voyage et débarquer aucun des gens de leur équipage sans cause valable, à moins que lesdits gens de mer n'y consentent librement; et il ne pourra être donné aucun congé sans la permission du commissaire des classes, dans les ports du royaume et des colonies, ou des consuls, dans les ports étrangers, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque homme débarqué sans permission.

16. Enjoint expressément S. M. aux commissaires des classes des ports du royaume et des colonies, ainsi qu'aux consuls et vice-consuls de France dans les ports étrangers, de faire rentrer le plus promptement possible dans leurs quartiers les gens de mer qui auront été débarqués des navires marchands, laissés malades dans les hôpitaux, ou qui faisoient partie des équipages des navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs; et ils feront embarquer lesdits gens de mer en remplacement sur les navires marchands qui auront besoin d'hommes, et qui seront destinés pour les ports voisins. Ne pourront les capitaines desdits navires refuser de recevoir ceux qui leur seront ainsi donnés par les commissaires et les consuls, lesquels régleront les salaires desdits matelots, en sorte que, dans aucun cas, ces salaires ne puissent excéder ceux qu'ils avoient sur les navires desquels ils auront déserté, ou dont ils auront été débarqués ou congédiés, et il en sera fait note sur les rôles d'équipage; S. M. interdisant, dans ce cas

1786. Janvier. seulement, aux matelots, la liberté de faire des conventions avec les capitaines et maîtres, relativement à leurs salaires, et déclarant nulles toutes lesdites conventions contraires aux notes du rôle d'équipage.

19. Fait S. M. très-expresses défenses aux commissaires des classes, ainsi qu'aux chefs des classes et officiers attachés, de prendre directement ou indirectement aucun intérêt dans la propriété des navires et dans les armemens, soit pour la course, le commerce ou la pêche, non plus que dans les entreprises de commerce de quelque espèce qu'elles soient, pêcheries, droits maritimes et fermes desdits droits.

TITRE XV.

Des gens hors de service, et des invalides.

ART. 2. Il continuera à être accordé des pensions ou soldes d'invalides à ceux desdits gens de mer et ouvriers qui auront été blessés et estropiés, soit au service de S. M., soit sur les navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, ainsi qu'à ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent hors d'état de travailler.

6. Ceux qui auront été blessés et estropiés sur les bâtimens armés pour la course, le commerce ou la pêche, auront la pension de demi-solde, s'ils sont hors d'état de travailler, et celle du tiers, s'ils peuvent gagner encore une partie de leur subsistance.

TITRE XVII.

Des gratifications qui seront accordées aux familles des gens de mer morts sur les vaisseaux de S. M.

ART. 1.er Il sera payé des gratifications sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, aux

veuves et aux enfans des gens de mer tués dans les combats sur les vaisseaux de S. M., ou morts des suites des blessures qu'ils y auront reçues. 1786. Janvier.

2. Ces gratifications seront fixées, pour les veuves, à une année de la solde qu'avoit leur mari lorsqu'il a été tué; pour chacun des enfans au-dessous de l'âge de quatorze ans, qui auront encore leur mère, au quart de l'année de solde; et pour ceux desdits enfans qui se trouveront orphelins de père et de mère, à la moitié de l'année de solde.

3. Si lesdits hommes de mer n'ont ni femmes ni enfaus, mais qu'ils laissent leurs mères veuves, âgées de plus de cinquante ans, hors d'état de subsister, et n'ayant pas d'autre fils en état de travailler, il sera accordé à ces mères une gratification égale à celle des veuves.

4. Il sera pareillement accordé des gratifications aux veuves, enfans et mères des gens de mer morts par accident ou de maladie sur les vaisseaux de S. M., ou dans les hôpitaux, lorsqu'ils auront été débarqués malades; et lesdites gratifications seront fixées à la moitié de celles ci-dessus déterminées pour les familles des gens tués.

5. Les veuves, enfans et mères des gens de mer classés, qui auront été tués dans les combats sur les bâtimens armés pour la course, et sur les navires marchands, obtiendront les gratifications portées par l'article précédent.

8. Les chefs des classes et les commissaires prendront de concert des informations sur l'état des familles desdits gens de mer, dresseront l'état des demandes de gratifications, conformément aux art. 2, 3 et 4 du présent titre, en y comprenant celles des familles des gens de mer tués sur les bâtimens armés pour la course et sur les navires

1786. Janvier. marchands, et ils enverront ledit état à l'inspecteur, avec les certificats de vie, extraits d'actes de mariage, de baptême, preuves de la mort des hommes tués sur les corsaires, et autres pièces justificatives.

TITRE XVIII.

Des déserteurs.

ART. 6. Les gens de mer qui déserteront d'un bâtiment de S. M., perdront les salaires et parts de prises qui pourront leur être dus, et qui seront confisqués au profit de la caisse des invalides; seront condamnés à la cale, à être mis à la plus basse paye, et à servir extraordinairement pendant dix-huit mois à la moitié de ladite paye; et ne pourront ensuite lesdits gens de mer être augmentés de solde ni de grade que successivement, et lorsqu'ils l'auront mérité par de nouveaux services.

14. Les gens de mer engagés sur les bâtimens armés pour le commerce ou pour la pêche, qui auront déserté dans le port de l'armement, et qui pourront être arrêtés avant le départ desdits navires, seront remis aux capitaines, pour faire le voyage auquel ils s'étoient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auroient dû gagner.

15. Si les déserteurs ne peuvent être arrêtés qu'après le départ du vaisseau, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances, au paiement envers le capitaine ou les armateurs, des dommages résultant de leur désertion, s'il y a lieu, et feront une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de S. M., à deux tiers de solde.

16. Ceux qui déserteront pendant le voyage, ou dans les relâches, perdront les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquels seront confisqués au profit de la caisse des invalides. Lesdits déserteurs seront remis au capitaine pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de S. M., à deux tiers de solde. S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du navire auquel ils appartenoient, ils seront condamnés à huit jours de prison, aux dommages envers le capitaine, s'il y a lieu, et à une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde. 1786. Janvier.

17. Tout ce qui est prescrit par les articles ci-dessus par rapport aux déserteurs des navires marchands, sera pareillement exécuté par rapport à ceux des navires armés pour la course, quant à ce qui concerne l'exécution de leurs engagemens, leurs salaires et parts, ainsi que les dommages envers les capitaines et armateurs; mais la durée des campagnes extraordinaires auxquelles ils pourront être condamnés, sera double de celles qui seront prononcées contre les déserteurs des navires marchands.

18. Les capitaines des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, dénonceront, dans le délai de trois jours, aux commissaires des classes, les déserteurs de leurs équipages, et les déclareront pareillement, et dans le même délai, aux officiers des amirautés, ou, dans les ports étrangers, aux consuls ou vice-consuls de la nation, en énonçant les circonstances et les preuves de la désertion, lesquelles déclarations seront certifiées par le témoignage de trois des principales personnes de l'équipage, et reçues sans frais.

1786. Janvier.

19. Les capitaines qui n'auroient pas fait les déclarations prescrites par l'article précédent, et dénoncé les déserteurs, ne pourront former contre eux aucunes demandes, ni leur refuser leurs salaires ou parts, sous prétexte de désertion; et seront néanmoins condamnés à payer à la caisse des invalides, en leur propre et privé nom, les sommes qui se trouvoient dues auxdits déserteurs lorsqu'ils ont abandonné le navire, sans pouvoir les répéter contre eux.

20. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir engagé les matelots à déserter des navires marchands, et d'avoir aidé ou favorisé leur désertion, seront condamnés à trois cents livres d'amende, et seront tenus solidairement avec le matelot déserteur, au remboursement des avances, et au paiement des dommages envers le capitaine ou les armateurs.

25. Les chefs des classes et les commissaires feront faire la recherche des déserteurs des navires marchands, dénoncés en la manière prescrite par l'article 18 du présent titre, les feront arrêter et les remettront aux officiers des amirautés; ils leur dénonceront pareillement ceux des gens classés qui auront passé en pays étranger, et qui auront pu être arrêtés, les capitaines, maîtres et patrons qui auront engagé des déserteurs, qui auront embarqué et débarqué des gens de mer ou passagers, sans qu'il en ait été fait note sur le rôle d'équipage, et les personnes qui pourront être convaincues d'avoir débauché des matelots, de les avoir portés à la désertion, ou d'en avoir engagé pour passer à l'étranger, pour leur procès leur être fait conformément aux ordonnances et articles ci-dessus.

26. Ne pourront néanmoins les officiers des

amirautés prononcer contre les déserteurs des navires marchands et autres gens de mer, les peines de campagnes extraordinaires à solde réduite; mais ils renverront ceux qui les auront encourues à la discipline des classes, et les feront remettre au chef des classes, qui prononcera contre eux lesdites peines. 1786. Janvier.

27. Les officiers commandant les vaisseaux du roi, les capitaines de corsaire et les capitaines de prise, vérifieront si dans les équipages des vaisseaux ennemis qu'ils ont pris, il se trouve des gens de mer françois; s'ils en ont découvert, ils en feront mention dans la déclaration de prise, et ces gens de mer seront remis aux prisons de l'amirauté.

1789. Avril.

EXTRAIT

De la lettre de M. de la Luzerne *à M.* Chardon, *procureur général du conseil des prises.*

Du 20 Avril 1789.

Les différentes dispositions faites pour les travaux du département de la marine, ne peuvent rien changer à votre place de procureur général des prises, dont les fonctions, qui vous sont assurées, par votre commission, votre vie durant, sont absolument séparées et distinctes des détails ordinaires d'administration, et vous devez en remplir toutes les fonctions de la même manière que vous l'avez fait jusqu'à présent. D'après cela, les objets relatifs aux liquidations, otages, rançons, navires soumis à l'*embargo*, et tous les détails du

1789. Avril. contentieux des prises, tels qu'ils sont énoncés dans votre lettre, continueront à vous être renvoyés, et feront l'objet d'un travail direct avec moi, lorsque l'occasion s'en présentera.

Voy. les arrêts du conseil des 29 novembre 1777 et 19 juillet 1778, et les arrêtés des 6 et 14 germinal an 8.

Août.

ORDONNANCE

Portant amnistie en faveur des soldats, canonniers, canonniers-matelots et autres, qui, engagés dans les troupes de la marine, ont quitté leurs corps sans permission, depuis le 1.er juin 1789.

Du 14 Août 1789.

Voy. la loi du 18 messidor an 7.

1790. Janvier.

CONVENTION

Entre Louis XVI et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, à l'effet de déterminer et de fixer les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls respectifs des deux puissances.

Du 1.er Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Comme notre cher et bien amé le comte de

de Montmorin de Saint-Herem, maréchal de nos camps et armées, chevalier de nos ordres et de la Toison d'or, notre conseiller en tous nos conseils, ministre et secrétaire d'état et de nos commandemens et finances, en vertu du plein pouvoir que nous lui avons donné, auroit conclu, arrêté et signé, le 14 novembre 1788, à Versailles, avec le S.r *Thomas Jefferson*, ministre plénipotentiaire des États-Unis de l'Amérique septentrionale près de nous, également muni de leurs pleins pouvoirs, la convention et les articles relatifs aux fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls de France et des États-Unis dans nos états respectifs, desquels articles et convention la teneur s'ensuit: 1790. Janvier.

Convention, &c.

S. M. le R. T. C. et les États-Unis de l'Amérique s'étant accordé mutuellement, par l'article 29 du traité d'amitié et de commerce conclu entre eux, la liberté de tenir, dans leurs états et ports respectifs, des consuls et vice-consuls, agens et commissaires, et voulant en conséquence déterminer et fixer d'une manière réciproque et permanente les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls qu'ils ont jugé convenable d'établir de préférence, S. M. T. C. a nommé le S.r comte *de Montmorin de Saint-Herem*, maréchal de ses camps et armées, chevalier de ses ordres et de la Toison d'or, son conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances, ayant le département des affaires étrangères; et les États-Unis ont nommé le S.r *Thomas Jefferson*, citoyen des États-Unis de l'Amérique, et leur ministre plénipotentiaire auprès du

1790. Janvier. roi, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1.er Les consuls et vice-consuls nommés par le R. T. C. et les États-Unis, seront tenus de présenter leurs provisions selon la forme qui se trouvera établie respectivement par le R. T. C. dans ses états, et par le Congrès dans les États-Unis. On leur délivrera, sans aucuns frais, l'*exequatur* nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ; et sur l'exhibition qu'ils feront dudit *exequatur*, les gouverneurs, commandans, chefs de justice, les corps, tribunaux, ou autres officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs consulats, les y feront jouir aussitôt, et sans difficulté, des prééminence, autorité et priviléges accordés réciproquement, sans qu'ils puissent exiger desdits consuls et vice-consuls aucun droit, sous aucun prétexte quelconque.

2. Les consuls et vice-consuls, et les personnes attachées à leurs fonctions, savoir, leurs chanceliers et secrétaires, jouiront d'une pleine et entière immunité pour leur chancellerie et les papiers qui y sont renfermés ; ils seront exempts de tout service personnel, logement de gens de guerre, milice, guet, garde, tutelle, curatelle, ainsi que de tous droits, taxes, impositions et charges quelconques, à l'exception seulement des biens meubles et immeubles dont ils seroient propriétaires ou possesseurs, lesquels seront assujettis aux taxes imposées sur ceux de tous autres particuliers, et à tous égards ils demeureront sujets aux lois du pays, comme les nationaux.

Ceux desdits consuls et vice-consuls qui feront le commerce, seront respectivement assujettis à

toutes les taxes, charges et impositions établies sur les autres négocians; ils placeront sur la porte extérieure de leurs maisons les armes de leur souverain, sans que cette marque distinctive puisse donner auxdites maisons le droit d'asile, soit pour des personnes, soit pour des effets quelconques. 1790. Janvier.

3. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront établir des agens dans les différens ports et lieux de leur département où le besoin l'exigera. Ces agens pourront être choisis parmi les négocians nationaux ou étrangers, et munis de la commission de l'un desdits consuls : ils se renfermeront respectivement à rendre aux commerçans, navigateurs et bâtimens respectifs, tous les services possibles, et à informer le consul le plus proche, des besoins desdits commerçans, navigateurs et bâtimens, sans que lesdits agens puissent autrement participer aux immunités, droits et priviléges attribués aux consuls et vice-consuls, et sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, exiger aucun droit ou émolument quelconque desdits commerçans.

4. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront établir une chancellerie où seront déposés les délibérations, actes et procédures consulaires, ainsi que les testamens, obligations, contrats et autres actes faits par les nationaux ou entre eux, et les effets délaissés par mort ou sauvés du naufrage.

Ils pourront, en conséquence, commettre à l'exercice de ladite chancellerie des personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sceau et le droit de sceller les commissions, jugemens et autres actes consulaires, ainsi que de remplir les fonctions de notaire et de greffier du consulat.

1790. Janvier.

5. Les consuls et vice-consuls respectifs auront le droit exclusif de recevoir, dans leur chancellerie ou à bord des bâtimens, les déclarations et tous les autres actes que les capitaines, patrons, équipages, passagers et négocians de leur nation, voudront y passer, même leur testament et autres dispositions de dernière volonté; et les expéditions desdits actes, dûment légalisées par lesdits consuls ou vice-consuls, et munies du sceau de leur consulat, feront foi en justice, comme le feroient les originaux dans tous les tribunaux des états du R. T. C. et des États-Unis.

Ils auront aussi et exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire, curateur ou héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation, et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou concitoyens de leur nation qui viendront à mourir dans l'étendue de leur consulat : ils y procéderont avec l'assistance de deux négocians de leurdite nation, ou, à leur défaut, de tout autre à leur choix, et feront déposer dans leur chancellerie les effets et papiers desdites successions, sans qu'aucuns officiers militaires, de justice ou de police du pays, puissent les y troubler ni y intervenir de quelque manière que ce soit; mais lesdits consuls et vice-consuls ne feront faire la délivrance des successions de leur produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que les défunts auront pu avoir contractées dans le pays, à l'effet de quoi les créanciers auront droit de saisir lesdits effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre individu quelconque, et d'en poursuivre la vente jusqu'au paiement de ce qui leur

sera légitimement dû, lorsque ces dettes auront été contractées par jugement, par acte ou par billet dont la signature sera reconnue : le paiement ne pourra en être ordonné qu'en fournissant, par le créancier, caution suffisante et domiciliée de rendre les sommes indûment perçues, principal, intérêt et frais, lesquelles cautions cependant demeureront dûment déchargées après une année en temps de paix, et deux ans en temps de guerre, si la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais contre les héritiers qui se présenteront; et afin de ne pas faire injustement attendre aux héritiers les effets du défunt, les consuls et vice-consuls feront annoncer sa mort dans quelques-unes des gazettes qui se publient dans toute l'étendue de leur consulat, et ils tiendront lesdits effets sous leurs mains pendant quatre mois pour répondre à toutes les justes demandes qui se présenteront; et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers l'excédant du montant des demandes qui auront été formées. 1790. Janvier.

6. Les consuls et vice-consuls respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines et patrons de leurs nations respectives, pour raison d'avaries essuyées à la mer; et ces capitaines et patrons remettront dans la chancellerie desdits consuls et vice-consuls, les actes qu'ils auront faits dans d'autres ports pour les accidens qui leur seront arrivés pendant leur voyage. Si un sujet du R. T. C. et un habitant des États-Unis, ou un étranger, sont intéressés dans ladite cargaison, l'avarie sera réglée par les tribunaux du pays, et non par les consuls et vice-consuls; mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les sujets ou citoyens de leur propre nation, les

1790. Janvier. consuls et vice-consuls respectifs nommeront des experts pour régler les dommages et avaries.

7. Dans les cas où, par tempête ou autres accidens, des vaisseaux ou bâtimens françois échoueront sur les côtes des États-Unis, et des vaisseaux et bâtimens des États-Unis échoueront sur les côtes des états de S. M. T. C., le consul ou le vice-consul le plus proche du lieu du naufrage, pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver les vaisseaux et bâtimens, leur chargement et appartenances, que pour le magasinage et la sûreté des effets sauvés et marchandises; il pourra en faire l'inventaire, sans qu'aucuns officiers militaires des douanes, de justice et de police du pays, puissent s'immiscer autrement que pour faciliter aux consuls et vice-consuls, capitaines et équipages du vaisseau naufragé ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils demanderont, soit pour la célérité et la sûreté ou sauvetage des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres.

Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discussion dans lesdits cas de naufrage, il a été convenu que, lorsqu'il ne se trouvera pas de consul ou vice-consul pour faire travailler au sauvetage, ou que la résidence du consul ou vice-consul qui ne se trouvera pas sur le lieu du naufrage, sera plus éloignée dudit lieu que celle du juge territorial compétent, ce dernier y fera procéder sur-le-champ avec toute la célérité, la sûreté et les règles prescrites par les lois respectives, sauf audit juge territorial à se retirer, le consul ou le vice-consul survenant, et à lui remettre l'expédition des procédures par lui faites, dont le consul ou vice-consul lui fera rembourser les frais, ainsi que ceux de sauvetage.

Les marchandises et effets sauvés devront être déposés à la douane ou autre lieu de sûreté le plus prochain, avec l'inventaire qui en aura été dressé par le consul ou vice-consul, ou, en leur absence, par le juge qui en aura connu, pour lesdits effets et marchandises être ensuite délivrés, après le prélèvement de frais et sans forme de procès, aux propriétaires qui, munis de la main-levée du consul ou vice-consul le plus proche, les réclameront par eux-mêmes ou par leurs mandataires, soit pour réexporter les marchandises, et dans ce cas elles ne paieront aucune espèce de droit de sortie, soit pour les vendre dans le pays, si elles n'y sont pas prohibées; et dans ce dernier cas lesdites marchandises se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les droits d'entrée proportionnée au dommage souffert, lequel sera constaté par procès-verbal dressé lors du naufrage ou de l'échouement. 1790. Janvier.

8. Les consuls ou vice-consuls exerceront la police sur tous les bâtimens de leurs nations respectives, et auront à bord desdits bâtimens tout pouvoir et juridiction, en matière civile, dans toutes les discussions qui pourront y survenir; ils auront une entière inspection sur lesdits bâtimens, leurs équipages, et les chargemens et remplacemens à y faire, pour lequel effet ils pourront se transporter à bord desdits bâtimens toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire; bien entendu que les fonctions ci-dessus énoncées seront concentrées dans l'intérieur des bâtimens, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où lesdits bâtimens se trouveront.

9. Les consuls et vice-consuls pourront faire

1790. Janvier.

arrêter les capitaines, officiers-mariniers, matelots et toutes autres personnes faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives, qui auroient déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays, auquel effet lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que ces hommes faisoient partie des susdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer; mais s'ils n'étoient renvoyés dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrêt, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

10. Dans le cas où les sujets ou citoyens respectifs auront commis quelques crimes ou infractions de la tranquillité publique, ils seront justiciables des juges du pays.

11. Lorsque les coupables feront partie de l'un des bâtimens de leur nation et se seront retirés à bord desdits navires, ils pourront y être saisis et arrêtés par l'ordre des juges territoriaux : ceux-ci en préviendront le consul ou vice-consul, lequel pourra se rendre à bord, s'il le juge à propos; mais cette prévenance ne pourra dans aucun cas retarder l'exécution de l'ordre dont il est question. Les personnes arrêtées ne pourront ensuite être mises

en liberté qu'après que le consul ou vice-consul en aura été prévenu, et elles lui seront remises, s'il le requiert, pour être reconduites sur les bâtimens où elles auront été arrêtées, ou autres de leur nation, et être renvoyées hors du pays. 1790. Janvier.

12. Tous les différens et procès entre les sujets du R. T. C. dans les États-Unis, ou entre les citoyens des États-Unis dans les états du R. T. C., et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagemens des équipages des bâtimens respectifs, et tous différens de quelque nature qu'ils soient, qui pourroient s'élever entre les hommes desdits équipages, ou entre quelques-uns d'entre eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtimens nationaux, seront terminés par les consuls et vice-consuls respectifs, soit par un renvoi par-devant des arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. Aucun officier territorial, civil ou militaire, ne pourra y intervenir ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les appels desdits jugemens consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des États-Unis qui doivent en connoître.

13. L'utilité générale ayant fait établir dans les états du R. T. C., des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négocians des États-Unis jouiront du bénéfice de ces établissemens, et le Congrès des États-Unis pourvoira, de la manière la plus conforme à ses lois, à l'établissement des avantages équivalens en faveur des négocians françois pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature.

14. Les sujets du R. T. C. et les citoyens des États-Unis, qui justifieront authentiquement être

1790. Janvier. du corps de la nation respective, jouiront, en conséquence, de l'exemption de tout service personnel dans le lieu de leur établissement.

15. Si quelque autre nation acquiert, en vertu d'une convention quelconque, un traitement plus favorable relativement aux prééminence, pouvoir, autorité et priviléges consulaires, les consuls et vice-consuls du R. T. C., ou les États-Unis réciproquement, y participeront, aux termes stipulés par les articles 2, 3 et 4 du traité d'amitié et de commerce conclu entre le R. T. C. et les États-Unis.

16. La présente convention aura son plein effet pendant l'espace de douze ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, lesquelles seront données en bonne forme, et échangées de part et d'autre dans l'espace d'un an, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Nous ayant agréable la susdite convention en tous et chacun les points et articles qui y sont contenus et déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés et approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de roi, sous l'obligation et hypothèque de tous et un chacun nos biens présens et à venir, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que

ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, &c. 1790. Janvier.

Voy. la loi du 3 juin 1791.

LOI CONSTITUTIONNELLE

Juillet.

Sur l'armée navale.

Du 7 Juillet 1790.

Nota. L'article 2 porte que l'armée navale est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, et à protéger le commerce maritime, &c.

LOI

Relative à la formation d'un comité diplomatique, chargé de prendre connoissance des traités entre la France et les puissances étrangères.

Du 29 Juillet 1790.

Voy. le premier volume du Recueil des lois sur la marine.

LOI

Août.

Qui détermine la manière de régler les comptes de soldes et parts de prises que peuvent avoir à réclamer les troupes de la marine et les gens de mer.

Du 15 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï son comité de marine, et voulant prévenir les justes

1790. Août. réclamations que pourroient avoir à faire les canonniers-matelots, soldats et gens de mer, relativement aux comptes de solde et désarmement, petite masse et parts de prises, A DÉCRÉTÉ,

ART. 1.er Que le roi seroit prié de commettre deux inspecteurs dans chaque département, pour procéder à la révision et apurement desdits comptes, dans la forme qui sera ci-après déterminée; ladite révision devant avoir lieu à compter du 1.er janvier 1778.

2. Les comptes relatifs aux désarmemens et parts de prises, faisant partie de l'administration civile des ports, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les officiers militaires, en présence d'un capitaine de vaisseau, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, de deux officiers-mariniers, et de deux matelots sachant lire et écrire.

3. Les officiers-mariniers et matelots qui seront appelés à l'examen, seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des équipages, des escadres ou vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux; et à défaut, ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les ports.

4. Les comptes relatifs aux solde, masse et retenue des canonniers-matelots du corps royal de la marine, faisant partie de l'administration militaire, seront examinés par un inspecteur choisi par les administrateurs civils des ports, en présence d'un officier-major, d'un chef de compagnie, d'un sous-lieutenant de division, du premier et du dernier maître-canonnier, du premier et du dernier aide-canonnier, et de deux derniers canonniers de chaque division; et le résultat desdits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

5. Excepté les conseils d'administration établis dans les divisions du corps royal de la marine, tous autres comités, associations et délibérations d'individus tenant au service de la marine, cesseront, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, après la publication de la présente loi (1). 1790. Août.

6. Les officiers doivent traiter les canonniers et gens de mer avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les canonniers et matelots, de leur côté, doivent respect et obéissance absolue, dans les choses concernant le service, aux officiers et officiers-mariniers, et ceux qui s'en écarteront, seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

7. Il ne pourra désormais être expédié de cartouches jaunes et infamantes à aucun soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

8. Les cartouches jaunes expédiées depuis le 1.er mai 1789, sans l'observation de ces formes

(1) Dès le commencement de la révolution, il s'étoit formé parmi les troupes de terre, comme dans presque toutes les parties de l'État, divers clubs délibérans, que l'Assemblée nationale jugea préjudiciables au service, et voulut faire cesser par cet article. L'insubordination des subalternes envers leurs supérieurs, avoit provoqué plusieurs punitions qui avoient occasionné des plaintes de la part de ceux à qui on les avoit infligées. On voit qu'en accueillant ces plaintes, et en y faisant droit, le législateur n'a pas voulu punir des erreurs ou des fautes trop nombreuses, qui d'ailleurs avoient leur source dans des circonstances extraordinaires; mais que son intention a été que leurs auteurs ne pussent avoir le prétexte d'en commettre à l'avenir de semblables.

1790. Août. rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

9. A compter de la publication de la présente loi, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté entre les canonniers-matelots du corps royal de la marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers et employés au service des arsenaux, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participes de ces séditions et mouvemens; et, par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traîtres à la patrie, infames, indignes de porter les armes, chassés de leurs corps et des arsenaux; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux ordonnances.

10. Il est libre à tout officier, officier-marinier, canonnier-matelot, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'Assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du corps royal de la marine, la discipline militaire ou le service des arsenaux, d'appeler l'intervention, soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes et gens de mer que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandans.

11. Les lois et ordonnances de la marine actuellement existantes, seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui

doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée nationale sur cette partie. 1790. Août.

Voy. la loi du 23 messidor an 2.

EXTRAIT DE LA LOI

Concernant le Code pénal maritime.

Du 22 Août 1790.

TITRE PREMIER.

ART. 20. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce en convoi ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un jury composé de deux officiers de la marine, et de cinq capitaines de bâtiment de commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus capitaines, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade, par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre, et par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il sera ensuite traduit devant un conseil martial, qui, composé comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédens.

TITRE II.

ART. 33. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit d'un vaisseau de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou

1790. Août. des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

34. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce françois qui l'auroient réclamée.

37. Tout capitaine de navire de commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

40. Tout pilote-côtier, coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'État ou du commerce, lorsqu'il s'étoit chargé de sa conduite, et qu'il avoit déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères; si c'est volontairement, il sera condamné à mort.

46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

47. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédoit en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets une valeur de cinquante livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à trois ans de galères.

48. Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique, déposé à bord du vaisseau, sera condamné à deux ans de galères.

49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord, de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

50.

50. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf années de galères. 1790. Août.

51. Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers; et l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

52. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens, et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

53. Lorsqu'une prise sera amarinée, elle sera regardée comme possession nationale; et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux articles 46, 47, 48, 49 et 50.

EXTRAIT DE LA LOI

Sur l'organisation judiciaire.

Du 24 Août 1790.

TITRE XII.

Des juges en matière de commerce.

ART. 1.er Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département jugeant ces établissemens nécessaires, en formera la demande.

2. Ce tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction.

1790. Août. 3. Il sera fait un réglement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres : tous leurs jugemens seront exécutoires par provision nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, et les jugemens qu'ils rendront sur cet objet, seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

7. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal sera établi.

8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis, et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

9. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

10. L'élection sera faite au scrutin individuel,

et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. 1790. Août.

11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice : le président sera renouvelé, par une élection particulière, tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

12. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un district, connoîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connoîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel, au-dessus de mille livres, en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

Voy. les lois des 11 septembre et 19 octobre 1790, et 7 janvier 1791.

1790.
Septembre.

LOI

Qui maintient provisoirement la juridiction des prud'hommes ou patrons pêcheurs, établie à Marseille et à Toulon.

Du 9 Septembre 1790.

SUR le rapport d'une pétition formée par les patrons pêcheurs de Marseille, à l'effet d'obtenir la conservation de la juridiction qu'ils ont eue jusqu'à ce jour pour la police de la pêche sur les côtes de la Méditerranée, il a été rendu le décret suivant :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, DÉCRÈTE que la juridiction de prud'hommes établie à Marseille et à Toulon, subsistera, provisoirement, dans la forme actuelle et avec la compétence que lui accordent les lois et les réglemens.

Le surplus de la pétition des patrons pêcheurs de la première ville, touchant les réglemens sur le fait de la pêche dans les mers de Marseille, est renvoyé aux comités de marine et de commerce, qui en feront incessamment leur rapport.

Voy. la loi du 19 janvier 1791.

1790. Septembre.

EXTRAIT

De la loi additionnelle à celle du 24 Août, sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Du 11 Septembre 1790.

ART. 8. Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connoissent actuellement, étant attribué aux tribunaux de commerce, il sera pourvu, au surplus, à ce que la police de la navigation et des ports soit utilement administrée; et les comités de la marine et du commerce présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

11. Les tribunaux de l'amirauté et de prévôté de la marine subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'article 8 ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation et des ports; et ils ne pourront connoître que de cet objet.

Voy. la loi ci-après.

Octobre.

EXTRAIT

De la loi additionnelle à celle concernant l'ordre judiciaire.

Du 19 Octobre 1790.

ART. 13. Dans les villes où les tribunaux vont être installés, le conseil général de la commune notifiera, au moins quatre jours d'avance, aux officiers municipaux des autres villes et lieux des districts dans lesquels il y a des tribunaux supprimés, et

1790. Octobre.

dont les fonctions doivent cesser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation ; et la veille de ce jour, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes, ainsi que celles du greffe, après avoir fait mettre, par le secrétaire-greffier, le scellé sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier de chaque tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

15. Sont exceptées de l'article 13 ci-dessus les amirautés et les maîtrises des eaux et forêts, dont l'activité ne va cesser que pour la juridiction contentieuse seulement ; mais il sera procédé incessamment au triage des papiers et minutes de leur greffe, en distinguant ceux qui concernent la juridiction, de ceux qui ne sont relatifs qu'à l'administration confiée à ces tribunaux. Les premiers seront remis au greffe du tribunal du district, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises.

Voy. la loi du 7 janvier 1791.

LOI

Qui fixe les couleurs que doivent porter les différens genres de pavillons françois.

Du 31 Octobre 1790.

L'Assemblée nationale, ayant statué, par son décret du 21 octobre, que le pavillon françois portera les couleurs nationales ; et voulant en conséquence fixer la disposition de ces couleurs

dans les différens genres de pavillons ou autres marques distinctives usitées sur les vaisseaux et sur les bâtimens de commerce, DÉCRÈTE : 1790. Octobre.

ART. 1.er Le pavillon de beaupré sera composé de trois bandes égales et posées verticalement : celle de ces bandes la plus près du bâton, sera rouge, celle du milieu blanche, et la troisième bleue.

2. Le pavillon de poupe portera, dans son quartier supérieur, le pavillon de beaupré ci-dessus décrit : cette partie du pavillon sera exactement le quart de sa totalité, et environnée d'une bande étroite dont la moitié de la longueur sera rouge et l'autre blanche : le reste du pavillon sera de couleur blanche. Ce pavillon sera également celui des vaisseaux de guerre et des bâtimens de commerce.

3. La flamme des vaisseaux de guerre et autres bâtimens de l'État, portera, dans sa partie la plus large, les trois bandes verticales rouge, blanche et bleue ; le reste de la flamme sera de couleur blanche : le guidon portera, d'une manière sensible, les couleurs nationales.

4. Les pavillons de commandement porteront, dans leur quartier supérieur, les trois bandes verticale, rouge, blanche et bleue ; le reste du pavillon pourra être, comme par le passé, rouge, blanc, bleu, l'Assemblée nationale n'entendant rien changer aux dispositions qui ont pour objet de distinguer, dans une armée navale, les trois escadres qui la composent.

5. Les pavillons et la flamme aux couleurs de la nation, ne pourront être faits que d'étoffes fabriquées en France : on les arborera, le plutôt

1790. Octobre. possible, sur les vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le roi.

6. Le roi sera supplié de sanctionner le présent décret, comme aussi de faire prendre, soit dans les ports de France, soit auprès des puissances étrangères, les mesures nécessaires pour sa prompte et sûre exécution, et d'indiquer l'époque où les bâtimens de commerce pourront, sans inconvénient, arborer ce nouveau pavillon.

Voy. le réglement du 9 janvier 1793.

Novembre.

EXTRAIT DE LA LOI

Qui ordonne de continuer la perception des droits de traite.

Du 19 Novembre 1790.

ART. 5. Le roi sera supplié de donner les ordres pour faire croiser sur les côtes des ci-devant provinces de Languedoc et de Roussillon, quelques bâtimens légers, afin d'en écarter les navires chargés de contrebande.

Décembre.

EXTRAIT DU TARIF

Des droits d'enregistrement qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires et les titres de propriété, en vertu de la loi.

Du 19 Décembre 1790.

1.re Section de la 1.re Classe.

ART. 4. Les marchés et adjudications pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être

payé du trésor public, ou par les départemens, districts ou municipalités. 1790. Décembre.

7. Les obligations à la grosse aventure, et pour retour de voyages.

Actes sujets au droit de cinq sous par cent livres.

8. Les contrats d'assurance à raison de la valeur de la prime, et les abonnemens faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abonnés; mais, en temps de guerre, les droits seront réduits à moitié.

11. Les expéditions des jugemens des tribunaux de commerce et de district, dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeur mobilière, tant en principaux qu'intérêts, et dépens liquidés, sans que, dans aucun cas, le droit puisse être moindre de vingt sous.

Actes sujets au droit fixe de cinq sous par cent livres.

1.re Section de la 3.e Classe.

ART. 2. Les engagemens de matelots, gens de mer d'équipages, et les quittances de leurs salaires qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyages, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront détaillées dans ces actes.

Actes sujets au droit fixe de dix sous par cent livres.

2.e Section de la 3.e Classe.

ART. 3. Les connoissemens ou reconnoissances de chargement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois sont adressés.

1791.
Janvier.

LOI

Sur les classes des gens de mer.

Du 7 Janvier 1791.

Voy. pages 219 et 227 du 1.er volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies; et la loi du 3 brumaire an 4, page 49 du 6.e volume de l'ouvrage précité.

LOI

Portant établissement des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il existoit des amirautés.

Du 7 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, DÉCRÈTE qu'il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il existoit des amirautés (1).

LOI

Relative aux juridictions des prud'hommes et patrons-pêcheurs de Toulon.

Du 19 Janvier 1791.

(1) Cette loi est le développement de celle du 24 août 1790, qui avoit ordonné l'établissement de tribunaux de commerce dans tous les lieux où l'administration de département les jugeroit nécessaires.

Voy. la page 17.

1791. Mars.

LOI

Concernant les appels des jugemens des tribunaux de commerce.

Du 30 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés, suivant les formes prescrites par les lois sur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugemens du tribunal de district, dans l'un des sept tribunaux de district de l'arrondissement du tribunal de district dans le ressort duquel le tribunal de commerce est situé (1).

Mai.

LOI

Qui prohibe l'importation des navires et autres bâtimens de construction étrangère.

Du 13 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE ce qui suit :

L'IMPORTATION des navires et autres bâtimens de construction étrangère, pour être

(1) Cette loi est exécutoire de celle du 24 août 1790, qui, en réglant la compétence des tribunaux de commerce, n'avoit pas statué devant quelle autorité on pourroit interjeter appel de leurs jugemens.

1791. Mai. vendus dans le royaume, sera prohibée; lesdits navires et bâtimens ne pourront en conséquence jouir des avantages réservés à la navigation françoise, à l'exception toutefois de ceux desdits bâtimens qui, à la promulgation du présent décret, se trouveront être propriété françoise.

PROCLAMATION du roi, en exécution de la loi du 13 Mai 1791, relative aux navires et autres bâtimens de construction étrangère.

Du 1.er Juin 1791.

LA loi du 13 mai dernier ayant prohibé l'importation de tous bâtimens de construction étrangère pour être vendus dans le royaume, le roi a ordonné et ordonne en conséquence qu'aucuns navires et bâtimens ne seront enregistrés et inscrits comme françois dans les registres des classes, dans ceux des amirautés ou tous autres, qu'après qu'il aura été constaté par des preuves légales, que lesdits navires et bâtimens ont été construits dans le royaume, avant l'époque de la publication de ladite loi, suivant les règles et les formes prescrites. Fait S. M. expresses défenses de délivrer à l'avenir aucunes expéditions pour des navires construits ou achetés en pays étranger, et de donner aucuns congés pour amener lesdits navires dans les ports du royaume, suivant les formes qui avoient été établies par le réglement du 24 octobre 1681, et les lettres patentes du 17 janvier 1703. Fait pareillement défenses S. M. aux consuls de France et autres agens nationaux en pays étranger, d'autoriser ou permettre qu'il soit passé dans leurs chancelleries

aucunes polices de construction ou actes de vente de bâtimens étrangers, ni de légaliser lesdits actes. 1791. Mai.

MANDE et ordonne S. M. aux intendans et ordonnateurs de la marine en pays étranger, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à la présente proclamation et de tenir la main à son exécution.

Voy. la loi du 31 janvier 1793, *p. 323.*

LOI

Qui conserve la caisse des invalides de la marine et détermine la nature de ses revenus.

Du 13 Mai 1791.

TITRE PREMIER.

De la conservation de la caisse des invalides, et des revenus qui lui sont affectés.

ART. 1.er La caisse des invalides de la marine sera conservée ; elle demeurera distincte et séparée de celle des pensions accordées par l'État, sur laquelle les droits des marins et de tous les employés du département de la marine sont réservés.

2. Les revenus fixes provenant des économies ci-devant faites des fonds de cette caisse, continueront à y être versés.

3. La rente viagère de cent vingt mille livres sur la tête du roi, est déclarée perpétuelle, et sera versée tous les ans par le trésor public à la caisse des invalides.

1791. Mai.

4. Cette caisse conservera pour revenus casuels:

1.° Quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine et des colonies ;

2.° Six deniers pour livre sur les gages des marins employés par le commerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part ;

3.° Un sou pour livre du produit net de toutes les prises faites sur les ennemis de l'État par les corsaires françois ;

4.° Six deniers pour livre de la totalité et le tiers du produit net de toutes les prises quelconques faites sur les ennemis de l'État par les corsaires françois ;

5.° La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages;

6.° Le montant de la solde des marins déserteurs à bord des vaisseaux de l'État ;

7.° La moitié de la solde des déserteurs à bord des navires de commerce , l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement ;

8.° Le produit des successions des marins et autres personnes mortes en mer ; les sommes de parts de prises , gratifications, salaires et journées d'ouvriers, et autres objets de pareille nature concernant le service de la marine, lorsqu'ils ne seront pas réclamés , &c.

Voy. l'instruction du 29 juin 1791 et la loi du 8 juin 1792.

1791. Juin.

LOI

Relative à la négociation d'un nouveau traité de commerce avec les États-Unis d'Amérique.

Du 3 Juin 1791.

LOI

Qui révoque les priviléges exclusifs dont jouissoient le corps des belandriers de Dunkerque, les bateliers de Condé, et autres des départemens du Nord et du Pas-de-Calais.

Du 12 Juin 1791.

Voy. la page 59 du 2.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION

Sur la loi du 13 Mai 1791, relative à l'administration de la caisse des invalides de la marine.

Du 29 Juin 1791.

TITRE V.

Sur l'art. 11. Les commissaires des classes et les contrôleurs dans les ports, étant spécialement chargés des diligences nécessaires pour faire rentrer les sommes dues à la caisse des invalides, chacun dans son département, doivent s'occuper, sans

1791. Juin. délai, du recouvrement des journées d'ouvriers, salaires, parts de prises et produits d'inventaires non réclamés des marins, des sous-officiers et soldats, ainsi que de toutes les sommes dues aux invalides, pour les six deniers pour livre et le tiers du produit des prises faites pendant la dernière guerre. Ils feront aussi rentrer, le plutôt possible, les fonds qui auroient été tirés de la caisse des invalides ou de celle des gens de mer, à titre d'avance pour le service de la marine; et les dispositions des réglemens des 1.er juillet et 15 décembre 1786, seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la loi du 13 mai 1791, concernant la caisse des invalides de la marine. Le chef du bureau de l'administration générale des invalides de la marine à Paris, s'occupera sur-le-champ des poursuites et démarches nécessaires pour la rentrée des quatre deniers pour livre dus à la caisse des invalides, et du recouvrement de toutes les créances.

Voy. la loi du 8 juin 1792.

Juillet.

LOI

Relative à l'exécution du tarif général des droits de traite dans les îles et cantons y dénommés.

Du 10 Juillet 1791.

Voy. les art. 1 et 2, t. II, p. 139 du Recueil des lois sur la marine.

LOI

1791. Juillet.

LOI

Portant que les navires destinés pour les îles et colonies françoises, pourront être armés dans tous les ports du royaume, en se conformant aux dispositions particulières que cette loi détermine.

Du 17 Juillet 1791 (1).

Voy. la page 130 du 2.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Qui autorise les Nantukois à venir résider en France, pour se livrer à la pêche de la baleine, et leur accorde la jouissance des avantages garantis par le pavillon françois.

Du 25 Juillet 1791.

Voy. la page 159 du 2.e volume du Recueil précité.

(1) Cette loi, qui avoit principalement pour objet d'accorder aux ports de la Méditerranée la faculté d'armer pour les colonies françoises dans l'Inde, éprouva la plus vive opposition de la part d'une partie considérable de l'Assemblée nationale.

1791.
Juillet.

LOI

Qui accorde à tous les François la faculté de commercer dans le Levant et la Barbarie, et d'armer, pour cet effet, dans tous les ports du royaume, en se conformant aux dispositions particulières que cette loi détermine.

Du 29 Juillet 1791.

Voy. la page 160 du 2.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

Nota. Cette loi est suivie d'un tarif général des droits établis sur les marchandises importées et exportées par le commerce. Elle est encore une conséquence de celle qui a rendu également libre l'armement dans tous les ports, pour toutes les colonies françoises sans exception.

Voy. la loi additionnelle du 22 juillet 1792.

Août.

LOI

Qui règle les relations de commerce de la ville de Marseille daus l'intérieur de la France, dans les colonies et avec l'étranger.

Du 1.er Août 1791.

Voy. la page 173 du 2.e vol. du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 22.

1791. Août.

EXTRAIT DE LA LOI

Sur la police de la navigation et des ports de commerce, la compétence des affaires maritimes, &c.

Du 13 Août 1791.

TITRE PREMIER.

ART. 1.er Les tribunaux de commerce connoîtront, dans l'étendue de leurs districts respectifs ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer, en matière civile seulement, sous la modification ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

2. Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connoîtront, sans appel, des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, &c.

TITRE II.

ART. 1.er Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, et même des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés; et quant aux actes de propriété de navire, ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce.

Voy. la loi du 15 janvier 1792, page 374 du 2.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

TITRE V.

ART. 2. Les procès civils pendans en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce.

1791. Août. Les procès-criminels seront portés devant le tribunal de district du chef-lieu du tribunal supprimé.

Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de district.

Voy. l'extrait de la loi du 22 août 1790, *p. 287.*

Nota. La compétence des prises a été attribuée aux tribunaux de commerce, par les lois des 14 février 1793 et 1.er octobre suivant. L'arrêté du premier Consul, du 8 germinal an 8, en a chargé le conseil des prises.

EXTRAIT DE LA LOI

Qui détermine le mode d'exécution du nouveau tarif des droits à percevoir sur diverses marchandises d'importation et d'exportation, et règle les nouvelles relations commerciales des François avec l'étranger (1).

Du 22 Août 1791.

TITRE VI.

Des relâches forcées.

ART. 1.er Les capitaines et maîtres des navires, barques et autres bâtimens, qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche,

(1) Ce tarif est imprimé à la page 310 du 1.er volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

et de se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 4 du titre II du présent décret, sous les peines y portées. 1791. Août.

2. Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés, ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, sinon dans le cas où le capitaine seroit obligé de vendre partie de son chargement; dans les autres cas, les marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des bâtimens, sous leur clef et sous celle des préposés de la régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres des bâtimens pourront même les faire charger de bord à bord sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudront faire ainsi le chargement.

3. Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines et maîtres des bâtimens, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de 500 livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au paiement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution.

1791. Octobre.

LOI

Portant que les eaux-de-vie de grain, dites de genièvre, pourront, à la charge de la réexportation, jouir de l'entrepôt en franchise dans les ports de Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Roscoff.

Du 19 Octobre 1791.

Voy. la page 327 du 3.ᵉ volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

Décembre.

PROCLAMATION,

En exécution de l'art. 5 de la loi du 29 Juillet 1791, relative au commerce du Levant et de Barbarie.

Du 17 Décembre 1791.

Voy. la page 367 du 2.ᵉ volume du Recueil précité.

1792. Janvier.

LOI

Qui défend d'exporter chez l'étranger les orges, avoines, grenailles, légumes et fourrages de toute espèce.

Du 4 Janvier 1792.

Voy. la page 378 du 2.ᵉ volume du Recueil précité, et la loi du 3 février.

LOI

1792. Janvier.

Qui détermine le mode d'exécution de la forme de congé indiquée par l'article 2 du titre II de la loi du 13 Août 1791, sur la police de la navigation et des ports du commerce.

Du 15 Janvier 1792.

Voy. la page 374 du 2.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 27 mai.

LOI

Février.

Qui détermine les précautions à prendre pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger.

Du 3 Février 1792.

Voy. la page 384 du 2.e volume du Recueil précité.

LOI

Mars.

Qui charge le ministre de la marine de rendre compte de tout ce qui est relatif à l'exécution de la loi du 13 Août 1791, concernant la police de la navigation.

Du 13 Mars 1792.

Voy. la page 408 du 2.e volume du Recueil précité, et la loi du 27 mai.

V 4

1792.
Avril.

EXTRAIT DE LA LOI

Qui charge le ministre de la marine de rendre compte des mesures prises pour mettre les navires marchands à l'abri des corsaires.

Du 17 Avril 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que le ministre de la marine sera tenu de rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour mettre, en cas de guerre, nos navires marchands à l'abri des corsaires qui pourroient croiser dans la Manche.

Voy. la loi du 29 mai.

LOI

Qui révoque la défense provisoire de la sortie des cotons pour l'étranger, et fixe leur droit de sortie à 50 livres le quintal.

Du 20 Avril 1792.

Voy. la page 423 du 2.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

Mai.

LOI

Qui accorde une prime déterminée aux armateurs qui se livreront à la pêche de la baleine et du cachalot dans les mers du Sud et du Nord.

Du 27 Mai 1792.

Voy. la page 451 du 2.e volume du Recueil précité.

1792. Mai.

LOI

Qui règle la nouvelle forme des passe-ports à accorder aux capitaines de navires étrangers, ordonne que les anciens préposés au service des ports rendront compte de leur gestion, et détermine les salaires de ceux qui les remplacent.

Du 27 Mai 1792.

Voy. la page 448 du 2.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Pour inviter le Pouvoir exécutif à négocier avec les puissances étrangères, relativement à l'abolition de la course.

Du 29 Mai 1792.

Voy. la loi du 31 janvier 1793.

Juin.

EXTRAIT DE LA LOI

Relative aux pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine.

Du 8 Juin 1792.

ART. 16. Les parts des prises, les soldes des déserteurs, les salaires des marins morts en mer, ainsi que le produit de leurs inventaires vendus

1792. Juin.

pendant la campagne, et tous autres objets non réclamés, compris dans l'article 4 du titre I.er de la loi du 13 mai 1791, continueront à être versés par les armateurs, et sans frais, dans la caisse des invalides de la marine.

17. Seront mis en dépôt ès mains des receveurs des droits de navigation, aux termes de l'art. 1.er du titre IV de la loi du 13 août 1791, seulement les marchandises et effets provenant des bris et naufrages ou épaves, les hardes des marins décédés en mer, et autres objets, dont la vente et la liquidation devront être ordonnées par les tribunaux de commerce maritime, pour être, lesdits dépôts, restitués aux parties intéressées, ou leur produit versé dans la caisse des invalides, dans le délai d'une année, à compter de la date du dépôt.

LOI

Qui permet la réexportation des laines étrangères, et règle les formalités à observer relativement à quelques autres objets de commerce.

Du 21 Juin 1792.

Voy. la page 12 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

1792. Août.

LOI

Qui supprime la prime pour la traite des noirs.

Du 11 Août 1792 (1).

Voy. la page 74 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Qui supprime les droits d'entrée établis sur les armes de guerre, et déclare que les citoyens qui en feront venir de l'étranger, auront bien mérité de la patrie.

Du 22 Août 1792.

Voy. la page 88 du 3.e volume du Recueil précité.

LOI

Relative aux droits d'entrée dus sur les sucres bruts et autres denrées coloniales (2).

Du 27 Août 1792.

Voy. la page 105 du 3.e volume du Recueil précité.

(1) Cette loi, postérieure au 10 août, est affranchie de la formalité de la sanction, ainsi que l'ont été toutes celles qui ont suivi.

(2) Cette loi ne fait qu'ordonner l'exécution de celle du 18 mars 1791.

1792.
Septembre.

LOI

Relative aux nouvelles formules des congés et passe-ports du commerce maritime (1).

Du 5 Septembre 1792.

Voy. la page 120 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 22 janvier 1793.

LOI

Concernant l'échange des prisonniers de guerre.

Du 19 Septembre 1792.

Novembre.

LOI

Qui exempte de la formalité de la corde et du plomb, les poissons salés et leurs issues provenant de pêche nationale.

Du 16 Novembre 1792.

Voy. la page 184 du 3.e volume du Recueil précité.

(1) Quoique Louis XVI eût cessé de régner à l'époque de cette loi, le législateur ordonna néanmoins que les congés et passe-ports du commerce maritime continueroient d'être revêtus de sa signature, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par la Convention qui alloit se former.

1792. Décembre.

LOI

Relative à la pêche de la baleine et du cachalot.

Du 14 Décembre 1792.

Voy. la page 201 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

1793. Janvier.

CIRCULAIRE

Du ministre de la marine aux municipalités et aux administrateurs de la marine, concernant l'envoi de l'arrêté du Conseil exécutif provisoire sur la course.

Du 7 Janvier 1793.

CITOYENS,

L'heure va bientôt sonner où nos braves habitans des côtes maritimes pourront déployer leur énergie et se mesurer corps à corps avec les ennemis de notre sainte liberté. Les tyrans sont incorrigibles ; ils veulent éprouver sur mer si la fortune leur deviendra plus favorable. Fatigués de nos triomphes, ils sont jaloux de notre bonheur. Ils veulent souiller notre gloire : ils vont réunir toutes leurs forces et tenter un dernier effort. Redoublons de fermeté, citoyens. Nous avons juré de vivre libres et de maintenir la République dans son intégrité : fidèles à nos sermens, nous prouverons à ces despotes avides de notre sang, de nos trésors, et jaloux de notre liberté, que, sur tous les élémens, le génie des François libres triomphera de leurs efforts, et

1793. Janvier. que leurs projets insensés n'aboutiront qu'à affermir la liberté des mers et à détruire la tyrannie des autres. Citoyens, je vous transmets l'arrêté du Conseil exécutif provisoire, en date du 7 janvier : vous y verrez que les principales puissances maritimes n'ayant pas répondu aux invitations qui leur ont été faites pour la suppression de la course sur mer, cette course n'est défendue par aucune loi. Vous connoissez, citoyens, les usages et les grands avantages de la course : il est incontestable que c'est un des plus sûrs moyens de rendre la guerre onéreuse à nos ennemis ; et si, contre notre intention formelle, nous faisons du tort aux individus étrangers dont les Gouvernemens machinent la destruction de notre liberté, ces individus ne devront en attribuer les malheurs qu'à leurs agens perfides ; et s'ils connoissent bien leurs intérêts, ils forceront leurs Gouvernemens à ne pas s'immiscer dans les affaires des François libres.

Que ceux qui voudront faire la course, sachent donc qu'aucune loi ne les en empêche ; et si quelque nouvel ennemi se déclare contre la nation françoise, au premier signal que nous donnera la Convention nationale, des essaims de corsaires sortiront à l'envi de nos ports, accumuleront sur la tête des tyrans le redoutable mécontentement des peuples esclaves ou dupes, et les feront trembler au fond de leurs donjons.

EXTRAIT des registres des délibérations du Conseil exécutif provisoire.

Du 7 Janvier 1793, l'an II de la République.

LE Conseil exécutif provisoire, sur le rapport du ministre des affaires étrangères, ARRÊTE qu'il sera

adressé une circulaire aux municipalités et aux administrateurs de la marine dans les différens ports de mer, à l'effet d'instruire les négocians et les armateurs que les puissances maritimes du premier ordre n'ayant pas répondu aux invitations qui leur ont été faites pour la suppression de la course sur mer, cette course n'est défendue par aucune loi, et qu'ainsi tout François est libre de suivre à cet égard tout ce qui lui sera suggéré par son patriotisme, dans le cas d'une rupture avec une ou plusieurs de ces puissances.

1793. Janvier.

Voy. la loi du 31 janvier 1793.

LOI

Portant suppression de l'ancienne forme de congés et passe-ports de commerce maritime, et fixation du délai dans lequel tous les bâtimens devront en être pourvus (1).

Du 22 Janvier 1793.

Voy. la page 240 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

(1) La forme des passe-ports de commerce maritime avoit été revêtue des emblèmes de la constitution de 1791, par la loi du 27 mai 1792. Le 5 septembre de la même année, l'Assemblée législative statua que cette forme continueroit d'être employée, jusqu'à ce que la Convention en eût autrement décidé. C'est au vœu du Corps législatif qu'il est satisfait par la loi ci-dessus.

1793. Janvier.

LOI

Qui suspend l'exécution de la loi du 13 Mai 1791, qui prohiboit l'importation en France des navires de construction étrangère (1).

Du 31 Janvier 1793.

Voy. la page 269 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Qui autorise les citoyens françois à armer en course (2).

Du 31 Janvier 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant que le Gouvernement anglois, par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la République françoise l'incursion prochaine des bâtimens employés pour son commerce, et voulant se mettre en mesure à cet égard, en conciliant néanmoins les intérêts particuliers avec l'intérêt général, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Les citoyens françois pourront armer en course.

(1) C'est par la loi du 13 mai 1791, que l'introduction de ces bâtimens avoit été défendue ; mais alors on étoit en paix avec toute l'Europe. La Convention, depuis, fut forcée de suivre un autre système.

(2) Cette loi est une conséquence de l'arrêté du Conseil exécutif provisoire, du 7 janvier, et de la lettre du ministre de la marine qui en est le développement.

2.

2. Le ministre de la marine, pour accélérer les armemens en course, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque (1) ou permissions en blanc d'armer en guerre et courir sur les ennemis de la République. Ces lettres ou permissions seront conformes au modèle qui sera annexé au présent décret, et dont la rédaction a été renvoyée au comité de marine. 1793. Janvier.

3. Ces lettres ou permissions en blanc, signées du ministre, seront envoyées par lui aux directoires des districts maritimes, qui ne pourront les délivrer que sur leur responsabilité, à la charge de prévenir exactement le ministre de leur livraison.

4. Il ne pourra être employé sur les bâtimens en course, qu'un sixième des matelots classés, en état de servir la République : pour cet effet, les préposés aux classes ne pourront recevoir d'enrôlemens, ni délivrer de permis d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le sixième des gens classés de leur arrondissement. Ils seront, ainsi que les armateurs, responsables de toute contravention à cette loi.

5. Les chefs, sous-chefs, préposés aux classes, et les capitaines des bâtimens de la République, ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtimens en course à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux classés excéderoit la proportion déterminée dans l'article ci-dessus.

(1) Les lettres de marque, qui avoient toujours été délivrées par l'amiral de France, le seront maintenant par le ministre de la marine, qui en est chargé par la présente loi.

1793. Janvier.

MODÈLE des lettres de marque pour l'armement en course.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE, le Conseil exécutif de la République françoise permet par ces présentes à.................. de faire armer et équiper en guerre un............... nommé le........... du port de........... tonneaux ou environ, actuellement au port de............. avec tel nombre de canons, boulets, et telle quantité de poudre, plomb et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaire pour le mettre en état de courir sur les pirates, forbans, gens sans aveu, et généralement sur tous les ennemis de la République françoise, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis; à la charge, par ledit............. de se conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrétées par les représentans du peuple françois, et notamment à l'article IV de la loi du 31 janvier, concernant le nombre d'hommes devant former son équipage; de faire enregistrer les présentes lettres au bureau des classes du lieu de son départ; d'y déposer un rôle, signé et certifié de lui, contenant les noms et surnoms, âge, lieu de naissance et demeure des gens de son équipage; et à son retour, de faire son rapport par-devant l'officier chargé de l'administration des classes, de ce qui se sera passé pendant son voyage.

Le Conseil exécutif provisoire requiert tous peuples amis et alliés de la République françoise et leurs agens, de donner audit.......... toute assistance, passage et retraite en leurs ports, avec sondit vaisseau et les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance.

MANDE et ordonne aux commandans des bâtimens de l'État, de laisser librement passer ledit........ avec son vaisseau, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance. Ne

pourront les présentes servir que pour............ mois seulement, à compter de la date de leur enregistrement. 1793. Janvier.

En foi de quoi, le Conseil exécutif provisoire de la République a fait signer les présentes lettres par le ministre de la marine, et y a fait apposer le sceau de la République.

DONNÉ à Paris, le........................

Voy. la loi du 23 thermidor an 3.

LOI

Qui suspend l'exécution de celle du 13 mai 1791, et prohibe l'importation et la vente en France des navires de construction étrangère.

Du 31 Janvier 1793.

LA CONVENTION NATIONALE suspend l'exécution de la loi du 13 mai 1791, qui prohibe l'importation et la vente en France, des navires et autres bâtimens de construction étrangère.

LOI

Février.

Concernant l'arrestation du navire l'Adonis, *chargé de beurre et de fruits.*

Du 1.er Février 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture, sur la pétition des citoyens veuve

1793. Février. *Ducheval* et compagnie, et *Dumarais*, négocians à Isigni, relative à l'arrestation du navire *l'Adonis*, chargé de beurre et de fruits ; considérant que ces denrées ne sont pas comprises dans la prohibition portée par les lois des 4 janvier, 16 mai, 8 juin et 12 septembre 1792, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Le navire *l'Adonis*, capitaine *Moulin*, arrêté par la municipalité de Barfleur, sera relâché ; il sera loisible aux capitaine et armateurs de l'expédier à sa destination, sur le passavant qui leur a été délivré par la régie des douanes à Isigni. Les officiers municipaux de Barfleur seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun retard ni empêchement à l'exécution du présent.

2. La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur le surplus des demandes des pétitionnaires.

3. La Convention nationale charge ses comités de commerce, d'agriculture et diplomatique, de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi générale sur les objets dont il importe, pour les besoins et la sûreté de la République, de défendre provisoirement l'exportation.

LOI

Portant que la République françoise est en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

Du 1.er Février 1793.

Voy. la page 272 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 2 février.

1793. Février.

EXTRAIT

Du mémoire du Conseil exécutif, servant d'instruction générale aux officiers de la marine commandant les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République françoise.

Du 2 Février 1793.

Le capitaine ne saluera aucun bâtiment; mais il rendra salut égal à tout bâtiment de guerre qui salueroit le pavillon de la République françoise.

Dans le cas où il entreroit dans quelque port des nations amies de la République, le capitaine traitera du salut avec le gouverneur; il ne saluera la place qu'après s'être assuré qu'il lui sera rendu coup pour coup.

Le capitaine apportera dans la navigation la vigilance la plus soutenue, tant aux approches des côtes qu'en pleine mer, pour les vigies ou bâtimens croiseurs; il tiendra la main à ce que les officiers et l'équipage de quart soient toujours prêts à manœuvrer.

En cas de rencontre, le capitaine se conduira avec prudence, et conformément au droit des nations entre elles : il ne commettra jamais d'hostilités envers les bâtimens des puissances qui ne sont point en guerre avec la République françoise; mais si le pavillon de la République étoit insulté, ou son vaisseau attaqué, il se défendra avec toute l'énergie et la bravoure des républicains, jusqu'à la dernière goutte de son sang. S'il parvient à réduire le vaisseau qui l'aura insulté ou attaqué, il le conduira dans un des ports de la République, le

1793. Février. tiendra en séquestre jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres du Conseil exécutif; il invitera la municipalité à veiller à la sûreté tant du navire que des hommes qui le montoient.

Dans le cas d'hostilité et guerre déclarée par quelque puissance, ou notifiée par la France, le capitaine du vaisseau où frégate étant en mer, donnera chasse à tous navires de guerre ou autres; et s'il reconnoît que le navire en vue n'est pas plus fort que celui qu'il monte, il continuera la chasse, l'attaquera, et le conduira dans les ports de la République.

Lorsqu'un vaisseau de la République se sera emparé d'un vaisseau ennemi, le capitaine aura soin de faire cesser son feu et le combat, dès qu'il aura vu le pavillon de l'ennemi amené. Il amarinera la prise, la fera gréer sur-le-champ du mieux possible; il rétablira ses batteries; il fera visiter d'abord s'il n'y a point de voie d'eau, et donnera tous ses soins pour le conserver; il le conduira ou l'enverra dans les ports de la République; il disposera de la personne des vaincus, de manière à ce qu'ils ne puissent lui donner aucune inquiétude sur ses vaisseaux. Du reste, il lui est expressément recommandé d'user de sa victoire avec modération et humanité, et d'accorder aux prisonniers tous les soins et secours desirables; il fera panser leurs blessés comme ceux de son équipage.

Le capitaine détachera, pour commander la prise, un officier expérimenté; il composera l'équipage du nombre de matelots suffisant pour la conduite, sans trop affoiblir l'armement de son vaisseau.

LOI

Concernant le modèle des lettres de marque pour la course.

Du 2 Février 1793.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que la formule ci-après sera employée pour les lettres de marque, et que des exemplaires en seront envoyés sur-le-champ par des courriers extraordinaires dans tous les ports de la République.

LIBERTÉ, ÉGALITE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE, le Conseil exécutif de la République françoise permet par ces présentes à.......... de faire armer et équiper en guerre un.............. nommé le............ du port de.............. tonneaux ou environ, actuellement au port de............. avec tel nombre de canons, boulets, et telle quantité de poudre, plomb et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaire pour le mettre en état de courir sur les pirates, forbans, gens sans aveu, et généralement sur tous les ennemis de la République françoise, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis; à la charge par ledit............de se conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrétées par les représentans du peuple françois, et notamment à l'article IV de la loi du 31 janvier concernant le nombre d'hommes devant former son équipage; de faire enregistrer les présentes lettres au bureau des classes du lieu de son départ; d'y déposer un rôle, signé et certifié de lui, contenant les noms et surnoms, âge, lieu de naissance et demeure des gens de son équipage; et à son retour, de faire son rapport par-devant l'officier chargé de l'administration des classes, de ce qui se sera passé pendant son voyage.

1793. Février. . . Le Conseil exécutif provisoire requiert tous peuples amis et alliés de la République françoise et leurs agens, de donner audit . . . . toute assistance, passage et retraite en leurs ports, avec sondit vaisseau et les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance.

MANDE et ordonne aux commandans des bâtimens de l'État, de laisser librement passer ledit . . . . avec son vaisseau, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance. Ne pourront les présentes servir que pour . . . . mois seulement, à compter de la date de leur enregistrement.

En foi de quoi, le Conseil exécutif provisoire de la République a fait signer les présentes lettres par le ministre de la marine, et y a fait apposer le sceau de la République.

DONNÉ à Paris, le . . . .

LOI

Relative aux primes et encouragemens accordés et dus au commerce depuis 1791.

Du 2 Février 1793.

Voy. la page 294 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 13 février.

LOI

Qui accorde des primes aux corsaires qui ramèneront des bâtimens ennemis chargés de subsistances.

Du 2 Février 1793.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE qu'il sera accordé des primes et des récompenses

aux corsaires qui ramèneront dans les ports de la République, des bâtimens ennemis chargés de subsistances, et charge son comité de commerce de lui présenter, sans délai, un projet de décret qui en règle le mode et la quotité. 1793. Février.

Voy. la loi du 19.

DÉCISION DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui permet le petit cabotage de port à port.

Du 5 Février 1793.

L'ORDRE de mettre embargo sur tous les navires françois, anglois, hollandois, autrichiens, prussiens et russes, ayant été exécuté dans tous les ports de la Manche, on représenta au Conseil exécutif les inconvéniens qu'il y auroit à suspendre la liberté de la navigation intérieure de la Seine et de celle des côtes; et le conseil prit en conséquence la décision suivante:

LE petit cabotage, de port à port, sera permis.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui permet la sortie de plusieurs bâtimens anglois et hollandois détenus au Havre par suite de l'embargo.

Du 5 Février 1793.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Portant que les smogleurs sont libres d'arriver à Calais, Boulogne et Dunkerque, comme de coutume.

Du 5 Février 1793.

1793. Février.

EXTRAIT DE LA LOI

Concernant l'organisation provisoire de la marine militaire, et portant que la valeur des prises sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture.

Du 6 Février 1793.

ART. 13. LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que la valeur totale des bâtimens marchands qui seront pris par les vaisseaux de la nation, sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture.

La Convention renvoie à son comité des domaines, pour fixer le mode de répartition.

Voy. la loi du 1.er octobre 1793.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui excepte de l'embargo les navires hambourgeois et brémois.

Du 7 Février 1793.

UN grand nombre de navires hambourgeois et brémois s'étant trouvé dans les ports de France, lors de l'*embargo* général mis sur les bâtimens ennemis, on a soumis au Conseil la question de savoir si la guerre contre la maison d'Autriche devoit faire comprendre lesdits navires dans les mesures de sûreté qui venoient d'être prises.

Éclairé par les motifs produits tant pour que contre cette mesure, le Conseil a pris l'arrêté suivant : 1793. Février.

LES Hambourgeois sont les seuls qui aient répondu affirmativement à la proposition d'abolir la course en cas de guerre : ainsi il faut que le pavillon de cette république soit libre. Le Conseil trouve aussi convenable d'en user de même à l'égard de Brème.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui autorise des négocians françois à naviguer sous pavillon étranger.

Du 11 Février 1793.

DES négocians françois ayant adressé de divers ports de la République, et principalement de ceux de la Manche, des demandes pour être autorisés à naviguer sous pavillon étranger, après s'être fait naturaliser dans les pays dont ils emprunteroient le pavillon, on a représenté au Conseil les avantages qui résulteroient de cette mesure, et il a pris la décision suivante :

IL n'y a pas lieu à délibérer, chacun étant maître de faire ces sortes de spéculations lorsqu'il le juge convenable.

1793.
Février.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui accorde des sauf-conduits, pour retourner dans leurs pays, aux capitaines des bâtimens étrangers qui sont arrivés au Havre chargés de grains pour la République.

Du 13 Février 1793.

LES capitaines des bâtimens étrangers arrivés au Havre chargés de grains pour la République, avoient obtenu la liberté de sortir des ports de France; mais ils y étoient retenus par la crainte de devenir la proie de quelque corsaire.

Sur la demande par eux faite, et appuyée par l'administrateur de la marine audit port, d'obtenir un sauf-conduit, le Conseil exécutif a arrêté que cette faveur leur seroit accordée (1).

LOI

Relative au paiement des primes et encouragemens accordés et dus au commerce.

Du 13 Février 1793 (2).

Voy. la page 306 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

(1) Cet arrêté avoit pour objet divers capitaines de navires anglois et hollandois qui importoient du blé en France à l'époque de la déclaration de guerre, importation alors nécessaire, et que le Gouvernement favorisoit de tout son pouvoir.

(2) Cette loi est confirmative de celle du 16 août 1792, dont elle est le moyen d'exécution, et qui déjà avoit été maintenue par une autre loi du 2 février 1793.

1793. Février.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui excepte la ville de Lubeck de l'embargo mis sur les bâtimens ennemis.

Du 13 Février 1793.

LA ville de Lubeck n'étant point comprise dans l'*embargo* mis sur tous les bâtimens ennemis de la République, et un navire de cette ville ayant été arrêté à Paimpol par suite dudit embargo, on soumet au Conseil la question de savoir si ce navire sera relâché ou retenu.

Déterminé par les mêmes motifs que ceux produits en faveur de Hambourg, le Conseil se décide pour la première proposition, et arrête que Lubeck sera excepté de l'embargo.

LOI

Relative au jugement des contestations qui pourront s'élever sur les prises faites par les vaisseaux de l'État ou par les corsaires (1).

Du 14 Février 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, DÉCRÈTE ce qui suit :

(1) Le jugement des contestations relatives aux prises faites sur les ennemis de l'État, avoit déjà été implicitement attribué aux tribunaux de commerce par la loi du 16 août 1790, qui s'explique ainsi : Art. 2. « Ce tribunal (de » commerce) connoîtra de » toutes les affaires de com- » merce de terre et de mer » sans distinction. »

1793. Février.

ART. 1.er Le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'État ou par les corsaires sur les ennemis de la République, est provisoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ces prises auront été amenées.

2. Si dans les lieux où ces prises auront été conduites, il n'y avoit point de tribunal de commerce, ce jugement sera attribué au tribunal ordinaire du district.

Voy. la loi du 26 ventôse an 8, et l'arrêté du 6 germinal même année, relatifs au conseil des prises.

3. L'appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce ou de district sur le fait des prises, sera porté au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aura prononcé en premier ressort.

4. Les juges de paix rempliront provisoirement, et à la réquisition de l'officier préposé ou syndic des classes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés ; ils feront la procédure d'instruction nécessaire pour parvenir au jugement de bonne prise, et la feront passer dans le plus bref délai au greffe du tribunal de commerce ou de district qui devra en connoître.

5. Les lois anciennes concernant les prises, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

6. Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République ensuite des ordres du Conseil exécutif provisoire, seront vendus dans la forme

et conformément aux dispositions de la présente loi ; les fonds provenant de la vente seront versés à la caisse du receveur de district, mais ils y demeureront en séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale. 1793. Février.

LOI

Interprétative de l'article 4 de la loi du 31 Janvier, relative à l'armement en course.

Du 17 Février 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, interprétant l'article 4 de la loi du 31 janvier, et voulant favoriser par tous les moyens possibles les armemens en course, DÉCLARE qu'elle n'a pas entendu comprendre dans le sixième des marins accordés pour la formation des équipages des bâtimens en course, les états-majors, mestrance et tous autres marins non sujets aux levées.

Voy. la loi du 23 thermidor an 3.

LOI

Relative aux prises amenées dans les ports de la République.

Du 19 Février 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition de son comité de commerce, DÉCRÈTE ce qui suit :

1793. Février. ART. 1.er L'exemption de droits accordée aux bœufs, lards, beurres et saumons salés venant de l'étranger à la destination des colonies françoises de l'Amérique, est commune aux armemens pour la course, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1791.

2. Toutes marchandises de prises sans exception, seront admises dans les ports de la République sous les conditions ci-après.

3. Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de la République, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane. Les marchandises et autres objets seront déchargés de suite et déposés dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une restera en sa disposition, et l'autre sera remise au receveur des douanes du lieu de l'arrivée. Le magasin sera fourni par l'armateur et son représentant.

4. L'inventaire des objets contenus dans ce magasin, sera fait dans le plus court délai par le juge de paix, ou, à son défaut, par l'un de ses assesseurs, en présence du receveur des douanes ou de son préposé, du capitaine, de l'armateur, ou de leurs représentans; il sera signé d'eux, ou fait mention des raisons qui les en auront empêchés.

5. Les marchandises ainsi inventoriées jouiront du droit d'entrepôt pendant trois mois, à compter du jour de leur adjudication, pendant lequel temps elles pourront être expédiées pour l'étranger en exemption de tous droits. Celles qui se trouveront encore en entrepôt à l'expiration de ce délai, ou qui en auroient été retirées pendant ce temps, acquitteront les droits d'entrée fixés par le tarif du

15

15 mars 1791, lors même que l'entrée en auroit été postérieurement prohibée. 1793. Février.

6. Les objets ci-après prohibés par ledit tarif, paieront; savoir, les eaux-de-vie autres que de vin, les mêmes droits que l'eau-de-vie double; les huiles de poisson, ceux déjà imposés sur les huiles introduites dans les départemens des Haut et Bas Rhin; le sel marin et le sel de saline, dix sous par quintal; les tabacs fabriqués, vingt-cinq livres du quintal; et les ouvrages de verrerie, douze pour cent de la valeur.

7. Le transit par terre, en exemption de droits sous plomb et par acquit-à-caution, aura lieu pour toutes les marchandises de prises, à l'exception de celles liquides, qui ne pourront être réexportées que par mer; les autres devront sortir par l'un des bureaux d'Halluin, Valenciennes, Maubeuge, Givet, Thionville, Sarre-Louis, Saint-Louis, Strasbourg, Jougnes, Collonge, Carouge, le Boulon et Saint-Jean-Pied-de-Port.

8. Les prises qui seront amenées dans les ports de Baïonne et Dunkerque, ne jouiront des avantages accordés par le présent décret qu'autant que celles destinées pour Baïonne se seront rendues directement au bureau du Saint-Esprit, et que le chargement y aura été inventorié et entreposé. A l'égard de celles amenées à Dunkerque, il en sera usé comme pour les marchandises des colonies françoises de l'Amérique; elles aborderont au même quai, où les préposés des douanes en suivront le déchargement et l'inventaire. Les marchandises provenant de ces prises, pour lesquelles les armateurs voudront jouir de la faveur accordée par le présent, seront transportées de suite et directement

1793. Février. dans les magasins de la basse ville, ainsi qu'il en est usé pour les denrées coloniales.

9. Si un navire françois est repris sur l'ennemi et conduit directement dans un des ports de la République, il ne sera perçu aucun droit d'entrée sur les marchandises de son chargement, en justifiant de leur sortie première de la République par une copie certifiée de la déclaration faite au bureau du départ.

10. Les dispositions portées par la loi du 22 août 1791, pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, les visites, les paiemens des droits, les expéditions par acquit-à-caution et l'approvisionnement des navires, seront observées relativement aux armemens en course et aux navires pris sur les ennemis de l'État, dans tous les cas auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, qui aura son exécution pendant toute la durée de la présente guerre.

Voy. la loi du 21 février.

LOI

Qui règle les droits à percevoir sur les denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains dans les colonies ou en France.

Du 19 Février 1793.

Voy. la page 330 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 11 septembre.

1793. Février.

LOI

Qui autorise les tribunaux de commerce, saisis, antérieurement à la loi du 14 Février, de procédures relatives aux prises, à prononcer définitivement.

Du 21 Février 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur l'instruction donnée par le ministre de la marine, qu'antérieurement à la loi du 14 février, relative à la compétence des tribunaux chargés de connoître de l'objet des prises, quelques tribunaux de commerce se regardant comme substitués aux amirautés, avoient procédé à l'instruction préalable, DÉCRÈTE que les instructions faites par les tribunaux de commerce antérieurement à la loi du 14 février, sont valables, et autorise les juges déjà saisis à prononcer définitivement.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui ordonne la libre sortie du brig anglois le Fray.

Du 28 Février 1793.

LE brig anglois *le Fray* de cent tonneaux, chargé de blé pour le Gouvernement françois, se trouvant parmi les bâtimens sur lesquels il a été mis un *embargo* à Saint-Malo, semble mériter une exception particulière. On expose au Conseil les motifs qui commandent cette considération, et on lui propose d'ordonner la libre sortie du brig *le Fray* retenu à Saint-Malo. Le Conseil l'ordonne.

1793. Février.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

*Qui exempte de l'*embargo *les bâtimens qui ont apporté en France des objets pour le service des armées.*

Du 28 Février 1793.

DIVERS négocians ayant adressé de plusieurs ports de la République, au ministre, des réclamations tendant à faire excepter de l'*embargo* les bâtimens étrangers qui ont importé en France des matières premières tirées de l'Angleterre, de l'Espagne ou de la Hollande, on a représenté au Conseil exécutif l'inconvénient qu'il y auroit à étendre cette exception à d'autres navires que ceux chargés de grains pour la République, et il a pris, le 28 février 1793 *(v. st.)*, l'arrêté suivant :

SONT exemptés de l'*embargo* les bâtimens qui ont apporté en France des objets pour le service des armées (1).

(1) Cet acte est un développement des principes alors professés par le Conseil exécutif, qui, par plusieurs autres dispositions de ses précédens arrêtés, et notamment par sa décision du 13 février 1793, avoit accordé main-levée de l'*embargo* aux navires étrangers arrivés dans les ports de la République avec des chargemens de subsistances.

1793. Mars.

LOI

Qui annulle tous traités d'alliance ou de commerce existans entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défend l'introduction en France de diverses marchandises étrangères.

Du 1.er Mars 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de commerce, de défense générale et de la guerre; considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la République, est une infraction aux traités antérieurs, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Tous traités d'alliance ou de commerce existans entre l'ancien Gouvernement françois et les puissances avec lesquelles la République est en guerre, sont annullés.

2. Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la République, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine connues sous le nom de *casimir*, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal, et des faïences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre, venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'article 1.er du titre V de la loi du 22 août 1791.

3. A compter du 1.er avril prochain, il ne pourra également, et sous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au paiement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises manufacturés

1793. Mars. à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils auront été fabriqués dans des états avec lesquels la République ne sera point en guerre.

4. Cette justification sera faite par certificats délivrés par les consuls de France résidant dans ces états, ou, à défaut de consuls, par les officiers publics. Ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes où les certificats seront délivrés.

5. Les objets trouvés en contravention au présent décret, seront vendus trois jours après la confiscation définitivement prononcée. La moitié du produit net des objets vendus appartiendra et sera remise, aussitôt après la vente, à tous particuliers qui auroient dénoncé lesdits objets ou concouru à leur arrestation.

6. Ne sont point compris dans la présente prohibition, 1.° les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi, pour raison desquelles la loi du 19 février aura sa pleine et entière exécution; 2.° les agrès ou apparaux de navire, les bois de construction, les ancres de fer, les armes et munitions de guerre, les viandes salées, les fers blancs ou noirs non ouvrés, les vases de verre servant à la chîmie; tous lesquels objets seront admis au paiement des droits du tarif du 15 mars 1791.

7. Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée, tant par le présent décret que par les lois antérieures, qui proviendroient de l'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la République, en payant, savoir : les objets précédemment prohibés et ceux compris dans l'article 2 ci-dessus, vingt pour cent de leur

valeur; et ceux énoncés en l'article 3, une moitié en sus des droits fixés par le tarif. 1793. Mars.

8. La Convention nationale, jalouse de ne laisser aucun doute sur les intentions et la loyauté de la nation françoise, déclare qu'elle autorise tous chargemens d'objets non prohibés, faits sur navires neutres dans les ports de la République; ordonne en conséquence qu'il sera fait mention du présent article dans les passe-ports qui leur seront délivrés, pour les mettre à l'abri de toutes insultes de la part des navires françois armés en course.

9. La Convention nationale charge le Conseil exécutif provisoire de faire, pour l'exécution du présent arrêté, toutes proclamations nécessaires.

Voy. la loi du 18 vendémiaire an 2.

LOI

*Qui approuve les mesures prises par le Conseil exécutif provisoire, relativement à l'*embargo *mis sur les vaisseaux des villes anséatiques.*

Du 4 Mars 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, dans laquelle il annonce que le sénat de Hambourg a reçu de l'Empire les ordres signés *Brunswick*, comme directeur, de signifier au ministre de la République en cette résidence, qu'il ait à sortir de la ville dans deux fois vingt-quatre heures, et du cercle de la Basse-Saxe, en

1793. Mars. six jours, et dans laquelle il ajoute que la Convention nationale apprendra, sans doute, avec approbation la résolution du Conseil exécutif provisoire, de mettre un *embargo* sur tous les navires des villes anséatiques qui se trouveront dans nos ports, et quant aux autres, de courir sus, DÉCRÈTE qu'elle approuve les mesures qui ont été prises par le Conseil exécutif provisoire, pour faire respecter la République françoise.

Voy. les lois des 29 mars et 9 juin.

LOI

Qui déclare que toutes les colonies françoises sont en état de guerre.

Du 5 Mars 1793.

Voy. la page 348 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 19.

EXTRAIT DU RAPPORT ET LOI

Qui déclare que la République françoise est en guerre avec l'Espagne.

Du 6 Mars 1793.

Voy. la page 352 du 3.e volume du Recueil précité.

1793. Mars.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Portant que les smogleurs ont la liberté d'arriver, comme de coutume, dans les ports de la Manche, et que Gravelines peut les recevoir comme les autres.

Du 9 Mars 1793.

LE CONSEIL EXÉCUTIF, ayant été chargé par la Convention nationale de prendre toutes les mesures qu'il jugeroit convenables pour concourir aux succès militaires de la campagne, avoit décidé, le 5 février 1793, que les smogleurs seroient libres d'arriver, comme de coutume, à Calais, Boulogne et Dunkerque.

Gravelines n'ayant pas été compris dans cette mesure, un corsaire de cette ville s'étoit emparé d'un bateau smogleur, et l'avoit conduit à Gravelines.

Ce dernier ayant obtenu du tribunal de commerce de Dunkerque la main-levée de son navire, en raison de la libre navigation permise aux bâtimens smogleurs, le propriétaire du corsaire refusa d'accéder à cette décision. L'affaire fut en conséquence portée au Conseil exécutif, qui, ayant trouvé convenable de maintenir la main-levée du navire en question, prit, le 9 mars 1793, l'arrêté suivant :

LES bâtimens smogleurs ont la liberté d'arriver dans tous les ports de la Manche, et Gravelines peut les recevoir comme les autres ports dénommés.

1793.
Mars.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui autorise les officiers municipaux de Calais à entrer en négociation avec le commandant des dunes, pour faire respecter les pêcheurs françois.

Du 10 Mars 1793.

LES officiers municipaux de Calais ayant fait indirectement auprès du commandant des dunes, des démarches en faveur des pêcheurs françois, on leur a fait espérer qu'ils seroient respectés, pourvu que l'on fît à cet égard un réglement qui porteroit,

1.° Défense d'armer en course des bateaux pêcheurs;

2.° Que les bateaux seroient tous enregistrés et numérotés, et que les certificats feroient mention de leur grandeur;

3.° Que ces certificats seroient délivrés par les commissaires de la marine, visés par la municipalité, et attesteroient que le bateau est uniquement destiné pour la pêche, et qu'il est sans armes;

4.° Que le nom des bateaux seroit peint, en toutes lettres, sur chaque côté;

5.° Que ces bateaux ne s'éloigneroient pas de plus de trois lieues des côtes de France.

Les officiers municipaux demandent d'être autorisés à traiter directement à ce sujet avec le commandant des dunes.

APPROUVÉ par le Conseil.

Voy. la loi du 15 mars.

LOI

Qui règle les droits d'entrée à percevoir sur les sucres, cafés, cacao et indigo venant des colonies françoises.

Du 12 Mars 1793.

Voy. la page 374 du 3.[e] volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui déclare neutre la ville de Dantzick.

Du 14 Mars 1793.

Un bâtiment de Dantzick, de cent soixante tonneaux, nommé *la Bonne-Espérance*, capitaine *Frédéric Haussen-Picters*, qui avoit apporté des blés à Baïonne, se trouvoit parmi ceux mis en *embargo* dans le port de Rouen, où il étoit venu charger des vins de Champagne pour le nord.

Les négocians de Reims et le capitaine *Picters* ayant représenté que l'ordre d'*embargo* ne pouvoit concerner Dantzick, le Conseil exécutif, auquel on exposa les motifs d'exception invoqués en faveur de cette ville, prit la décision suivante :

Le Conseil décide que la ville de Dantzick doit être neutre.

Voy. la loi du 9 juin.

1793.
Mars.

LOI

Relative à une contestation entre le C.en Sneck, armateur en course, et les propriétaires de quatre navires pris sur les Anglois.

Du 15 Mars 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, DÉCRÈTE qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugemens en main-levée, rendus ou à rendre, sur les contestations existantes au tribunal de commerce de la ville de Dunkerque entre le C.en *Sneck*, armateur françois en course, et les propriétaires de quatre navires, se disant smogleurs ou fraudeurs, pris sur les Anglois par les corsaires *le Bienvenu* et *la Sophie*, du port de Gravelines; charge ses comités de marine et diplomatique réunis, de lui faire, dans trois jours, un rapport définitif relativement à ces smogleurs ou fraudeurs anglois, ainsi que sur les pêcheurs des deux nations.

LOI

Qui surseoit à l'expédition de celle du 5 mars relative aux colonies.

Du 19 Mars 1793.

Voy. la page 379 du 3.e volume du Recueil des lois sur la marine.

1793. Mars.

LOI

Relative à des bâtimens anglois chargés de blé, arrêtés à Cette.

Du 25 Mars 1793.

Voy. la page 383 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Qui exempte de tous droits les subsistances et autres objets d'approvisionnement importés dans les colonies par les vaisseaux des États-Unis (1).

Des 26 et 29 Mars 1793.

Voy. la page 383 du 3.e volume du Recueil précité, et les lois des 23 et 28 mai.

LOI

*Qui abolit la course sur mer, à l'égard des navires de la ville de Hambourg et des villes anséatiques, et ordonne de lever, dans le plus court délai, l'*embargo *mis sur les navires de ces villes.*

Du 29 Mars 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique

(1) La loi du 19 février 1793 avoit assimilé les Américains aux républicoles françois, pour le paiement des droits à percevoir sur les divers objets de commerce soit d'importation, soit d'exportation, tant pour la France que pour les colonies. La loi ci-dessus en est le développement.

1793. Mars. et de défense générale, considérant que la ville de Hambourg, ainsi que les villes anséatiques, ont déclaré adhérer à la proposition faite par l'Assemblée législative à toutes les nations, d'abolir la course sur mer, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er A compter de ce jour, la course sur mer est et demeure abolie à l'égard des navires de la ville de Hambourg, et de ceux des villes anséatiques.

2. En conséquence de l'article précédent, le Conseil exécutif provisoire fera lever, dans le plus bref délai, l'*embargo* mis sur les navires de Hambourg et des villes anséatiques, qui sont actuellement dans les ports et rades de la République; et au départ de tout navire appartenant auxdites villes, il sera délivré aux capitaines, des passeports où seront insérées les dispositions de la présente loi.

Voy. la loi du 9 juin.

LOI

Qui admet à la traite de la gomme du Sénégal, les bâtimens américains et ceux des nations avec lesquelles la République françoise n'est pas en guerre (1).

Du 29 Mars 1793.

Voy. la page 389 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

(1) *Voyez* la note de la loi des 26 et 29 mars ci-dessus.

1793. Avril.

LOI

Qui supprime le droit de fret, dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers.

Du 8 Avril 1793.

Voy. la page 401 du 3.[e] volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

*Relative à l'*embargo *mis sur les navires des sujets des puissances alliées.*

Du 11 Avril 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ajoutant à l'article 6 de la loi du 14 février 1793, relatif aux navires ennemis arrêtés dans les ports de la République; après avoir entendu ses comités de commerce et de marine, DÉCRÈTE :

ART. 1.[er] Les marchandises et autres effets chargés sur les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République en vertu des ordres du Conseil exécutif provisoire, qui seront prouvés appartenir à des François ou aux sujets des puissances amies et alliées de la France, au moment de l'*embargo* mis sur lesdits navires, seront rendus aux propriétaires, et ne seront sujets à confiscation que dans le cas d'insuffisance de preuves écrites pour en constater la propriété.

2. Cette remise n'aura lieu à l'égard des sujets

1793. Avril. des puissances amies et alliées avec lesquelles les circonstances auroient nécessité une rupture postérieure, qu'autant que leur réclamation aura précédé les hostilités commencées ou ordonnées contre les mêmes puissances.

3. Les denrées, les matières premières et les autres objets desquels la sortie est défendue, qui feroient partie des chargemens dont main-levée est accordée par la présente loi, ne pourront être exportés à l'étranger; les marchandises et autres objets dont l'entrée est prohibée depuis leur chargement, ou qui auroient été chargés en entrepôt, seront assujettis aux droits fixés par les lois des 19 février et 1.er mars 1793.

4. La Convention nationale déroge à toutes les lois et jugemens contraires à la présente.

Mai.

LOI

Qui ordonne la restitution de trois navires hollandois détenus au Tréport et à Dieppe.

Du 4 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du Conseil exécutif provisoire, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Les trois navires hollandois qui, ayant apporté des grains dans les ports de la République, étoient exempts de l'*embargo* sur les vaisseaux appartenant aux puissances ennemies, et qui ayant été en conséquence munis de sauf-conduits, ont néanmoins été pris par le corsaire *le Sans-culotte*, de Jemmape, et conduits, l'un au Tréport,

Tréport, et les deux autres à Dieppe, seront restitués aux armateurs, et auront la faculté de continuer leur route. 1793. Mai.

2. Il sera accordé aux propriétaires desdits navires une indemnité, tant pour le dommage de la détention de leurs bâtimens, que pour les dégâts que leurs cargaisons ont éprouvés.

Cette indemnité sera réglée par le Conseil exécutif provisoire, sous sa responsabilité.

Voy. la loi ci-après.

LOI

Qui surseoit à l'exécution de celle ci-dessus.

Du 5 Mai 1793.

SUR la proposition d'un membre, la Convention nationale DÉCRÈTE qu'il sera sursis à l'exécution de la loi du 4 du présent mois, rendue sur la lettre du ministre de la marine et sur la motion d'un membre, concernant trois navires hollandois pris par le corsaire *le Sans-culotte*, de Jemmape, et renvoie l'examen de cette affaire à son comité de marine, pour lui en faire son rapport mardi prochain.

1793.
Mai.

LOI

Qui surseoit à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district, à raison des prises de navires sur les villes anséatiques (1).

Du 7 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, DÉCRÈTE qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district des villes maritimes de la République, à raison de diverses prises de navires qui ont pu être faites jusqu'à ce jour sur les villes anséatiques.

Il sera néanmoins procédé à la vente des effets ou marchandises chargés sur lesdits navires, qui seroient sujets à dépérissement, dans les formes prescrites; mais le prix en provenant sera et demeurera séquestré dans le greffe des tribunaux jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Voy. la loi du 9 juin.

(1) Les villes anséatiques, effrayées des mesures sévères ordonnées contre elles par la Convention nationale, s'excusèrent sur les griefs qui y avoient donné lieu; la Convention fit cesser ces mesures.

1793. Mai.

LOI

Qui déclare que sous la dénomination de navires ennemis, *sont compris les navires connus sous le nom de* smogleurs *ou* fraudeurs.

Du 9 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, déclare que sous la dénomination générale de *navires ennemis*, sont compris les navires particulièrement connus sous le nom de *smogleurs* ou *fraudeurs*, et, en conséquence, DÉCRÈTE que la libre navigation et l'admission dans les ports de la République, de ces smogleurs ou fraudeurs, est prohibée, à dater du jour de la déclaration de guerre (1).

LOI

Qui règle la conduite à tenir à l'égard des navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises pour les puissances ennemies.

Du 9 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine;

(1) Cette loi est dérogatoire aux précédens usages, qui jusqu'alors n'avoient pas réputé ennemis cette espèce de gens de mer, et notamment aux arrêtés du Conseil exécutif provisoire, des 5 février et 9 mars 1793. Il paroît, au surplus, que cette disposition n'est qu'une représaille de la conduite tenue par les Anglois, qui emmenoient, sans distinction, dans leurs ports, tous les marins françois dont ils pouvoient s'emparer.

1793. Mai. Considérant que le pavillon des puissances neutres n'est pas respecté par les ennemis de la France ; que deux cargaisons de farine arrivées à Falmouth sur des navires anglo-américains, et achetées avant la guerre pour le service de la marine françoise, ont été retenues en Angleterre par le Gouvernement, qui n'a voulu en payer la valeur qu'à un prix au-dessous de celui auquel ces farines avoient été vendues ;

Qu'un navire de Papenburg, nommé *la Theresia*, commandé par le capitaine *Hendrick Kob*, chargé de divers effets appartenant à des François, a été conduit à Douvres, le 2 mars dernier, par un cutter anglois ;

Qu'un corsaire de la même nation a amené au même port de Douvres, le 18 du même mois, le navire danois *le Mercure-Christiansund*, capitaine *Freucher*, expédié de Dunkerque le 17, avec un chargement de blé pour Bordeaux ;

Que le navire *le John*, capitaine *Shkcley*, chargé d'environ six mille quintaux de blé d'Amérique, allant de Falmouth à Saint-Malo, a été arrêté par une frégate angloise, et conduit à Guernesey, où les agens du Gouvernement ont simplement promis de faire payer la valeur de la cargaison, parce qu'elle n'étoit pas pour compte françois ;

Que cent un passagers françois, de différentes professions, embarqués à Cadix, par ordre du ministre espagnol, sur le navire génois *la Providence*, capitaine *Ambroise Briasco*, pour être amenés à Baïonne, ont été indignement pillés par l'équipage d'un corsaire anglois ;

Que divers rapports qui sont faits successivement par les villes maritimes de la République, annoncent que ces mêmes actes d'inhumanité et

d'injustice se multiplient et se répètent impunément, chaque jour, sur toute l'étendue des mers ; 1793. Mai.

Que, dans une pareille circonstance, tous les droits des gens étant violés, il n'est plus permis au peuple françois de remplir vis-à-vis toutes les puissances neutres en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Les bâtimens de guerres et coraires françois peuvent arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis.

2. Les marchandises appartenant aux ennemis, seront déclarées de bonne prise, et confisquées au profit des preneurs ; les comestibles appartenant à des neutres, et chargés pour des ports ennemis, seront payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étoient destinés.

3. Dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés, du moment où le déchargement des comestibles arrêtés ou des marchandises saisies aura été effectué ; le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs : une juste indemnité sera accordée, à raison de leur détention, par les tribunaux qui doivent connoître de la validité des prises.

4. Ces tribunaux seront tenus, en outre, de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double de l'inventaire desdits comestibles ou

1793. Mai. marchandises au ministre de la marine, et un autre double au ministre des affaires étrangères.

5. La présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet, dès que les puissances ennemies auront déclaré libres et non saisissables, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles qui seront propriétés neutres, et les marchandises chargées sur des navires neutres, qui appartiendront au Gouvernement ou aux citoyens françois (1).

LOI

Relative à la conduite tenue par les commandans de la corvette françoise la Céleste *et du brig danois* le Franc-Navire.

Du 23 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public ;

Déterminée à réparer et à punir toute atteinte portée au droit des gens par des citoyens françois ou par des agens de la République, et à donner au commerce des nations neutres un témoignage de son respect pour le droit des gens; mais voulant aussi manifester son intention que les traîtres qu'elle a dans son sein, ne soient pas favorisés par des

(1) Cette loi est une époque d'autant plus remarquable pour la législation maritime, qu'elle fait connoître une des principales causes de toutes les contestations qui sont survenues depuis dans les juridictions maritimes.

Voy. la loi du 1.er juillet.

étrangers sous pavillon neutre, ni par des bâtimens des puissances neutres, 1793. Mai.

CHARGE le Conseil exécutif de prendre sur-le-champ tous les renseignemens et informations sur la conduite qui a été tenue tant par le capitaine de la corvette françoise *la Céleste*, le 14 de ce mois, que par le capitaine *Elepsem*, du brig danois *le Franc-Navire.*

LOI

Relative aux prisonniers de guerre.

Du 25 Mai 1793.

Voy. la page 449 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 17 floréal an 3.

LOI

Relative aux bâtimens des États-Unis de l'Amérique.

Du 28 Mai 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, RAPPORTE la loi du 23 mai, présent mois, qui déclare que les bâtimens des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 9 de ce mois, et DÉCRÈTE, en outre, que les marchandises arrêtées resteront provisoirement en séquestre; et charge son comité de

Z 4

1793. Mai. salut public, de concert avec celui de la marine, de lui faire, sous trois jours, un rapport définitif sur cette affaire (1).

Voy. la loi du 1.er juillet.

Juin.

LOI

Qui déclare de bonne prise les navires des villes anséatiques et de celle de Dantzick.

Du 9 Juin 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1.er Tous les navires des villes anséatiques pris par les vaisseaux de la République françoise ou par ceux armés en course et munis de lettre de marque, depuis le 4 mai dernier jusqu'au 29 du même mois, sont déclarés de bonne prise (2).

2. La loi du 9 mai, qui ordonne de surseoir à l'exécution de tous les jugemens rendus ou à rendre sur le fait desdites prises, est rapportée ; et les armateurs, ou leurs fondés de pouvoir, sont autorisés à en disposer comme de leur propriété.

(1) Par une bienveillance particulière pour la république des États-Unis, la Convention n'avoit pas compris les navires américains dans les mesures prises à l'égard des neutres.

Voy. les lois des 16 et 26 août.

(2) Il s'agit ici des prises faites pendant la mésintelligence qui avoit eu lieu entre ces villes et la France, dont les griefs fondés avoient légitimé les captures faites par celle-ci pendant la durée de leur cause.

3. Les navires appartenant à la ci-devant ville libre de Dantzick, à quelque époque que la capture en ait été faite, sont déclarés de bonne prise, et les capteurs pourront en disposer à volonté. 1793. Juin.

LOI

Portant qu'il sera mis un embargo *sur les corsaires et les bâtimens de commerce, jusqu'à ce que les armemens des vaisseaux de la République soient complétés.*

Du 22 Juin 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE :

ART. 1.er Il sera mis, à l'instant de la publication de la présente loi, un *embargo*, dans tous les ports, sur tous les corsaires et sur les bâtimens de commerce, jusqu'à ce que les armemens des vaisseaux de la République soient complétés.

2. En considération de la défense courageuse faite par la frégate-corsaire de Bordeaux *la Citoyenne-Françoise*, elle demeure exceptée de l'*embargo*.

L'exception proposée relativement aux frégates armées de trente canons de douze livres, est renvoyée au comité pour en conférer avec le ministre de la marine.

Voy. la loi du 23 thermidor an 3.

1793. Juillet.

LOI

Qui excepte des dispositions de la loi du 9 Mai 1793, les bâtimens des États-Unis de l'Amérique.

Du 1.er Juillet 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la République françoise et les États-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité passé le 6 février 1778 (1).

LOI

Relative au meurtre commis à bord du navire américain the Little-Cherub.

Du 1.er Juillet 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. 1.er Le ministre de la justice est chargé

(1) On voit, par cette loi, que, depuis le 28 mai précédent, les États-Unis avoient fait disparoître les sujets de mécontentement que la Convention avoit manifestés par la loi dudit jour.

Voy. la loi du 28 mai rapportée ci-dessus, *page 359.*

de faire faire sur-le-champ les informations nécessaires sur le meurtre commis, le 6 juin, à Dunkerque, sur la personne du lieutenant en second du navire américain *the Little-Cherub*, et sur la conduite tenue par le capitaine et par l'équipage du corsaire *le Vrai-Patriote*, et le lougre *l'Argus*, appartenant à la République, contre le capitaine et l'équipage américain *the Little-Cherub*, et de faire parvenir incessamment ces informations à la Convention nationale. 1793. Juillet.

2. Le navire américain *the Little-Cherub* sera relâché, et le ministre de la marine est chargé de faire statuer sur l'indemnité qui peut lui être due, soit à cause du retard apporté à son départ, soit à cause du dégât fait à son bord.

3. Le ministre de la marine est tenu de prendre des renseignemens sur la famille du lieutenant en second du navire américain *the Little-Cherub*, pour être statué ultérieurement sur l'indemnité que la République doit lui donner.

4. Le ministre des affaires étrangères est chargé de faire notifier sur-le-champ cette loi au ministre plénipotentiaire des États-Unis, et au ministre de la République françoise envoyé en Amérique.

Voy. la loi du 19 juillet.

LOI.

Relative aux droits d'entrée à percevoir sur les thés et argenterie pris sur les ennemis de la République.

Du 6 Juillet 1793.

La Convention nationale, voulant favoriser les armemens en course, et après avoir

1793. Juillet. entendu son comité de commerce, DÉCRÈTE que les thés pris sur les ennemis de la République, acquitteront les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de leur valeur constatée par le montant de l'adjudication.

Elle passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire *la Marie-Rose*, du port de Honfleur, relativement à l'argenterie qu'il a prise sur l'ennemi, attendu que c'est une propriété dont il peut disposer, en se conformant aux lois.

LOI

Qui surseoit à l'exécution de l'article 2 de celle du 1.er de ce mois, concernant le navire the Little-Cherub, *jusqu'à ce que le tribunal de commerce de Dunkerque ait prononcé.*

Du 19 Juillet 1793.

LOI

Relative à la saisie d'un bateau chargé de sabres ornés de fleurs-de-lis et de dauphins.

Du 20 Juillet 1793.

LOI

Relative aux citoyens françois dont les bâtimens ont été saisis dans les ports étrangers.

Du 20 Juillet 1793.

Voy. la page 14 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

1793. Juillet.

LOI

Qui ordonne la pleine et entière exécution de la loi du 9 Mai, relative aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies.

Du 27 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la pétition des armateurs et de l'équipage du corsaire *le Sans-culotte*, de Honfleur, tendant à obtenir que la loi du 9 mai dernier soit maintenue, DÉCRÈTE qu'elle maintient les dispositions de la loi du 9 mai dernier, relative aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies; qu'elle aura sa pleine et entière exécution; et qu'en conséquence, toutes autres dispositions qui pourroient être contraires, sont et demeurent abrogées (1).

LOI

Relative à une pétition des capitaines hambourgeois du navire la Dame-Charlotte.

Du 27 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la

(1) Cette loi, qui n'ajoute rien à celle qu'elle rappelle, fait connoître l'esprit dont la Convention étoit alors animée.

Voy. la loi du 13 nivôse an 3.

1793. Juillet. pétition des capitaines hambourgeois du navire *la Dame-Charlotte*, et des intéressés à la manufacture de Romilly, relative à la prise de ce navire par un corsaire de Boulogne-sur-mer, DÉCRÈTE qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'affaire dont il s'agit, est soumise aux tribunaux.

LOI

Relative à la reprise faite du navire le Trajan, *par le corsaire* le Robert, *de Nantes.*

Du 30 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de marine, PASSE à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens *Rabaud* et compagnie, négocians à Marseille, au sujet de la reprise faite du navire *le Trajan*, par le corsaire *le Robert*, de Nantes.

La Convention nationale ajourne la nouvelle loi qui lui a été proposée sur les recousses.

DÉCISION DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Qui accorde des sauf-conduits aux deux navires hollandois l'Obsterland *et* les Quatre-Vents.

Juillet 1793.

SUR la demande faite par les capitaines de ces deux navires d'obtenir la levée de l'*embargo* dans

lequel ils se trouvoient compris, et d'après l'observation que leurs chargemens étoient, pour la plus grande partie, composés de munitions navales, le Conseil exécutif a pris la décision suivante : 1793. Juillet.

L'Obsterland et *les Quatre-Vents* peuvent partir avec sauf-conduit (1).

LOI

Août.

Relative à trois vaisseaux hollandois pris par le corsaire le Sans-culotte, *de Jemmape.*

Du 1.er Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la prise de trois vaisseaux hollandois munis de sauf-conduits du Conseil exécutif, et pris par le corsaire *le Sans-Culotte*, de Jemmape, RAPPORTE la loi du 4 mai dernier, qui avoit ordonné la restitution desdits navires et de leurs cargaisons ;

Renvoie les réclamations tant des armateurs dudit corsaire que du consul hollandois à Rouen et des chargeurs desdits navires, aux tribunaux qui ont déjà connu desdites prises, pour être, par eux, prononcé définitivement, s'il y a lieu ;

Déclare que les sauf-conduits accordés par le

(1) Cette loi est une conséquence de celle du 28 février 1793, qui a levé l'*embargo* sur les navires étrangers qui avoient introduit en France des munitions nécessaires à l'équipement des armées navales.

Voy. la note sous cette loi.

1793. Août. Conseil exécutif provisoire aux navires ennemis relâchés à cause de la nature de leurs importations, n'ont pu et dû porter que sur les coques des vaisseaux seulement (1).

LOI

Relative aux denrées et marchandises de première nécessité qu'il est défendu de faire sortir de l'étendue de la République.

Du 15 Août 1793.

Voy. la loi du 3 septembre même année, page 56 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Relative aux vaisseaux neutres et à ceux des villes anséatiques et des puissances allemandes ayant voix délibérative à la diète de Ratisbonne, qui ont été pris par des bâtimens françois.

Du 16 Août 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que les lois non abrogées sur les prises, ainsi que celles rendues les 9 mai et 9 juin derniers,

(1) Cette loi contient une mesure qu'il est très-important de remarquer, pour être en état de suivre la jurisprudence maritime qui va s'établir.

mettent

mettent les tribunaux en état de prononcer sur l'objet des vaisseaux, tant neutres qu'appartenant aux villes anséatiques, qui ont pu être pris par les corsaires et autres bâtimens françois, PASSE à l'ordre du jour, motivé sur ces lois, et renvoie les armateurs et propriétaires desdits navires et de leurs cargaisons, à se pourvoir devant les tribunaux, auxquels il est enjoint de prononcer suivant leurs dispositions; 1793. Août.

Et à l'égard des vaisseaux appartenant aux puissances allemandes qui ont voix délibérative à la diète de Ratisbonne, la Convention déclare qu'elle a entendu que lesdits bâtimens étoient et demeureroient compris sous la dénomination de vaisseaux ennemis; DÉCRÈTE, en conséquence, que lesdits bâtimens sont déclarés de bonne prise, à compter du jour de la déclaration de guerre.

LOI

Septembre.

Interprétative de celle du 15 août, qui prohibe l'exportation de plusieurs marchandises.

Du 3 Septembre 1793.

Voy. la page 55 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 11 septembre.

1793. Septembre.

LOI

Qui autorise le ministre de la marine à faire l'acquisition, pour le compte de la République, de la corvette le Brutus, *sur la pétition du C.*[en] Lafitte, *propriétaire de ce navire, en considération des services rendus par ce citoyen, notamment au Fort-Royal de la Martinique, et de la bonté de ce bâtiment.*

Du 9 Septembre 1793.

LOI

Relative aux bâtimens hollandois détenus dans les ports de la République.

Du 11 Septembre 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, de salut public et de marine, passe à l'ordre du jour sur la pétition des Bataves, relativement aux bâtimens hollandois détenus dans les ports de la République, motivé sur l'art. 6 de la loi du 14 février dernier.

LOI

Qui rapporte l'article 1.[er] *de celle du 3 Septembre, qui permet la sortie des marchandises chargées sur des bâtimens neutres.*

Du 11 Septembre 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ART. 1.er L'article 1.er du décret du 3 septembre, qui permet la sortie des marchandises chargées, ou destinées à l'être, sur bâtiment neutre, avant la publication du décret du 15 août dernier, est rapporté : en conséquence, aucune des marchandises portées par le décret du 15 août, ne pourra sortir, sauf les exceptions portées dans les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre. 1793. Septembre.

2. Les marchandises qui seront chargées sur les vaisseaux pour sortir de la République, seront déchargées sur-le-champ.

Voy. la loi du 15 vendémiaire an 2.

LOI

Relative aux biens en France appartenant aux étrangers autres que les Espagnols (1).

Du 13 Septembre 1793.

LOI

Relative à la conduite que doivent tenir les généraux des armées de terre et de mer à l'égard des pays et des individus subjugués par les armes.

Du 15 Septembre 1793.

Voy. la page 94 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

(1) Une loi du 14 a suspendu l'exécution de celle-ci ; mais la saisie et le séquestre des biens et propriétés des Espagnols et des Anglois en France, ont été ordonnés par les lois des 16 et 26 août dernier et 7 du courant.

1793.
Septembre.

LOI

Relative aux navires pris par les croiseurs françois, et conduits dans les ports de Danemarck ou de Suède.

Du 18 Septembre 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies sur la pétition des C.[ens] *Schmit, Barême, Watel* et compagnie, armateurs du corsaire *le Sans-pareil*, de Dunkerque, relative aux six prises qu'il a conduites en Norvége, et dont le Gouvernement danois leur refuse la faculté de faire faire la vente; et sur la lettre du ministre de la marine, du 5 de ce mois;

Considérant qu'il n'existe dans la République aucune loi ou acte du Corps législatif qui ordonne que tous navires ennemis pris par les croiseurs françois, et conduits en Danemarck ou en Suède, seront obligés de revenir dans les ports de la République pour y être vendus;

Considérant encore que les croiseurs de toutes puissances belligérantes ont la faculté de conduire leurs prises dans des ports neutres, sans que raisonnablement on puisse prétendre que la neutralité soit enfreinte,

Décrète ce qui suit:

Art. 1.[er] Le ministre des affaires étrangères est chargé de négocier avec le Gouvernement danois, et d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre dans ses états les prises qui ont été et qui seroient conduites dans ses ports par les croiseurs françois pendant le temps

que la République sera en guerre. Le ministre des affaires étrangères donnera, à cet effet, tous les ordres nécessaires à l'agent de la République près le Gouvernement danois. Il rendra compte à la Convention du résultat de ses négociations. 1793. Septembre.

2. La Convention nationale abroge, au surplus, toutes les lois contraires à la présente.

LOI

Qui autorise le paiement des primes et gratifications accordées au commerce, à l'exception de celles pour la traite des nègres.

Du 19 Septembre 1793.

Voy. la page 100 du 4.[e] volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Qui accorde un délai pour se pourvoir, par la voie d'appel, contre les condamnations en vertu de lettres patentes et arrêts du ci-devant Conseil.

Du 20 Septembre 1793.

LOI

Qui ordonne le rapport des congés des bâtimens armés sous pavillon françois.

Du 21 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE ce qui suit :

1793. Septembre. ART. 1.er Les congés des bâtimens armés sous pavillon françois, seront, dans trois jours, à compter de celui de la publication de la présente loi, pour ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et déposés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété. Tout déchargement et départ des bâtimens seront différés jusqu'après la délivrance d'un acte de francisation.

2. Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer, en présence d'un juge de paix, et de signer sur le registre des bâtimens françois, qu'il est propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des François, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des François, n'est point un armement en commission, ni propriété étrangère.

3. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront conjointement et solidairement caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtiment et cargaison.

4. Si la propriété du bâtiment et même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée françoise par titres et par serment, les bâtiment et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus, et moitié du produit donnée à tout dénonciateur.

Voy. la loi du 27 vendémiaire an 2.

1793.
Septembre.

LOI

Contenant l'Acte de navigation.

Du 21 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE :

ART. 1.er Les traités de navigation et de commerce existans entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par la présente loi.

2. Après le 1.er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé françois, n'aura droit aux priviléges des bâtimens françois, s'il n'a pas été construit en France, ou dans les colonies et autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des François, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas François.

3. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens françois, ou appartenant aux habitans du pays des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon, le tout sous peine de confiscation des bâtiment et cargaison, et de trois mille livres d'amende, solidairement et par

1793. Septembre. corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtiment et cargaison, capitaine et lieutenant (1).

4. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un port françois à un autre port françois, aucunes denrées, productions ou marchandises des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'art. 3.

5. Le tarif des douanes nationales sera refait et combiné avec l'acte de navigation, et la loi qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

6. La présente loi sera, sans délai, proclamée solennellement dans tous les ports et villes de commerce de la République, et notifiée par le ministre des affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la nation françoise est en paix.

LOI

Sur la pétition des C.ens Valedts, *relative à la prise du navire hollandois* les Quatre-Sœurs *par le corsaire* la Marie-Françoise, *de Dunkerque.*

Du 26 Septembre 1793.

(1) Cet article est une dérogation aux lois des 19 février 1793 et 26 mars suivant, qui avoient assimilé les Américains aux républicoles françois, pour le paiement des droits à percevoir sur les divers objets de commerce, soit d'importation, soit d'exportation, tant pour la France que pour ses colonies.

Voy. la loi du 27 vendémiaire an 2.

1793. Septembre.

LOI

Relative au navire irlandois la Dallas, *pris par la frégate* la Thétis.

Du 28 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des colonies sur la pétition du correspondant des chargeurs du navire irlandois *la Dallas*, capitaine *King*, tendant à ce que ce navire, parti, avec une cargaison de vins, du port de Bordeaux, où il avoit apporté, avant les hostilités commencées, une cargaison de blé, et arrêté depuis par la frégate de la République *la Thétis*, et conduit à Brest comme bonne prise, soit libre de repartir de ce port avec son chargement de retour, PASSE à l'ordre du jour, motivé sur la disposition générale de la loi du 1.er août dernier, qui a déclaré que les sauf-conduits accordés par le Conseil exécutif provisoire, n'ont pu et dû porter que sur la coque des bâtimens, sauf aux parties intéressées au chargement actuel du navire *la Dallas*, à faire statuer, s'il y a lieu, sur la question de propriété de cette cargaison.

LOI

Sur les pétitions des capitaines du corsaire la République françoise *et du navire* la Christiana.

Du 29 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur les

1793. Septembre. pétitions respectives du C.en *Marie*, capitaine du corsaire *la République françoise*, et de *Henri Chusan*, capitaine du navire *la Christiana*, soi-disant danois, PASSE à l'ordre du jour, motivé sur le cours ordinaire de la justice et le jugement des tribunaux devant lesquels les capitaines contendans se sont pourvus.

EXTRAIT DE LA LOI

Qui fixe le maximum *du prix des denrées et marchandises de première nécessité.*

Du 29 Septembre 1793.

ART. 17. Pendant la guerre, toute exportation de marchandises ou denrées de première nécessité est prohibée sur toutes les frontières, sous quelque nom et commission que ce soit, le sel excepté.

18. Les objets énoncés ci-dessus, allant à l'étranger, et surpris en contravention à la distance de deux lieues en-delà de la frontière, et sans acquit-à-caution de la municipalité du lieu du conducteur, seront confisqués, avec les voitures, bêtes de somme ou bâtimens qui les transporteroient, au profit de ceux qui les arrêteront; et il y aura peine de dix ans de fers contre les contrevenans, propriétaires et conducteurs.

19. Pour que les équipages des navires neutres ou francisés n'abusent pas du bienfait de l'hospitalité, en enlevant les comestibles et approvisionnemens des villes et lieux maritimes au-delà de leurs besoins, ils se présenteront à la municipalité, qui leur fera acheter ce qui leur sera nécessaire.

Voy. les lois des 2, 4 et 5 octobre.

1793. Octobre.

LOI

Qui détermine le mode de répartition des prises faites par les vaisseaux françois sur les ennemis de la République.

Du 1.er Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la répartition des parts de prises faites sur les ennemis de la République par les vaisseaux françois, et sur l'armement en course, DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ART. 1.er Tous vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, tous corsaires, navires marchands, et ceux dont les commissions seroient en guerre et marchandises, qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, ainsi que l'artillerie, marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets qui pourront se trouver à bord, appartiendront en totalité aux individus composant les équipages preneurs, suivant la loi du 6 février dernier.

2. Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir pour son service les vaisseaux et frégates de guerre de vingt canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds du trésor public, dans trois mois, au plus tard, du jour de leur acquisition, sur le pied,

SAVOIR,

De cinq mille livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons et au-dessus ;

1793. Octobre. De quatre mille livres pour ceux des vaisseaux de quatre-vingts jusqu'à soixante inclusivement;

Et de trois mille cinq cents livres pour ceux des vaisseaux et frégates de vingt canons et au-dessus jusqu'à soixante.

3. Lorsque les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent, auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de deux cents livres par chaque canon.

4. Dans les prix ci-dessus fixés, seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, mâture, agrès et apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord, lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

5. Pourront pareillement être acquis pour le service de la République tous autres bâtimens de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par les vaisseaux de l'État, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtimens, et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds du trésor national, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour la République, par l'ordonnateur civil ou l'administrateur en chef du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés

par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes. 1793. Octobre.

6. Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la République, sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites ; et tous les frais de procédure, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

7. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, il sera payé, des fonds du trésor public, aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens qui les auront détruits ;

SAVOIR,

Huit cents livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de ligne ennemis ;

Six cents livres pour chaque canon de frégate et autres bâtimens de guerre ;

Et quatre cents livres pour chaque canon de corsaires particuliers.

8. Le produit des prises et des gratifications revenant soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autres bâtimens de la République ayant une destination particulière, sera partagé ainsi qu'il est prescrit par le tableau ci-annexé.

9. Seront réputés passagers tous officiers et soldats des troupes de terre, embarqués pour être transportés dans un établissement françois, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis de la nation, quand même il devroit s'ensuivre quelque

1793. Octobre. expédition pour laquelle on projetteroit un nouvel embarquement.

10. Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

11. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

12. Tout officier général de terre ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier général de mer de même grade en sous-ordre.

13. Les équipages des bâtimens du commerce, employés pour le compte de la nation et soldés par elle, auront pareillement part aux prises, suivant le grade qu'ils ont au service.

14. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou rade, s'il en est détaché pour établir des croisières une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre; et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés, tant entre les vaisseaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient restés à l'ancre.

15. Le produit des prises faites par quelque détachement de l'armée navale ou escadre, en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait et amariné lesdites prises. 1793. Octobre.

16. Si des chaloupes et canots font des prises, soit à la mer, soit dans les rades, ils obtiendront le tiers du produit net, comme preneurs; les deux autres tiers seront répartis, tant entre les bâtimens dont ils auront été détachés, qu'entre ceux de l'armée, escadre ou division à laquelle ils appartiendront.

17. Lorsqu'un ou plusieurs bâtimens seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation, leur appartiendront en entier.

18. Toutes les fois que des divisions de bâtimens, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier sans partage avec les autres, lorsque les bâtimens preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

19. Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités de manière que la part de l'officier et du matelot ne sera que la moitié de celle de l'officier et du matelot du bâtiment preneur.

20. Dans le cas où, par des ordres subséquens, des divisions ou des bâtimens pourvus d'instructions séparées, devront se réunir, les prises qu'ils

1793. Octobre. feront de part et d'autre avant la réunion, appartiendront sans partage à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

21. Si un vaisseau ou autre bâtiment destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du commandant du port, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission, lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour, puisse y rien prétendre.

22. Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer; s'il est fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

23. Lorsque des bâtimens armés en course par des particuliers auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou autres bâtimens de l'État, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, dans ce cas seulement lesdits bâtimens armés en course participeront au produit des prises et aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, sans avoir égard à leur calibre ni à la force des équipages, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat avec lesquels ils auront fait lesdites prises.

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course étoit de vingt canons, et que la division fût

fût composée d'un vaisseau de quatre-vingts, d'un de soixante-quatorze et d'une frégate de trente, il seroit fait deux cent quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendroient à la division, et les vingt autres au bâtiment armé en course. 1793. Octobre

24. Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtimens de l'État auroient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en course, sera réglée comme si les vaisseaux détachés formoient eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'État, sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

25. Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'État, feront des prises, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'État pourroient faire à leur vue.

26. Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties à raison du nombre des vaisseaux, sans avoir égard aux frégates et autres bâtimens; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

27. Un officier général commandant une armée ou escadre sous les ordres du commandant d'une

1793. Octobre. armée ou escadre alliée, sera traité dans la répartition comme s'il commandoit en chef.

28. Les bâtimens armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront de convoi, lorsqu'ils coopéreront à les faire; ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

29. Les héritiers des marins tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, toucheront les parts qui étoient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

30. Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenoient; mais s'ils restent à terre, ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

31. Les agens avoués de la République, qui seront chargés de la vente des prises dans les ports étrangers, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente; mais cette

rétribution ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de quinze cents livres. 1793. Octobre.

32. Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine dans les colonies, sont autorisés à poursuivre le jugement et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites ; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies, pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

33. Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, et que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur principal de la marine, feront connoître les noms de tous les bâtimens co-preneurs, ainsi que l'espèce des prises, et les époques où elles auront été faites.

34. Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés, ou veuves et enfans des gens de mer tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté, par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

35. Le bordereau de la vente ainsi que l'état de répartition seront imprimés, et deux exemplaires en seront envoyés, l'un à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, l'autre au quartier-maître de chaque

1793. Octobre.

régiment qui aura fourni garnison à bord des vaisseaux preneurs.

36. Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs sera versée dans les ports où les bâtimens auront désarmé; mais dans le cas où l'équipage auroit été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent, touchera sa part sur la caisse de son quartier.

37. Lorsque les bâtimens françois auront été repris par les vaisseaux de la République, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et leurs cargaisons appartiendront en totalité aux équipages preneurs; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et de sa cargaison.

38. Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République, commenceront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des prises au port où elles seront conduites. Ces procédures seront instruites, conformément à la loi du 14 février dernier, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par celui du canton, poursuites et diligences de l'officier des classes, jusqu'au jugement du tribunal de commerce inclusivement.

39. Dans les huit jours qui suivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou, en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier sera tenu d'en adresser deux expéditions, l'une au juge de

paix, lequel, dans les vingt-quatre heures, la fera enregistrer à son greffe, et l'autre à l'ordonnateur du port où la prise aura été conduite, ou, à son défaut, à l'officier civil de la marine, pour être procédé à la vente ainsi qu'il sera dit ci-après. 1793. Octobre.

40. Dans les trois jours qui suivront l'enregistrement ci-dessus, le juge de paix sera tenu de remettre aux ordonnateurs ou officiers civils de la marine l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du tribunal de commerce sera intervenu, ensemble les vaisseaux pris avec leurs cargaisons, ainsi que copie de l'inventaire qu'il en aura dressé, après toutefois qu'il aura reconnu et levé les scellés par lui apposés; et le garde-magasin en donnera son reçu au pied de la minute dudit inventaire.

41. Il sera procédé de suite au déchargement de la prise; et avant de passer à la vente des objets en dépendans, il sera envoyé, par-tout où besoin sera, des affiches contenant les quantités et qualités des effets à vendre; et dans le mois, au plus tard, du jour où aura fini le déchargement, la vente et la livraison commenceront : elles seront faites par le juge de paix ou tout autre officier public, d'après la requête et le consentement du contrôleur ou officier civil de la marine, en présence des équipages preneurs, ou de leurs fondés de pouvoirs.

42. Néanmoins les juges pourront, en tout état de cause, ordonner le déchargement et la vente de tout ou partie de la prise, lorsque les objets de la cargaison seront exposés à se détériorer, et les fonds en provenant seront versés dans la caisse du trésorier de la marine.

1793. Octobre.

43. La vente des prises se fera dans la même forme que celle des marchandises et munitions provenant des magasins de l'État; elle sera exempte de tout droit, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1793, à l'exception du seul droit d'enregistrement, qui ne pourra excéder vingt sous, quels que soient le montant de la vente et le nombre des séances employées à la faire.

44. Il sera alloué au juge de paix ou à l'officier public chargé de procéder à la vente, une somme de vingt sous par heure de vacation, et au greffier, ou à celui qui en fera les fonctions, les deux tiers de la vacation du juge de paix ou de l'officier public, sauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des procès-verbaux.

45. Toutes les contestations qui pourront survenir relativement auxdites ventes, d'après la remise ordonnée par l'article 40 de la présente loi, seront jugées provisoirement par le juge de paix; et en cas où les parties ne défèreroient pas à son jugement, elles pourront appeler des arbitres qui prononceront, sans appel, sur l'objet de la contestation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de six, seront respectivement choisis par les parties intéressées; et en cas de refus de l'une d'elles, ils seront nommés par le tribunal de commerce.

46. Il est expressément défendu à tous individus composant les équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession

ou transport qui en auroient été faits, seront nuls et de nul effet. L'acquéreur perdra toutes sommes qu'il auroit payées pour ce genre de transaction, et sera, en outre, condamné à une amende de mille livres pour chacune de celles qu'il se seroit permises. 1793. Octobre.

Voy. la loi du 18 frimaire an 2, celle du 26 ventôse an 8, et l'arrêté des Consuls du 6 germinal suivant.

TABLEAU

De la répartition des parts de prises.

CLASSES.	DÉNOMINATION des INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS de PRISES.
1.re	Mousses, citoyens au service des officiers, passagers non employés, sans destination pour le service.	*Demi-part.*
2.e	Novices.	*Trois quarts de part.*
3.e	Matelots, soldats de toutes armes, tambours, musiciens, &c., chaudronniers, vitriers, imprimeurs, employés subalternes ou munitionnaires.	*Une part.*
4.e	Officiers-mariniers et autres citoyens en ayant le rang non dénommés en l'article précédent et en celui subséquent, vétérans, matelots	

1793.
Octobre.

CLASSES.	DÉNOMINATION des INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS de PRISES.
	remplissant le service de gabiers ou de chargeurs, caporaux, sergens et autres sous-officiers des troupes de toutes armes en ayant le rang, aides-chirurgiens, apothicaires..........	*Une part et demie.*
5.e	Seconds maîtres de manœuvre et de canonnage, chefs de timonnerie et seconds timonniers, pilotes-côtiers, capitaines d'armes, sergens-majors et autres sous-officiers de troupes de toutes armes en ayant le rang, aspirans de la marine, secrétaires du major général ou du chef civil employé, premiers commis du munitionnaire, seconds chirurgiens, aumôniers...........	*Deux parts.*
6.e	Premiers maîtres ayant rang d'officier, enseignes, lieutenans, officiers de troupes de toutes armes, d'un rang inférieur à celui de chef de brigade, employés civils..	*Trois parts.*
7.e	Officiers de tout grade, employés en second sur un	

1793. Octobre.

CLASSES.	DÉNOMINATION des INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS de PRISES.
	vaisseau de ligne, ou commandant une corvette ou autre bâtiment de guerre au-dessous de dix-huit canons, officiers des troupes de toutes armes, du rang de chef ou de général de brigade, employé civil chargé en chef des approvisionnemens et comptabilité de l'armée, officiers attachés à la majorité..........	*Quatre parts.*
8.e	Officiers de tout grade commandant un vaisseau de ligne, frégate ou corvette de vingt canons et au-dessus	*Cinq parts.*
9.e	Capitaines de vaisseau commandant une division de trois vaisseaux ou frégates et au-dessus, ou employés en qualité de major-général de l'armée, officiers-généraux commandant sous les ordres du général en chef, officier-général commandant les troupes......	*Six parts.*
10.e	Officier-général commandant en chef..........	*Sept parts.*

1793.
Octobre.

LOI

Qui met les bâtimens marchands en réquisition dans tous les ports de l'Océan.

Du 4 Octobre 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. 1.er Les bâtimens marchands sont mis en réquisition dans tous les ports de l'Océan.

2. Ceux que le ministre de la marine aura fait choisir, seront estimés, et leur état sera constaté par experts; ils seront employés, à titre d'affrétement, au service de la République.

3. Il sera payé, par an, pour le prix du fret, dix pour cent du montant de l'estimation qui aura été faite.

4. Ces bâtimens seront armés aux frais de la République, qui les rendra dans le même état dans lequel ils auront été pris pour son service.

AN 2.
Vendém.

LOI

Qui interdit dans toute l'étendue de la République, toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au Gouvernement britannique (1).

Du 18 Vendémiaire an 2.

Voy. la page 170 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

(1) Une loi du même jour ordonne l'arrestation des Anglois qui sont dans l'étendue de la République.

AN 2.
Vendém.

LOI

Qui déclare les bâtimens ennemis, enlevés par des François prisonniers, de bonne prise au profit des capteurs.

Du 18 Vendémiaire an 2.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine sur une pétition de trois marins du département du Pas-de-Calais, ci-devant prisonniers en Angleterre, tendant à obtenir main-levée de l'opposition mise par le sous-chef de l'administration civile de la marine à Boulogne, à la vente d'un bateau qu'ils ont enlevé aux ennemis pour regagner leur patrie;

Considérant que les marins anglois prisonniers en France sous caution ou sur leur parole, ont les premiers violé leur engagement en se travestissant pour échapper plus sûrement à la surveillance publique et particulière, et enlever des bâtimens pour s'évader; que les François prisonniers en Angleterre qui ont suivi leur exemple, n'ont fait qu'user du droit de représailles,

Décrète ce qui suit:

Les bateaux, barques ou autres bâtimens ennemis enlevés par les François prisonniers chez les puissances avec lesquelles la nation françoise est en guerre, sont déclarés de bonne prise au profit des capteurs.

En conséquence, le ministre de la marine donnera incessamment les ordres nécessaires pour faire cesser toute opposition de la part du sous-chef de l'administration civile de la marine à Boulogne, ou

AN 2. Vendém. de tous autres, à la libre possession et disposition d'un bateau anglois actuellement dans ledit port de Boulogne, lequel appartiendra sans restriction aux marins qui s'en sont emparés.

La Convention nationale charge le Conseil exécutif de réclamer les bateaux pêcheurs saisis par les Anglois, et, en cas de refus, de faire user de représailles (1).

LOI

Concernant la caisse des invalides de la marine, et la suppression de la retenue des quatre deniers pour livre sur les dépenses de la marine et des colonies.

Du 22 Vendémiaire an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, DÉCRÈTE :

ART. 1.er La retenue de quatre deniers pour livre sur les dépenses de la marine et des colonies, est supprimée, à compter de l'exercice commencé le 1.er janvier 1793.

2. Les quatre deniers pour livre perçus postérieurement au 1.er janvier 1793, sur les dépenses de l'exercice de l'année 1793, soit dans les ports, soit dans les colonies, avant la promulgation du présent décret, seront versés à la trésorerie nationale, qui les portera en recette.

3. Les fournisseurs et entrepreneurs qui se sont

(1) On voit que les principes énoncés dans cette loi sont une exception aux règles ordinaires, et que les circonstances seules l'ont autorisée.

soumis à la retenue de quatre deniers pour livre par des marchés qui ne sont point expirés, continueront d'être assujettis à cette retenue, tant que lesdits marchés seront en vigueur : elle sera opérée par une déduction sur leurs fournitures et ouvrages, et il ne leur sera délivré des ordonnances que sur le net. AN 2. Vendém.

4. Chaque année, le Corps législatif déterminera le supplément de fonds à accorder par la République pour les besoins des gens de mer, des ouvriers non valides des ports, et autres personnes désignées par les lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792.

5. Pour l'année 1793, la Convention nationale met à la disposition du ministre de la marine jusqu'à la concurrence de six cent mille livres, pour être employées, avec les fonds de la masse commune, au paiement des pensions et des secours accordés aux invalides de la marine, des ouvriers des ports et autres personnes désignées par les lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792.

6. Il sera tenu compte à la masse commune des invalides de la marine, du montant de la retenue des quatre deniers pour livre, exercée et qui continuera de l'être sur toutes les dépenses non acquittées de 1792 et des années antérieures.

7. Les fonds qui proviendront tant de la liquidation des lettres de change timbrées *Marine*, et des récépissés des colonies, qui ont été déposés entre les mains du liquidateur général, que des autres créances et économies de la caisse des invalides, font également partie de la masse commune.

8. Les fonds qui composent la tontine des navigateurs françois et employés dans le département

AN 2. Vendém. de la marine, continueront à être régis et administrés par leurs agens particuliers, et serviront également à acquitter les pensions, demi-soldes et secours accordés suivant les règles et les formes prescrites par les lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792.

9. Les rentes provenant des économies des gens de mer ou des dons à eux faits, continueront aussi à leur être payées, et feront partie de la masse commune pour servir aux mêmes objets, sous la surveillance et la responsabilité du ministre de la marine.

10. Les dispositions du titre V de la loi du 13 mai 1791, concernant la comptabilité de cette partie, lesquelles ont été confirmées par l'art. 13 de la loi du 8 juin 1792, seront exécutées : mais il ne sera remis ou payé aucune partie des six cent mille livres accordées par la nation, suivant l'article 5 ci-dessus, qu'en rapportant un rôle nominatif, émargé des parties prenantes, certifié par l'agent des gens de mer, qui en aura fait l'avance, des fonds de la masse commune; lequel rôle devra être vérifié par le sous-chef des classes, et visé par l'ordonnateur du port.

11. La masse commune des gens de mer et des invalides de la marine sera créditée sur le grand-livre, du produit des rentes ou intérêts qui lui sont dus par la nation. Elle est tenue de verser à la trésorerie nationale tous les fonds qui se trouvent libres dans sa caisse, tant en assignats ayant cours de monnoie qu'en assignats démonetisés, pour se faire créditer sur le grand-livre à raison de cinq pour cent de leur montant.

12. L'administration de la masse commune des invalides de la marine et des gens de mer sera suivie,

sous les ordres du ministre de la marine, par l'adjoint de la quatrième division; elle supportera les frais de son administration, et les dispositions des lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792 seront suivies dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi (1). AN 2. Vendém.

LOI

Contenant plusieurs dispositions relatives à l'acte de navigation.

Du 27 Vendémiaire an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des douanes, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er La laine non ouvrée d'Espagne ou d'Angleterre, la soie brute, les espèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main-d'œuvre et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation.

2. En temps de guerre, les bâtimens françois

(1) La dernière loi à laquelle celle-ci déroge, est du 13 mai 1791. Outre les quatre deniers pour livre dont il est ici question, elle assignoit à la caisse des invalides six deniers pour livre sur les gages des marins, et un sou pour livre sur le produit net des prises, &c.; et pour revenus fixes, les fonds provenant de ses précédentes économies, avec une rente perpétuelle de cent vingt mille liv., payable annuellement par le trésor public, laquelle rente n'étoit auparavant qu'un viager sur la tête du roi.

Voy. les lois des 24 nivôse an 2, 15 germinal et 9 messidor an 3.

AN 2. Vendém. ou neutres peuvent importer directement d'un port neutre ou ennemi, les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées ou marchandises du pays ennemi.

3. En temps de paix ou de guerre, les bâtimens françois ou étrangers frétés pour le compte de la République, sont exceptés de l'acte de navigation.

4. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro, et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent.

5. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende.

6. Ceux des bâtimens qui seront pontés, paieront trois livres pour chaque congé; il ne sera payé que vingt sous pour celui des bâtimens non pontés.

7. Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possessions françoises, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété françoise, et après radoub ou réparation, dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des François, réputé bâtiment françois.

8. Les bâtimens françois ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparation excèdent six livres par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine

capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians françois résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port françois où le bâtiment reviendra. AN 2. Vendém.

9. Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les nom, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des François, dont il indiquera les nom, état et domicile); le nom du bâtiment, du port auquel il appartient; le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction....... ; qu'il a.... mâts........ ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'étambot, est de..... pieds..... pouces; que sa plus grande largeur est de..... pieds.... pouces; que sa hauteur entre les ponts est de.... pieds..... pouces, (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale est de..... pieds.... pouces; qu'il mesure....... tonneaux; qu'il est un brig, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

10. Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment.

11. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt livres par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux; et de trente livres par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante livres par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage.

AN 2. Vendém. 12. Aucun François résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment françois, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce françoise faisant le commerce en France ou possessions de France, et s'il n'est pas prouvé par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet État, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France.

13. Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congés et actes de francisation, sera en cette forme :

(Le nom, état, domicile) jure et affirme que *(le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment)* est un *(espèce, tonnage du bâtiment et description, suivant le certificat du mesureur-vérificateur)*, a été construit à *(lieu de construction)*, en *(année de construction ; s'il a été pris ou confisqué, ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugement et vente)* ; que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, *ou* conjointement avec *(nom, état, domicile des intéressés)*, et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la Constitution des François, ainsi que les associés ci-dessus *(s'il y en a)* ; qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment.

14. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable.

15. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtimens étrangers, qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiment et cargaison, capitaine

et lieutenant du bâtiment, qui, connoissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée, ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps en six mille livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment françois. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

AN 2. Vendém.

16. Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par la présente loi, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congé et acte de francisation; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés; à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; et ce, dans un mois, si la perte ou la vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de la France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Dans le même cas et les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

17. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation, par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé six livres pour chaque endossement.

18. Toute vente de bâtiment, ou de partie de bâtiment, contiendra la copie de l'acte de francisation,

AN 2. et sera faite par-devant un officier public, sans
Vendém. qu'il soit perçu plus de quinze sous pour droit d'enregistrement, quel que soit le prix de vente.

19. Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient, seront marqués à sa poupe en lettres blanches de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine.

20. Si l'acte de francisation est perdu; le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités, et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droits, que pour l'obtention du premier.

21. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

22. Après la publication de la présente loi, aucun bâtiment françois ne pourra partir du port ou district auquel il appartiendra, sans acte de francisation et congé, conformément à la présente loi.

23. Le préposé du bureau laissera partir avec un ancien congé les bâtimens qui ne seront pas dans le port ou district auquel ils appartiennent, en exigeant une soumission et caution du quart de la valeur du bâtiment, que ces actes seront pris au bureau où ils doivent l'être, dans un délai qui sera fixé suivant la distance du lieu ou la longueur du voyage proposé.

AN 2. Vendém.

24. Le préposé du port où sera le bâtiment, transmettra, s'il en est requis, à celui du port ou district auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage et tonnage du bâtiment, par lui certifié.

25. Sur cet état ainsi certifié, qui sera déposé au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau recevra du propriétaire du bâtiment les cautionnement, déclaration, soumission, affirmation, ordonnés par la présente loi, et délivrera un acte de francisation, sur l'exhibition duquel le préposé du bureau du port où sera le bâtiment, lui donnera un congé.

26. Il sera payé, pour l'acte de francisation des bâtimens au-dessous de cent tonneaux, neuf livres; de cent tonneaux et au-dessous de deux cents, dix-huit livres; de deux cents tonneaux et au-dessous de trois cents, vingt-quatre livres; et en sus, six livres pour chaque cent de tonneaux au-dessus de trois cents. On paiera six livres pour chaque congé.

27. Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par la présente loi, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bureaux saisissans et poursuivans; l'autre moitié sera au profit de la République.

28. Les actes de francisation et congés seront, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ.

29. Les droits de fret, ancrage, feux, phares, toues, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage, et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

AN 2. Vendém.

30. Les bâtimens françois au-dessus de trente tonneaux, venant d'un port françois sur l'Océan dans un autre sur l'Océan, ou d'un port françois sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, paieront trois sous par tonneau; s'ils viennent d'un port françois sur l'Océan dans un sur la Méditerranée, *et vice versâ*, ils paieront quatre sous par tonneau.

31. Les bâtimens françois venant des colonies et comptoirs des François en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, paieront six sous par tonneau.

32. Les bâtimens françois venant de la pêche, de la course, ou d'un port étranger, ne paieront aucun droit.

33. Les bâtimens étrangers venant dans un port de France, paieront cinquante sous par tonneau.

34. Le tonnage des bâtimens sera calculé ainsi : déduire de la longueur du maître-pont les trois cinquièmes du bau ; multiplier le reste par la largeur du bau ; multiplier encore par la moitié de la largeur du bau, pour la profondeur de la cale ; puis diviser par quatre-vingt-quinze ; si le bâtiment n'a qu'un pont, multiplier sa longueur et largeur par la profondeur de la cale, et puis diviser par quatre-vingt-quinze.

35. Les bâtimens étrangers paieront pour frais d'expédition, d'entrée et sortie, dix-huit livres, s'ils sont de deux cents tonneaux et au-dessous; trente-six livres s'ils sont au-dessus.

36. Les bâtimens de trente à cent cinquante tonneaux paieront deux livres; de cent cinquante à trois cents, six livres; au-dessus de trois cents, quinze livres.

37. Tous acquits, permis et certificats relatifs

aux cargaisons étrangères, seront payés vingt sous; ceux pour cargaisons françoises, dix sous.

38. Le registre pour entrée et sortie des bâtimens contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou de destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement et outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits.

39. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété, ordonnées par la présente loi.

40. Le 13 du dixième mois de la seconde année de la République françoise, le jaugeage des vaisseaux sera modifié suivant les nouvelles mesures qui seront alors en vigueur; et toutes les dénominations relatives aux poids et mesures, mentionnées dans la présente loi, seront rapportées aux poids et mesures uniformes pour toute la République.

Voy. la loi du 12 nivôse.

AN 2.
Brumaire.

LOI

Portant qu'il sera payé au C.en Altarin, *capitaine du navire* les Trois-Frères, *5,139 liv. 5 sous, pour effets enlevés de force à ce navire par un corsaire anglois.*

Du 2 Brumaire an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, de la guerre et des finances, sur la pétition du C.en *Altarin*, capitaine du navire *les Trois-Frères*, de Boulogne-sur-mer,

DÉCRÈTE que sur les fonds accordés ou à accorder au département de la guerre pour les dépenses extraordinaires de l'année courante, il sera payé au C.en *Altarin* la somme de 5,139 livres 5 sous, à laquelle s'élèvent les effets enlevés de force par un corsaire anglois, du navire *les Trois-Frères*, de Boulogne-sur-mer, mis en réquisition pour le service de la République, lors de son retour des Sables-d'Olonne à la Rochelle, conformément aux états et mémoires en bonne forme qui ont été fournis ;

Décrète, au surplus, que sur cette somme de 5,139 livres 5 sous, le C.en *Altarin* tiendra compte de celle de 600 livres, qui lui a été payée à titre d'à-compte par le commissaire-ordonnateur des guerres de la 12.e division militaire.

LOI

Relative à des sucres et cafés chargés, par des négocians de Nantes, sur un bâtiment neutre.

Du 3 Brumaire an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce sur une lettre du ministre des contributions publiques, relativement à des sucres et cafés chargés, par des négocians de Nantes, sur un bâtiment neutre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la sortie de ces objets est défendue, et que les négocians ne justifient pas de l'exécution de la loi du 15 du mois dernier (1).

LOI

Portant qu'il sera nommé des interprètes auprès de chaq · dépôt de prisonniers étrangers.

Du 8 Brumaire an 2.

Voy. la loi du 25.

(1) Cette loi porte, art. 1.er, que les marchandises chargées sur ces navires pour sortir de la République, seront déchargées sur-le-champ. Elle avoit pour objet l'exécution de celle du 29 septembre 1793, qui avoit fixé le *maximum* du prix des denrées de première nécessité.

AN 2.
Brumaire.

LOI

Qui ordonne le déchargement de tous les bâtimens marchands.

Du 13 Brumaire an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, DÉCRÈTE que tous les bâtimens marchands chargés pour quelque destination que ce soit, et qui, conformément aux lois précédentes, n'auroient pas été déchargés, le seront quinze jours après la publication de la présente.

Toute matière ou marchandise qui ne sera pas déchargée de dessus les divers bâtimens à l'époque fixée, demeure confisquée au profit de la République. Le quart du produit appartiendra au dénonciateur.

LOI

Relative aux C.[ens] Tempié *et* Guérin, *visiteurs de navires au port de Brest.*

Du 14 Brumaire an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, DÉCRÈTE que, sur la réclamation des C.[ens] *Tempié* et *Guérin*, visiteurs de navires au port de Brest, elle PASSE à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par les lois des 9 août 1791 et 22 mai 1792, ces officiers ne doivent point être salariés par la nation,

et sur ce que les rétributions à leur payer pour leurs fonctions, doivent être acquittées par les propriétaires des navires, sur la fixation des tribunaux de commerce ou autres compétens. AN 2. Brumaire.

LOI

Qui ordonne aux ministres de la guerre et de la marine de rendre compte de l'état de l'échange des prisonniers de guerre.

Du 15 Brumaire an 2.

Voy. le cartel d'échange, du 27 fructidor an 6.

LOI

Relative aux contestations sur la validité des prises faites par les corsaires.

Du 18 Brumaire an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, DÉCRÈTE que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou invalidité des prises faites par les corsaires, seront décidées, par voie d'administration, par le Conseil exécutif provisoire.

La loi du 14 février 1793 (*vieux style*), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, est rapportée (1).

(1) Ici change la juridiction sur les prises, qui appartenoit, en première instance, aux tribunaux de commerce, en vertu de la loi du 14 février 1793, interprétative de celle du 16 août 1790 sur l'ordre judiciaire.

AN 2.
Brumaire.

LOI

Qui rend commune à la marine la loi du 8 Brumaire, relative à la nomination d'interprètes auprès des dépôts de prisonniers étrangers.

Du 25 Brumaire an 2.

LOI

Relative aux traités de la France avec les États-Unis d'Amérique.

Du 27 Brumaire an 2.

Frimaire.

LOI

Relative aux vaisseaux chargés, sous pavillon neutre, de denrées et marchandises non prohibées.

Du 8 Frimaire an 2.

Voy. la page 230 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Relative au pavillon que la frégate la Carmagnole, *commandée par le C.en* Lallemant, *a fait amener à la frégate angloise* la Tamise.

Du 13 Frimaire an 2.

Le 7 du courant, un secrétaire a fait lecture d'une lettre du C.en *Bréard,* datée de Brest, par

laquelle il annonce l'envoi du pavillon de la frégate angloise *la Tamise*. Il demande qu'il trouve sa place parmi les nombreux drapeaux et étendards enlevés aux despotes par les soldats de la République. AN 2. Frimaire.

Le 13, plusieurs citoyens présentent les deux drapeaux de ladite frégate. Un d'eux exprime, au nom de ses frères d'armes, le zèle qui les anime pour la défense de la République.

LA CONVENTION accepte l'hommage du *yack* que les braves marins composant l'équipage de la frégate de la République *la Carmagnole*, ont fait amener à la frégate angloise *la Tamise*, et DÉCRÈTE que ce signe de leur triomphe sur les esclaves du despote britannique, sera suspendu à la voûte du salon de la Liberté, et que l'expédition de la présente loi sera envoyée au capitaine de cette frégate, qui en fera faire lecture à l'équipage.

LOI

Qui autorise les commissaires de la Convention nationale près les armées, à prendre des mesures pour l'échange des prisonniers de guerre.

Du 15 Frimaire an 2.

Voy. les lois des 18 frimaire an 2 et 17 floréal an 3.

AN 2.
Frimaire.

LOI

Qui accorde aux chirurgiens-majors trois parts dans les prises.

Du 18 Frimaire an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, DÉCRÈTE que dans le tableau de la répartition des parts de prise, de la loi du 1.er octobre dernier *(vieux style)*, le chirurgien-major est compris dans la sixième classe, qui doit avoir trois parts; décrète, en outre, qu'elle charge son comité des décrets de relever cette omission dans l'original.

Voy. la loi du 23 messidor.

Nivôse.

LOI

Relative à la frégate la Tartu.

Du 1.er Nivôse an 2.

Voy. la page 262 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Qui ordonne l'exécution des traités existans entre la France et la république de Gènes, et relative à la frégate françoise la Modeste.

Du 2 Nivôse an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant que le peuple génois, se reposant avec trop de

sécurité et de confiance sur la neutralité qu'il avoit observée, n'ayant alors aucun moyen de faire respecter la neutralité de son port et de résister à une agression imprévue, n'a eu aucune part au massacre de trois cents François fusillés à bord de la frégate *la Modeste*, et à la prise de la frégate dans le port de Gènes; AN 2. Nivôse.

Que la République ne doit demander compte du sang françois qu'à ceux qui l'ont versé par la plus lâche trahison;

Qu'elle ne doit pas confondre avec ses ennemis une nation qui n'a pu empêcher ni prévenir le crime qui n'a été commis dans son port que pour l'en faire juger complice;

Que la France doit donner, au milieu des agitations et des ressentimens qu'excite l'atrocité des forfaits de ses ennemis, l'exemple d'une grande nation qui sait et veut être juste envers tous les peuples,

Déclare qu'elle regarde le Gouvernement anglois comme seul coupable du massacre de l'équipage de la frégate *la Modeste*, commis dans le port de Gènes; qu'elle dirigera toutes ses forces contre ce Gouvernement féroce pour venger la France et toutes les nations libres; que le peuple génois n'a point violé sa neutralité envers la France; qu'il ne sera point traité comme ennemi de la République; DÉCRÈTE :

ART. 1.er Les traités qui lient la France et la république de Gènes, seront fidèlement exécutés.

2. La loi qui défend aux commissaires de la trésorerie nationale et à tous débiteurs françois, de faire, pour quelque cause que ce soit, aucun paiement aux peuples avec lesquels la République est en guerre, ne sera pas applicable aux Génois.

AN 2. Nivôse.

3. Les relations commerciales qui ont existé entre la République et les Génois, sont maintenues et protégées.

4. Les Génois seront payés comme les habitans des pays et états avec lesquels la France n'est point en guerre.

5. Pour mettre les Génois à portée de satisfaire à ce qui a été prescrit aux créanciers de la République pour la conservation de leurs rentes et de leurs créances, et pour se faire inscrire sur le grand-livre, le délai qui doit expirer le 1.er janvier *(vieux style)*, terme de la loi du 24 août, est prorogé jusqu'au 15 ventôse prochain.

LOI

Qui détermine la manière de calculer le tonnage des bâtimens.

Du 12 Nivôse an 2.

Voy. la page 272 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

EXTRAIT DU RAPPORT

Qui a précédé la loi rendue en faveur du C.en Trullet *et d'un capitaine grec.*

Du 19 Nivôse an 2.

BARRÈRE fait part à la Convention d'un trait héroïque dont le C.en *Trullet*, officier de la marine marchande, est l'auteur. Ce citoyen avoit été chargé

chargé de dépêches pour la France par l'agent des affaires étrangères de la République à Constantinople. Un capitaine grec lui avoit donné passage à son bord. En route, une chaloupe angloise, envoyée vers le vaisseau grec, s'en approcha à l'improviste. Les Anglois avoient déjà abordé ; ils étoient sur le pont. *Trullet* ranime le courage des Grecs ; il se met à leur tête, tue quatre Anglois d'un coup de trombon, et force les attaquans de descendre précipitamment et en désordre dans la chaloupe qui les portoit. A peu de distance ils furent submergés.

AN 2. Nivôse.

Barrère présente le C.en *Trullet*. La Convention donne à ce brave marin le témoignage de la plus haute estime, et rend la loi suivante :

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le récit de l'action courageuse du capitaine et de l'équipage d'un bâtiment grec, mouillé sous le fort de Bergançon, ainsi que de celle du C.en *Trullet*, capitaine de navire marchand, passager à bord de ce bâtiment, DÉCRÈTE :

ART. 1.er Le capitaine grec, son équipage et le C.en *Trullet*, ont bien mérité de la République françoise.

2. Il sera remis au capitaine grec, aux frais de la République, un navire de même valeur que celui qu'il a perdu.

3. La Convention nationale nomme le C.en *Trullet* capitaine d'un vaisseau de guerre. Le ministre de la marine désignera celui qui sera confié à son commandement.

AN 2.
Nivôse.

LOI

Relative au salut des vaisseaux et bâtimens de la République.

Du 19 Nivôse an 2.

Voy. la page 288 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi ci-après.

Pluviôse.

LOI

Qui prescrit la conduite que doivent tenir les commandans des vaisseaux françois devant des vaisseaux ennemis.

Du 14 Pluviôse an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, DÉCRÈTE

ART. 1.er Le capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la République, qui auront amené le pavillon national devant des vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie, et punis de mort.

2. Les capitaines et officiers commandant les frégates, corvettes et autres bâtimens légers, qui se rendront à une force qui ne seroit pas double de la leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine.

AN 2. Pluviôse.

3. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la République, aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte au ministre de la marine, des actions d'éclat qui auront contribué à la prise : ceux qui les auront faites, seront avancés au grade ou à la paye immédiatement supérieure à celle dont ils jouissoient, et il sera accordé trois cents livres de plus par canon à l'équipage preneur (1).

Voy. les lois des 2 et 3 brumaire an 4.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Pour faire déposer dans les magasins de la marine les subsistances, approvisionnemens et munitions utiles au service de terre et de mer, provenant des navires pris sur l'ennemi.

Du 18 Pluviôse an 2.

Le Comité de salut public ARRÊTE que le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour que les bâtimens pris sur l'ennemi, et qui ont été amenés dans le port de Cherbourg et autres ports de la République, qui se trouveroient chargés de subsistances, approvisionnemens ou munitions utiles au service de terre et de mer, soient provisoirement déchargés, et que

(1) *Voyez* le code pénal maritime, du 22 août 1790, auquel la loi ci-dessus sert d'addition.

AN 2. Pluviôse.

les cargaisons en soient déposées dans les magasins de la marine ou autres édifices nationaux propres à les recevoir et à les conserver, nonobstant que les formalités prescrites par la loi pour le jugement des prises n'aient pas été remplies (1).

LOI

Qui supprime le pavillon décrété par l'Assemblée constituante, et détermine les formes du pavillon national qui le remplacera.

Du 27 Pluviôse an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de salut public, DÉCRÈTE :

ART. 1.er Le pavillon décrété par l'Assemblée nationale constituante est supprimé (2).

2. Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu, et le rouge flottant dans les airs.

3. Les pavillons de beaupré et le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même manière, en observant les proportions de grandeur établies par l'usage.

4. La flamme sera pareillement formée des trois

(1) Cet arrêté avoit pour objet de soutenir les lois du *maximum*, en mettant sous la main du Gouvernement toutes les denrées et marchandises qu'il lui étoit possible de rassembler.

(2) L'ancien pavillon de France fut changé par la loi du 31 octobre 1790.

couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, et les trois cinquièmes rouges. AN 2. Pluviôse.

5. Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la République le premier jour de prairial. Le ministre de la marine donnera en conséquence tous les ordres nécessaires.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à la vente des effets pris sur l'ennemi, et aux différentes administrations chargées de requérir les objets propres à leur service.

Du 30 Pluviôse an 2.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission des subsistances et approvisionnemens de la République, relativement aux abus qui se passent dans les ventes des effets pris sur l'ennemi, ARRÊTE :

ART. 1.er A compter de ce jour, il ne pourra être mis en vente aucun objet pris sur l'ennemi, de la nature de ceux qui sont réputés de première nécessité, ou dont l'armée ne seroit pas suffisamment pourvue et approvisionnée; mais tous ces objets seront remis, selon leur diverse nature, aux agens des différentes administrations qui devront les avoir à leur disposition (1).

(1) Cet arrêté est une ampliation de celui du 18 pluviôse, qui, comme on peut le voir plus haut, porte que tous les objets de première nécessité, arrivés dans les divers ports de la République, seront emmagasinés.

AN 2. Pluviôse.

Les subsistances en grains, farines, légumes, denrées de toute nature et bestiaux, seront remis aux agens de l'administration des subsistances militaires.

Les effets en draps, toiles, et généralement tous les effets d'habillement, de campement, ou propres à cet usage, seront remis à l'administration de l'habillement.

Les chevaux seront rassemblés dans des dépôts à la suite des armées, sous la surveillance immédiate des commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres.

Les pièces d'artillerie, toutes les armes, seront provisoirement transportées dans le parc d'artillerie des armées.

Les contributions seront versées dans la caisse du payeur général. Chacun des agens constatera la nature et la quantité des objets entrés dans les magasins ou dépôts dont il aura la garde, la direction ou la surveillance immédiate, et adressera une expédition de ces états au comité de salut public, et une autre expédition au ministre, ou à l'administration, ou aux commissaires de la trésorerie nationale, avec lesquels il correspondra immédiatement.

2. Les objets qui ne seront pas de nature à être conservés et employés pour l'usage et le service de l'armée, seront mis en vente, d'après l'état qui en aura été dressé, et que la vente en aura été arrêtée par une délibération prise en commun par les commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres et chefs des différentes administrations, laquelle sera autorisée par les représentans du peuple, ou exécutée provisoirement, s'ils sont absens, ou s'il est urgent d'en faire la vente.

3. La vente sera faite, à la chaleur des enchères, sous les yeux d'un commissaire des guerres, et en présence de deux membres du conseil général de la commune, ou de deux autres citoyens nommés par la municipalité pour y être présens.

4. Le procès-verbal de la vente et les fonds qui en proviendront, seront déposés provisoirement dans la caisse du payeur général.

5. Tous les agens de la République seront personnellement responsables des abus dont ils auront eu connoissance, et qu'ils n'auront pas dénoncés.

Ventôse.

LOI

Relative aux créances des marins qui ont servi dans la flottille Thurot *en 1759 et 1760.*

Du 11 Ventôse an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, DÉCRÈTE :

ART. 1.er Conformément à l'article 4 de la loi rendue le 17 mai 1792, les créances des marins qui ont servi dans la flottille *Thurot* en 1759 et 1760, seront affranchies des formalités prescrites par la loi de l'Assemblée nationale constituante du 22 mars 1791 ; en conséquence, les cent trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres huit sous affectées au paiement desdites créances par la loi du 26 mars 1792, seront tenues, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, qui se concertera avec les trésoriers des ports pour faire payer sur les lieux

AN 2. Ventôse. la portion revenant à chacun des marins ou héritiers de marins qui justifieront de leurs droits dans les formes usitées en pareil cas, d'après les états de distribution qui seront arrêtés par le ministre de la marine, sous la déduction toutefois des sommes qui auroient pu être acquittées, soit par le commissaire liquidateur, soit par les trésoriers de la marine et tous autres.

2. Seront tenus néanmoins lesdits marins, ou leurs héritiers, de déclarer préalablement auxdits trésoriers des ports, s'ils sont créanciers de la République d'autres sommes que de celles liquidées à leur profit par ladite loi du 26 mai; et dans le cas où il résulteroit de leur déclaration qu'ils sont créanciers de la République de plus de trois mille livres, ils seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique, conformément à la loi du 24 août dernier.

LOI

Qui accorde au C.en Thueux *et à son équipage le navire pris par eux sur l'ennemi.*

Du 17 Ventôse an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de marine sur la prise d'un navire ennemi, faite par le C.en *Thueux*, maître du bateau *le Saint-Denis*, du port de Boulogne; considérant que, quoique le capteur ne fût pas revêtu de lettre de marque, il n'en a pas moins des droits constans sur une propriété acquise au péril de sa vie, et qui devient le prix de son intrépidité et de son courage, DÉCRÈTE que *Thueux*

et son équipage jouiront, comme d'une bonne prise, du navire pris par eux le 25 brumaire dernier; charge son comité de marine de lui présenter une loi générale applicable à toutes les prises de ce genre;

Renvoie au comité d'instruction publique l'action héroïque de ces braves marins, de décembre 1791, pour lui faire un rapport sur le genre de récompense qui leur convient.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui défend aux capitaines des bâtimens du commerce de naviguer sans escorte.

Du 18 Ventôse an 2.

Voy. la page 372 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant qu'aucun bâtiment faisant le cabotage ne pourra être frété à aucun particulier, sans l'autorisation de l'agent maritime du port.

Du 19 Ventôse an 2.

Voy. la page 373 du 4.e volume du Recueil des lois précité.

AN 2.
Ventôse.

LOI

Relative au C.[en] Molas, *chirurgien de la frégate* l'Impérieuse, *et aux indemnités à accorder aux marins pris sur les vaisseaux de la République.*

Du 23 Ventôse an 2.

Voy. la page 377 du 4.[e] volume du Recueil des lois précité, et un arrêté du comité de salut public, du 23 messidor an 3.

Germinal.

LOI

Qui prescrit les formalités à observer de la part des militaires qui réclament une indemnité pour leurs équipages de guerre pris par l'ennemi.

Du 4 Germinal an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre;

Considérant que, si la justice exige que les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, soient indemnisés par la nation, l'intérêt de la République ne commande pas moins impérieusement de prendre des précautions contre les abus et les doubles emplois qui peuvent avoir lieu, décrète :

Art. 1.[er] Tout militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, sera tenu d'en faire constater l'état, dans la décade de la perte, par le conseil d'administration du corps dans lequel il sera employé. Cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-

major, et adressé au ministre de la guerre, dans le mois, au plus tard, à dater du jour de la perte; le tout sous peine de déchéance. AN 2. Germinal.

2. Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire la réclamation dans le mois qui suivra cette promulgation, dans la forme prescrite par loi du 7 mai dernier *(v. st.)*.

3. Il ne sera, à l'avenir, accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au 1.er frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite et adressée au ministre de la guerre avant l'époque du 1.er germinal, présent mois.

4. La loi du 7 mai dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

5. L'insertion de la présente loi au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Voy. la loi du 6 thermidor.

LOI

Relative au commerce maritime et aux douanes de la République (1).

Du 4 Germinal an 2.

Voy. la page 379 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 14 fructidor an 3.

(1) Cette loi porte, art. 1.er, que les traités de navigation et de commerce existans entre la France et les nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

AN 2.
Germinal.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui prescrit l'envoi au ministre de la marine, de tous les papiers trouvés à bord des prises, autres que ceux nécessaires pour juger de la validité des prises.

Du 18 Germinal an 2.

LE Comité de salut public ARRÊTE que toutes lettres et autres papiers, quels qu'ils soient, qui seront trouvés à bord des bâtimens pris sur l'ennemi, autres que le rôle d'équipage, le congé ou passe-port, et autres pièces nécessaires pour juger de la validité de la prise, seront soigneusement rassemblés par les officiers preneurs et conducteurs, et remis, à leur arrivée dans les ports, aux commandans des armes ou officiers chargés des mouvemens, et, à leur défaut, aux chefs civils de la marine, pour être adressés, dans des boîtes ou sacs bien fermés et cachetés, au ministre de la marine, qui en rendra compte au comité de salut public.

LOI

Relative à l'échange des marins prisonniers en Espagne.

Du 22 Germinal an 2.

SUR la motion d'un membre, la Convention nationale renvoie au comité de salut public une pétition des citoyens de Marseille, tendant à obtenir l'échange des marins prisonniers en Espagne

depuis les premiers momens de la guerre. Le comité est chargé de donner les ordres nécessaires au ministre de la marine, et de faire connoître, sous huit jours, les mesures ordonnées et prises pour l'échange des prisonniers tant des troupes de terre que de celles de mer.

AN 2. Germinal.

Voy. l'arrêté du comité de salut public, du 22 messidor an 5.

Prairial.

LOI

Portant qu'il ne sera fait aucun prisonnier anglois ou hanovrien.

Du 7 Prairial an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, DÉCRÈTE:

ART. 1.er Il ne sera fait aucun prisonnier anglois ou hanovrien.

2. L'adresse et la loi seront imprimées dans le Bulletin, et envoyées à toutes les armées.

Voy. la loi du 10 nivôse an 3, qui a rapporté celle ci-dessus.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif aux denrées, matières et marchandises importées ou prises sur les ennemis.

Du 11 Prairial an 2.

LE Comité de salut public, informé que ses précédens arrêtés concernant les denrées, matières

AN 2. Prairial. et marchandises importées, ou prises faites sur les ennemis de la République, n'ont pas été exécutés; que les intérêts de la République sont compromis; que les importations et les prises n'ont pas procuré au peuple les avantages qu'il en devoit attendre; que les intéressés même dans l'importation et les prises ont également souffert de l'inexécution des arrêtés du comité, des dispositions et des mesures irrégulières que l'on a adoptées dans divers ports de la République;

Considérant que l'unique moyen de concilier les droits du peuple et ceux des intéressés, est de rappeler les dispositions des précédens arrêtés, de les faire exécuter, d'annuller toutes dispositions contraires, de constater les ressources sur lesquelles la République doit compter, de ne pas les abandonner à quelques spéculateurs ou adjudicataires, et d'assurer aux intéressés le paiement de tout ce qui peut leur être légitimement dû, ARRÊTE:

ART. 1.er Toutes les denrées, matières et marchandises importées par mer ou par terre, seront mises à la disposition de la commission de commerce, soit qu'elles soient expédiées par l'étranger, soit qu'elles aient été envoyées par les agens de la République.

2. Il ne sera excepté de cette disposition que les importations que l'une des commissions a pu ou pourra être autorisée à faire, et qui resteront à la disposition de cette commission, qui adressera ses ordres aux agens qu'elle entretient dans les lieux d'arrivage.

3. Les matières, denrées et marchandises mises à la disposition de la commission de commerce, seront déposées dans les magasins de la République.

Il en sera fait inventaire, pour en constater la quantité, la nature et la valeur.

4. Les agens de la commission de commerce informeront la commission, de l'entrée des vaisseaux dans les ports de la République, dès le jour même de l'entrée, et ils lui adresseront un état des denrées, matières et marchandises, dans les vingt-quatre heures du jour où l'état en aura été dressé.

5. La commission retiendra, pour le compte de la République, celles qu'elle jugera nécessaires pour les différens services, et donnera ordre de les expédier et faire parvenir à leur destination.

6. Si les cargaisons appartiennent à des étrangers, la commission traitera avec eux des parties qui sont utiles au service de la République, leur permettra de disposer du surplus, lorsqu'elle ne croira pas devoir traiter de la cargaison entière.

7. Si les cargaisons appartiennent à des commerçans françois, la commission mettra en réquisition les denrées, matières et marchandises qui lui seront nécessaires, et fera mettre ou laisser le surplus à la disposition des commerçans.

8. Quant aux prises faites sur les ennemis de la République, la commission retiendra tout ce qui conviendra au service, et fera vendre le surplus, de concert avec tel agent ou porteur de pouvoirs que les intéressés voudront choisir.

9. Le prix provenant des évaluations des matières et marchandises retenues pour le compte de la République, et celui qui proviendra de la vente des autres parties, seront remis à leur destination, et partagés suivant les lois.

10. La commission fera tenir des journaux

AN 2. Prairial.

exacts, 1.° de toutes les entrées, 2.° de la situation de tous les magasins, 3.° de la sortie.

11. Elle se concertera, sur tous les obstacles et les difficultés que pourroient faire naître la nature des prises et les réclamations des intéressés, avec le commissaire de la marine, qui est spécialement chargé d'en connoître.

12. Elle fera mettre les subsistances en consommation ou en circulation, suivant les besoins ; elle fera approvisionner Paris de toutes les matières et marchandises dont cette commune manque ; elle y fera apporter les draps et autres objets provenant des prises amenées dans le port de Brest.

13. Le comité annulle toutes délibérations des autorités constituées, tous arrêtés pris par les représentans du peuple dans les départemens et auprès des armées de terre et de mer, contraires au présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin, imprimé, et envoyé à la commission du commerce et des approvisionnemens, et au commissaire de la marine (1).

LOI

Relative aux moyens d'accélérer le jugement des prises.

Du 25 Prairial an 2.

SUR la proposition d'un membre, la Convention nationale CHARGE les comités de salut public

(1) Cet arrêté est un nouveau développement de celui du 18 pluviôse, portant que toutes les marchandises de première nécessité seroient mises en magasin.

et

et de marine, de lui présenter, dans le plus court délai possible, les moyens d'accélérer les jugemens des prises, d'en opérer les inventaires, la vente, et la répartition entre les marins capteurs ou leurs héritiers. AN 2. Prairial.

Voy. la loi du 23 messidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
Relatif à l'arrestation du navire danois la Dame Catherine.

Du 29 Prairial an 2.

LE Comité, sur le rapport de la commission de la marine, ARRÊTE que les connoissemens trouvés à bord du navire danois *la Dame Catherine*, pris et conduit à L'Orient par le corsaire de Nantes *le Républicain*, seront envoyés à la commission de la marine et des colonies, pour qu'elle fasse la vérification de celles des marchandises faisant partie de sa cargaison qui peuvent être propriété ennemie, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêté du ci-devant Conseil exécutif, du 29 ventôse, pour celles provenant du navire danois *la Gertrude-Catherine*, pris et conduit audit port par le même corsaire.

AN 2.
Prairial.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne que la vente des matières et marchandises provenant des prises sur les navires ennemis, ne pourra être faite ailleurs que dans les ports de la République.

Du 30 Prairial an 2.

LE Comité de salut public ARRÊTE que lorsque les navires ennemis pris par les bâtimens de guerre de la République, conduits dans les ports de Norvége, de Danemarck et de Suède, auront des chargemens consistant en comestibles et munitions navales, comme blé, farine, biscuit, lard et bœuf salé, morue, fromage, riz, légumes; huiles d'olive et de poisson, bois de construction de toute espèce, mâts et autres bois de sap et planches, merrains pour pièces à eau, cuivre pour doublage et chevillage, fers de toute espèce, fers blancs, plombs, charbons de terre, chanvres, lins, cordages, fil de carret, toiles à voiles, étamines de différentes couleurs, brai, goudron, ancres pour navire, poudre, potasse, salpêtre, cuirs, suifs, la vente de ces objets ne pourra, sous aucun prétexte, être faite ailleurs que dans les ports de la République : les bâtimens ainsi chargés, arrivés dans lesdits ports, devront être conduits dans le port de Berghen, pour ceux qui auront abordé dans la partie du nord du cap Dernus; et pour ceux dans l'est de ce cap, à Christiana, d'où ils ne pourront sortir qu'avec une

escorte qui les conduira dans les ports de la République. AN 2. Prairial.

Les consuls et autres agens de la République en Norvége, Danemarck et Suède, tiendront la main à ce que personne ne contrevienne aux dispositions ci-dessus énoncées.

La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté (1).

LOI

Messidor.

Relative à des à-comptes à accorder aux marins sur leurs parts de prises.

Du 14 Messidor an 2.

Voy. la page 493 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine, et la loi du 23 dudit mois.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui confisque un bateau smogleur au profit des capteurs.

Du 18 Messidor an 2.

Le Comité de salut public, sur le référé à lui fait par la commission de la marine et des colonies,

(1) Cet arrêté déroge à la loi du 18 septembre 1793, qui avoit chargé le ministre des affaires étrangères d'obtenir des Gouvernemens de Suède et de Danemarck, la faculté de faire vendre dans leurs ports les prises qui pourroient y être conduites par les bâtimens françois.

AN 2. Messidor. d'un arrêté du ci-devant Conseil exécutif, du 20 germinal, qui, sauf l'approbation du comité de salut public, confisque un bateau smogleur au profit des capteurs marins de Boulogne, APPROUVE l'arrêté dont s'agit; charge la commission de la marine et des colonies de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté (1).

LOI

Relative aux prises faites par les vaisseaux de guerre de la République.

Du 23 Messidor an 2.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, DÉCRÈTE :

ART. 1.er Les consignataires et les préposés à la vente des prises faites par les vaisseaux de guerre de la République, sont tenus d'adresser à la commission de la marine et des colonies les états et comptes de leur gestion, avec le montant des sommes que les ventes faites jusqu'à ce jour ont produites, ainsi que le manifeste ou facture des marchandises composant les cargaisons restées encore à bord des navires ou dans les magasins, invendues, quinze jours au plus tard après l'insertion de la présente loi dans le Bulletin.

(1) Cet arrêté, qui déroge aux anciens usages rappelés par les arrêtés du Conseil exécutif, des 5 février et 9 mars 1793, est une conséquence de la loi du 9 mai de la même année.

Voy. la note sur cette loi, *page 355*.

AN 2. Messidor.

2. Du moment où les prises faites par les vaisseaux de guerre de la République, seront mouillées dans une rade ou dans un port, elles seront remises sous la surveillance et à la disposition du commissaire de la marine et des colonies. Les juges de paix et les préposés à ladite surveillance, aussitôt qu'ils seront informés de l'arrivée d'un bâtiment pris dans une rade ou dans un port, se rendront sur-le-champ à bord du bâtiment pour y apposer les scellés sur toutes les écoutilles et sur toutes les portes fermant à clef.

3. Tous les chefs conducteurs des bâtimens pris, sont tenus de faire, sous vingt-quatre heures de leur arrivée, par-devant le juge de paix et le surveillant préposé par le commissaire de la marine et des colonies, le rapport ou déclaration de tout ce qui concerne les bâtimens pris qu'ils auront conduits.

4. Il sera, dans les vingt-quatre heures après la déclaration du conducteur des prises, procédé, à la diligence du commissaire de la marine et des colonies, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises.

Cette instruction consistera dans l'apposition des scellés, la réception de la déclaration du capitaine-conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouveroit un pareil nombre, et le translat des pièces de bord ; il sera ensuite dressé inventaire de toutes ces pièces, qui seront, dans deux jours pour tout délai, adressées au commissaire de la marine et des colonies, avec les états ou manifestes des chargemens.

5. Le comité de salut public est chargé de régler le mode de vente qui devra être observé pour les marchandises provenant desdites prises,

AN 2. Messidor. L'insertion de la présente loi dans le Bulletin servira de publication (1).

LETTRE
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
Aux citoyens composant la commission exécutive de la marine et des colonies.

Du 25 Messidor an 2.

Le ci-devant ministre de la marine (2) déféra, il y a quelque temps, au comité la question de savoir si la loi qui a mis embargo sur tous les corsaires de la République, devoit souffrir quelque exception à l'égard des lettres de marque accordées à deux Génois par les administrateurs du district de Nice, et approuvées par les représentans du peuple près l'armée d'Italie. Le comité ne peut qu'approuver cette mesure, justifiée par des motifs pris des circonstances, et qui résultent naturellement de la nécessité de diminuer la trop grande supériorité de nos ennemis sur la Méditerranée (3).

(1) L'arrêté du 18 brumaire an 2 portoit qu'il seroit statué, par voie d'administration, sur toutes les contestations relatives aux prises; celui du 18 pluviôse suivant ordonnoit l'emmagasinement de tous les objets de première nécessité provenant des mêmes prises. Le nouveau système de juridiction établi par le premier de ces arrêtés, avoit besoin de mesures supplémentaires pour être exécuté, et le second ne pouvoit l'être sans la surveillance la plus active. Tel étoit le double objet que la Convention avoit en vue.

(2) La suppression des divers ministères et leur remplacement par douze commissions furent décrétés par la Convention le 12 germinal an 2.

(3) L'objet de cette lettre n'est pas clair. On ne comprend pas assez si la mesure qu'approuvoit le comité, consistoit dans l'affirmative ou la négative de la question qui lui étoit soumise.

AN 2.
Thermidor.

LOI

Relative à l'indemnité à accorder aux militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis.

Du 6 Thermidor an 2.

Voy. la loi du 27 vendémiaire an 3.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif au dépôt des prisonniers provenant des prises faites sur l'ennemi par les vaisseaux de la République.

Du 17 Thermidor an 2.

Le Comité de salut public ARRÊTE :

ART. 1.er Tous les prisonniers provenant des prises faites sur l'ennemi par les vaisseaux de la République et autres bâtimens françois, seront sur-le-champ retirés des dépôts établis à Pontanézen, Dinan, Solidor, Quimper, Gournai, Valogne, Guémené, Boulverine, la Rochelle, Valence, Saint-Hippolyte, Marseille, Dax, Bordeaux, Nantes, Cherbourg et autres lieux, pour être transférés dans les chefs-lieux de district désignés par le tableau joint au présent arrêté (1).

2. Les prisonniers de guerre maritimes qui seront par la suite amenés dans les ports de la République,

(1) Ce tableau ne sera pas imprimé.

AN 2. Thermidor

seront provisoirement conduits, sous bonne escorte, dans ceux ci-après indiqués, suivant la proximité du lieu du débarquement.

Lieux de rassemblement : Dune-Libre, le Havre, Cherbourg, Port-Malo, Brest, L'Orient, Nantes, Rochefort, Bordeaux, Baïonne, Marseille et Toulon.

3. Les agens maritimes de ces différens ports pourvoiront à la subsistance des prisonniers, et leur feront donner des logemens séparés dans les casernes ou bâtimens nationaux, dans lesquels il sera établi une garde suffisante, et où ils seront consignés jusqu'à leur départ pour les districts de l'intérieur.

4. Les deux lettres *P. M.* seront cousues en drap et d'une couleur tranchante sur l'endroit le plus apparent du vêtement de ces prisonniers.

5. Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 29 messidor, seront appliquées au transport et à la police des prisonniers de guerre maritimes, depuis le lieu de leur rassemblement jusqu'à celui de leur destination.

6. Les agens nationaux des districts désignés par le tableau ci-après, seront tenus de répartir ces prisonniers dans les communes de leur ressort, en observant qu'il ne doit pas y en avoir plus de cent cinquante dans un même dépôt, à moins qu'ils ne se trouvent placés, soit dans les communes fermées, soit dans celles où il y auroit des forteresses susceptibles de contenir une plus grande quantité de prisonniers, et où il pourroit, sur l'avis de l'agent national, en être placé jusqu'au nombre de quatre cents.

7. Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 messidor, seront rendues communes aux prisonniers de guerre maritimes dans les différens districts où ils seront répartis. AN 2. Thermidor

---

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui défend à tous les agens de la République dans le Levant de délivrer aucun passe-port aux vaisseaux des nations avec lesquelles la République est en guerre.

Du 23 Thermidor an 2.

Le Comité de salut public ARRÊTE qu'il sera écrit à tous les agens de la République françoise dans le Levant, pour leur recommander de ne donner des passe-ports, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun vaisseau des nations avec lesquelles elle est en guerre, et que les commandans de tous les vaisseaux de la République seront prévenus que le vaisseau anglois *la Georgiana*, muni d'un passe-port signé *Descorches*, ne devra pas moins être regardé par eux comme bâtiment ennemi et traité comme tel.

Le comité charge les commissions des relations extérieures et de la marine de faire exécuter le présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

AN 2.
Thermidor

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire le Spadelia.

Du 23 Thermidor an 2.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies, que, le 24 ventôse dernier, le navire *le Spadelia*, capitaine *Cornelius Erichsen*, fut pris par les frégates *la Médée*, *la Tartu* et *l'Andromaque*, par les 43 degrés 30 minutes de latitude et 16 degrés de longitude, méridien de Paris, allant de Peuzame à Bilbao avec un chargement d'huile de poisson; que les pièces de bord prouvent que le navire appartenant à *Bernard Auker*, habitant de Christiana en Norvége, est propriété neutre; mais qu'il n'en est pas de même de la cargaison, rien n'en annonce la propriété neutre; le capitaine et autres gens de l'équipage pris en déclarant qu'ils ne savoient pour compte de qui elle étoit consignée, qu'ils n'avoient enfin aucun papier concernant cette cargaison, démontrent assez qu'elle n'est et ne peut être considérée que comme propriété ennemie; que conséquemment le navire *le Spadelia* doit être relâché, et que la cargaison doit, comme propriété ennemie, être déclarée de bonne prise, sans craindre qu'il puisse s'élever aucune réclamation fondée contre la confiscation qui en sera prononcée;

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE :

ART. 1.[er] Le navire *le Spadelia* est déclaré propriété neutre; il sera relâché, et pleine et entière main-levée en est accordée au capitaine. AN 2. Thermidor

2. La cargaison est déclarée propriété ennemie, et, comme telle, de bonne prise, acquise et confisquée au profit des capteurs.

3. Le fret sera payé au capitaine *Erichsen*, au taux fixé par les connoissemens et charte-partie.

4. Il sera payé au capitaine une indemnité, laquelle sera réglée par experts qui seront nommés à cet effet.

5. La cargaison sera vendue, excepté ce qui sera jugé nécessaire au service de la République, qui, dès que la remise en sera faite dans ses magasins, en paiera la valeur suivant la loi.

6. Le produit de la cargaison, le fret et l'indemnité et autres frais prélevés, sera réparti aux capteurs (1).

7. Le commissaire de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) On distinguoit dans la visite d'un navire sa qualité et celle de sa cargaison. Si le navire étoit reconnu neutre, il recevoit une indemnité proportionnelle à la perte qu'il éprouvoit : sous ce rapport seulement, on suivoit la même marche si la cargaison étoit aussi déclarée neutre; mais si elle étoit reconnue appartenir à l'ennemi, soit en partie, soit en totalité, elle étoit confisquée, de quelque nature qu'elle fût, comprise ou non parmi les objets que les lois maritimes ont déclarés de contrebande. Cette juridiction, constamment suivie par le comité de salut public, étoit motivée sur la conduite des Anglois, qui alors enlevoient aux neutres toutes les marchandises destinées pour la France. La plupart des décisions sur les prises n'ont pas eu d'autre principe : on s'abstiendra de les rapporter; il suffit d'en connoître une.

AN 2.
Fructidor.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du bateau anglois la Favorite.

Du 1.er Fructidor an 2.

Sur le rapport fait par le commissaire de la marine et des colonies, que, dans sa traversée, allant à Saint-Domingue, le C.en *Chambon*, commandant la corvette de la République *l'Espérance*, s'est emparé du bateau anglois *la Favorite*; que rendu à Jacmel, l'état où il a trouvé la colonie, et l'envie de soustraire son navire et son équipage aux dangers auxquels ils étoient exposés dans cette île, et de remplir la mission qui lui étoit confiée, ne lui ont pas permis de recourir aux autorités légitimes, pour faire juger cette prise, et l'ont déterminé, en vertu des pouvoirs que lui ont donnés ses état-major et équipage, à vendre à l'administration, tant le bâtiment, qui a été jugé utile au service de la République, que les comestibles composant la cargaison, dont la colonie avoit le besoin le plus urgent;

Que cette vente a été effectuée pour la somme de 77,751 livres, argent de la colonie, sur laquelle l'équipage de la corvette *l'Espérance* ayant reçu la somme de 6,600 livres des deniers fournis à cet effet par les capitaine, état-major et équipage du bateau de la République *le Basilophage*, il ne reste définitivement dû, pour montant de cette prise, que 71,151 livres argent de la colonie, ou 47,434 livres tournois;

Que si, en disposant du bâtiment *la Favorite*

et de sa cargaison, le C.en *Chambon* a usé d'un droit qu'il n'avoit et ne pouvoit avoir avant qu'un jugement lui en eût assuré la propriété, cependant les circonstances où il s'est trouvé à son arrivée et pendant son séjour dans la colonie, couvrent en quelque sorte cette irrégularité;

Que si le C.en *Chambon* ne peut aujourd'hui produire les pièces de bord qu'il a laissées à Saint-Domingue, au soutien de la vente qu'il a faite du bâtiment, son assertion que le navire et sa cargaison étoient propriété angloise, doit être prise pour constante, avec d'autant plus de raison qu'il n'est pas facile de se tromper sur une propriété ennemie que toutes les pièces annoncent être telle; qu'on peut donc, sans craindre de tomber dans l'erreur, déclarer bien faite la prise du bateau anglois *la Favorite* et de sa cargaison, et confisquer le tout au profit des capteurs;

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE:

ART. 1.er Le bateau anglois *la Favorite* et sa cargaison sont déclarés de bonne prise, et, comme telle, acquis et confisqués au profit des état-major et équipage de la corvette de la République *l'Espérance*.

2. Le bateau et sa cargaison ayant été achetés pour le compte de la République, elle paiera la somme de 47,434 livres tournois pour ce qui reste dû du prix de ladite vente.

3. Cette somme sera remise à Rochefort, pour être répartie aux état-major et équipage de la corvette de la République *l'Espérance*.

4. Le commissaire de la marine et des colonies est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté.

AN 2.
Fructidor.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire danois le Mercure.

Du 1.er Fructidor an 2.

SUR le rapport fait au comité par le commissaire de la marine et des colonies, que, le 14 prairial dernier, le cutter *la Surprise* amarina, par les 17 degrés 30 minutes de latitude nord, et par 10 degrés de longitude, méridien de Paris, le navire danois *le Mercure*, capitaine *Joachim - Nicolas Haussen*, allant de Hambourg à Barcelone, chargé de toile, mercerie et quincaillerie, et que les pièces de bord prouvent clairement la qualité neutre du navire et de la cargaison;

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE:

ART. 1.er Le navire *le Mercure* et sa cargaison sont déclarés propriété neutre, et main-levée en est accordée au capitaine *Haussen.*

2. Il sera traité de gré à gré avec les propriétaires de la cargaison si elle est jugée nécessaire à la République, et le paiement leur en sera fait au prix convenu, dès que la remise lui en aura été faite.

3. Il sera payé au capitaine *Haussen* le fret des objets que la République pourroit prendre, et une indemnité pour cause de sa déviation et retard; l'un et l'autre seront réglés par arbitres nommés à cet effet.

4. La commission de la marine et des colonies demeure chargée de l'exécution du présent arrêté (1). AN 2. Fructidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire la Notre-Dame-des-Carmes.

Du 1.er Fructidor an 2.

SUR le rapport fait par le commissaire de la marine et des colonies, que, le 13 août 1793 (*v. st.*), le corsaire *l'Épervier*, capitaine *Antoine Gay*, s'empara, à la hauteur de Calvi, de la polacre, dite génoise, *la Notre-Dame-des-Carmes*, capitaine *Jean-Baptiste Prato*, chargée de blé et autres marchandises, allant de Gènes à Barcelone, et la conduisit à Bastia; que si les déclarations du capitaine et de l'équipage annoncent que le navire et sa cargaison sont propriété génoise, si l'état de la procédure apprend que les factures et connoissemens indiquoient aussi une propriété neutre, les lettres trouvées à bord démentent formellement le contenu en ces connoissemens et factures, et prouvent que la majeure partie étoit pour le compte des Espagnols nos ennemis;

Que si la lettre d'*Antoine Geraldi*, Génois, du 5

(1) A cette époque, les bâtimens françois avoient la faculté tacite d'amener dans les ports de la République tous les navires neutres qu'ils rencontroient en mer, et on les relâchoit après avoir acheté de leur cargaison ce qui pouvoit convenir au Gouvernement, dont les intentions étoient de former par-tout des magasins énormes de toute espèce de munitions.

AN 2. Fructidor. août 1793, semble d'abord prouver que les 1297 mines de blé qu'il avoit chargées à bord de ce navire étoient pour son propre compte, le *post-scriptum* de sa lettre, où l'on voit qu'il a employé, comme il l'avance lui-même, la fraude pour cacher la vraie propriété de cette partie de cargaison et de sa destination, jette sur ce qui précédoit, une entière défaveur, et fait perdre toute la confiance que cette lettre avoit d'abord inspirée;

Que le jet à la mer et le brûlement de papiers à bord étant prouvés de la manière la plus évidente, la confiscation du navire et de sa cargaison est prononcée par toutes les lois, sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jetés ou brûlés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour prouver que le navire et la cargaison appartenoient à des amis ou alliés;

Le Comité, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE :

ART. 1.er Le jugement du tribunal de commerce de Bastia, du 4 octobre 1793 *(v. st.)*, qui a déclaré de bonne prise la polacre *la Notre-Dame-des-Carmes* et sa cargaison, et l'a adjugée au corsaire *l'Épervier*, est et demeure confirmé.

2. Le navire et sa cargaison seront vendus, à l'exception du blé et autres objets qui seront jugés utiles à la République, qui, d'après la remise qui en sera faite dans ses magasins, en paiera le prix suivant la loi.

3. Le produit de la vente du navire et de sa cargaison sera compté aux armateurs du corsaire *l'Épervier*.

4. La commission de la marine et des colonies fera mettre le présent arrêté à exécution.

ARRÊTÉ

AN 2.
Fructidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire la Constance.

Du 1.er Fructidor an 2.

Sur le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que, le 14 floréal dernier, la frégate *la Fidèle* amarina, par les 46 degrés 20 minutes de latitude nord, et par les 7 degrés 5 minutes de longitude, méridien de Paris, le navire *la Constance*, du port d'environ cent cinquante tonneaux, capitaine *Jean Alles*, allant de Hambourg à Bilbao, chargé de toile, cuivre, fer-blanc, cacao et autres objets; que les pièces de bord jointes aux déclarations des équipages, prouvent d'une manière très-positive la propriété neutre du navire et de la cargaison;

Le Comité, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE :

ART. 1.er Le navire *la Constance*, ainsi que sa cargaison, sont déclarés propriété neutre; pleine et entière main-levée en est accordée au capitaine *Jean Alles*.

2. La cargaison, si elle est jugée nécessaire au service, sera achetée au compte de la République, qui en paiera la valeur dès que la remise en sera faite dans les magasins; il en sera traité de gré à gré avec les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir (1).

(1) Voyez la note sur l'arrêté de ce jour, relatif à la prise du navire danois *le Mercure*. Le système qui y est indiqué, est appliqué ici, et se développera dans toutes les circonstances semblables.

AN 2. Fructidor. 3. Il sera payé au capitaine le fret des marchandises que la République pourra prendre, et une indemnité pour cause de sa déviation et de son retard : le tout sera réglé par les experts qui seront nommés à cet effet.

4. La commission de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise le sous-chef civil de la marine à Baïonne, à faire mettre en liberté un matelot de Portsland.

Du 3 Fructidor an 2.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, qu'au nombre de six marins composant l'équipage de la prise angloise *la Suzanne*, se trouve un matelot de Portsland, embarqué d'abord sur un bâtiment de sa nation, pris ensuite par un corsaire anglois, conduit à la Dominique et de là à Terre-Neuve, où il fut contraint de servir à bord dudit navire anglois, qui n'étoit d'ailleurs armé qu'en marchandises ;

Considérant que le matelot dont il s'agit, détenu provisoirement, doit jouir de la liberté que la République françoise accorde aux individus des nations amies, lorsqu'ils n'ont point porté les armes contre elle, ARRÊTE que la commission de la marine et des colonies autorisera le sous-chef des

bureaux civils de la marine à Baïonne, à faire élargir le marin dont il est question, après toutefois qu'il aura été réclamé par le consul de sa nation.

AN 2. Fructidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire américain le Hoope.

Du 5 Fructidor an 2.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies, que, le 25 ventôse dernier, la division aux ordres du C.en *Guillotin* prit et amarina, par la hauteur de 44 degrés une minute, le navire *le Hoope*, allant de Marble-head à Bilbao avec un chargement de comestibles et autres marchandises, sous le commandement d'*Aza Hopper*; que les pièces de bord et d'instruction prouvant très-clairement la propriété américaine et neutre dudit navire et de sa cargaison, la main-levée paroît en devoir être prononcée;

Le Comité, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE :

ART. 1.er Le navire *le Hoope* et sa cargaison sont déclarés propriété américaine et neutre; et pleine et entière main-levée en est accordée au capitaine.

2. Les vingt quintaux de morue retirés du bord de ce navire pour les besoins des vaisseaux preneurs, seront payés par la République, soit au prix qui sera convenu, soit suivant la loi.

AN 2. Fructidor. 3. La partie de la cargaison de ce navire qui sera jugée utile au service, sera achetée pour le compte de la République, qui, dès que la remise en sera faite dans ses magasins, en paiera la valeur au prix convenu de gré à gré avec les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir.

4. Il sera payé au capitaine *Hopper* le fret, et une indemnité pour cause de sa déviation. Ce fret et cette indemnité seront réglés par des experts, qui seront nommés à cet effet.

5. La commission de la marine et des colonies fera mettre le présent arrêté à exécution.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire américain l'Union.

Du 5 Fructidor an 2.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que, par son arrêté du 13 ventôse dernier, le ci-devant Conseil exécutif provisoire, en déclarant propriété américaine et neutre le navire *l'Union*, capitaine *Richard Bréard*, pris et conduit à Cherbourg le 24 nivôse, et en ordonnant que la cargaison seroit achetée pour le compte de la République, jugea en même temps que le prix de cette cargaison resteroit en dépôt jusqu'à ce qu'il eût été prouvé que cette cargaison étoit propriété des habitans des États-Unis;

Que pour fournir cette preuve, le capitaine *Bréard* vient de produire deux connoissemens, trois

factures, et une lettre d'avis adressée par *Ebenezer Stott* et compagnie, de Pétersbourg en Virginie, à *Samuel Donaldson* et compagnie, de Londres; desquelles pièces il résulte que si les connoissemens n'indiquent point aux compte et risques de qui étoient expédiées les marchandises composant le chargement du navire *l'Union*, les factures et lettres suppléant au défaut d'expression de ces connoissemens sur la vraie propriété de ces marchandises, prouvent suffisamment qu'elle est celle de *Thomas Edmunds*, *Walson Stott* et compagnie, tous habitans des États-Unis; qu'en conséquence la propriété leur en doit être adjugée, et la levée du séquestre ordonnée et prononcée;

AN 2. Fructidor.

Le Comité, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE:

ART. 1.er La cargaison du navire *l'Union* est jugée propriété américaine et neutre.

2. Les fonds provenant de l'achat qu'a fait la République de cette cargaison, seront remis au consul des États-Unis à Cherbourg, pour demeurer entre ses mains à la disposition des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir.

3. Avant de faire cette remise, le fret dû au capitaine *Bréard* sera prélevé sur la valeur de la cargaison; et en déduction d'icelle, ce fret sera compté au capitaine *Bréard*.

4. Faute audit capitaine *Bréard* d'avoir justifié la propriété neutre de sa cargaison en même temps qu'il prouvoit la propriété américaine de son navire, il ne lui sera payé aucune indemnité pour cause de son arrestation.

5. Le commissaire de la marine et des colonies est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté.

AN 2.
Fructidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire danois la Concordia.

Du 5 Fructidor an 2.

SUR le rapport fait au comité par le commissaire de la marine et des colonies, concernant la cargaison du navire danois *la Concordia*, d'Appenrade dans le Sleswick, capitaine *Peter Booy Fimousen*, arrêté le 13 mars 1793 *(vieux style)*, et conduit à la Rochelle le 22 du même mois, par le corsaire *le Général Courpon*, de Bordeaux, lequel navire fut relâché comme neutre par jugement du tribunal de commerce de la Rochelle, du 24 avril 1793 *(vieux style)*;

Le Comité, considérant que ce navire sortoit du port de Cette, où il avoit pris une cargaison d'objets dont l'exportation n'étoit point prohibée, et que le capitaine *Fimousen* étoit muni d'un passe-port de France, en forme légale;

Considérant que la cargaison étoit destinée pour la ville anséatique de Brême, et que sa propriété appartient à des négocians françois demeurant à Cette;

Considérant, en outre, que le corsaire *le Général Courpon* a enfreint le réglement de 1778, concernant la navigation des neutres, en s'emparant du navire *la Concordia*, partant d'un port de la République, et qu'il doit supporter les dommages causés par l'arrestation illégale de ce navire, ARRÊTE:

ART. 1.er L'arrestation du navire danois *la Concordia* est illégale et nulle.

2. Les marchandises qui composoient sa cargaison, seront remises aux propriétaires chargeurs.

3. Les propriétaires de la cargaison seront indemnisés des pertes et dommages qu'ils justifieront avoir éprouvés par le corsaire *le Général Courpon* ou par ses armateurs. AN 2. Fructidor.

4. Les propriétaires de la cargaison ne pourront faire sortir de la République les marchandises qui la composoient, qu'en se conformant aux arrêtés du comité, des 23 ventôse, 3 et 7 germinal (1).

5. Tous jugemens des tribunaux, survenus sur l'affaire de la cargaison du navire *la Concordia*, sont regardés comme nuls et non avenus.

6. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire hollandois l'Isabella Cornelia.

Du 7 Fructidor an 2.

Le Comité, sur le rapport à lui fait par la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE:

(1) Cette condition, qui est de droit, étoit cependant, dans le système de conduite adopté par le comité, une exception particulière contre le corsaire *le Général Courpon*. A cette époque, le jugement qui avoit déclaré illégale la prise d'un navire quelconque, n'emportoit aucuns dépens contre les capitaines des navires capteurs. La République se chargeoit de payer les indemnités, et les frais de secrétaires et autres auxquels ces prises donnoient lieu. En agissant ainsi, le Gouvernement avoit pour objet d'exciter les armemens en course et de remplir ses magasins de la plus grande quantité de munitions possible.

Voy. les notes sur les arrêtés des 18 brumaire et 30 pluviôse an 2.

AN 2. Fructidor. LE capitaine danois *Peter Lange*, capitaine du navire hollandois *l'Isabella Cornelia*, actuellement détenu comme prisonnier de guerre à Quimper, sera mis en liberté : il lui est permis de se rendre à Paris, et il lui sera expédié un passe-port à cet effet. L'agent maritime à Brest fera passer au commissaire de la marine et des colonies, les factures de la cargaison du navire *l'Isabella Cornelia*, le procès-verbal de réception de cette cargaison dans les magasins de la République, enfin les jugemens qui ont prononcé la confiscation dudit navire et de sa cargaison.

Le commissaire de la marine et des colonies est autorisé à négocier sur-le-champ l'échange de l'équipage dudit navire.

La commission de la marine et des colonies est chargée de faire mettre à exécution le présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne de mettre en liberté et de rendre à leurs consuls respectifs les marins originaires et sujets des pays neutres, détenus parce qu'ils naviguoient, avant la déclaration de guerre, avec les sujets des puissances belligérantes.

Du 20 Fructidor an 2.

SUR le rapport fait par la commission de la marine et des colonies, que, dans les prisons de quelques ports de la République, il existe un grand

nombre de marins originaires et sujets des pays neutres, qui ne sont détenus que parce qu'ils naviguoient, avant la déclaration de guerre, avec les sujets des puissances belligérantes, le Comité de salut public ARRÊTE que tous les individus arrêtés pour de pareils motifs, seront sur-le-champ mis en liberté, et rendus à leurs consuls respectifs. AN 2. Fructidor.

La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui prescrit des mesures, soit pour le déchargement, soit pour le transport des magasins, la vente et le paiement des marchandises provenant des prises faites par les vaisseaux et autres bâtimens de la République.

Du 30 Fructidor an 2.

LE Comité de salut public, considérant que des mesures convenables, soit pour le déchargement, soit pour le transport dans les magasins, la vente et le paiement des marchandises provenant des prises faites par les vaisseaux et bâtimens de la République, sont nécessaires, tant pour l'intérêt public que pour celui des capteurs et consommateurs, ARRÊTE :

ART. 1.er A l'avenir toutes denrées et marchandises composant les cargaisons des navires ennemis pris et conduits dans les ports de France, par les vaisseaux et autres bâtimens de guerre de la

AN 2. Fructidor. République, même de toutes prises faites antérieurement au présent arrêté, et qui sont encore restées invendues, seront achetées et payées par la commission de commerce et approvisionnemens (1).

2. Vingt-quatre heures au plus tard après la déclaration du conducteur de la prise, dès son arrivée dans le port, il sera commencé à procéder au déchargement des marchandises de la cargaison, lequel sera continué, sans interruption, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de marchandises à bord du navire.

3. Les frais du déchargement et du transport des marchandises jusqu'à terre, et de leur débarquement sur le quai, seront au compte de la cargaison.

4. Lorsque les marchandises seront débarquées à terre et déposées sur les quais, en un lieu où elles ne craignent pas d'accident, elles seront au compte et à la charge de la commission de commerce et approvisionnemens, qui sur-le-champ les fera transporter dans les magasins, afin que les quais soient toujours libres.

5. Les marchandises et approvisionnemens, munitions et autres objets propres pour le service de la marine et arsenaux, aussitôt que leur débarquement aura été effectué sur les quais, seront

(1) Ici, sans rien changer à la juridiction sur les prises, le comité de salut public suivit néanmoins, à beaucoup d'égards, une autre direction. Après le 9 thermidor, son système devoit nécessairement se modifier : cette remarque est nécessaire pour connoître la cause des différences qui vont se faire sentir. Jusqu'à ce jour, il paroît qu'on s'étoit moins occupé de la répartition des prises entre les marins capteurs, que d'en assurer l'emmagasinement au profit de la République. Maintenant, sans cesser de suivre cette mesure avec le même soin, le comité ne met pas moins de sollicitude à en procurer le prix à ceux que les lois en ont rendus propriétaires.

mis à la disposition de la commission de la marine et des colonies par celle de commerce et approvisionnemens ; elle suivra l'état qui devra en être fourni par l'agent maritime, qui sera signé par le contrôleur et par le chef du magasin général dans les ports où il s'en trouve.

6. Les surveillans de la commission de la marine et des colonies tiendront registre à bord, des ballots de marchandises, futailles et autres objets qui seront chargés dans les chalans et chaloupes; ils en feront parvenir un double à terre, afin de s'assurer que rien n'a été égaré, ni distrait dans le transport. Cette note sera vérifiée, au moment du dépôt des marchandises et futailles sur le quai, par les préposés de la commission de commerce et approvisionnemens, qui la certifieront au dos, et la remettront au surveillant, chaque jour, à la fin du travail; ces diverses notes seront analysées après avoir été confrontées au registre tenu à bord, qui sera arrêté et signé par les préposés des deux commissions.

7. Au moment que les marchandises seront entrées dans les magasins, il en sera fait état et inventaire par les préposés de la commission de commerce et approvisionnemens, conjointement avec les surveillans de la commission de la marine et des colonies : les quantités et qualités des marchandises et autres objets seront expliquées et détaillées article par article; ils porteront à chaque objet le prix de sa valeur en 1790. En cas de contestation, ils s'en rapporteront à ce qui en sera décidé par un tiers-arbitre qui sera appelé.

Les marchandises avariées seront reçues et payées par la commission de commerce et approvisionnemens, au prix de l'estimation qui en aura été faite.

AN 2. Fructidor.

8. Les prix portés sur les états et inventaires seront payés et acquittés par la commission de commerce et approvisionnemens, et ce, quinze jours au plus tard après la clôture des états et inventaires, dont un double sera adressé sur-le-champ à la commission de commerce et approvisionnemens, et un second à la commission de la marine et des colonies.

9. Les matières d'or et d'argent provenant des prises, seront remises à la disposition de la trésorerie nationale, qui en remettra la valeur entre les mains de son payeur dans le port où devra se faire la répartition.

10. Les sommes pour le paiement seront remises aux payeurs de la trésorerie nationale à Brest, L'Orient, Rochefort, ou du port de Toulon, pour que les répartitions soient faites dans le plus bref délai possible, pour les liquidations des prises.

11. Les marchandises et autres effets provenant des prises antérieurement faites, et qui ont été préhendés, soit en vertu d'arrêtés des représentans du peuple, ou par la commission de commerce et approvisionnemens, ou par celle de la marine et des colonies, seront acquittés et payés, sans délai, conformément aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

12. Les marchandises provenant des prises, qui ont déjà été vendues à des particuliers, seront payées sur-le-champ au prix de l'adjudication; et, en cas de refus, les adjudicataires y seront contraints sur la poursuite du contrôleur de la marine, et sur le simple extrait du procès-verbal d'adjudication.

13. Les fonds à recouvrer sur des particuliers seront par eux comptés à la caisse du receveur du district du lieu où la vente aura été faite; aussitôt

après la recette, on fera la remise au payeur de la trésorerie nationale du port où devra se faire la répartition.

14. Quant aux cargaisons et marchandises ennemies arrêtées à bord des bâtimens rentrés, et déclarées de bonne prise, elles seront déchargées, achetées et payées comme si elles provenoient d'un bâtiment ennemi.

15. Aussitôt que les navires pris sur les ennemis auront été déchargés, ils seront conduits dans des endroits sûrs et commodes, où ils ne puissent pas gêner la navigation. Il sera établi des gardiens à bord pour la conservation des navires, agrès et apparaux. Le double de l'inventaire général de la coque, des agrès, apparaux et rechanges, et de l'état où ils se trouvent, sera, sur-le-champ, signé des surveillans et gardiens, et adressé au commissaire de la marine et des colonies. Le comité se réserve de statuer sur le mode à suivre pour procéder à la vente desdits bâtimens.

16. La commission de commerce et approvisionnemens, celle de la marine et des colonies, et les commissaires de la trésorerie nationale, sont chargés de donner les ordres nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

AN 2.
1.er jour
Complém.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire hambourgeois la Demoiselle Jeanne.

Du 1.er jour Complémentaire an 2.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, que, le 15 mars 1793, le corsaire *le Républicain*, de Boulogne, capitaine *Caudron*, a pris et amariné le navire hambourgeois *la Demoiselle Jeanne*, allant de Hambourg à Rouen, chargé de différentes marchandises pour compte de négocians françois, et a conduit ce bâtiment au Havre; que l'ordre donné dans ce temps de courir sur les navires de guerre et de commerce des villes anséatiques, et la loi du 9 juin, qui déclare de bonne prise les navires de ces villes capturés dans l'intervalle du 4 mars 1793 au 29 du même mois, assurent la confiscation dudit navire et de sa cargaison, qui, quoique propriété françoise, se trouvent dans le cas prévu par l'art. 7, tit. IX, liv. III, de l'ordonnance de 1681,

Le Comité, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE que le navire hambourgeois *la Demoiselle Jeanne* et la cargaison sont déclarés de bonne prise, et le tout acquis et confisqué au profit des armateurs et de l'équipage du corsaire *le Républicain*, de Boulogne (1).

(1) *Voy.* la note relative à la loi du 9 juin 1793, dont cet arrêté est l'exécution.

AN 2.
1.er jour
Complém.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire danois la Gertrude-Catherine.

Du 1.er jour Complémentaire an 2.

Sur le rapport fait par le commissaire de la marine et des colonies, que, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du ci-devant Conseil exécutif, du 6 germinal dernier, il s'est fait représenter tous les connoissemens concernant la cargaison du navire danois *la Gertrude-Catherine*, pris et conduit à L'Orient par le corsaire *le Républicain*, de Nantes; que si une partie des connoissemens indique que les marchandises y mentionnées sont la propriété de négocians hambourgeois à qui elles étoient adressées, et appartiennent conséquemment à des neutres, dont les propriétés doivent être respectées, plusieurs au contraire, sous les n.os 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 33, 37, 38, 39, 40, 41 et 45, fournissent la preuve que les marchandises détaillées en ces connoissemens, sont propriété espagnole, conséquemment ennemie et sujette à confiscation; que cette preuve se tire de ce que, malgré que les chargeurs aient déclaré dans ces connoissemens que les marchandises qu'ils expédioient étoient pour compte neutre, malgré qu'ils aient répété cette déclaration devant le consul de Danemarck à Cadix, de la précaution qu'ils ont eue de n'expédier ces marchandises que pour être remises à leurs ordres à Hambourg

AN 2. 1.er jour Complém. ou à Altona, résulte nécessairement la conséquence que, jusqu'à ce que ces marchandises fussent rendues à leur destination, elles étoient la propriété des chargeurs espagnols, et qu'il est évident que les déclarations géminées de ces chargeurs, démenties par leur propre fait, n'étoient qu'un détour familier aux négocians pour masquer une vraie propriété ;

Que la présomption étant toujours pour la propriété ennemie des marchandises qui sortent d'un port ennemi, il faut, pour détruire cette présomption, que les pièces que l'on administre soient tellement probantes, qu'elles ne puissent présenter la moindre équivoque :

Le Comité, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE que les marchandises du navire danois *la Gertrude-Catherine*, comprises aux connoissemens sous les n.os ci-dessus cités, sont déclarées propriété espagnole, et confisquées au profit des armateurs du corsaire *le Républicain*, de Nantes : le navire et le surplus de la cargaison sont déclarés propriété neutre (1).

2.e jour Complém.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui destine des préposés à la surveillance des prises.

Du 2.e jour Complémentaire an 2.

SUR le compte rendu par le commissaire de la marine et des colonies, qu'en exécution de la loi

(1) *Voyez* les notes sur l'arrêté du 23 thermidor, relatif à la prise du navire *le Spadelia*.

du

du 27 messidor dernier, il a destiné pour préposés à la surveillance des prises, AN 2. 2.e jour Complém.

SAVOIR:

Le chef conducteur de prise;
1 Officier de port;
1 Contrôleur de la marine;
1 Chef du bureau des armemens;
1 Chef du magasin général;
1 Citoyen versé dans la connoissance des différentes marchandises provenant des prises, et de leur valeur.

Le Comité APPROUVE les dispositions ci-dessus.

AN 3. Vendém.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui prescrit de procéder, sans aucun retard, à l'estimation de la coque, agrès, apparaux et ustensiles des navires pris sur les ennemis par les vaisseaux et autres bâtimens de la République.

Du 23 Vendémiaire an 3.

LE Comité de salut public ARRÊTE que la commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour procéder, sans aucun retard, à l'estimation de la coque, agrès, apparaux et ustensiles des navires pris sur les ennemis par les vaisseaux et autres bâtimens de guerre de la République.

AN 3. Vendém.

EXTRAIT DE LA LOI

Qui fixe l'indemnité à accorder aux troupes de terre et de mer dont les équipages auront été pris dans les colonies françoises.

Du 27 Vendémiaire an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de marine et des colonies, et de la guerre, réunis, DÉCRÈTE :

ART. 1.er L'indemnité accordée par la loi du 7 mai 1793 *(v. st.)* aux militaires employés dans les armées de la République, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, sera portée à un tiers en sus pour les troupes de terre et de mer dont les équipages auront été pris dans les colonies françoises.

2. En ce cas, le délai fixé par la loi du 4 germinal dernier pour faire les réclamations, ne courra qu'à compter du retour des réclamans en France, légalement constaté.

Voy. la loi du 9 thermidor an 2, et un arrêté du 23 thermidor an 3.

LOI

Portant que les objets pris à l'avenir sur les bâtimens ennemis, et propres à faciliter les progrès des sciences et arts, ou à enrichir le Muséum national, seront adressés, par les capteurs, à la Convention nationale.

Du 4 Brumaire an 3.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Les graines, plants, plantes, arbres et arbustes exotiques, les échantillons de carrières et de mines, les livres et manuscrits étrangers, les machines ou modèles de machines inconnues en France, tous les objets en général qui appartiennent à de nouvelles découvertes, propres à faciliter les progrès des sciences et des arts, ou à enrichir le Muséum national, tels que tableaux, médailles, statues, antiquités, estampes, cartes et gravures, qui seront pris à l'avenir sur des bâtimens ennemis, seront adressés directement à la Convention nationale par les capteurs, après l'inventaire préalable de l'officier public.

2. Sur le rapport qui lui en sera fait par ses comités d'instruction publique, d'agriculture et des arts, elle accordera aux capteurs des dédommagemens convenables.

AN 3.
Brumaire.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire américain l'Apollo.

Du 7 Brumaire an 3.

Sur le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que, le 2 ventôse dernier, la frégate *l'Amédée* prit et amarina le navire américain *l'Apollo*, capitaine *Benjamin Parker*, allant de Norfolk à Vigo avec un chargement de blé d'Inde et quelques barils de farine, et l'a conduit à Rochefort;

Que le tribunal de commerce de Rochefort ayant, par sentence du 29 du même mois de ventôse, jugé ce bâtiment et sa cargaison propriété neutre, et le capitaine *Parker* ayant, en vertu de la main-levée qui lui en a été accordée, traité de sa cargaison avec la commission de commerce et approvisionnemens, qui lui en a payé le montant, il n'est plus question que de faire sanctionner par le comité le jugement du tribunal de commerce à Rochefort, qui d'ailleurs paroît rendu dans les principes d'équité, et d'autoriser à nommer des arbitres pour le réglement des indemnités que la loi accorde à tous capitaines de navires neutres arrêtés, et dont *Parker* a formé la demande;

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE:

Art. 1.er Le jugement du tribunal de commerce à Rochefort, du 29 ventôse dernier, qui a

déclaré propriété américaine et neutre le navire *l'Apollo*, capitaine *Benjamin Parker*, est confirmé (1). AN 3. Brumaire.

2. Il sera payé au capitaine *Parker*, pour cause de son arrestation, une indemnité qui sera réglée par arbitres nommés à cet effet.

3. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire américain l'Endeavour.

Du 7 Brumaire an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que le navire américain *l'Endeavour*, capitaine *William Obrien*, venant de Brême en France avec un chargement de froment pour le compte de la République, et de plomb, étain, savon, chandelle, toile à voile et autres objets pour le compte du capitaine *Obrien*, pris, le 13 prairial dernier, par *la Danaé*, a été naufragé sur l'île de Bas, à l'entrée de la rivière de Morlaix; que les lettres de la commission de commerce et approvisionnemens ne laissent aucun doute sur la réalité de ces

(1) Il est bon de remarquer qu'en conséquence de la loi du 18 brumaire an 2, portant que les contestations relatives aux prises seroient jugées administrativement par le comité de salut public, ce comité a réformé ou confirmé, suivant qu'il l'a estimé convenable, les décisions des tribunaux sur cette matière.

AN 3. Brumaire. faits ; qu'il est juste que le capitaine *Obrien* soit indemnisé du tort que son arrestation et ce naufrage lui causent,

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE :

ART. 1.er L'arrestation du navire américain *l'Endeavour* est déclarée nulle.

2. Attendu que ledit navire a été naufragé, il en sera fourni un autre au capitaine *Obrien*, en remplacement.

3. Le capitaine *Obrien* est autorisé à choisir parmi les prises conduites à Brest ou autres ports de la République, un navire de la même capacité que l'étoit *l'Endeavour* ; ce navire sera estimé par experts qui seront nommés par l'agent maritime, contradictoirement avec ledit *Obrien*.

4. Les marchandises que ledit *Obrien* avoit chargées à bord dudit navire pour son compte, lui seront payées sur le pied des factures.

5. Il lui sera payé, sur le pied des factures, un bénéfice qui sera réglé par négocians arbitres pareillement nommés contradictoirement avec lui.

6. Il sera payé au même capitaine, pour cause du dommage résultant du naufrage de son navire et perte de ses effets, une indemnité qui sera réglée de la manière susdite.

7. La commission de la marine et des colonies demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

AN 3.
Brumaire.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire le Severn, *américain.*

Du 7 Brumaire an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que, le 10 fructidor dernier, la frégate *la Proserpine* amarina, par les 49 degrés 40 minutes de latitude, et par les 14 degrés 35 minutes de longitude, méridien de Paris, le navire américain *le Severn*, capitaine *Sared Goodrick*, allant de Bristol à New-Yorck, chargé de diverses marchandises; que les pièces de bord prouvent la propriété neutre du navire et des marchandises mentionnées aux connoissemens n.os 1, 2, 3, 4, 5 et 6; que ces marchandises et le navire doivent être déclarés propriété neutre, et réclamés; que les connoissemens depuis et compris n.° 7 jusques et compris n.° 35, ne désignant pas le vrai propriétaire des objets y mentionnés, ces marchandises doivent être vendues, et le produit demeuré séquestré jusqu'à ce que le propriétaire ait prouvé, par acte authentique, son droit à leur propriété; que les marchandises mentionnées aux connoissemens n.os 36, 37, 38, 39, 40 et 41, ne peuvent être considérées que comme propriété ennemie, et doivent être jugées de bonne prise, acquises et confisquées au profit des capteurs;

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE:

AN 3. Brumaire.

ART. 1.er Le navire *le Severn* et les marchandises mentionnées aux connoissemens n.os 1, 2, 3, 4, 5 et 6, sont déclarés propriété américaine et neutre ; et comme tels, pleine et entière main-levée en est accordée au capitaine *Goadrick.*

2. Faute d'avoir désigné, dans une partie des connoissemens n.os 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, le nom du propriétaire des marchandises y désignées, et dans l'autre partie d'avoir même exprimé que les marchandises adressées aux consignataires dénommés fussent propriété américaine, ou enfin d'avoir fait accompagner ces connoissemens par quelques actes qui eussent fait prononcer leur propriété neutre, elles sont réputées marchandises ennemies.

3. Les marchandises comprises aux connoissemens n.os 36, 37, 38, 39, 40 et 41, sont déclarées propriété ennemie, et, comme telles, de bonne prise, acquises et confisquées au profit des capteurs.

4. Si les marchandises formant les connoissemens n.os 1, 2, 3, 4, 5 et 6, sont jugées utiles aux approvisionnemens de la République, elles seront achetées ; il en sera traité de gré à gré avec les propriétaires ou leurs représentans, et la valeur en sera payée dès la remise dans les magasins.

5. Aux termes de l'arrêté du 30 fructidor, le surplus de la cargaison sera remis à la disposition de la commission de commerce et approvisionnemens, qui, d'après les formalités prescrites par cet arrêté, en paiera la valeur conformément à l'estimation qui en sera faite.

6. Le produit des marchandises mentionnées

aux connoissemens depuis et compris le n.° 7 jusques et compris n.° 35, restera séquestré pendant quatre mois entre les mains du payeur : pendant ce temps, les propriétaires seront reçus à en réclamer le produit, en prouvant par pièces authentiques leur droit à la propriété de ces marchandises ; passé ce délai, ils en demeureront déchus de plein droit, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, et le tout demeurera acquis et confisqué au profit des capteurs.

7. Le produit de celles mentionnées aux connoissemens n.os 36, 37, 38, 39, 40 et 41, sera réparti aux capteurs.

8. Le fret des marchandises séquestrées et confisquées sera payé au capitaine *Goadrick*, au taux fixé par les connoissemens.

9. Il sera payé au capitaine *Goadrick*, pour cause de sa déviation et du retard, une indemnité qui sera réglée par arbitres nommés à cet effet.

10. Le fret et l'indemnité accordés par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront prélevés sur la valeur des objets séquestrés et confisqués.

11. La commission de la marine et des colonies demeure chargée de l'exécution du présent arrêté (1).

(1) Cet arrêté est conforme à la loi du 28 mai 1793, qui a rapporté celle du 23 du même mois, laquelle avoit excepté les bâtimens américains des mesures ordonnées par la loi du 9, à l'égard des neutres chargés de comestibles et autres marchandises appartenant aux puissances ennemies, ou destinées pour elles.

AN 3.
Brumaire.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant que les bâtimens provenant des prises faites sur les ennemis, seront vendus et livrés, sans que, dans aucun cas, le prix de l'adjudication puisse être inférieur à celui de l'estimation.

Du 8 Brumaire an 3.

LE Comité de salut public ARRÊTE que les bâtimens provenant des prises faites sur les ennemis de la République, seront vendus et livrés par l'agent maritime en chaque port, au plus offrant, d'après les soumissions qui lui auront été remises par les citoyens qui voudront se rendre adjudicataires, sans cependant qu'en aucun cas le prix de l'adjudication puisse être inférieur à celui de l'estimation faite en exécution de l'arrêté du comité, du 23 vendémiaire.

L'adjudication sera faite provisoirement par l'agent maritime, sauf l'approbation de la commission de la marine et des colonies; le prix sera payé comptant entre les mains du payeur de la trésorerie nationale au moment de la livraison, qui devra avoir lieu trois jours au plus tard après la réception donnée par la commission de la marine et des colonies.

Le comité de salut public se réserve de prononcer sur les propositions particulières qui pourroient être faites soit à lui-même, soit à la commission de la marine et des colonies, pour tout ce qui concerne la navigation et l'adjudication desdits bâtimens.

AN 3.
Brumaire.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire danois les Deux-Frères.

Du 8 Brumaire an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies ;

Considérant qu'en conduisant à Calais le navire danois *les Deux-Frères*, les armateurs et capitaine du corsaire *le Sans-terre* n'ont eu pour but que de contribuer à approvisionner la République, comme les y invitoit le décret du 9 mai 1793 (*vieux style*) ;

Que cette intention est pleinement manifestée par la déclaration que fit le C.en *Hochard* à l'administration du district de Calais, dans les premiers jours de la prise, d'abandonner à cette administration la cargaison de ce navire, à la charge de payer au capitaine danois les frais et indemnités, aux termes de la loi ;

Qu'il ne seroit pas de la générosité de la nation, de permettre que la ruine des armateurs fût le prix des services qu'ils ont voulu lui rendre (1) ;

Que la justice demande que la République se mette au lieu et place de ces armateurs, pour payer au capitaine danois ce qu'il est légitimement fondé à réclamer pour cause de son arrestation et de la vente faite de sa cargaison ;

(1) *Voy.* la note sur l'arrêté relatif à la prise du navire danois *la Concordia*, du 5 fructidor an 2.

AN 3. Brumaire. Que l'indemnité réglée à Calais paroissant, à tous égards, excessive, il y a lieu d'en venir à un nouveau réglement qui puisse concilier les droits du capitaine, qui doit obtenir un juste dédommagement, et ceux de la République, qui ne doit point être grevée par des fixations arbitraires et démesurées ;

Que l'état de la procédure instruite à Calais, à la requête du capitaine, apprend que son avoué a consulté plus son propre intérêt que celui des parties, en multipliant des actions qui pouvoient se former par une seule demande, et en notifiant des doubles copies des actes de procédure,

Le Comité de salut public ARRÊTE :

ART. 1.er Toutes poursuites de la part du capitaine du navire danois *les Deux-Frères*, envers les armateurs du corsaire *le Sans-terre*, demeurent dès ce moment interdites.

2. Il sera remboursé par la République, au capitaine *Hochard*, la somme de 102,561 livres 17 sous, ou telle autre que ce dernier justifiera avoir payée pour les indemnités et frais auxquels il a été condamné envers le capitaine du navire *les Deux-Frères*.

3. Les fonds provenant de la vente de la cargaison dudit navire, seront versés dans la caisse du receveur du district de Calais, et la République paiera la valeur de cette cargaison et le fret, suivant qu'il sera réglé par des arbitres qui seront nommés à cet effet.

4. Il sera procédé à une nouvelle fixation des indemnités dues au capitaine *Fave* pour cause de son arrestation ; et dans le cas où, par ce nouveau réglement, ce qui lui sera alloué ne se porteroit pas

à ce qu'il a reçu, l'excédant sera retenu sur les sommes que la République aura à payer.

5. Le tribunal du district de Calais est chargé de régler tous les frais de l'instance suivie au tribunal de commerce de Calais, à la requête du capitaine *Faye* : il se fera, à cet effet, représenter la procédure par l'avoué de ce capitaine, rejettera tout ce qu'il trouvera frustratoire, et rendra compte au comité, du résultat de son réglement.

6. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

LOI

Relative à la détention de J. Athol Wood, *officier anglois; et des équipages qu'il commandoit.*

Du 8 Brumaire an 3.

Voy. la page 70 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui charge la commission de la marine et des colonies de faire expédier au consul des États-Unis d'Amérique à Paris, copie des arrêtés dudit comité, relativement aux navires américains.

Du 11 Brumaire an 3.

Le Comité de salut public, vu la lettre en date de ce jour, du ministre plénipotentiaire des

AN 3. Brumaire. États-Unis d'Amérique, qui lui transmet celle du consul des mêmes États à Paris, en date du 6 de ce mois, ARRÊTE que la commission de la marine et des colonies remettra immédiatement au consul des États-Unis à Paris, expédition de chaque arrêté qui sera, à l'avenir, rendu par le comité de salut public, relativement aux navires qui pourroient, dans le cas permis par les décrets de la Convention nationale, être saisis par les croiseurs ou bâtimens armés en guerre de la République.

LOI

Relative au sloop anglois le Speedwell, *confisqué au profit de la République.*

Du 13 Brumaire an 3.

Voy. la page 75 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'instruction des canonniers de la marine à la manœuvre et au tir du canon.

Du 14 Brumaire an 3.

LE Comité de salut public ARRÊTE qu'un navire ayant de douze à seize canons de quatre en batterie, sera employé à Cherbourg pour instruire les canonniers de la marine à la manœuvre et au

tir du canon ; ce navire sera placé dans la rade, de manière à pouvoir exercer en tout temps, et à tirer au blanc sur une butte disposée pour qu'il soit possible de sauver les boulets. La poudre employée à cet exercice sera de la moindre qualité, et les charges seront dans la proportion de la plus petite quantité possible. AN 3. Brumaire.

Il sera choisi pour cet établissement un bâtiment provenant des prises, lequel sera, d'après l'estimation, payé des fonds mis à la disposition de la commission de la marine et des colonies.

Dans le cas où parmi les prises de Cherbourg il ne s'en trouveroit pas qui fussent propres à ce service, il en sera choisi de celles qui sont à Brest.

La commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant que la commission de commerce lui rendra compte de toutes les réquisitions faites ou ordonnées par elle ou ses agens.

Du 18 Brumaire an 3.

ART. 2. La commission du commerce et des approvisionnemens fera aussi parvenir au bureau central des renseignemens du comité de salut public, dans le délai de deux décades, des comptes détaillés, tant des achats faits par elle ou ses agens

AN 3. Brumaire. dans l'intérieur de la République, que des arrivages d'objets provenant d'achats faits chez l'étranger, et des prises maritimes; le tout à compter du 1.er thermidor an 2 jusqu'au 10 brumaire an 3.

3. A partir dudit jour 10 brumaire, la commission du commerce et des approvisionnemens fournira au comité, par son bureau central des renseignemens, des comptes décadaires, 1.° des ordres qu'elle aura délivrés pour réquisitions et achats dans l'intérieur; 2.° des arrivages des achats chez l'étranger, et des produits des prises maritimes; 3.° des ordres qu'elle aura donnés pour la distribution de tous les objets obtenus par l'un ou l'autre des moyens ci-dessus désignés.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise à faire procéder à l'estimation et à la vente des navires pris sur l'ennemi, et admet tous François, neutres, amis et alliés de la République, à se rendre adjudicataires desdits navires.

Du 24 Brumaire an 3.

LE Comité de salut public ARRÊTE :

LA commission de la marine et des colonies est autorisée, sous la surveillance du comité de salut public, à faire procéder à l'estimation et à la vente des navires pris sur l'ennemi, qui ne seroient pas nécessaires au service de la République.

Tous citoyens françois, neutres et alliés de la République,

République, seront admis à se rendre adjudicataires desdits navires, aux conditions qui seront fixées par le commissaire de la marine et des colonies, et qui seront approuvées par le comité de salut public. AN 3. Brumaire.

LOI

Relative au don fait par l'armée navale de Brest, du prix du vaisseau de guerre anglois l'Alexander.

Du 27 Brumaire an 3.

Voy. la page 92 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies

---

LETTRE

Frimaire.

De la commission de la marine et des colonies, à l'agent maritime à Dunkerque ; laquelle prescrit de lui adresser directement les cartes et flambeaux qui seront trouvés à bord des prises.

Du 1.er Frimaire an 3.

PARMI les objets des prises faites par les vaisseaux de la République sur les ennemis de l'État, il est possible et même présumable qu'il s'y soit trouvé ou qu'il se trouve par-là des cartes et flambeaux dont la traduction pourroit être utile.

L'intention de la commission est que ces cartes et flambeaux lui soient adressés directement dans ce moment, et le plus exactement possible par la suite.

AN 3. Frimaire.

Vous voudrez bien en conséquence prendre toutes les mesures pour les lui faire parvenir, et faire passer ses ordres dans votre arrondissement, afin que ces objets lui soient transmis dès qu'on en aura fait le dépôt dans le port.

LOI

Portant que les denrées et marchandises non prohibées, importées par la voie du commerce extérieur, ne pourront être soumises à la réquisition (1).

Du 7 Frimaire an 3.

Voy. la page 96 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise les C.ens Cervellera *père et fils à acheter à Marseille douze bâtimens du port de chacun cent vingt-cinq à cent cinquante tonneaux, en donnant caution de 6,000 livres pour chacun desdits bâtimens.*

Du 7 Frimaire an 3.

Le Comité de salut public ARRÊTE :

ART. 1.er Les douze bâtimens marchands que les C.ens *Jean-Baptiste Cervellera* père et fils,

(1) Cet arrêté est remarquable, en ce qu'il déroge aux dispositions qui mettoient en réquisition toutes les marchandises jugées de première nécessité.

Génois, sont, par l'arrêté du 14 fructidor dernier, autorisés à acheter à Marseille, pourront être chacun du port de cent vingt-cinq à cent cinquante tonneaux, autant toutefois qu'ils en pourront trouver qui ne soient pas nécessaires aux opérations de la République.

2. Le cautionnement de 6,000 livres exigé pour chacun desdits navires par l'article 2 du même arrêté, sera porté à 12,000 livres, et cessera d'avoir lieu en cas de prise ou de naufrage.

3. Le surplus dudit arrêté sortira sa pleine et entière exécution.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif aux fonds provenant de la vente du navire le Paragon.

Du 8 Frimaire an 3.

Le Comité de salut public, sur le rapport à lui fait par le commissaire de la marine et des colonies, ARRÊTE que le dépôt ordonné, par son arrêté du 16 vendémiaire dernier, devoir être fait entre les mains du consul des États-Unis de l'Amérique, des fonds provenant de la vente de la cargaison du navire *le Paragon*, se fera entre les mains du C.en *Skipwith*, consul des États-Unis à Paris, aux charges portées par ledit arrêté, qui sera au surplus exécuté suivant sa forme et teneur.

AN 3.
Frimaire.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne que les bâtimens provenant des prises faites sur les ennemis de la République, seront vendus et livrés par l'agent maritime.

Du 8 Frimaire an 3.

Le Comité de salut public ARRÊTE que les bâtimens provenant des prises faites sur les ennemis de la République, seront vendus et livrés par l'agent maritime en chaque port, au plus offrant, d'après les soumissions qui lui auront été remises par les citoyens qui voudront se rendre adjudicataires, sans cependant qu'en aucun cas le prix de l'adjudication puisse être inférieur à celui de l'estimation faite en exécution de l'arrêté du comité, du 23 vendémiaire.

L'adjudication sera faite provisoirement par l'agent maritime, sauf l'approbation de la commission de la marine et des colonies : le prix sera payé comptant entre les mains du payeur de la trésorerie nationale, au moment de la livraison, qui devra avoir lieu trois jours au plus tard après la réception de l'approbation donnée par la commission de la marine et des colonies.

Le comité de salut public se réserve de prononcer sur les propositions particulières qui pourroient être faites, soit à lui-même, soit à la commission de la marine et des colonies, pour tout ce qui concerne la navigation et l'adjudication des bâtimens.

AN 3. Frimaire.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire les Trois Frères.

Du 8 Frimaire an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que, le 3 juin 1793 *(vieux style)*, le corsaire *le Passe-par-tout*, de Bordeaux, prit et conduisit à Baïonne le navire *les Trois-Frères*, capitaine *Niels-Holby-Houge*;

Que le tribunal de commerce d'Ustaritz, séant à Baïonne, ayant statué sur la validité de la prise du navire, et l'ayant déclaré neutre, le navire a reçu son fret et son indemnité, réglés par le même tribunal;

Que ne s'agissant plus que de la cargaison, l'examen des pièces qui la concernent et l'état de la procédure apprennent qu'une partie, chargée par des Génois, amis de la République françoise, et pour leurs propres compte et risques, est la propriété de négocians génois; que conséquemment la saisie qui en a été faite est illégale et nulle, et que la restitution doit en être faite à ses propriétaires;

Que la propriété de celles chargées par des Génois pour compte de qui il appartiendroit, ne se trouvant point désignée, ces marchandises sont, de droit, présumées ennemies, dès le moment qu'il ne se trouve aucune preuve contraire propre à détruire cette présomption; que, comme telles, elles ont été bien saisies, et deviennent sujettes à confiscation;

AN 3. Frimaire.

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE :

ART. 1.er Le jugement du tribunal de commerce d'Ustaritz, séant à Baïonne, du 30 août 1793 (*v. st.*), qui a jugé la propriété neutre du navire danois *les Trois-Frères*, et en vertu duquel le capitaine a reçu son fret et son indemnité, est confirmé.

2. Les marchandises chargées à bord dudit navire pour compte et risques de *Staforello*, *Joseph Rambaldi* et fils, tant pour eux que pour *Lambruschini Braig* et compagnie, *Philippe Dunant-Keilt* et compagnie, *Paul Maitre* et compagnie, *Jacques Navarro* pour compte de *Jacques Albaverra*, et *Bernard Massola*, *Jacques Vieusseux* et fils aîné, pour ce qu'ils ont chargé pour leurs propres compte et risques seulement, sont déclarées propriété génoise et neutre.

3. Les marchandises appartenant aux dénommés dans l'art. 2 ci-dessus, leur seront restituées dans les quantités désignées par les connoissemens. Au cas de vente de ces marchandises, les armateurs du corsaire *le Passe-par-tout* en rembourseront la valeur suivant leur cours dans le lieu de leur destination, au moment de la prise : dans tous les cas, il sera fait déduction du fret qui a été payé pour chacun des objets qui seront restitués.

4. Ces armateurs paieront, en outre, aux réclamans, l'intérêt de la valeur des objets qui seront restitués, pour toute indemnité d'indue rétention.

5. Toutes les autres parties de la cargaison du navire *les Trois-Frères*, qui ont été chargées pour le compte de qui il appartiendroit, sont déclarées propriété ennemie; et comme telles, la confiscation

en est déclarée acquise au profit des armateurs et équipage du corsaire *le Passe-par-tout*. AN 3. Frimaire.

6. Les marchandises de cette cargaison, si elles existent encore en nature, qui pourroient être jugées utiles au service de la République, seront achetées pour son compte, et la valeur en sera payée, dès la remise en magasin, à ceux à qui elles appartiennent, aux termes du présent arrêté.

7. Celles des marchandises qui ont été adjugées au corsaire *le Passe-par-tout*, et dont la République n'aura pas disposé, seront vendues, si fait n'a été, et le produit en sera compté aux armateurs dudit corsaire.

8. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté (1).

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif aux fret et indemnité accordés au capitaine Dunham, *commandant le navire américain* l'Abigail.

Du 9 Frimaire an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport du commissaire de la marine et des colonies, ARRÊTE:

LES fret et indemnité de retard adjugés au capitaine *Dunham*, commandant le navire américain *l'Abigail*, par l'arrêté du comité, du 19 vendémiaire, lui seront payés, savoir, le fret à raison

(1) Toutes les dispositions de cet arrêté sont une conséquence de la loi du 9 mai 1793, et de celle du 18 brumaire an 2.

AN 3. Frimaire. de deux piastres $\frac{44}{100}$ par chaque baril de farine qu'il a livré dans les magasins de la République, avec, en outre, deux et demi pour cent de prime, et son indemnité de retard à raison de quinze piastres par jour, après déduction de vingt-deux jours qu'il devoit donner pour sa décharge en France, pour compléter les trente jours qui avoient été fixés à cet effet par la charte-partie.

La commission de la marine et des colonies, et celle de commerce et approvisionnemens, donneront les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE COMMERCE,

Relatif aux fonctions des préposés aux douanes, concernant les prises.

Du 9 Frimaire an 3.

SUR le rapport de la commission des revenus nationaux, les comités de salut public et de commerce, réunis, ARRÊTENT :

ART. 1.er Les dispositions de la loi du 19 février 1793 *(v. st.)*, qui règlent les fonctions des préposés des douanes, seront exécutées en entier.

2. Il est expressément enjoint aux agens, tant de la marine que de la commission de commerce, dans les ports, de donner à ces préposés toutes les facilités dont ils ont besoin pour les opérations

qui tiennent à l'intérêt de la République et à celui des capteurs. AN 3. Frimaire.

3. Dans le cas où il arriveroit dans les ports un grand nombre de prises, les autorités constituées adjoindront aux employés des douanes un nombre de citoyens instruits, pour ne pas retarder les opérations.

4. Le présent arrêté sera envoyé à la commission des revenus nationaux, à celle de la marine et des colonies, et à celle de commerce et approvisionnemens, qui demeurent chargées, chacune en ce qui la concerne, de tenir la main à son exécution.

Voy. la loi du 19 février 1793, page 331 du 3.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne la vente des prises et de leurs cargaisons qui se trouvent en ce moment dans les ports de Suède, Danemarck et Norvége.

Du 10 Frimaire an 3.

SUR le rapport fait par le commissaire de la marine et des colonies, le Comité de salut public ARRÊTE que toutes les prises qui restent en ce moment dans les ports de Suède, Danemarck et Norvége, ainsi que les cargaisons, de quelque nature qu'elles puissent être, seront vendues à la

AN 3. Frimaire. diligence et par-devant les consuls de la République en ces ports, à laquelle fin, pour cette fois seulement et pour les prises qui n'auront pas pu partir avec les frégates, le comité déroge à son arrêté du 30 prairial dernier (1).

La commission de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

LOI

Relative à l'échange des déportés qui ont été faits prisonniers à Guernesey.

Du 10 Frimaire an 3.

Voy. la page 101 du 5.[e] volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire danois la Catherine.

Du 11 Frimaire an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que, le premier jour complémentaire, le cutter

(1) Cet arrêté a remis en vigueur la loi du 18 septembre 1793, qui avoit annullé l'arrêté du comité de salut public, du 30 prairial an 2.

Voy. la note sur ce dernier arrêté, *page 435.*

les Trois-Couleurs amarina, à la distance d'environ deux cents lieues ouest-nord-ouest d'Ouessant, le navire danois *la Catherine*, capitaine *Nicolas Naumany*, allant de Christian-sand à Barcelone avec un chargement de morue; que les pièces de bord prouvent très-clairement la qualité neutre dudit navire et de sa cargaison, qui sont propriété danoise, et que main-levée doit être accordée du tout, AN 3. Frimaire.

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE:

ART. 1.er Le navire *la Catherine* et sa cargaison sont déclarés propriété neutre; et comme tels, main-levée en doit être accordée au capitaine *Naumany*.

2. Si la cargaison est jugée utile aux approvisionnemens de la République, et si les propriétaires ou leurs représentans veulent la vendre, elle sera achetée; il en sera traité de gré à gré, et la valeur en sera payée dès la remise dans les magasins : en ce cas, le fret sera payé au capitaine *Naumany* au taux fixé par la charte-partie.

3. Il sera payé au capitaine, pour cause de sa déviation et du retard, une indemnité qui sera réglée par arbitres qui seront nommés à cet effet.

4. La commission de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

AN 3.
Frimaire.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire danois la Gertrude-Catherine, *réclamé par des négocians hambourgeois et brémois.*

Du 11 Frimaire an 3.

SUR le rapport fait, par la commission de la marine et des colonies, que des négocians hambourgeois et brémois, se prétendant propriétaires de la partie des marchandises confisquées provenant de la cargaison du navire danois *la Gertrude-Catherine*, réclament contre cet arrêté et en demandent le rapport;

Considérant que les connoissemens qui ont provoqué la confiscation des marchandises y exprimées, portant que ces marchandises ne seroient délivrées à Hambourg, lieu de leur destination, qu'à l'ordre des chargeurs, tous habitans de Cadix, et ces connoissemens ne portant aucun endossement ni transport, il résultoit nécessairement que ces marchandises étoient, au moment de leur prise, propriété espagnole, et par conséquent sujettes à confiscation;

Que la déclaration portée sur ces mêmes connoissemens, répétée sous serment devant les consuls à Cadix, que ces marchandises étoient pour compte neutre, trop vague et trop insignifiante pour qu'on pût y ajouter foi et qu'elle pût détruire les preuves de propriété résultant des mêmes connoissemens, est d'ailleurs évidemment prouvée fausse, en ce que, soit que ces marchandises appartinssent en

effet aux chargeurs habitans de Cadix, soit qu'elles fussent la propriété des réclamateurs hambourgeois, on n'a pu, sans commettre un parjure, affirmer par serment que ces marchandises étoient pour compte neutre, puisque l'Espagne et les villes anséatiques étoient, à l'époque du chargement du navire *la Gertrude-Catherine*, en état d'hostilités ouvertes avec la France; AN 3. Frimaire.

Que toutes les lois, et notamment l'article 10 du réglement du 21 octobre 1744, et l'article 11 de celui du 26 juillet 1778, tous deux concernant la navigation des neutres en temps de guerre, voulant qu'en jugeant une prise, on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord, sans que, dans aucun cas, celles qui pourroient être rapportées après la prise des bâtimens, pussent faire aucune foi ni être d'aucune utilité tant aux propriétaires des bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir été chargées, les pièces nouvelles que viennent aujourd'hui produire les réclamateurs, doivent être considérées comme un non-être, puisque la loi leur interdit la faculté de les faire valoir;

Considérant enfin que si la Convention nationale a cru devoir se relâcher sur l'article des traités qui permet la libre circulation des marchandises, même ennemies, à la faveur de certains pavillons, c'est que le maintien de sa liberté et son indépendance commandoient impérieusement cette mesure, puisque sans elle, et se laissant enlever les approvisionnemens que les neutres apportoient dans les ports, et laissant passer librement tout ce qu'ils importoient chez ses ennemis, la République se seroit bientôt trouvée sans moyens pour repousser ces derniers, et courberoit depuis long-

AN 3. Frimaire. temps sous le poids des fers qu'ils prétendoient lui redonner ;

Que la loi impérative des circonstances, et nullement l'envie de manquer à la foi des traités, ayant été le guide de sa conduite, la Convention comptoit trop sur la loyauté de ses alliés pour croire qu'ils voulussent désapprouver cette mesure, et avoit manifesté sa confiance entière à cet égard dans l'article 3 de la loi du 27 brumaire an 2,

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande en rapport de l'arrêté du 1.er jour complémentaire dernier concernant les marchandises du navire *la Gertrude-Catherine*, lequel arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire danois l'Émilie.

Du 11 Frimaire an 3.

SUR le rapport fait par la commission de la marine et des colonies; considérant qu'en se tenant aux aguets vis-à-vis du port de Gènes, pour s'emparer, à leur sortie, des bâtimens qui en partoient, et en envoyant l'un d'eux dans le port pour en observer les mouvemens, les corsaires capteurs du navire danois *l'Émilie* ont porté atteinte à la neutralité de cette république et violé le droit des gens, et que ces actes répréhensibles à tous égards

ne peuvent légitimer une prise faite en pareille circonstance, AN 3. Frimaire.

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE :

ART. 1.er La prise du navire danois *l'Émilie* et de sa cargaison est déclarée illégale et nulle ; pleine et entière main-levée est adjugée au capitaine *Hans Tonnessen*.

2. Si la cargaison est jugée utile au service de la République, et si les propriétaires ou leurs représentans veulent la vendre, elle sera achetée ; il en sera traité de gré à gré, et la valeur en sera payée au prix convenu, dès la remise dans les magasins.

3. Le fret des objets que la République pourroit prendre pour son compte, sera payé au capitaine *Tonnessen* au desir des connoissemens ; il lui sera, en outre, payé par les armateurs des corsaires *la Fortune*, *le Saint-Antoine* et *la Vigilante*, une indemnité pour cause de sa déviation : cette indemnité sera réglée par arbitres nommés à cet effet par le capitaine et lesdits armateurs (1).

4. La commission de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

(1) En condamnant les armateurs des corsaires à payer des indemnités au capitaine du navire danois, le comité dérogea moins à son système de faire payer par le trésor public tous les dédommagemens dus pour fait de prises illégales, qu'il ne céda à la nécessité de faire punir un acte évidemment vexatoire.

AN 3.
Frimaire.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Sur le service des préposés des douanes à bord des bâtimens neutres.

Du 11 Frimaire an 3.

SUR le rapport de la commission des revenus nationaux, le Comité ARRÊTE qu'à l'instant où les bâtimens neutres entreront dans les ports de la République, les préposés des douanes entreront à bord avant que les capitaines ou matelots soient débarqués ; que les capitaines seront obligés de faire aux préposés la déclaration et représentation du numéraire qu'ils pourroient avoir pour jouir du droit de réexportation, et qu'à défaut de cette déclaration, le numéraire trouvé à bord, lors de la visite, à la décharge ou au départ, sera saisi et confisqué (1).

LOI

Concernant la vente des marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la République, et de celles venues de l'étranger par le commerce particulier.

Du 12 Frimaire an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de commerce et d'approvisionnemens,

(1) On sentoit dès-lors la nécessité prochaine de remettre en circulation la monnoie métallique, que la dépréciation des assignats faisoit passer tous les jours chez l'étranger ; c'est cette exportation que l'arrêté a eu l'intention de prévenir.

Voy. l'arrêté du 9 frimaire, *page 488.*

d'approvisionnemens, réuni aux sections de commerce des comités de salut public et des finances, DÉCRÈTE : AN 3. Frimaire.

ART. 1.er Toutes les marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la République, seront vendues en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur : elles seront considérées, entre les mains de l'acquéreur, comme produit du commerce extérieur; elles pourront être vendues au prix convenu de gré à gré.

2. Sont exceptées les denrées et matières nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées, qui seront laissées à la disposition de la commission de commerce et d'approvisionnemens, ainsi que les marchandises prohibées. La commission de commerce donnera aux comités de salut public et de commerce l'état des marchandises qu'elle croira nécessaires au service des armées.

3. Toutes les denrées coloniales et marchandises venues de l'étranger par le commerce particulier, même celles actuellement en réquisition, resteront à la libre disposition des expéditeurs ou commerçans, qui pourront les vendre à prix convenu et de gré à gré.

4. L'insertion de la présente loi au Bulletin tiendra lieu de promulgation (1).

(1) Cette loi a détruit l'arrêté du 30 pluviôse an 2, qui avoit prohibé la vente de tous les objets de première nécessité provenant des prises faites sur l'ennemi, et les avoit mis à la disposition de la commission de commerce et des approvisionnemens.

Voy. la note sur cet arrêté, *p. 421*, et les arrêtés des 20 germinal, 14 floréal et 27 thermidor an 3.

N 3.
imaire.

LOI

Qui ordonne l'insertionau Bulletin, d'un don de deux mille deux cents pièces de monnoie trouvées à bord d'une prise hollandoise, fait par l'équipage de la corvette l'Oiseau, *et qui pourvoit à l'avancement du C.en* Polony, *commandant ladite corvette.*

Du 13 Frimaire an 3.

Le C.en *Polony*, enseigne de vaisseau, commandant la corvette *l'Oiseau*, arrivant de Cayenne, est admis à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie 2,200 pièces de monnoie trouvées à bord de l'une des prises hollandoises faites par la corvette *l'Oiseau;* 2,876 livres 14 sous, que l'équipage de cette corvette desire que l'on prélève sur les parts de prises, pour les frais de la guerre; enfin treize croix de Saint-Louis et une médaille en or, envoyées par le commissaire civil délégué à Cayenne.

La Convention nationale DÉCRÈTE mention honorable, et l'insertion au Bulletin;

Et sur la proposition d'un membre, la Convention charge son comité de salut public de donner au C.en *Polony* l'avancement dont il est susceptible.

AN 3.
Frimaire.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à la demande du rapport de l'arrêté du 16 Vendémiaire dernier, qui a ordonné la confiscation de la cargaison du navire le Neptune.

Du 14 Frimaire an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies, que le C.en *Texier* et compagnie réclament contre un arrêté du 16 vendémiaire dernier, qui a confisqué la cargaison du navire *le Neptune*, capitaine *Charles-Petersen Moller*, et demandent un délai de deux mois pour faire venir de Hambourg les pièces constatant la propriété neutre de cette cargaison, et que jusqu'à l'expiration de cette époque, l'exécution dudit arrêté soit suspendue ;

Considérant que les articles 10 du réglement du 21 octobre 1744, et 11 de celui du 26 juillet 1778, rejettent absolument la prétention du C.en *Texier ;*

Que si, pour le maintien de son indépendance et de sa liberté, la République a été forcée de se relâcher sur l'article des traités qui permettoit la libre circulation des marchandises, même ennemies, à bord des navires danois, elle a trop de confiance en la justice et en la loyauté des nations neutres et alliées, pour croire qu'elles désapprouvent cette mesure que la force impérieuse des circonstances a nécessitée ;

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier,

AN 3. Frimaire. ARRÊTE qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande en rapport de l'arrêté du 16 vendémiaire dernier, concernant le navire *le Neptune* et sa cargaison, lequel arrêté aura sa pleine et entière exécution.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise à renvoyer dans leur patrie, sur les bâtimens neutres, les femmes et enfans en détention, qui se sont trouvés sur des bâtimens pris par des vaisseaux de la République.

Du 21 Frimaire an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport fait par la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE que les femmes et enfans qui se sont trouvés sur des bâtimens pris par des vaisseaux de la République, et qui sont en détention, seront renvoyés dans leur patrie sur des bâtimens neutres.

La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

LOI

Relative aux moyens de faire rentrer en France les marins qui sont en pays étranger.

Du 21 Frimaire an 3.

Voy. la page 113 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, la loi du 29 frimaire et l'arrêté du 18 pluviôse.

AN 3.
Frimaire.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise les propriétaires des bâtimens sortis de la réquisition, à en donner le commandement à ceux des capitaines qu'ils voudront choisir.

Du 25 Frimaire an 3.

Le Comité de salut public ARRÊTE que les propriétaires et armateurs des bâtimens sortis de la réquisition sont autorisés à donner le commandement de leurs bâtimens, comme ils le faisoient ci-devant, aux capitaines qu'ils choisiront et qui ne sont pas employés au service de la marine; les ordres en vertu desquels les capitaines, propriétaires ou intéressés dans les bâtimens ont été déplacés, étant retirés par la levée de la réquisition sur les bâtimens mis à la disposition du ministre de la marine d'après la loi du 4 octobre 1793 (*vieux style*).

La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté (1).

(1) Par la loi du 22 juin 1793, qui avoit mis un embargo général sur tous les corsaires et bâtimens de commerce, les hommes et les choses avoient été déplacés; mais l'arrêté du 25 frimaire an 3 les a rappelés dans leur précédente position.

3
aire.

LOI

Qui autorise le comité de salut public à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi du 23 de ce mois, concernant la rentrée en France des marins qui se trouvent en ce moment en pays étranger.

Du 29 Frimaire an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public et de marine, réunis, DÉCRÈTE :

LE comité de salut public est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi du 21 de mois, concernant la rentrée en France des officiers-mariniers, matelots et novices qui se trouvent en ce moment en pays étranger.

Voy. la page 113 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et l'arrêté du comité de salut public, du 18 pluviôse.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES PIÈCES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	ports des îles qui ont été rendues à l'Angleterre........................ page 217.
5 Oct. 1783.	ARRÊT du conseil, qui proroge le délai accordé aux navires en relâche forcée, pour exporter leurs cargaisons en exemption des droits. 220.
3 Nov. 1783.	ORDONNANCE pour la publication de la paix. 222.
6 Nov. 1783.	JUGEMENT de l'amirauté de Dunkerque, à l'occasion des vols et pillages commis à bord d'une bélandre et du navire hollandois *la Poste-d'Allemagne*..................... 222.
1.er Janv. 1784.	EXTRAIT du réglement pour la fourniture des vivres aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, tant dans les ports et rades qu'à la mer..................... 224.
11 Janv. 1784.	ARRÊT du conseil, portant que les armateurs qui sont débiteurs de parts de prises, seront tenus d'en fournir caution, ou d'en déposer le montant aux greffes des amirautés........ 226.
16 Janv. 1784.	— du parlement de Rouen, qui déclare nuls tous actes de ventes et marchés faits jusqu'à ce jour pour parts des prises, et ordonne que la reprise des sommes payées n'aura lieu qu'après la liquidation des prises, &c.......... 228.
31 Oct. 1784.	EXTRAIT de l'ordonnance concernant les classes des gens de mer.................. 231.
1.er Nov. 1784.	— du réglement concernant le service des commis aux revues et aux approvisionnemens. 242.
.......1784.	CONVENTION provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741, entre la France et la Suède..................... 259.
27 Fév. 1785.	ORDONNANCE portant amnistie en faveur des officiers-mariniers et matelots déserteurs. 259.
1.er Janv. 1786.	EXTRAIT de l'ordonnance du 1.er janv. 1786. 260.
20 Avril 1789.	— de la lettre de M. *de la Luzerne* à M. *Chardon*, procureur général du conseil des prises.. 271.
14 Août 1789.	ORDONNANCE portant amnistie en faveur des soldats, canonniers, canonniers-matelots, et autres,

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
18 Brum. an 3.	EXTRAIT d'un arrêté du comité de salut public, portant que la commission de commerce lui rendra compte de toutes les réquisitions faites ou ordonnées par elle ou ses agens. . page 479.
24 Brum. an 3.	ARRÊTÉ du comité de salut public, qui autorise à faire procéder à l'estimation et à la vente des navires pris sur l'ennemi, et admet tous François, neutres, amis et alliés de la République, à se rendre adjudicataires. . . . . 480.
27 Brum. an 3.	LOI relative au don fait par les marins de l'armée navale de Brest, du prix du vaisseau de guerre anglois *l'Alexander*. . . . . 481.
1.er Frim. an 3.	LETTRE de la commission de la marine et des colonies à l'agent maritime à Dunkerque, laquelle prescrit de lui adresser les cartes et flambeaux qui seront trouvés à bord des prises. . . . . 481.
7 Frim. an 3.	LOI portant que les denrées et marchandises non prohibées, importées par la voie du commerce extérieur, ne pourront être soumises à la réquisition. . . . . 482.
Idem.	ARRÊTÉ du comité de salut public, qui autorise les C.ens *Cervellera* père et fils à acheter à Marseille douze bâtimens, en donnant caution de 6,000 francs pour chacun desdits bâtimens. 482.
8 Frim. an 3.	— relatif aux fonds provenant de la vente du navire *le Paragon*. . . . . 483.
Idem.	— qui ordonne que les bâtimens provenant des prises faites sur les ennemis, seront vendus et livrés par l'agent maritime. . . . . 484.
Idem.	— relatif à l'arrestation du navire *les Trois Frères*. . . . . 485.
9 Frim. an 3.	— relatif aux fret et indemnité accordés au capitaine *Dunham*, commandant le navire américain *l'Abigail*. . . . . 487.
Idem.	— relatif aux fonctions des préposés aux douanes, concernant les prises. . . . . 488.
10 Frim. an 3.	— qui ordonne la vente des prises et de leurs cargaisons qui se trouvent en ce moment dans les ports de Suède, Danemarck et Norvége. 489.

Fin de la table chronologique du tome troisième.





